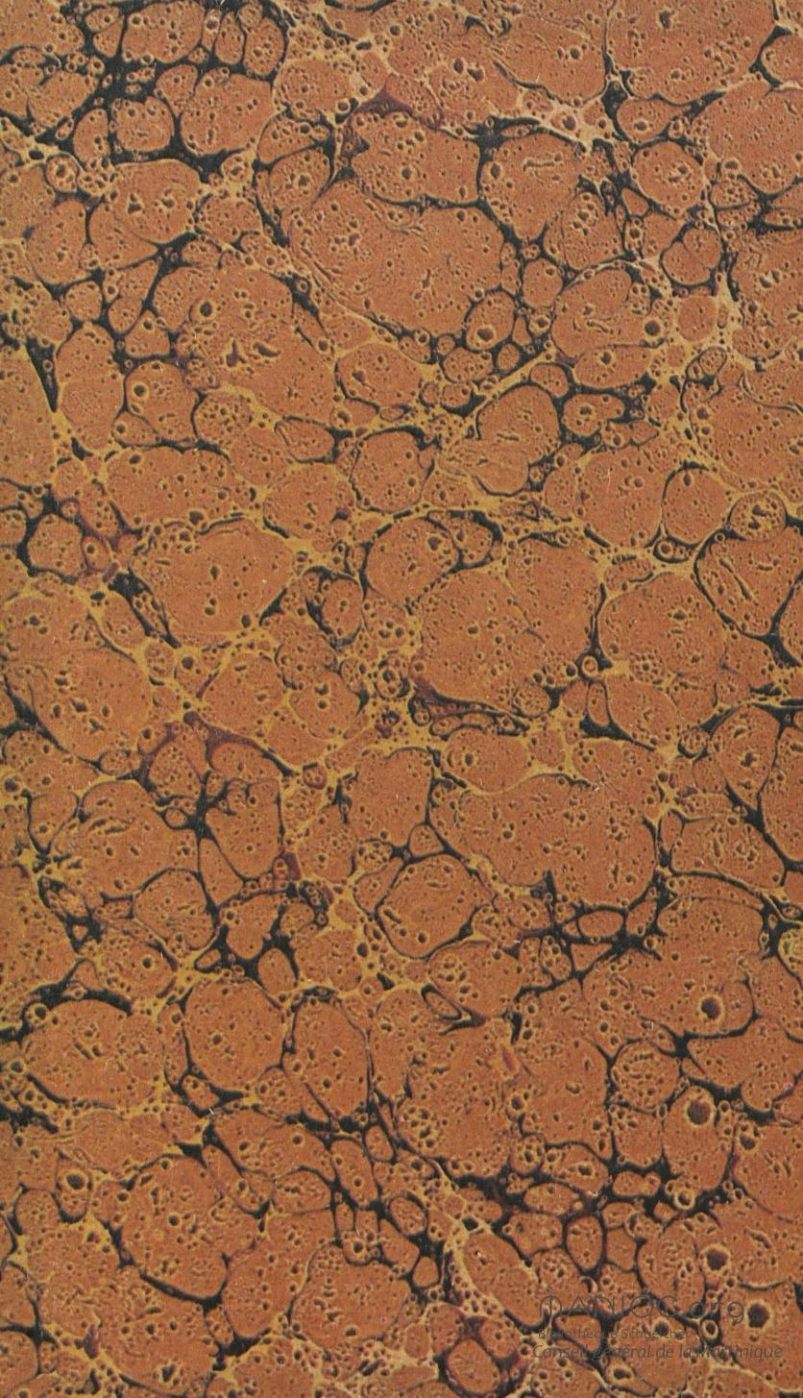




PARIS 079

Le Conseil Général de la Musique



MANOC.dig

Digitized by eGangotri
Digitized by eGangotri

[French Colonies] -

Collection of

A 44

30 pamphlets.

2 Vol

28364,32

175b

348-01
FRA

R A P P O R T
F A I T
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 8 M A R S 1790,
A U N O M D U C O M I T É
D E S C O L O N I E S ,
P A R M. B A R N A V E ,
D É P U T É D U D A U P H I N É .

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

q

Rey

A P A R I S ,
D E L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 0 .



R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE 27 MARS 1790

AU NOM DU COMITÉ

DES COLONIES

PAR M. BARRAQUE

DÉPUTÉ DU DARTMOUTH

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1790

R A P P O R T

Fait à l'Assemblée Nationale, le 8 Mars 1790, au nom du Comité, chargé d'examiner les Pétitions du Commerce & les Pièces arrivées des Colonies.

LE Commerce de France vous a fait connoître ses vœux & ses inquiétudes sur plusieurs des objets qui l'intéressent, & particulièrement sur les diverses relations de la France avec ses Colonies.

Au moment même où ces Pétitions vous étoient adressées, des nouvelles arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique ont fixé toute votre attention; vous avez senti la nécessité de prendre, à l'égard de ces Colonies, une résolution sage & prompte; & appercevant une liaison intime entre les causes de leur agitation & les demandes du Commerce, vous avez nommé un Comité pour s'en occuper conjointement, & vous présenter un résultat propre à concilier tous les intérêts.

En nous pénétrant, Messieurs, de l'objet de notre mission, nous avons bientôt reconnu que toutes les questions qu'il présente se réduisoient, pour le moment actuel, à des termes extrêmement simples.

L'intérêt de la Nation Françoisse à soutenir son Commerce, à conserver ses Colonies, à favoriser leur prof-

périté par tous les moyens compatibles avec l'avantage de la Métropole, nous a paru, sous tous les points de vue, d'une incontestable vérité.

Les mesures à prendre, pour y parvenir, nous ont paru non moins clairement indiquées, par les principes & par les circonstances.

Rassurer les Colonies sur leurs plus chers intérêts, recevoir d'elles-mêmes les instructions sur le régime de Gouvernement qui convient à leur prospérité, & qu'il est temps enfin d'établir; les inviter à présenter leurs vues, concurremment avec le Commerce François, sur leurs rapports réciproques : telle est la marche que les circonstances, la justice & la raison, nous ont paru prescrire.

Avant de mettre, sous vos yeux, le Projet de Décret que votre Comité a cru devoir vous proposer pour remplir ces vues, je dois, Messieurs, vous présenter rapidement les réflexions qui l'ont conduit à l'adopter.

La matière seroit immense; mais j'élaguerai tout ce qui n'est pas nécessaire à la décision des seules questions qui vous sont actuellement soumises; car il est instant de prendre un parti; & parmi tous les motifs dont l'opinion de votre Comité pourroit être appuyée, je dois choisir ceux qui, en établissant suffisamment la nécessité de l'adopter, présenteront au surplus le moins de surface à la discussion.

Quelque alarmantes qu'aient pu paroître les relations des évènements qui ont eu lieu à Saint-Domingue & à la Martinique, & dont les pièces originales vous ont été lues dans une des Séances précédentes, nous n'avons point

eru , Messieurs, qu'ils exigeassent de votre part une attention séparée des causes générales auxquelles ils sont évidemment liés.

Ces mouvemens ont été produits, ou par des erreurs , ou par des abus que vous êtes dans l'intention de réformer. Loin qu'ils puissent justifier les craintes qu'on cherche à répandre, ou les insinuations antipatriotiques de ceux qui voudroient en faire un reproche à notre heureuse révolution, ils cesseront , Messieurs, dès l'instant où vous aurez fait disparaître les injustices & les inquiétudes qui les ont excités.

Les Colonies ont essuyé de grandes oppressions de la part du régime arbitraire & ministériel : elles ont longtemps fait entendre vainement leurs plaintes ; & comme si le despotisme, exilé de la Métropole, eût cherché à se dédommager sur les malheureux habitans des Isles, le moment où la Nation Françoisse s'est occupée à reconquérir ses droits, a été pour les Colonies celui des plus cruelles vexations. Telle est incontestablement, Messieurs, la principale cause des insurrections qui ont eu lieu dans quelques parties. Aucune n'a été dirigée ni contre la Nation , ni contre le Roi. Tous les griefs sont articulés contre le régime arbitraire. En un mot, ces mouvemens, qui se sont transmis de la Métropole dans les Colonies, ont porté la même empreinte, & conservé le même caractère.

Une autre cause de mécontentement s'est jointe à l'oppression qu'exerçoient les Agens du pouvoir ministériel. Soit par une funeste négligence, ou plutôt par une suite

de la disette que nous avons nous mêmes éprouvée , les Colonies ont souffert dans les derniers temps , relativement aux subsistances. De là ce sont renouvelées ces plaintes articulées de tout temps contre l'extrême rigueur du régime prohibitif. La fermentation du moment leur a prêté plus de chaleur ; elles ont dû contribuer aussi à l'accroître.

Enfin , des ennemis du bonheur de la France , ont employé divers moyens pour exciter le trouble & l'inquiétude parmi les Colons. Tantôt vous supposant des intentions contraires à toutes les Loix de la prudence , ils leur ont fait appercevoir , dans l'application de vos Décrets , l'anéantissement de leur fortune , & le danger de leur vie ; tantôt portant le trouble dans les habitations , ils ont cherché à confirmer par des soulèvemens ces insinuations perfides. Leurs artifices , Messieurs , ont excité de vives alarmes , mais ils ne vous ont point enlevé la confiance & l'affection des habitans des Isles ; & vous les retrouverez dans leurs cœurs , du moment où vous aurez calmé leurs inquiétudes.

C'est à ces trois causes , Messieurs , que nous ont paru se rapporter tous les évènements qui ont eu lieu dans les Colonies. C'est donc en y portant remède que vous les calmerez , que vous assurerez vos intérêts en assurant les leurs , que vous satisferez à ceux du commerce de France , immédiatement liés à la conservation , à la prospérité des Colonies.

Je n'ignore point , Messieurs , qu'il est au sein même de cette Assemblée , des personnes qui mettent en question l'utilité des Colonies , & celle du commerce exté-

rieur ; de grands principes philosophiques , & des spéculations ingénieuses s'offrent à l'appui de leurs opinions : il est même impossible de ne pas convenir que s'il existe une Nation dans le monde , à laquelle ces spéculations puissent heureusement s'appliquer , c'est celle qui renferme dans son sein toutes les richesses du sol , toutes les ressources de l'industrie , tous les moyens de se suffire.

Mais il est aussi facile de concevoir que la décision de ces grandes questions est absolument étrangère à la position du moment.

Il ne s'agit point en effet d'examiner si la France doit chercher à se créer un commerce , à fonder des Colonies ; ces choses existent dans l'état actuel. Au moment où nous parlons , toutes les parties de notre existence sociale sont intimement liées & combinées avec la possession d'un grand commerce , avec celle de nos Colonies. Il est donc uniquement question de savoir si la suppression , si la perte subite de ces immenses ressources n'opérerait pas une secousse violente & destructive , ne serait pas un grand désastre pour la Nation.

Il s'agit de savoir sur-tout , si , dans la position où nous sommes , engagés dans une révolution dont l'accomplissement assure à jamais la gloire & la prospérité de la Nation Française , & dont la chute la plongerait dans un abyme de maux , cette secousse violente ne présenterait pas le plus redoutable des écueils ; si la situation de nos finances n'en éprouverait pas une atteinte sans remède ; si la force des mécontents ne s'en accroît pas hors

de toute proportion; si enfin la Constitution, qui pourroit seule avec le tems réparer ces grandes calamités, n'en feroit pas elle-même renversée.

Quand on voudra considérer la question sous ces points de vue, elle ne présentera plus de doutes; on sentira qu'il faut, avant tout, prévenir les maux qui nous menacent de plus près, & que toutes autres spéculations deviennent étrangères, quand il s'agit de l'intérêt sacré de la révolution & de la destinée de plusieurs millions de François attachés à la prospérité de notre commerce, à la possession de nos Colonies.

Ce seroit en effet le fruit d'une grande ignorance, ou d'une étrange mauvaise foi, que de prétendre séparer la prospérité du commerce National de la possession de nos Colonies.

Non-seulement elles forment la portion la plus considérable de nos relations maritimes & extérieures; mais la valeur de nos productions, l'activité de nos Manufactures, nos transports, nos échanges intérieurs, sont, en grande partie, l'effet de nos rapports avec elle.

Tandis qu'une population immense est occupée, dans toutes les parties du Royaume, à cultiver, à préparer, à manufacturer les diverses productions que nous portons dans nos Colonies, une multitude également nombreuse est occupée à travailler les matières que nous en recevons.

Une partie se distribue & se consomme parmi nous;

une autre se vend aux Etrangers avec l'augmentation de valeur qu'elle a reçue de notre travail.

Les échanges, le transport, le parrage, le débit de ces diverses productions, exportées ou importées, font exister des classes entières, & répandent de toute part l'aisance & l'activité.

La culture des terres est encouragée par un débit avantageux & assuré de ses productions.

Les revenus publics sont soutenus par les moyens que chacun puise dans ces divers profits, pour acquitter sa portion d'impôt.

Abandonnez les Colonies, & ces sources de prospérité vont disparaître ou décroître.

Abandonnez les Colonies, & vous recevrez à grands frais des Etrangers ce qu'ils achètent aujourd'hui de vous.

Abandonnez les Colonies, au moment où vos Etablifsemens sont fondés sur leur possession; & la langueur succède à l'activité, la misère à l'abondance : une foule d'Ouvriers, de Citoyens utiles & laborieux, passent subitement d'un état aisé à la situation la plus déplorable; enfin, l'Agriculture & les Finances sont bientôt frappées du désastre qu'éprouvent le Commerce & les Manufactures.

Et combien ne feroit-il pas facile, en portant plus loin ses regards, d'établir la liaison de cette branche de notre Commerce, avec toutes les autres parties, avec notre existence Maritime, avec le système général des Puissances Européennes?

Rapport sur les Colonies.

A 5



Il est puérile de dissimuler ce que personne n'ignore. Le commerce de nos Colonies & toutes les branches de navigation qu'il met en mouvement, sont l'école & la pépinière de nos Matelots.

Nous n'avons point, comme nos voisins, pour former des Matelots, un cabotage intérieur, entretenu par les côtes de deux grandes Isles & leurs continuelles relations, d'importantes pêcheries, des possessions immenses dans les grandes Indes, un commerce établi dans la Baltique. Presque toute notre navigation, dans le moment où nous sommes, est l'effet médiate ou immédiate de la possession de nos Colonies. De là je conclus qu'en les abandonnant, nous perdriions les moyens de former & d'occuper, pendant la paix, le nombre de Matelots nécessaire pour soutenir nos forces navales pendant la guerre. Dès-lors, non-seulement les produits du commerce qui nous resteroit, seroient sans aucune proportion avec les frais de la marine militaire, nécessaire pour le protéger, mais il nous deviendroit même impossible d'entretenir cette marine. Réduits sur toutes les mers, à l'impuissance de faire respecter notre pavillon, nous verrions nos relations avec le Levant, & toutes celles qui pourroient exister ailleurs, successivement nous échapper, & toute espèce de commerce maritime cesseroit d'exister pour nous.

Dès-lors aussi les proportions de forces seroient changées entre les autres Puissances. Les Anglois acqueriroient sur toutes les mers une supériorité sans obstacle. L'Espagne, qui ne peut leur résister que par l'union de ses

forces avec les nôtres, seroit bientôt, ainsi que nous, renfermée sur son territoire; ses possessions d'Amérique deviendroient enfin, comme nos Colonies, la conquête de nos rivaux. Condamnée, par sa situation géographique, à n'avoir jamais sur le Continent une grande influence par ses forces de terre, elle disparoîtroit, pour ainsi dire, du système politique de l'Europe; & son alliance ne nous présenteroit plus aucune utilité.

Nous serions enfin réduits à recevoir de nos voisins toutes les productions des autres climats; leur jalouse domination nous poursuivroit jusques dans nos Ports: réduits à notre Territoire, nous n'aurions pas même la liberté de naviguer sur nos propres Côtes; & bientôt, pour leur sûreté, nous serions obligés d'y rassembler des troupes & d'y construire des forteresses.

En traçant ce tableau, Messieurs, je n'ignore point tout ce que peuvent opposer au cours naturel des événemens, les incalculables efforts d'une Nation puissante & libre; je fais que ce n'est pas au moment où la France travaille à s'affurer les grandes destinées qui lui furent promises par la nature, qu'il peut être question de présenter ici des idées de découragement. La connoissance de nos moyens, au moment sur-tout où les nouvelles institutions seront affermies, nous rassurera toujours contre la perspective des événemens, en nous garantissant la certitude ou de les prévenir, ou de les réparer; & fussions-nous même réduits à nous voir privés de toutes nos ressources extérieures, qui doute qu'en nous repliant sur nous-mêmes avec la constance & l'énergie qui caractérisent les hom-

mes libres, nous ne trouvassions, dans notre industrie & dans la fécondité de notre sol, l'assurance d'une nouvelle & d'une solide prospérité?

Mais combien ces dédommagemens ne seroient-ils pas loin de nous? combien le passage à ce nouvel état ne pourroit-il pas être long & pénible? combien le changement subit de notre position, n'entraîneroit-il pas des malheurs généraux & particuliers? combien enfin, d'obstacles n'opposeroit-il pas au succès de la révolution?

Tous les Citoyens qui s'occupent & qui s'alimentent au moyen des travaux relatifs aux branches actuelles de notre commerce, des Cités florissantes qui lui doivent tout leur éclat, des Provinces entières qu'il vivifie, tomberoient par son inaction dans la plus affreuse détresse; la Nation entière s'en ressentiroit: il n'est aucune branche d'industrie, aucun genre de propriété qui n'en essuyât le contre-coup. Témoins de tant de maux, Messieurs, vous n'auriez à leur appliquer aucun remède efficace; associés aux douleurs de vos Concitoyens par cette profonde humanité, qui ne fut jamais étrangère aux âmes vraiment fières & libres, vous n'auriez plus pour consolation, la perspective assurée d'un bien général: cette Constitution chérie, dans laquelle vous avez placé toutes vos espérances, seroit elle-même en péril; la situation des finances deviendrait alors réellement & profondément désastreuse; enfin, & par-dessus tout, quels moyens ces calamités n'offriroient-elles pas à ceux qui voudroient amener sur notre patrie le retour du despotisme ou la plus cruelle anarchie? Une foule de malheureux aveuglés

par le désespoir leur offriroit des instrumens. Vous aviez du travail, leur diroit-on, avant de vouloir être libres; vous aviez du pain sous les anciennes loix, & ceux qu'on vous a présentés comme des tyrans implacables, assuroient au moins votre subsistance, & veilloient à vos premiers besoins: ah! croyez encore à leur zèle, & vous verrez renaître votre ancien bonheur.... Artifices usés autant que coupables; langage bannal, auquel un peuple ingénieux, instruit par les évènements, est accoutumé de se fourire, mais toujours perfide, toujours dangereux quand le désespoir est dans les ames, & quand le sentiment d'une profonde misère étouffe dans le cœur tous les autres sentimens.

Si donc la prospérité de notre Commerce est liée à la prospérité, à la conservation de nos Colonies; si la Nation a l'intérêt le plus pressant, le plus incontestable à les protéger également, les mesures à prendre sur leur situation ne sauroient être trop décisives; & tout, Messieurs, doit aussi vous faire concevoir qu'elles ne sauroient être trop promptes.

Trois objets de considération, comme je l'ai déjà annoncé, indiquent la division de ce travail: 1°. la nécessité de constituer les Colonies; 2°. les plaintes réciproquement formées par le Commerce & par les Colons, sur l'état actuel du régime prohibitif; 3°. les alarmes que les uns & les autres ont conçu sur l'application de quelques Décrets.

Sur le premier point, Messieurs, votre Comité a pensé que les différentes Loix, décrétées pour les Provinces Françoises, ne pouvoient être également applicables au régime de nos Colonies. Les Colonies offrent, certainement, dans l'ordre politique, une classe d'êtres particuliers qu'il n'est possible ni de confondre, ni d'assimiler avec les autres Corps sociaux. Soit qu'on les considère dans leur intérieur, soit qu'on examine les rapports qui les lient avec la Métropole, on sentira que l'application rigoureuse & universelle des principes généraux ne sauroit leur convenir. Dans l'hypothèse particulière que nous avons à examiner, la différence des lieux, des mœurs, du climat, des productions, nous a paru nécessiter une différence dans les loix; les relations d'intérêt & de position, entre la France & ses Colonies, n'étant point de la même nature que celles qui lient les Provinces Françoises soit avec le Corps national, soit les unes avec les autres, les relations politiques entr'elles doivent également différer; & nous n'avons point cru que les Colonies pussent être comprises dans la Constitution décrétée pour le Royaume.

En prononçant que les Colonies auroient leurs Loix & leur Constitution particulières, votre Comité a pensé, Messieurs, qu'il étoit avantageux & juste de les consulter sur celles qui pouvoient leur convenir; il a cru que dans une matière où leurs droits les plus précieux étoient intéressés, & où les plus exactes notions ne pouvoient venir que d'elles, c'étoit essentiellement sur leur vœu qu'il convenoit de se déterminer. Mais en

les appelant à l'exprimer , en leur laissant , sur tout ce qui les concerne isolément de nous , la plus grande latitude , votre Comité a pensé qu'il étoit des points principaux formant les rapports essentiels entre les Colonies & la Métropole, desquels il seroit impossible de s'écarter sans trahir tous les intérêts , sans briser tous les liens : il a cru convenable de déterminer ces points préliminairement à tout , & il a annoncé qu'il seroit envoyé aux Assemblées Coloniales une Instruction sur les points généraux , auxquels les Plans de Constitution qu'elles présenteroient devoient être assujétis.

Pour obtenir le vœu des Colonies , il faut y former des Assemblées ; mais votre Comité a pensé que dans celles où il existe des Assemblées Coloniales librement élues & avouées par les Citoyens, ces Assemblées devoient être admises à exprimer le vœu de la Colonie. La condition essentielle de la représentation est certainement la confiance. Il a paru bien plus convenable de traiter avec des Assemblées à qui elle est déjà acquise, que d'envoyer , dans des pays lointains , des Réglemens de Convocation , nécessairement tracés d'après des notions imparfaites , capables d'allumer des rivalités , de retarder les opérations , d'accroître ou de prolonger une fermentation dangereuse. Les mêmes considérations nous ont convaincus que les instructions nécessaires pour la formations des Assemblées , dans les Colonies où il n'en existe pas qui soient propres à énoncer un vœu certain & général, devoient être extrêmement simples.

La nécessité d'organiser promptement l'administration ,

& de maintenir l'ordre dans les Colonies, a fait penser à votre comité que les Assemblées Coloniales devoient être autorisées à mettre incessamment à exécution ceux de vos Décrets sur les Municipalités & les Assemblées Administratives, qui pourroient convenir aux localités. Il a même pensé qu'il étoit nécessaire qu'elles fussent autorisées à les modifier provisoirement, en réservant l'approbation du Roi & de l'Assemblée Nationale.

Sur le second point, Messieurs, c'est-à-dire, sur les plaintes articulées relativement au régime prohibitif du commerce entre la Métropole & les Colonies, il a paru à votre Comité qu'il étoit nécessaire, avant de prononcer, de recueillir les plus grandes instructions. Il vous proposera donc de décréter que les Assemblées Coloniales présenteront leurs vues sur les modifications qu'elles desireroient, & qu'après avoir entendu leurs représentations & celles du Commerce, l'Assemblée Nationale statuera ce qui lui paroîtra convenable & juste.

Le régime prohibitif est, sans doute, une condition essentielle de l'union de la Métropole & des Colonies; il est le fondement de l'intérêt qu'elle trouve dans leur conservation, il est le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger; mais l'intérêt non moins réel pour elle à favoriser leur prospérité, mais l'augmentation de profits qu'elle recueilleroit de l'accroissement de leur culture, doivent aussi fixer son attention. Enfin, les commerçans doivent sentir qu'il n'est aucune espèce de droits qui n'entraîne aussi des devoirs; que réclamer le droit exclusif d'approvisionner les Colonies, c'est

c'est contracter l'engagement d'apporter dans l'exercice de ce même droit, justice, exactitude, modération; que la solidité des conventions résulte, sur-tout, de l'intérêt réciproque, & que le moment qui assurera la durée de leurs profits & le succès de toutes leurs entreprises, fera celui, où par la perfection de l'art, la simplification du travail, l'économie de la navigation, ils seront assurés de soutenir par-tout la concurrence des autres Peuples.

Enfin, Messieurs, le troisième objet concerne les alarmes qui se sont élevées sur l'application de quelques Décrets. Vous ne devez, vous ne pouvez parler ici qu'un langage, c'est celui de la vérité, qui consiste à désavouer la fausse extension qu'on leur a donnée. Vous n'avez pu rien changer dans tout ce qui concerne les Colonies, puisque les loix que vous avez décrétées ne les ont pas eu pour objet; vous n'avez pu rien changer, puisque le salut public & l'humanité même offroient des obstacles insurmontables, à ce que vos cœurs vous eussent inspiré; dites-le donc en ce moment, puisqu'il s'est élevé des incertitudes : vous n'avez rien innové; cette déclaration suffit, elle ne peut laisser subsister aucune alarme. Il est seulement juste de l'accompagner d'une disposition propre à rassurer les Colonies contre ceux qui, par de coupables intrigues, cherchoient à y porter le trouble, à y exciter des soulèvemens; ces hommes qu'on a trop affecté de confondre avec de paisibles Citoyens occupés à chercher par la réflexion les moyens d'adoucir la destinée de la plus malheureuse portion de l'espèce humaine, ces hommes, dis-je, ne peuvent avoir que des motifs pervers, & ne peuvent

être considérés que comme des ennemis de la France & de l'humanité.

C'est à ces différens articles, Messieurs, que se réduit le projet du Décret que votre Comité vous propose.

La partie, sur laquelle nous avons cru devoir sur-tout arrêter votre attention, est celle qui concerne les formes indiquées pour constituer les Colonies. La justice & la confiance, nous ont paru la seule politique qui pût convenir à elles & à vous; la justice est désormais le garant de tous les Traités, le fondement de toutes les Puissances; rien, Messieurs, n'a pu faire douter de l'attachement des Colonies à la Métropole; mais rien n'est plus propre à l'affermir que la marche que nous vous proposons. Si la franchise & la bonne foi conviennent dans toutes les transactions à la majesté d'un Peuple libre; si, dédaignant les ressources d'un art qui n'appartient qu'à la foiblesse, vous voulez suivre désormais la marche qu'indique votre loyauté & qui sied à votre puissance, vous ne balancerez point à l'adopter avec des Frères, des Concitoyens, des François, comme vous.

Ah! puisqu'aujourd'hui la liberté nous donne à tous une existence nouvelle; puisque, pour la première fois nous sommes appelés à remplir la dignité d'hommes, à exercer, comme Peuple, les droits des Peuples; renouvelons, confirmons les liens qui nous tiennent unis avec les François des Colonies. Disons-leur dans notre épanchement....

Vous avez partagé notre oppression, notre servitude, partagez aujourd'hui notre bonheur & notre liberté! vous ne sauriez exister dans une indépendance absolue;

soyez-nous à jamais unis, & nous jurons de vous associer à tous les bienfaits de notre destinée!

Tout a changé parmi nous, une nouvelle administration vient de remplacer celle dont vous eûtes tant à vous plaindre; nos nouvelles Loix sont toutes dirigées à votre avantage; toutes tendent à honorer, à faire fleurir l'agriculture, le commerce, les manufactures; toutes tendent à rendre nos relations commerciales les plus avantageuses qui puissent exister, nos relations politiques les plus franches, les plus équitables dont aucun peuple ait donné l'exemple.

Vous avez en France vos femmes, vos enfans, votre première patrie. Cet attachement ineffaçable & cet orgueil du nom François, que vous professâtes dans des temps où les mots de Nation & de Patrie étoient sans force parmi nous, quelle énergie nouvelle n'acquerront-ils pas dans vos âmes toujours brûlantes, quand vous recueillerez avec nous les fruits d'une glorieuse liberté. O vous que l'Univers a vu dans les guerres les plus malheureuses, au comble de notre détresse, partager sans murmure notre destinée, & préférer, à tout ce qui vous étoit offert, l'inaltérable fidélité; le moment est venu de renouveler l'auguste serment qui réunit au Corps National toutes les parties de la domination Française. Venez donc aujourd'hui le prêter comme nous, & qu'il soit désormais le premier article de tous les traités entre la Métropole & les Colonies.

Voici, Messieurs, le projet de Décret que votre Comité a unanimement arrêté de vous proposer.

D É C R E T (1).

L'ASSEMBLÉE Nationale, délibérant sur les Adresses & Pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies,

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujettir à des Loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

(1) Ce Décret est le projet proposé par le Comité, & que l'Assemblée Nationale a adopté sans aucun changement.

I I.

Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales, librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie : dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

I I I.

Le Roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales, dans les Colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer, dans les Plans de Constitution qu'elles présenteront.

I V.

Les plans, préparés dans lesdites Assemblées Coloniales, seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'Acceptation & à la Sanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées administratives, seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits Décrets, qui peut

s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi, sur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la Sanction provisoire du Gouverneur, pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

V I.

Les mêmes Assemblées Coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce François, statué par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses Colonies ; met les Colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la Nation ; déclare criminel, envers la Nation, quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ; elle attend de leur patriotisme, le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi au Roi. *Signé*, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; GAULTIER DE BIAUZAT, le Comte DE CASTELLANE, le Marquis DE CHAMPAGNY, GUILLAUME, MERLIN, le Comte DE CROIX, Secrétaires.

DISCOURS

DE

M. BEGOUEN,

DÉPUTÉ DU HAVRE,

SUR LE COMMERCE DE L'INDE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

QUAND vous avez décrété que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François, vous avez tellement entendu vous réserver le droit de régler le régime de ce commerce, que vous avez, dans le moment même, chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce, auquel vous avez adjoint, pour cet objet, celui des Impositions, d'examiner & de vous proposer les formes applicables à ce régime.

C'est ce qu'ont fait, Messieurs, vos deux Comités ;

A

240210
& ils vous soumettent un projet de Décret renfermant toutes les dispositions qui leur paroissent propres à concilier, autant qu'il est possible, les intérêts de tous; à faire fleurir le commerce de l'Inde, sans nuire essentiellement aux manufactures nationales. — Ce n'est pas, je vous l'avoue, sans beaucoup d'étonnement, que j'ai entendu dire à cette tribune qu'il n'y a pas même à délibérer sur une des dispositions les plus essentielles de ce projet de Décret; celle du retour des navires de l'Inde *provisoirement* forcé à l'Orient, parce que, vous a-t-on dit, cette disposition contrarieroit formellement votre Décret, qui prononce que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François. Je n'aurai, sans doute, pas besoin, Messieurs, d'argumenter beaucoup pour vous faire sentir que ce raisonnement n'est qu'une subtilité. — En effet, vous avez prononcé que ce commerce étoit libre à tous les François. Pourquoi? Parce qu'alors on vous dénonçoit un privilège existant, un privilège par l'effet duquel ce commerce étoit monopolisé par un petit nombre d'hommes. Vous avez détruit le monopole; vous avez anéanti le privilège en déclarant que tous les François pouvoient dorénavant commercer avec les peuples situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance: — si une telle déclaration, si cette énonciation simple des principes, qui veulent impérieusement que tous les François aient un droit égal de se livrer à toutes les branches de commerce ouvertes à la Nation; si cette déclaration, dis-je, signifioit que ce commerce ne peut être assujéti par l'Assemblée Nationale, par le Corps Législatif, à tel ou tel régime, à telles ou telles formalités, à telles ou telles conditions ou restrictions, il en seroit évidemment de même de toutes les autres branches de commerce du royaume; le même raisonnement s'y appliqueroit; vous ne seriez pas plus les maîtres de les régler, de les assujétir à des formes, de les diriger de la manière que vous jugeriez

la plus utile pour la Nation. — Dès-lors, le commerce extérieur, le commerce entier du royaume se feroit sans règle & sans principe ; il seroit indépendant de vous : — vous n'auriez plus la législation du commerce. — Ce système conduiroit directement à la décadence de votre industrie, à la ruine de vos manufactures, à la dégradation de votre agriculture, par la diminution sensible des produits de votre sol, & conséquemment de votre population.

Pour étayer un tel système, on vous a débité ce fameux principe des Economistes, relativement au commerce : — *laissez faire & laissez passer*. Voilà en deux mots, vous a-t-on dit, tout le Code du commerce — Certes, les Administrateurs des Nations doivent un tribut éternel de reconnoissance à MM. les Economistes qui ont réduit à des termes aussi simples une science aussi étendue, aussi compliquée que celle du commerce.

Mais ce système, aussi dangereux que séduisant, n'est pas encore adopté par l'Assemblée Nationale ; il ne l'est pas par la Nation, qui n'a que trop appris à ses dépens, par l'expérience du traité de commerce avec l'Angleterre, quelle est la supériorité d'industrie de cette Nation sur la nôtre, & combien il est douloureux que les Ministres, auteurs de ce traité, n'aient pas mieux connu l'état des manufactures dans les deux pays, & n'aient pas été pénétrés, comme ils auroient dû l'être, de la nécessité de connoître & de défendre notre industrie contre une industrie très-supérieure. — Car, Messieurs, ce grand axiôme de liberté générale de commerce entre toutes les Nations, qui a malheureusement séduit tant de philosophes, tant d'excellens esprits, tant d'hommes vertueux & vrais amis de l'humanité, ne doit pas être considéré d'une manière abstraite ou positive ; il n'est vrai ou faux que relativement ; il pourroit convenir à telle Nation, & nullement à telle autre. Le Peuple, qui auroit porté son industrie au plus haut degré de perfection en

Europe, qui feroit en état de braver la concurrence des artistes & des ouvriers de tous les autres peuples; ce peuple-là dis-je, & ce peuple-là seul, devoit admettre ce principe général, & s'efforcer de le propager dans tout le reste de l'Europe : l'anéantissement de toutes les barrières feroit son triomphe. Ce peuple est peut-être l'Anglois; — à coup sûr ce n'est encore point le François. — Car il n'est presque aucune branche de notre industrie qui ne soit rivalisée ou surpassée par quelqu'autre Nation; & l'Angleterre même, qui, certes, en fait de commerce nous offre un grand modèle, & des leçons consacrées au moins par de longs & brillans succès, l'Angleterre, dis-je, quoiqu'elle nous soit si supérieure en industrie, nous donne encore l'exemple des mesures les plus sévères pour défendre sa main-d'œuvre & son travail contre toute concurrence étrangère.

On vous a dit qu'il ne falloit pas gêner, entraver vos Négocians, qu'ils doivent jouir de toute liberté dans leurs opérations, qu'elles n'en feront que plus fructueuses pour l'Etat, qu'ils sont toujours les meilleurs Juges de ce qui leur convient — Personne, Messieurs, n'est plus disposé que moi à rendre hommage à ces principes, quand ils sont renfermés dans leurs justes limites, mais il seroit très dangereux de les en tirer & de les porter au-delà — Ce seroit en abuser au grand détriment de la chose publique. — Ainsi je dis que le Gouvernement doit proscrire ou limiter ou modifier tout trafic, toute branche de commerce qui pourroit être nuisible à l'intérêt général; il est donc de son devoir d'imposer aux Négocians des règles & des loix pour l'avantage de la nation. — Mais quand il a posé ces règles & ces loix générales conservatrices de l'intérêt social, il doit laisser à ses Négocians, tant qu'ils ne les transgressent pas, toute facilité, toute liberté dans leurs opérations. Car toute gêne, toute entrave qui n'est pas commandée par l'utilité, par l'intérêt général, est non-seu-

lement injuste , mais encore dommageable par la chose publique , puisque tout ce qu'elle coûte au commerçant , soit en fraix soit en perte réelle , soit en diminution de bénéfice , retombe en entier sur la Nation même. M. de Mirabeau, j'en conviens , a reconnu ce principe, car en réclamant la liberté du retour des marchandises de l'Inde dans tous les Ports , il a dit que la liberté en général consistoit à pouvoir faire ce qui ne nuit point aux autres. — Il a ajouté que cette liberté ne peut être restreinte que par l'intérêt social. — Ainsi j'aurai répondu à M. de Mirabeau , si je prouve qu'un grand intérêt social, celui de nos manufactures, s'oppose à cette liberté --- Ce n'est point certainement par prédilection pour le port de l'Orient qui m'est étranger, que j'embrasse l'opinion du retour provisoire dans ce Port qui vous est proposé par votre Comité. --- Ce n'est point un privilège en faveur de l'Orient, dont il est ici question ; il ne s'agit d'autre chose que du moyen de rendre le commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous passer, le moins dommageable à la Nation qu'il est possible

C'est pour cela que votre Comité vous propose un tarif d'impositions qui me paroît en général propre à remplir ces vues , en s'écartant également de tout excès qui, d'une part, pourroit exciter la cupidité des fraudeurs, ou de l'autre mettre les marchandises de l'Inde trop à portée des consommateurs nationaux , trop en rivalité avec nos propres manufactures.

C'est pour cela qu'il vous propose quelques prohibitions qui lui ont paru nécessaires, telles entr'autres que celles des étoffes de soie & toiles peintes, prohibitions dont la convenance ne peut être révoquée en doute par ceux qui savent que nos fabriques ne peuvent pour ces objets de luxe souffrir aucune concurrence avec celles de l'Inde.

Enfin c'est pour cela qu'il vous propose de décréter

que les retours & désarmemens ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul Port de l'Orient. --- C'est l'article IV du projet; c'est cette disposition qui jusqu'à présent a éprouvé la plus forte contradiction; c'est par cette raison celle que je m'attacherai le plus à soutenir, parce que je la crois convenable dans les circonstances, & la mieux adoptée à l'état actuel de notre navigation & commerce dans l'Inde, & de nos manufactures nationales.

Quand vous avez décrété, Messieurs, la liberté du commerce de l'Inde, vous l'avez fait avec la ferme résolution de défendre, autant qu'il seroit en vous, la main d'œuvre nationale, de la protéger contre tous les dangers, tous les abus qu'on pourroit faire du commerce de l'Inde. --- Votre Comité, pénétré des mêmes vues patriotiques a rédigé un tarif qui me paroît très-bien calculé pour cet effet; mais il est évident qu'il ne le rempliroit pas, si ces dispositions pouvoient être aisément éludées par la fraude, & la fraude en ce genre me paroît impossible à prévenir, si les retours de l'Inde s'effectuent dans des Ports où on ne puisse espérer de lui opposer avec succès des précautions suffisantes.

Je crois qu'à cet égard aucun Port ne présente autant de facilités que l'Orient pour faire ce commerce & pour y surveiller la fraude.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de vous décrire tous les avantages de situation de l'Orient, parce que cette tâche a été très-bien remplie par plusieurs des préopinans.

Opposez, je vous prie, à cette situation celle des ports de rivières, tels que Nantes, Bordeaux & autres, & vous sentirez les immenses facilités qu'ils présentent aux versemens frauduleux sur les deux rives avant de parvenir au Port. --- Les Ports francs présentent des dangers bien plus grands encore, & comme Marseille, entre tous les Ports francs, est sans contredit le plus important,

& que c'est en même temps celui qui ambitionne le plus la faculté générale du retour des bâtimens, je dois vous exposer une partie des inconvéniens que j'y apperçois.

Toute marchandise étrangère dont la consommation dans le Royaume n'est pas prohibée, est, à peu d'exceptions près (1), importée en franchise à Marseille; ainsi les matières premières, les drogueries & épiceries & les ouvrages vernis de même nature que ceux de l'Inde ne doivent aucun droit en venant de l'étranger à Marseille mais aussi par une conséquence bien juste les mêmes objets passant de Marseille dans le Royaume sont traités comme étrangers.

Remarquez cependant, Messieurs, que les bours & les toiles peintes du Levant, quoique prohibées à l'entrée du royaume, sont admises à Marseille pour sa consommation & celle de son territoire, & que nonobstant la prohibition des toiles de coton étrangères, celles du Levant peuvent non-seulement entrer à Marseille en franchise, mais encore passer dans le Royaume en acquittant au bureau de Septèmes, 37 liv. 10 sols par quintal, au lieu de 50 liv. que votre Comité vous propose de faire payer aux toiles de coton de l'Inde, venues par le commerce françois.

D'après cette constitution, quant aux traites, si les retours de l'Inde s'exécutoient à Marseille, la confusion, impraticable à y éviter, des marchandises de notre commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, avec celles du commerce étranger, du commerce du Levant, donneroit lieu à des abus sans nombre.

(1) Ces exceptions concernent les marchandises nommément comprises dans le Traité de commerce avec l'Angleterre : les savons, les sucres & le poisson de pêches étrangères, lesquels y acquittent les mêmes droits qu'à toutes les entrées de l'Europe.

En effet, si, lors de l'arrivée dans ce port d'un navire de l'Inde ou de Chine, il s'y trouvoit un autre bâtiment chargé de productions étrangères de même espèce, comme canelle, girofle, muscade, thé, poivre, rhubarbe, ouvrages vernis, il suffiroit de verser ces marchandises du bâtiment étranger dans le bâtiment indien, pour franchir (lors de l'expédition pour l'intérieur du royaume) la différence toujours considérable qui existera entre la production importée par l'Etranger, & celle apportée par le commerce françois, au-delà du Cap de Bonne-Espérance; — différence qui, suivant le tarif général qui vous sera proposé par votre Comité, devra être de 80 liv. sur les poivres, de 5 liv. pour cent de la valeur sur les vernis, de 60 liv. par quintal sur le thé, &c. &c.

Un moyen encore plus facile & plus habituel d'obtenir le même résultat, consisteroit à faire porter de Marseille même dans le bâtiment Indien national les articles étrangers auxquels on voudroit procurer au passage de Marseille dans le reste du Royaume, la modération de droits dont jouissent ceux de l'Inde, venus par navires François.

J'ajoute que les substitutions lors du transport dans les magasins seroient également faciles; car la seule précaution praticable pour assurer la représentation dans les magasins d'entrepôt des marchandises déchargées, ne peut consister que dans un bulletin donné au porteur, ou au conducteur, pour l'obliger à représenter au garde-magasin un certain nombre déterminé de balles, ballots, sacs ou caisses. Or, qui empêchera que dans la vue de frauder une partie des droits, on ne substitue, dans le trajet du bâtiment au magasin, d'autres balles, ballots, sacs ou caisses de marchandises étrangères de même nature que celles de l'Inde, mais d'un poids beaucoup plus considérable.

D'ailleurs, quelles précautions la franchise de Marseille n'obligeroit-elle point à prendre lors des expéditions pour l'intérieur du Royaume? Dans le port de l'Orient,

comme dans tout autre non franc, il suffiroit de peser les marchandises qui acquittent au poids, de prévoir sur celles qui paient à la valeur les droits dûs à raison du prix de la vente. A Marseille il faudroit encore même pour les expéditions par terre, plomber les marchandises, afin d'empêcher que l'on n'y substituât, ou qu'on n'y ajoutât d'autres marchandises étrangères, de même espèce, prises à Marseille, où par l'effet de la franchise du Port elles sont reçues sans droits, & qui en doivent supporter de considérables à leur entrée dans le Royaume.

Et toutes ces précautions, quelque multipliées, quelque coûteuses, & quelque pénibles qu'elles puissent être, échoueroient journellement contre les ruses & l'adresse des fraudeurs. On a voulu vous persuader le contraire, Messieurs, en vous disant que dans ce même port de Marseille, & dans tous nos ports de rivière, on faisoit le commerce des Colonies; que les denrées en provenant étoient assujetties à des droits; qu'on savoit bien les y percevoir, & trouver le moyen d'empêcher qu'ils ne fussent fraudés.

A cette objection, je réponds,

1°. Que les denrées de nos Colonies presque toutes en grosses futailles, barriques de sucres, boucauds, barriques de cafés, balles de coton, sont, & par leur volume, & par leur valeur relative au poids & encombrance, sans nulle comparaison moins aisés à frauder que des balles de toiles de coton & de mouffeline d'une bien plus grande valeur sous un moindre volume.

2°. La fraude qui se fait sur ces denrées n'a qu'un inconvénient, celui de porter atteinte aux produits du fisc, tandis que la fraude qui auroit lieu sur les marchandises manufacturées de l'Inde, joindroit à cet inconvénient un autre infiniment plus grave, celui de ruiner nos Manufactures nationales.

On vous a dit, Messieurs, que le retour forcé à l'Orient donneroit à ce Port, en quelque sorte, un privilège exclusif pour les armemens pour l'Inde. Mais ce qui s'est

passé depuis 1769, jusqu'en 1785; pendant tout le temps du commerce libre, dément cette assertion. Pendant cet espace de temps, presque tous les Ports ont armé, & Marseille plus qu'aucun autre; & ses armemens ont prospéré, ainsi qu'il a été attesté par les Armateurs de Marseille eux-mêmes lors de la discussion sur le privilège de la Compagnie.

Mais, dit-on, le retour forcé à l'Orient est une aggravation de charges, notamment pour les ports de la Méditerranée. Pour éviter le retour à l'Orient, la décharge dans un Port éloigné, l'obligation coûteuse d'en relever, après y avoir déchargé, & de revenir dans leur Port d'armement, les capitaines n'auront d'autre parti à prendre, que de revenir directement de l'Inde dans les Ports étrangers, & ils frustreront ainsi la France de tous les avantages du retour dans ses Ports.

Tandis qu'au contraire, la faculté du retour dans les ports François de la Méditerranée, mettroit ces Ports en état d'approvisionner l'Italie, & tous les Peuples voisins, des marchandises de l'Inde.

Marseille auroit, ajoute-t-on, un débouché considérable pour la Turquie, de toutes les marchandises de l'Inde, & particulièrement des mouffelines dont les Turcs font une grande consommation.

A ces objections plus spécieuses que solides j'opposerai des faits; & je demanderai pourquoi de 1769 à 1778 que le commerce de l'Inde a été libre à tous les François, Marseille n'a fourni, ni l'Italie, ni la Turquie, des marchandises provenant de ce commerce, ni détruit celui qui se fait par la Caravane.

Je demanderai pourquoi depuis 1785 jusqu'à ce jour, les vaisseaux, *l'Hedwing Sophie*, la *Madonna de Monteneiro*, le *Grand Duc de Toscane*, le *Royal Archiduc*, le *Comte du Perron*, le *Saint-Charles*, le *Prince de Piémont*, & le *Duc de Chablais*, que des Armateurs de Marseille ont expédiés pour l'Inde sous pavillon Sarde ou Tos-

can, n'ont pas fait leurs retours dans les ports d'Italie qui leur étoient ouverts, plutôt que de passer devant celui de l'Orient, traverser la Manche en courant des dangers considérables, pour se rendre à Ostende, où ils ont vendu leurs marchandises; du moins, à l'exception de deux ou trois chargemens, qui sont venus directement de l'Inde à Livourne, où ils ont resté long-temps sans pouvoir être vendus, & qu'enfin, après leur vente, les marchandises ont été chargées pour nos ports francs: je laisse à deviner quelle route elles ont dû prendre ensuite.

Pourquoi n'ont-ils pas vendu tous ces chargemens à l'Italie, puisqu'ils avoient la liberté de les y faire venir directement de l'Inde? & pourquoi n'ont-ils pas profité de leur voisinage pour fournir aux besoins de la Turquie --- Pourquoi? Messieurs, c'est que les grands besoins de la Turquie en marchandises de l'Inde consistent en mousselines communes, que ces mousselines se tirent du Bengale où les Anglois dominent, où ils les ont à bien meilleur marché que toutes les autres Nations. Ce qui les met en état de les fournir au Levant à bien plus bas prix que nous & conséquemment à notre exclusion. Ainsi l'approvisionnement de la Turquie, de l'Italie, l'anéantissement du commerce des Caravanes, tout cela n'est que chimère: en voulez-vous encore, Messieurs, savoir une autre raison? c'est que la consommation de la France pour tous ces objets vaut infiniment mieux aux spéculateurs, que tous ces prétendus débouchés; & comment en feroit-il autrement, puisque chacun fait que jamais notre commerce n'a suffi à beaucoup près aux besoins du Royaume, & que nous sommes tributaires de l'étranger pour des versemens annuels très-considérables?

On a été jusqu'à prétendre que s'il étoit expédient de restreindre le retour des vaisseaux de l'Inde dans un ou

plusieurs Ports , bien loin d'exclure les Ports francs , c'étoit eux qu'il falloit préférer , parce que les Ports francs sont les plus convenables pour l'exportation à l'étranger ; & que dans cette branche de commerce , c'est à l'exportation qu'il faut tendre le plus qu'il est possible.

Je réponds , 1^o. que les Ports francs ne sont pas plus convenables que d'autres pour l'exportation à l'étranger que pour quiconque a les élémens du commerce , des entrepôts remplissent parfaitement & complètement cet objet ; 2^o. qu'il est bien plus vrai de dire que les Ports francs étant des magalins de marchandises étrangères rapprochés du Royaume , ils sont très-propres à l'introduction furtive de ces marchandises dans le Royaume , & qu'ils remplissent parfaitement cette dangereuse fonction ; 3^o. que s'il étoit vrai que les Ports francs soient les plus convenables pour l'exportation à l'étranger , leur utilité ne pourroit point s'appliquer à ce cas-ci , à celui de l'exportation des marchandises venues de l'Inde par nos navires , attendu que nous sommes encore loin de pouvoir exporter à l'étranger , puisque nous sommes loin de suffire à la consommation du Royaume ; d'où je conclus que le retour provisoire à l'Orient est très-bien adapté à l'état actuel de notre commerce dans l'Inde , dont les retours sont consommés dans le Royaume & non exportés à l'étranger. Enfin , Messieurs , j'admets que le retour forcé à l'Orient est un inconvénient pour tous les autres Ports : je conviens qu'il leur impose quelque augmentation de frais , de peines , d'embarras ; je conviens qu'il exige d'eux un sacrifice ; mais je pense qu'ils en trouveront quelque dédommagement dans l'avantage de la réunion des retours dans un seul lieu , & je soutiens que quand même cela ne seroit point , vous ne devez point encore être arrêtés par cette considération , parce que vous devez la faire céder sans hésiter à l'intérêt de vos manufactures , qui est pour vous un intérêt de première ligne , & devant lequel des gênes , quelques

entraves imposées au commerce de l'Inde , à un commerce défavorable en lui-même , ne sont rien à mes yeux.

Je dis, Messieurs, que si vous n'adoptiez pas un point central commun pour le retour des navires de l'Inde , vous ne pourriez plus exiger des ventes publiques pour les marchandises blanches , les toiles rayées & à carreaux , les guinées bleues & autres marchandises assujetties à un droit sur la valeur , & ce seroit un inconvénient des plus graves : il ne tendroit à rien moins qu'à rendre absolument illusoires toutes les dispositions de votre tarif. --- La manière dont se font les déclarations en exécution du traité de commerce avec l'Angleterre en est la preuve. --- Elle réduit les droits de plus de moitié, sans qu'il soit possible de remédier à cet abus : il en seroit de même pour les marchandises de l'Inde.

Un de Messieurs les préopinans vous a proposé, il est vrai, d'en agir à cet égard pour les retours de l'Inde , comme pour ceux de nos colonies , c'est-à-dire, d'en faire une estimation générale tous les 6 mois, & d'acquitter les droits sur cette estimation. --- Mais, suivant moi, ce mode d'imposition est inapplicable aux retours de l'Inde : les denrées de nos colonies sont en petit nombre, aisés à classer & à évaluer : -- les marchandises de l'Inde sont au contraire très-diversifiées en nombre, espèces & qualités. Il me paroît impossible d'appliquer une estimation générale à des toiles de coton, à des mouchoirs, à des mousselines, dont les qualités & les prix, vous le savez, diffèrent si considérablement les uns des autres.

Réfléchissez encore, Messieurs, que la réunion des retours dans le port de l'Orient a de grands avantages pour les vendeurs comme pour les acheteurs ; que pour ceux-ci, réunissant en un seul point tous les objets d'assortiment dont ils peuvent avoir besoin, elle mérite que les acheteurs s'y transportent en personne ; que pour les

vendeurs, elle doit naturellement leur procurer des prix plus avantageux, par la concurrence personnelle de tous les acheteurs qui, dans les ventes publiques, s'animent réciproquement, & haussent les enchères à l'envi les uns des autres.

Je prévois la réponse, & je vais au-devant. — Si c'est, me dira-t-on, l'avantage de tout le monde; — pour quoi le prescrire? Laissez la liberté, & tous les armateurs reviendront librement à l'Orient, si telle est véritablement leur convenance générale.

Je réplique, Messieurs, que cet intérêt général des armateurs & des acheteurs de bonne foi contrarie souvent les vues des fraudeurs qui ont un tout autre intérêt; celui d'éviter une surveillance trop active & trop efficace à leur gré.

Je pourrois mettre en ligne de compte un autre avantage du port de l'Orient pour ce commerce; c'est l'existence des plus beaux & des plus vastes magasins, qui ont été construits exprès pour être le dépôt des marchandises des Indes; magasins immenses, qui ont le double avantage de faciliter tout-à-la-fois le bénéficiement nécessaire des marchandises des Indes, & la surveillance de leur destination, de manière qu'elles acquittent exactement les droits, & n'entrent dans la consommation qu'avec les charges que vous aurez jugées à propos de leur imposer, comme contre-poids en faveur de nos manufactures.

Enfin, Messieurs, je dois vous dire nettement quel est le nœud de la question qui vous est soumise, & que vous allez décider; — le voici en deux mots; si vous enfermez le commerce de l'Inde dans le seul port de l'Orient, vous aurez prononcé en faveur de vos manufacturiers, de vos ouvriers, contre tous les armateurs, spéculateurs & négociants des marchandises de l'Inde; — Si, au contraire, vous ouvrez dans ce moment tous les ports de France aux retours de l'Inde, vous sacrifierez, oui, Messieurs, vous sacrifierez l'intérêt de vos manufactures

à celui des armateurs, négocians & spéculateurs. — Choisissez, Messieurs, & prononcez.

Mon avis n'est pas suspect, j'ose vous l'observer; car le Havre, dont je suis Député, est un des ports de France les mieux placés pour la vente des marchandises des Indes, si le retour devenoit libre pour tous les ports: c'est ce qu'on ne peut, je crois, me contester.

M. d'André vous a dit, Messieurs, que Marseille ayant besoin des mouffelines de l'Inde pour son commerce du Levant, & étant gênée dans ses retours, étoit obligée de faire ses retours à Nice, d'où les mouffelines lui parvenoient avec la plus grande facilité par le Var.

Je conviens sans peine avec M. d'André, qu'à Marseille, comme ailleurs, il existe des personnes qui se livrent à la contrebande, & qui s'y livreront d'autant plus qu'on la leur facilitera davantage. Jusques-là, je suis d'accord avec M. d'André: mais je dis que ces mouffelines ne sont point destinées pour le Levant, & j'en ai pour garans les états d'exportation de cette ville au Levant, qui justifient qu'il n'y en passe pas une seule aune.

M. d'André vous a dit aussi que l'introduction plus libre des mouffelines & des toiles de coton exciteroit l'émulation des fabriquans; qu'on en a pour exemple la permission accordée de faire entrer dans le Royaume des toiles peintes étrangères, époque depuis laquelle nos fabriques en ce genre ont considérablement augmenté.

Je réponds que cet exemple est bien mal choisi, parce que le Règlement de 1759 qui a permis l'entrée des toiles peintes étrangères, est le même qui a levé la prohibition d'imprimer des toiles en France. S'il n'existoit & ne pouvoit alors exister de fabrique de toiles peintes dans le Royaume, ce genre de fabrication n'a pas pu augmenter à cette époque.

Il est encore mal choisi, parce que l'entrée des toiles peintes étrangères n'a été permise qu'à la charge d'un droit de vingt-cinq pour cent, & quatre sols pour livre, c'est-à-

dire, de trente pour cent de la valeur, ce qui est un droit prohibitif, & précisément établi pour encourager en France cette Manufacture.

Je ne voudrois pas conseiller à l'Assemblée Nationale de faire l'essai du moyen tout nouveau que semble proposer l'honorable Membre, je veux dire, celui de permettre l'entrée de toutes les toiles étrangères, afin d'exciter l'émulation de nos ouvriers. Je craindrois fort qu'elle n'excitât par là, non leur émulation, mais leur émigration.

Si, malgré toutes les raisons dont j'appuie l'opinion du Comité pour le retour provisoire des navires de l'Inde à l'Orient seulement, si, malgré l'intérêt des Manufactures nationales qui parle si hautement dans cette cause, l'Assemblée Nationale vouloit (ce que je ne puis croire) un second Port de retour, & le fixer dans la Méditerranée, je demanderois, dans ce cas, que ce ne fût pas Marseille, à cause de la franchise de son Port.

J'observerai à ceux de MM. les Députés de Provence, qui insisteroient pour le retour à Marseille, qu'ils compromettent la franchise de ce port s'ils obtiennent cette faculté; car ils se flatteroient en vain d'étouffer la voix de toutes les places de commerce, qui s'élèveroient avec la plus grande force contre l'existence d'une franchise qui donneroit lieu à des abus si multipliés.

Ainsi, Messieurs, si, contre toute apparence, contre l'intérêt de vos manufactures, vous rejettiez l'article IV du projet de Décret de votre Comité, dans ce cas, je me réserverois formellement le droit de proposer, par amendement à la faculté générale du retour, que tous les ports qui conserveront une franchise quelconque, en soient formellement exceptés.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par quelques observations générales, qui ne sont pas étrangères au sujet que je traite.

Le Commerce, est dans les mains d'une Administra-

tion sage, éclairée, & prévoyante le moyen le plus efficace d'assurer le bonheur & l'aisance des peuples.

La moitié de la population de la France n'a point de propriétés & vit de son travail. Cette nombreuse population est donc salariée par les propriétaires, par les négocians & les entrepreneurs de manufactures, & rien ne lui manque pour vivre & pour être heureux, quand le travail ne lui manque pas.

Si les riches & les propriétaires sont gênés dans la consommation des ouvrages de fabrique étrangère, s'ils sont obligés, ou du moins fortement excités à consommer de préférence les produits du sol & des manufactures nationales, les Ouvriers auront l'assurance d'une plus grande masse de travail, & conséquemment ils obtiendront des salaires plus analogues à leurs besoins, ou au moins des salaires plus assurés & moins précaires. Ils auront alors plus de moyens d'élever leurs enfans, ils en auront davantage, ils les soigneront & les nourriront mieux. La population en sera augmentée, & cet accroissement de population augmentera à son tour la consommation des produits du sol à l'avantage de l'agriculture & des propriétaires. C'est véritablement dans cet ordre de choses que se trouve réuni le plus grand avantage de tous & le bonheur commun des Citoyens de tous les Etats.

Si au contraire on admet sans restriction ou trop facilement dans le Royaume les ouvrages étrangers; si leur consommation n'y est pas restreinte & découragée, alors l'Ouvrier étranger est salarié par le consommateur françois. Si cent mille Ouvriers étrangers ont réussi à débiter en France leurs ouvrages d'une année, cent mille Ouvriers françois auront manqué de travail pendant cette année entière.

Obliger les propriétaires & les riches à consommer les ouvrages des travailleurs Nationaux par préférence à ceux de l'étranger, ce n'est point un acte attentatoire à

la liberté ni à la propriété. Si c'est un sacrifice de la part des riches & des aisés, il est ordonné par l'intérêt général en faveur des Pauvres qui sont les travailleurs.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, Messieurs, & c'est pour reporter un moment vos regards sur les manufactures de toiles de coton. --- Voyez quels succès elles ont obtenu depuis vingt ans en Angleterre. Elles y emploient maintenant 159 mille hommes, 93 mille femmes & 101 mille enfans. La même espèce de manufactures n'en emploie pas la dixième partie en France, & tel étoit aussi l'Etat d'Angleterre il y a 20 ans. Je ne doute pas, Messieurs, que votre patriotisme ne s'anime à l'aspect d'une si grande prospérité, qu'il vous est d'autant plus facile d'imiter, de rivaliser, & même de surpasser, que vous avez chez vous les matériaux de cette immense fabrique, & que vous les fournissez en grande partie aux Anglois qui vous les renvoient manufacturés. Si cette comparaison vous humilie & vous afflige, ce ne fera pas en vain. Vous vous hâterez Messieurs, de créer tous les encouragemens & de prendre dès ce moment toutes les mesures qui doivent un jour vous assurer les mêmes avantages; le rapport & le projet de Décret de votre Comité vous en préparent les voies. Ces avantages sont précieux, une foule de bras oisifs vous demandent de l'emploi.

Considérez sur-tout le nombre immense de femmes & d'enfans que ces manufactures emploieroient, & que sous le rapport de la morale, non moins que sous celui de l'humanité & de la politique, il est si important de soustraire à l'oisiveté, cette éternelle corruptrice des mœurs.

Par tous ces motifs j'appuie (sauf de légères modifications sur quelques articles) le projet de Décret qui vous est proposé par votre Comité, & spécialement la disposition de l'article IV pour le retour provisoire à l'Orient, des navires de l'Inde.

J'adopte toutefois l'article 21 du projet de Décret de M. Nairac (1) parce que je pense, comme lui, que les encouragemens effectifs sont nécessaires à la prospérité de nos manufactures de toiles de coton, & qu'il ne suffit pas, pour atteindre à ce but, d'imposer les toiles de l'Inde & les toiles étrangères.

(1) M. Nairac a dit qu'il croit démontré que l'Europe ne reçoit pas assez de coton des Colonies & du Levant, pour alimenter ses manufactures.

Je ne fais de quelle manière cette assertion pourroit être démontrée; mais elle ne fait rien à la question.

Nous nous occupons de la France, & non de l'Europe.--- Or, il est constant que nous fournissons à l'Angleterre une partie des cotons en laine que nous recevons de nos Colonies. --- Donc nous renvoyons vers nos rivaux des matières premières, au lieu de les employer par nos propres manufactures.

Il est constant encore que nos Colonies peuvent doubler leurs cultures de coton par l'extension de nos manufactures, & l'encouragement qui résulteroit de l'augmentation de leurs demandes.

J'adopte volontiers l'article 21 du projet de Décret de
M. Mante (1) parce qu'il paraît, comme lui, que le
encouragement effectif est nécessaire à la production
de nos manufactures de toiles de coton, & qu'il ne
suffit pas, pour arriver à ce but, d'imposer les toiles
de l'Inde & les toiles étrangères.

(1) M. Mante a dit qu'il étoit démontré que l'Europe ne
reçoit pas assez de coton des colonies & du Levant, pour
alimenter ses manufactures.
Je ne suis de quelle manière cette assertion pourroit être
démonstrée; mais elle ne fait rien à la question.
Si nous nous occupons de la France, & non de l'Europe.
Or, il est constant que nous fournissons à l'Angleterre une
partie des cotons qu'elle nous reçoit de nos colonies.
Donc nous renvoyons vers nos rivales des matières
premières, au lieu de les employer pour nos propres ma-
nufactures.
Il est constant encore que nos Colonies peuvent doubler
leur culture de coton par l'extension de nos manufactures,
& l'encouragement qui résulte de l'augmentation de leurs
demandes.

R A P P O R T

S.5345

FAIT

AU NOM DU COMITÉ CENTRAL
DE LIQUIDATION,

PAR M. CAMUS,

*Sur l'affaire de MM. Haller & le Couteulx de la Norraye,
relative à la liquidation des actions de la Compagnie
des Indes.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS Haller & le Couteulx de la Norraye se sont présentés au comité central de liquidation, porteurs d'un arrêt rendu au conseil d'État le 9 novembre 1790, par une des dispositions duquel, & d'après un compte reçu par l'arrêt, ils sont déclarés créanciers de l'État d'une somme de 4,705,038 liv. 8 sols 1 den.

Le comité central, après avoir examiné cet arrêt définitif & les arrêts interlocutoires qui l'ont précédé, estimant qu'ils étoient attaquables par les voies de droit, a arrêté de proposer à l'Assemblée nationale qu'ils fussent remis à l'agent du trésor public, pour le pourvoir ainsi & contre qui il appartiendra. En présentant son projet de décret à l'Assemblée, le

A

comité lui doit compte de ses motifs ; & leur exposition exige d'abord celle des faits.

Les opérations de l'agiotage qui ont eu lieu en 1786 & 1787, sur les actions des eaux, de la compagnie des Indes, &c., sont assez connues, ainsi que les principaux agens de ces opérations, pour qu'on soit au fait de l'objet dont nous avons à parler, dès que nous aurons annoncé qu'il s'agit ici de la liquidation des actions de la compagnie des Indes, achetées & accaparées par l'abbé d'Espagnac.

Voici l'état de cette opération au mois de mars 1787.

Il n'existoit, en tout, que quarante mille actions de la compagnie des Indes ; il ne pouvoit même y en avoir en circulation que trente-sept mille, la compagnie en retenant trois mille en dépôt pour le cautionnement de ses administrateurs. Cependant l'abbé d'Espagnac avoit, partie entre les mains, partie à recevoir par les engagements contractés envers lui, quarante-cinq mille six cent cinquante-trois actions de la compagnie des Indes. Il est évident que, dans cette position, huit mille six cent cinquante-trois actions ne pouvoient lui être livrées, qu'autant que lui-même auroit d'abord mis sur la place & vendu une pareille quantité d'actions ; qu'étant le maître de ces actions, il les auroit fait payer le prix qu'il auroit voulu ; enfin que les personnes qui avoient contracté avec lui, étoient à sa discrétion. Or ces personnes étoient un grand nombre de banquiers & de négocians, particulièrement de Paris. Le prix commun de l'action des Indes ayant été du 1 au 15 mars, de 1600 liv., il est aisé de sentir combien les engagements contractés envers l'abbé d'Espagnac devoient peser sur ceux qui les avoient souscrits. Les échéances

commençoient à arriver à la fin de Mars ; & ainsi c'étoit à cette époque que le désastre, suite de ces engagements , pouvoit éclater ; & en ruinant beaucoup d'intéressés , influencer en général sur les opérations de la bourse & sur la circulation des fonds.

Ces premiers faits étant constans, ne donnent lieu , quant à présent, à aucune observation. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent ; & pour ne rien omettre , comme pour ne rien hasarder , il faut d'abord entendre le récit de MM. Haller & de la Norraye ; voir ensuite les pièces ; enfin établir les résultats. C'est donc uniquement MM. Haller & de la Norraye que nous allons d'abord entendre ; nous citerons exactement chacun de leurs écrits, d'où nous tirerons ce être rapporté.

Plusieurs motifs personnels à M. de Calonne , alors contrôleur-général , le portèrent à subroger le gouvernement à la place de l'abbé d'Espagnac : mais pour faire avec succès l'importante spéculation que celui-ci avoit imaginée , il falloit être négociant ou banquier , & M. de Calonne n'étoit ni l'un ni l'autre (1).

M. de Montmorin & M. de Breteuil (ministres) avoient prévu qu'il pouvoit résulter de grands inconvéniens de l'exil prononcé contre l'abbé d'Espagnac le 18 mars. Ébranlé par leurs observations , M. de Calonne vint le même jour à Paris (2). Il consulta séparément M. Haller & M. de la Norraye ; il consulta d'autres banquiers ; tous prédirent que l'exil de l'abbé d'Espagnac entraîneroit sa ruine, la baisse des actions,

(1) Exposé des faits par M. Haller & M. de la Norraye contre M. Necker , p. 9 , 10 & 11.

(2) Faits préliminaires au compte , p. 9.

un bouleversement général sur la place de Paris & dans plusieurs autres places (1).

Le 20 Mars, l'abbé d'Espagnac & le sieur Barroud remirent à M. de Calonne, sur sa demande, un aperçu de leur spéculation concernant les actions des Indes (2).

Le 21 Mars, au matin, à Versailles, M. de Calonne annonça à l'abbé d'Espagnac & au Sr. Barroud, comme une résolution irrévocable du gouvernement, que la liquidation de toutes les actions qui leur appartenoient seroit faite de l'ordre du gouvernement, sous l'inspection de plusieurs commissaires que le Roi nommeroit à cet effet (3). Il exigea d'eux une soumission en forme de requête, portant consentement pur & simple à la liquidation de tous les traités & marchés qu'ils avoient faits sur les actions des Indes; ils se retirèrent, après l'avoir donné (4).

Le même jour, un courrier, dépêché par M. de Calonne, porta à MM. Haller & de la Norraye, des lettres d'invitation à se rendre sur-le-champ à Versailles. Il étoit chargé de deux lettres semblables pour MM. Wandenyver & Pomaret. Ceux-ci ne purent être joints qu'à huit heures & demie du soir; il étoit trop tard pour qu'ils se rendissent à Versailles. MM. Haller & de la Norraye partirent sur-le-champ & arrivèrent à sept heures (5).

M. de Calonne leur rend compte de son plan, dont le

(1) Faits prélim. pag. 6.

(2) Pièces justificatives imprimées par MM. Haller & de la Norraye, cote B.

(3) Faits préliminaires, p. 37.

(4) Ibid. pag. 47. La soumission est imprimée parmi les pièces à la suite du nouveau mémoire, cote E, pag. 9. Elle sera imprimée à la suite du présent rapport, n°. I.

(5) Ibid. f. 47.

terme étoit une liquidation à laquelle on contraignoit l'abbé d'Espagnac; MM. Haller & de la Norraye y trouvent des inconvéniens; ils conjurent M. de Calonne de demander au Roi de nouveaux ordres & de l'engager à prendre tout autre parti que celui d'une liquidation. M. de Calonne répond que cela n'est pas possible; ses paroles positives ne laissent aucune réplique. MM. Haller & de la Norraye entrent, quoiqu'à regret, dans les vues de M. de Calonne. On convient qu'il faut une nouvelle soumission de l'abbé d'Espagnac, & que la liquidation se fera par le sieur Barroud, sous l'inspection des commissaires qui seroient nommés à cet effet par le Roi (1).

M. de Calonne desirant que cette inspection fût confiée à MM. Haller & de la Norraye, il fait de vives instances pour les déterminer à l'accepter. Ils résistent à toutes ses sollicitations & promettent seulement de remplir provisoirement les fonctions de commissaires, jusqu'à ce que le Roi en ait nommé d'autres (2). D'après les ordres de M. de Calonne, ils rédigent, le 22, en forme d'instruction (3), le plan qui avoit été arrêté, afin de le présenter au Roi; l'abbé d'Espagnac fait la nouvelle soumission. Ces deux pièces sont envoyées à M. de Calonne; & dans la même matinée, MM. Haller & de la Norraye écrivent aux banquiers de Paris une lettre circulaire pour les instruire des mesures qu'on prenoit dans la vue de rassurer la place & le crédit (4).

(1) Faits prélim. pages 50, 53. La soumission est parmi les pièces justificatives des faits préliminaires, cote D, p. 7. Elle sera imprimée à la suite du rapport, n°. II.

(2) Ibid. p. 55.

(3) Elle est imprimée parmi les pièces justificatives des faits préliminaires, cote E, pag. 8.

(4) Ibid. p. 55.

Le 23 & le 24 Mars , MM. Haller & de la Norraye tiennent des assemblées pour vérifier la situation des affaires de l'abbé d'Espagnac & des personnes avec lesquelles il avoit traité (1).

Le 25, ils vont à Versailles rendre compte à M. de Calonne ; & quoiqu'ils eussent déjà appris que c'étoit eux que le Roi, en son Conseil, avoit nommés pour commissaires de liquidation , ils prient en grace M. de Calonne de remettre la commission à d'autres. Il s'y refuse , & annonce même que ce ne sera pas une simple inspection dont MM. Haller & de la Norraye seront chargés ; mais que l'intention du Roi est qu'ils fassent eux-mêmes la liquidation (2).

M. de Calonne fait tant d'instances , y met tant de graces ; les autres ministres du Roi employent des raisons si puissantes , tirées du besoin qu'ils prétendent avoir de MM. Haller & de la Norraye , de l'impossibilité où ils disent être de se confier à d'autres , que MM. Haller & de la Norraye acceptent sous trois conditions ; l'une , que le Roi & le conseil tout entier leur feront témoigner par les ministres qu'ils desireront que cette union leur soit confiée ; l'autre qu'ils n'en retireront aucun salaire , & qu'ils feront des commissaires absolument gratuits du gouvernement ; la troisième , que , lorsque les secours nécessaires à la liquidation auront été réglés entre les ministres des finances & eux , ils leur seront fournis avec exactitude (3).

Dès le même jour 25 Mai au soir , MM. Haller & de la Norraye tiennent des conférences à Paris

(1) Faits préliminaires. Page 55.

(2) Ibid. p. 60 & 61.

(3) Ibid. & exposé des faits , pag. 22.

avec une grande partie des dépositaires d'actions dont les prêts alloient écheoir du 30 Mars au 18 Avril (1). Ils dressèrent leur plan. L'instruction envoyée le 22, fut réformée d'après les nouvelles vues (2). Un des moyens nécessaires pour faire réussir la liquidation étoit d'obtenir au trésor royal un secours momentané de six millions en argent; & un secours, un peu plus long, de six millions en assignations. M. de Calonne adopta ce plan le 26 Mars au soir; le 27, les six millions furent touchés au trésor royal; MM. Haller & de la Norraye donnèrent pour cette somme leurs bons solidaires au porteur (3).

Les six millions d'assignations furent reçus aussi le même jour 27, par MM. Haller & le Couteulx, qui en donnèrent leur reconnoissance (4). Le même jour 27 Mars & le 28, conférences avec les parties intéressées; rapport à M. de Calonne, qui fait plus qu'adopter les plans dont on lui rend compte; il en témoigne sa reconnoissance (5).

Il naît un incident. Une des conditions, sous lesquelles la remise des six millions d'assignations avoit été faite, étoit que 28,500 actions de la compagnie des Indes, déposées alors entre les mains de différens négocians ou banquiers, seroient déposées chez M. Ducloz du Fresnoy, notaire. Les banquiers refusèrent de s'en dessaisir. M. Haller en rendu compte à M. de Calonne; ils conviennent qu'il faut renoncer à l'idée du dépôt chez un notaire, & exiger

(1) Faits préliminaires, pag. 64.

(2) Ibid. Elle est imprimée parmi les pièces justificatives des faits préliminaires, cote E, pag. 11.

(3) Ibid. p. 71 & 73.

(4) Imprimée à la suite du présent rapport, n°. III.

(5) Faits prélim. p. 31.

des reconnoissances des dépositaires. M. de Calonne annonce à M. Haller qu'il se propoisoit de rendre compte au Roi, dans le Conseil du premier Avril, de la situation actuelle de la liquidation; de l'emploi des six millions argent & des six millions assignations (1).

Les états ou renseignemens de cet emploi sont envoyés à M. de Calonne, le 30 Mars, avec une lettre de M. Haller (2).

La lettre est lue par M. de Calonne au Conseil du Roi. Le Roi & son Conseil chargent M. de Calonne de témoigner à MM. Haller & de la Norraye leur satisfaction de tout ce qu'ils avoient fait jusqu'alors (3).

L'ordre d'exil signé contre l'Abbé d'Espagnac le 18 mars, & suspendu jusqu'alors, fut mis à exécution le 3 avril. M. de Calonne promet à Messieurs Haller & de la Norraye, de faire signer incessamment par le Roi le second plan qu'ils lui avoient remis en forme d'instruction. (4) Le même jour, Messieurs Haller & de la Norraye écrivent, d'accord avec M. de Calonne, à leurs correspondans, pour leur annoncer la mission qu'ils avoient reçue, leur objet & leur plan (5).

M. de Calonne fut renvoyé le 8 avril. Aucune des deux décisions du Conseil, ni sur la liquidation, ni sur la mission de Messieurs Haller & de la Norraye, n'avoit été expédiée ni signée. (6) Ils ne trouvèrent ni la même volonté, ni la même exactitude dans les successeurs de M. de Calonne. Ils écrivoient & ne recevoient

(1) Ibid. p. 81 & 83.

(2) La lettre est imprimée à la suite du présent rapport, N°. IV.

(3) Faits prélim. p. 86.

(4) Ibid. pag. 88.

(5) Pièces justificatives, cote N.

(6) Ibid. p. 96, & exposé des faits, 12.

point de réponse : ils étoient loin de soupçonner alors , que le vœu secret du ministre des finances (l'archevêque de Toulouse) fût de rendre la liquidation onéreuse à l'État, afin d'achever de décrier M. de Calonne dans l'opinion publique, & de justifier tous les reproches qu'on faisoit à son administration (1) ; cependant ils continuent leur mission ; leurs correspondans leur donnent le titre de commissaires du roi ; leurs livres sont intitulés *Liquidation ordonnée par le gouvernement*.

Le 29 juillet 1789, le roi évoque & renvoie devant une commission de son Conseil les contestations relatives aux soumissions souscrites par Messieurs Haller & de la Norraye, le 27 mars précédent, (en recevant les six millions d'assignations) & autorise le contrôleur des bons d'état à les poursuivre pour le recouvrement des six millions. MM. Haller & de la Norraye font leurs représentations ; un nouvel arrêt du 24 août, interprétant, en tant que de besoin, le premier, ordonne que, dans le délai de huitaine, ils remettront le compte des opérations par eux faites par suite de la soumission qu'ils ont souscrite le 27 mars, à M. de Rochefort, maître des requêtes, commis pour en faire le rapport ; & qu'en conséquence il ne sera donné aucune suite aux demandes formées contre eux par le contrôleur des bons d'état (2).

Quelque temps après, MM. Haller & de la Norraye obtiennent une nouvelle faveur sur le trésor public. On leur remet en trois parties d'assignations sur le domaine, les 16, 20 octobre & 8 novembre, une somme de 2,596,000 liv. (3).

Le 26 décembre 1789, Messieurs Haller & de la

(1) Exposé des faits, pag. 14 & 16.

(2) Pièces justificatives, cote X.

(3) Voyez le grand livre, fol. 43.



Norraye écrivent à MM. de Breteuil , de Montmorin & de Castries , pour obtenir d'eux de constater que la lettre du 30 mars , dont il a été parlé ci-dessus page 8 , avoit été effectivement lue au conseil. M. de Breteuil répond le 8 janvier , qu'il a remis cette lettre sous les yeux du roi , que sa majesté s'est très-bien rappelée qu'elle avoit été lue en son Conseil ; & qu'en conséquence il avoit été donné à M. Haller une commission , conjointement avec M. de la Norraye. M. de Montmorin répond le 11 janvier & s'en réfère à ce qui a été écrit par M. de Breteuil (1).

D'après ces faits , MM. Haller & de la Norraye ont soutenu , dans un premier mémoire imprimé en avril 1788 , qu'ils avoient reçu la commission de liquider l'agiotage sur les actions des Indes ; que c'étoit le roi en son conseil qui leur avoit donné cette commission ; qu'ils avoient rempli leur mission telle qu'elle leur avoit étoit donnée , & qu'il leur est dû pleine & entière indemnité des frais qui avoient pu résulter de la liquidation (2).

Le 26 avril 1788 , la question de la mission donnée à Messieurs Haller & de la Norraye est présentée de nouveau au conseil du roi. Le résultat de la délibération , inscrit sur les registres du conseil , atteste expressément la mission reçue par Messieurs Haller & de la Norraye (3).

Le 8 mai M. Haller a adressé son mémoire à M. de Calonne , qui , dans une lettre du 16 , a reconnu que les faits y étoient exposés avec exactitude (4).

(1) Pièces justificatives , pag. 32 & 34.

(2) Mémoire intitulé , Faits & questions préliminaires.

(3) Cette pièce est imprimée à la suite du présent rapport , N°. V.

(4) Voyez les pièces justificatives à la suite du nouveau mémoire qui va être indiqué , cote B & C.

Au mois de janvier 1789, Messieurs Haller & de la Norraye ont fait imprimer un nouveau mémoire au soutien de leurs prétentions; ils sollicitoient M. Necker de leur procurer une décision: ce ministre leur répondit le 12 avril 1789, que la décision du conseil du 26 avril 1788, ayant déterminé leur mission, il s'agissoit d'examiner la manière dont ils l'avoient exécutée (1).

Après de longs & excessifs délais, un arrêt du conseil du 13 Juin 1790 a ordonné qu'en présence du contrôleur des bons d'état, MM. Haller & de la Norraye rendroient compte devant des arbitres *des sommes tant en argent qu'en assignations qu'ils avoient recues du trésor royal, en qualité de mandataires du Roi, pour procéder à la liquidation de tous les marchés & engagemens en actions des Indes, qui étoient à la disposition de l'abbé d'Espagnac, à l'époque du 22 Mars 1787; ainsi que des opérations faites par eux en la susdite qualité, défendant sa Majesté audit contrôleur des bons d'état de faire contre lesdits sieurs Haller & de la Norraye, aucune poursuite, au sujet desdites sommes, jusqu'après le jugement desdits comptes.*

Les arbitres choisis par M. le contrôleur-général & par MM. Haller & de la Norraye, ont été MM. Perregaux, banquier; Couturier, fermier-général; Bonhomme de Comeyras, avocat; Mallet, banquier. Ils ont entendu les parties, opéré pendant plusieurs séances; examiné: 1°. en quoi, d'après les faits constants & avoués, a consisté le mandat de MM. Haller & de la Norraye; & d'après ces mêmes faits, d'après

(1) Exposé des faits, p. 34.

les circonstances où ils se sont trouvés, s'ils ont satisfait à tout ce que la prudence exigeoit d'eux (1) ? Sur cette question, ils ont pensé que MM. Haller & de la Norraye avoient pleinement rempli leur mandat.

Les arbitres ont examiné, en second lieu, si MM. Haller & de la Norraye étoient fondés dans une demande qu'ils avoient nouvellement formée, afin d'être payés d'un droit de commission pour les couvrir des pertes éprouvées dans l'exercice de leur mandat. Sur cette question, les arbitres ont été divisés : deux ont pensé qu'il n'étoit pas dû de droit de commission ; les deux autres ont pensé qu'il étoit dû un droit de commission, à raison de deux pour cent (2).

C'est sur cet avis arbitral qu'est intervenu l'arrêt contradictoire rendu au Conseil le 9 Novembre 1790, lequel, conformément à l'avis des arbitres, liquide le reliquat du compte dû à MM. Haller & de la Norraye, à la somme de 4,705,038 liv. 8 sous 1 den., les déboute de leur demande d'un droit de commission de deux pour cent ; & ordonne qu'ils seront payés du reliquat de leur compte avec les intérêts, à compter du 31 Juillet 1788.

C'est ce même arrêt que MM. Haller & de la Norraye ont, comme nous l'avons dit en commençant, présenté au comité de liquidation, à l'effet d'être reconnus créanciers de l'Etat de la somme de 4,705,038 livres 8 sous 1 den. Mais pour connoître le résultat exact de l'opération faite par MM. Haller & de la Norraye, il ne faut pas s'arrêter à cette somme de..... 4,705,038 liv. 8 f. 1 den.

(1) Voyez l'avis arbitral imprimé, pag. 21.

(2) Avis arbitral, pag. 43.

Il faut considérer tout ce que le gouvernement leur a remis.

En Mars 1787 :

Argent..... 6,000,000 liv.

Assignations sur le domaine..... 6,000,000

En Octobre & Novembre 1787, assignations sur le domaine (1)..... 2,596,000

TOTAL.....14,596,000 liv.

L'exposé, qui précède la décision du 26 Avril 1788, annonce que MM. Haller & de la Norraye n'avoient rétabli au trésor public, sur cette somme, que celle de 5,800,000 livres; il reste à rétablir celle de 8,796,000 livres, laquelle étant jointe à celle de 4,705,038 liv., donne un total de 13,501,038 liv., qui présente la perte que le gouvernement auroit faite dans cette affaire, indépendamment encore de sommes avancées à MM. Haller & de la Norraye, en Mars & en Septembre 1789, lesquelles montent à 1,175,000 liv. (2).

Le comité central de liquidation, délibérant sur la demande de MM. Haller & de la Norraye, a pensé qu'il y avoit dans cette affaire deux points essentiellement distincts : savoir, les opérations de finance auxquelles ils se sont livrés pour liquider celles de l'abbé d'Espagnac, & la qualité en laquelle ils ont procédé à cette liquidation. Le comité n'a pas pensé qu'il

(1) Voyez leur grand livre, fol. 43.

(2) Reçus de MM. Haller & de la Norraye, imprimés à la suite de ce rapport, n°. VI. Voyez la XIII^e observation.

lui appartint d'examiner des opérations de banque & de finance, ni de les juger. S'il avoit été dans la nécessité de faire un examen de ce genre, il n'auroit pu que s'en rapporter à des personnes instruites dans cette partie; il auroit fallu qu'il nommât des arbitres, & il n'auroit pas cru pouvoir en indiquer de plus éclairés que ceux qui ont examiné les comptes de MM. Haller & de la Norraye. La persuasion du comité a donc été que les opérations, déclarées bonnes par les arbitres, étoient réellement bonnes; il n'a pas douté de l'intelligence, ni de l'exactitude de MM. Haller & de la Norraye.

Mais ce n'est pas assez pour constituer MM. Haller & de la Norraye créanciers de l'Etat, qu'il soit reconnu qu'ils ont agi en personnes instruites de la banque & du commerce; il faut, pour être créanciers de l'Etat, qu'ils aient agi au nom de l'Etat; qu'ils aient été commissaires & mandataires du Roi.

Avant de se livrer à l'examen de cette question, on ne s'est pas dissimulé qu'il y avoit un préalable à considérer : savoir, quel étoit l'état de cette question même? Etoit-elle entière? ne l'étoit-elle pas? Avoit-elle été jugée? Quand, comment & avec qui avoit-elle été jugée?

Pour se décider à un parti sur ces différentes propositions, le comité a revu d'abord l'acte qui servoit de base immédiate à la demande de MM. Haller & de la Norraye : savoir, l'arrêt du 9 Novembre 1790; & il s'est convaincu que cet arrêt avoit constamment supposé la qualité de mandataires du Roi dans la personne de MM. Haller & de la Norraye. Ils y sont appelés mandataires du Roi; mais ils y sont ainsi dénommés sans qu'à cette époque on ait cru pouvoir contester la réalité de ce titre : il est de fait que

L'arrêt du 9 Novembre n'énonce aucune contestation à cet égard. Pourquoi la qualité de mandataires du Roi y est-elle énoncée & non contestée? On en trouve la raison dans les dires des parties, au moment de leur comparution devant les arbitres, & dans les déclarations des arbitres eux-mêmes. L'agent du trésor public ayant paru, dans son dire, élever des doutes sur la qualité de commissaires du Roi que MM. Haller & de la Norraye s'attribuoient, ceux-ci avoient, sur-le-champ, rappelé l'agent du trésor à l'arrêt du 13 Juin, qui leur imposoit l'obligation de rendre compte de toutes les sommes qu'ils avoient reçues du trésor royal, en qualité *de mandataires du Roi*, pour procéder à la liquidation des actions des Indes. D'après ces observations, les arbitres eux-mêmes, avant de poser les questions qu'ils avoient à examiner, ont déclaré qu'ils prenoient *comme base essentielle de ces questions, qu'il est reconnu & décidé que MM. Haller & de la Norraye ont agi dans la liquidation comme mandataires du Roi* (1).

Cette déclaration des arbitres étoit extrêmement juste. Ils étoient nommés en exécution de l'arrêt du 13 Juin, pour remplir la commission qui leur étoit donnée par cet arrêt. Il leur étoit donc impossible de méconnoître les dispositions écrites dans l'arrêt; &, puisqu'une de ces dispositions portoit que MM. Haller & de la Norraye compteroient des sommes qu'ils avoient reçues comme mandataires du Roi, il étoit au-dessus du pouvoir des arbitres de méconnoître une qualité liée à toutes les autres dispositions de l'acte qui les constituoit arbitres.

(1) Avis arbitral, pag. 20.

On est ainsi reporté de l'arrêt du 9 novembre , & de l'avis arbitral , à l'arrêt du 13 juin 1790. Mais dans cet arrêt même , la qualité de mandataires du roi , donnée à MM. Haller & de la Norraye , est-elle le résultat d'une discussion jugée , ou bien est-elle le résultat de la reconnoissance d'un fait pris pour incontestable , d'après des bases antérieures & préexistantes ?

L'instruction qui a préparé l'arrêt du 13 juin , a commencé par une requête du contrôleur des bons d'état , en date du 11 février 1790 , dans laquelle il représentoit MM. Haller & de la Norraye , comme débiteurs des sommes portées dans leurs reconnoissances , & concluoit à ce que , sans s'arrêter à leurs demandes à fin de paiement du reliquat de leur prétendu compte , ils fussent condamnés à payer eux-mêmes les sommes dont ils étoient débiteurs. MM. Haller & de la Norraye répondirent par une requête du 13 avril 1790 , dans laquelle , après avoir rendu compte de l'arrêt du 24 août 1787 , & de la décision du 26 avril 1788 , ils concluoient à ce que les demandes du contrôleur des bons d'état fussent déclarées nulles , comme attentatoires à l'arrêt & à la décision du conseil ; ils allèrent même plus loin , & dans une seconde requête du 13 du même mois d'avril , ils conclurent formellement à ce que le contrôleur des bons d'état fût tenu d'intervenir , & de prendre leur fait & cause comme de mandataires du roi.

Il est évident , d'après ces faits , que l'arrêt du 13 juin a eu pour base l'arrêt du 24 août 1787 & la décision du conseil du 26 avril 1788. Cette décision n'étant point un acte de l'ordre judiciaire & contentieux , mais une simple déclaration ou reconnoissance des faits relatifs au mandat que MM. Haller & de la Norraye disent leur avoir été accordé , ce n'est pas
ici

ici le lieu de l'examiner, parce que nous ne considérons, quant à présent, que les actes judiciaires qui forment l'ensemble des titres en vertu desquels MM. Haller & de la Norraye demandent à être payés comme créancier de l'état. C'est l'ordre de cet examen qui amène maintenant sous nos yeux l'arrêt du 24 août 1787. Il mérite une attention particulière ; & comme il est relatif à un premier arrêt du 29 juillet 1787, le premier de tous ceux qui ont été rendus dans l'affaire, nous devons d'abord considérer celui-ci.

Les contestations relatives aux assignations confiées par M. de Calonne à M. de Veymeranges, pour l'affaire des eaux de Paris, se trouvoient déjà évoquées au Conseil par un arrêt du 7 juillet, lorsque le 29 du même mois, le roi, vu les soumissions & engagements souscrits par MM. Haller & de la Norraye le 27 mars, par lesquels ils reconnoissoient avoir reçu pour six millions d'assignations sur le domaine, considérant la nécessité de faire rentrer au trésor royal ces assignations ou leur montant, & l'affinité de ces négociations avec celles qui étoient déjà évoquées au Conseil, évoque en effet au Conseil & renvoie devant les commissaires nommés par l'arrêt du 7 juillet, toutes les demandes nées & à naître au sujet des soumissions & engagements souscrits par MM. Haller & de la Norraye. Cet arrêt fut immédiatement suivi d'une requête présentée par le contrôleur des bons d'état, & répondue par la commission le premier août, tendante à ce que MM. Haller & de la Norraye fussent condamnés par toutes voies, même par corps, à rétablir au trésor royal les assignations qu'ils avoient reçues, ou leur montant. La commission ordonna la communication de cette requête à MM. Haller & de

Rap. sur l'affaire de MM. Haller & la Norraye. B

la Norraye, auxquels elle fut signifiée, avec l'arrêt du 29 juillet, le 7 août 1787 (1).

Messieurs Haller & de la Norraye ne se méprirent ni sur l'importance, ni sur les conséquences de cet arrêt. Ils sentirent qu'il anéantissoit l'idée d'un mandat qu'ils n'eussent fait que remplir pour l'Etat, puisqu'on les poursuivoit comme débiteurs personnels. « Le » contrôleur des bons d'état nous poursuit comme » responsables, écrivoient-ils le 9 août à M. de Rochefort, rapporteur de la commission. Nous sommes » d'autant plus surpris d'une pareille demande, que » les ministres ne peuvent ignorer à quel titre les six » millions nous ont été remis (2). » Ils se donnèrent donc tous les mouvemens possibles pour obtenir la révocation de cet arrêt : M. de la Norraye fit plusieurs voyages à Versailles (3). Le fruit de leurs sollicitations fut l'arrêt du 24 août 1789, qui, « vu les représentations de MM. Haller & de la » Norraye par lesquelles ils demandent que sa majesté » se réserve la connoissance des contestations dont il » s'agit, & fasse examiner le compte des opérations » par eux faites, d'après la soumission qu'ils ont four- » nie le 27 mars, le roi, interprétant en tant que de » besoin, l'arrêt du 29 juillet, ordonne que dans le » délai de huitaine, Messieurs Haller & de la Norraye » seront tenus de remettre le compte des opérations » par eux faites par suite de la commission qu'ils ont » fournie le 27 mars, ensemble les mémoires & pièces » justificatives d'iceux, à M. de Rochefort, rappor-

(1) Voyez ces pièces au carton intitulé, *Correspondance des ministres*.

(2) Livre de copies de lettres, fol. 113.

(3) Ces voyages & leur objet sont constatés par le registre des délibérations, pag. 160.

» teur.....En conséquence ordonne sa majesté qu'il
 » ne fera donné aucune suite aux demandes formées
 » contre Messieurs Haller & de la Norraye à la requête
 » du contrôleur des bons d'état, en exécution de
 » l'arrêt du 29 juillet ».

Cet arrêt ne fut signifié à M. de la Norraye que le 30 août ; & dès le 26, lui & M. Haller avoient adressé à M. de Rochefort « un mémoire explicatif de » la mission qui leur avoit été confiée par le gouvernement pour opérer la liquidation des marchés » en action des Indes, » & six autres pièces à l'appui de ce mémoire (1).

Il est manifeste par le récit que nous venons de faire, que l'arrêt du 24 août 1787 est le seul acte judiciaire qui ait changé la qualité de débiteurs de l'État, donnée à Messieurs Haller & de la Norraye par l'arrêt du 29 juillet, pour leur attribuer celle de mandataires du roi que les arrêts subséquens ont continué à leur donner comme étant établie par l'arrêt du 24 août.

En cet état, le comité délibérant sur l'arrêt du 24 août, & sur les autres arrêts qui l'ont suivi, a pensé que ces différens arrêts, l'un en ce qu'il attribuoit, les autres en ce qu'ils supposoient à MM. Haller & de la Norraye la qualité de mandataires du roi, étoient susceptibles, dans la forme & au fond, d'être attaqués par les voies de droit.

Dans la forme, parce que l'arrêt du 24 août avoit été rendue sur les seules représentations des parties intéressées, Messieurs Haller & de la Norraye, sans aucun contradicteur & hors la présence du contrôleur des bons d'état, contradicteur institué généralement par le titre de son office, pour défendre les intérêts du trésor

(1) Livre de copies de lettres, pag. 116.

public, chargé spécialement par l'arrêt du 29 juillet de suivre les demandes nées & à naître relativement à la soumission fournie par Messieurs Haller & de la Norraye, le 27 mars. L'arrêt du 24 août a donc paru au comité, susceptible d'être attaqué dans sa forme, parce que, lors de sa proposition, le trésor public n'avoit pas été défendu, son agent n'ayant pas même été entendu.

Les autres arrêts subséquens ont paru au comité également susceptibles d'être attaqués dans leur forme, par le moyen pris du défaut de défense valable de la part du trésor public. En effet, Messieurs Haller & de la Norraye ont constamment posé pour base de leur défense, lors de ces arrêts, celui du 24 août. Si la base étoit solide, leur défense ne l'étoit pas moins. Il falloit donc commencer par attaquer l'arrêt du 24 août; se pourvoir, soit par opposition, soit par toute autre voie légale, contre cet arrêt, le faire anéantir; & discuter ensuite la qualité de Messieurs Haller & de la Norraye, qualité qui ne pouvoit pas être contestée avec succès, tant que l'arrêt qui la leur attribuoit n'étoit pas retracté. Les arrêts postérieurs à celui du 29 juillet sont donc susceptibles d'être attaqués à raison du défaut de défense valable de la part de l'agent du trésor public.

Objectera-t-on que l'agent du trésor public ne pouvoit pas se pourvoir contre l'arrêt du 24 août, parce qu'il avoit été prononcé dans la forme du propre mouvement, sur de simples représentations, non sur requête; & parce que l'agent du trésor public, commissaire du roi, ne sauroit attaquer des actes émanés du roi?

La première partie de l'objection n'est qu'une subtilité démentie par les faits. Il est vrai que, dans les temps du despotisme, on avoit imaginé, pour prévenir

les attaques contre les actes du pouvoir arbitraire, une forme d'arrêts du conseil qu'on dénommoit du propre mouvement ; qu'on ne souffroit pas qu'on attaquât ces arrêts par la voie directe de l'opposition ; qu'on toléroit seulement des représentations contre l'arrêt ; & que si un nouvel arrêt, déterminé par les représentations, rétractoit le premier, on regardoit encore le second arrêt comme du propre mouvement, parce qu'il n'étoit pas donné *sur requête* ; mais dans l'espèce présente, ainsi que dans beaucoup d'autres, ces vaines subtilités cèdent à l'évidence des faits. Il ne peut être douteux pour personne, que l'arrêt du 24 août ait été sollicité par les parties, accordé à leur demande : ce n'étoit donc pas un arrêt du propre mouvement.

A l'égard de la seconde partie de l'objection, en admettant qu'elle eût quelque force contre le contrôleur des bons d'état, elle ne sauroit en avoir aucune contre l'agent du trésor public quand il procède au nom de la Nation, par commission de la Nation. Ce n'est pas à la Nation, revêtant l'état de ses créanciers, qu'on pourra opposer qu'elle n'a pas qualité pour discuter tel ou tel acte qu'on lui présente. Il n'est qu'une seule espèce d'actes auxquels elle doit déférer, ceux qui sont le résultat de la loi. Donc elle est toujours en droit d'examiner si les actes dont on se fait un titre contre elle, sont conformes à la loi, ou s'ils s'en écartent.

Le comité a regardé comme démontré, d'après ces premières réflexions, que, du côté de la forme, l'arrêt du 24 août 1787 & les arrêts subséquens présentoient des moyens sûrs des les attaquer : défaut de défense suffisante, défaut de toute espèce de défense, absence de contradicteur, absence de celui qui étoit spécialement chargé de veiller à la conservation des deniers publics.

Mais, dans une affaire d'une aussi grande importance que celle dont il s'agit : de grande conséquence pour deux citoyens dont elle peut absorber toute la fortune , de grande conséquence pour la Nation contre laquelle on demande le paiement de plusieurs millions , & qui se trouvera condamnée à de forts intérêts par chaque jour de retard du paiement , si la décision doit être définitivement favorable à MM. Haller & de la Norraye : le comité central a pensé que l'examen de la forme des arrêts ne suffisoit pas pour éclairer l'Assemblée , & qu'il falloit considérer les arrêts rendus en faveur de MM. Haller & de la Norraye dans le fond même de leur prononcé. Le comité a pensé que l'on ne devoit se déterminer à user des moyens de forme que la loi offroit contre l'arrêt du 24 août 1787 & autres qui ont suivi , qu'autant que leur prononcé même fourniroit , par sa contrariété avec les principes & les lois , de nouveaux moyens pour les attaquer : de manière qu'après qu'ils auroient été anéantis au tribunal de cassation , il n'y eût pas sujet de penser qu'un second jugement , plus régulier dans la forme que celui du 27 août , pût néanmoins porter une décision semblable à celles qui ont été déjà rendues.

Ces considérations ont déterminé le comité central à se porter à l'examen de la question capitale , seule base de toute l'affaire de MM. Haller & de la Norraye. Ils prétendent avoir été mandataires du gouvernement pour la liquidation des actions des Indes : justifiant-ils qu'ils l'aient été ?

En principes , personne n'ignore que c'est au demandeur , au créancier à produire les titres complets de sa créance. Celui qu'on attaque comme débiteur doit toujours se tenir sur la défensive : tant qu'on ne produit aucun titre contre lui , il peut demeurer

dans le silence ; quand le titre est produit , il en reconnoît la légitimité , ou bien il en montre les vices ; mais , tant qu'il n'existe pas de titre produit par l'un , contesté par l'autre , il ne sauroit exister de procès au moins qu'on puisse regarder comme sérieux.

En principes encore , les juriscultes enseignent que le mandat est un contrat de bonne foi , qui se forme de la manière que les parties le veulent , par écrit , par un consentement verbal , même par un consentement tacite ; mais les juriscultes apprennent aussi à ne pas confondre l'existence du contrat avec sa preuve. Inutilement le contrat a-t-il existé , si , lorsqu'on agit contre un tiers pour en réclamer les suites , on ne peut pas prouver la réalité de son existence.

Dans le cas où le mandat est existant & reconnu , c'est une des loix les plus sacrées du mandat , que le mandataire ne s'écarte pas de la commission qui lui a été donnée. S'il fait autre chose que ce dont il a été chargé , l'engagement est dénaturé ; il cesse d'être mandataire , il devient débiteur comptable.

Enfin , c'est un dernier principe en cette matière , que si celui qui contracte pour lui-même , pour ses intérêts privés , est libre de choisir la forme que bon lui semble ; s'il peut même s'abstenir de tous les formes , il n'en est pas ainsi de celui qui contracte pour un autre , de celui dont l'engagement doit lier un tiers. Il faut savoir alors s'il n'y a pas des formes établies , des formes convenues , des conditions imposées par celui dont on est le représentant & l'agent , & d'après lesquelles seules la personne ou le corps au nom desquels on agit se reconnoîtront légitimement engagés.

L'application de ces principes à l'affaire de M.M.

Haller & de la Norraye est frappante. Ils se disent créanciers, ils demandent un paiement; il faut donc qu'ils produisent un titre de créance. Ils allèguent un mandat; mais, pour réclamer les suites de ce mandat contre la nation, qui n'a pas traité directement avec eux, il faut qu'ils justifient d'un acte qui les ait constitués mandataires. Le mandat qu'ils allèguent est émané, selon eux, du roi agissant pour la nation; mais il existoit des formes pour constater les déterminations du roi agissant au nom de la nation. Ces formes étoient plus ou moins solennelles, mais on ne pouvoit pas se dispenser d'une forme quelconque; & quelle que fût la volonté royale, il falloit qu'elle fût affirmée par écrit. Dans l'usage, elle étoit attestée par une décision, par un bon, par une signature, lors même qu'elle ne l'étoit pas par un arrêt du conseil & par des lettres-patentes.

Sur ces principes, le comité a examiné les faits articulés par MM. Haller & de la Norraye; il a pesé, il a comparé les énonciations, les termes des actes qu'ils ont produits. Voici qu'elles ont été ses observations.

I. MM. Haller & de la Norraye exposent qu'ils ont été invités par M. de Calonne & par les autres ministres, à se charger de la liquidation des actions des Indes; ils n'ont pas ignoré qu'une commission de cette nature ne devoit s'accepter qu'avec des précautions; ils déclarent qu'ils n'ont voulu accepter que sous trois conditions: que le roi & le conseil tout entier leur feroit témoigner par les Ministres qu'il desiroit que cette mission leur fût confiée; qu'ils n'en retireroient aucun salaire; que les secours nécessaires feroient réglé & fournis avec exactitude.

Aucune de ces conditions n'a été remplie; & ce-

pendant MM. Haller & de la Norraye ont agi. Nulle part, il n'existe une déclaration faite par les ministres, que le roi & le conseil entier desiroit qu'ils prissent la mission qu'ils disent avoir reçue. Ils ont prétendu avoir le droit de réclamer une commission de deux pour cent, & ils ont demandé qu'elle leur fût payée (1). Le secours n'a pas été réglé, & ils n'ont cessé de se plaindre qu'il ne leur étoit pas fourni. Lors donc qu'ils ont agi, ce n'a pas été en conséquence d'une commission dont l'existence dépendoit de conditions desquelles pas une ne s'est réalisée.

Le défaut d'exécution de la part du gouvernement, des promesses qu'ils assurent qu'on leur avoit faites, ne devoit-il pas déterminer MM. Haller & de la Norraye à cesser d'agir, dès qu'on ne remplissoit pas les conditions auxquelles ils s'étoient, disent-ils, engagés? Dans une assemblée du premier juin 1787, M. Haller soutenoit ce parti: *au fait*, disoit-il, *ce n'est pas notre affaire*; mais M. de la Norraye répond que *cependant ils ne pouvoient laisser ainsi sacrifier les actions*; que quand ils seroient dans leur tort à cet égard, les ministres trouveroient de bonnes raisons pour excuser leur silence, & les rendre seuls responsables des événemens (2). MM. Haller & de la Norraye ont, après cette époque, continué à agir. C'est même après cette époque, le 10 juillet, qu'ils sont intervenus à un acte très-important, passé chez M. Monnot, notaire, portant compte entre MM. Barroud, de Senefle, Pyron & d'Espagnac. Ils ont pris dans cet acte la qualité de commissaires du gouvernement pour la liquidation des actions des Indes. Pouvoient-ils, à cette époque, se dire commissaires avoués par le gouver-

(1) Voyez leur due dans l'avis arbitral, pag. 7.

(2) Registre des délibérations, pag. 122.

nement, qui refusoit constamment de répondre à leurs lettres, ainsi qu'il est constaté par ces lettres mêmes ?

II. C'est le 25 mars que MM. Haller & de la Norraye mettoient des conditions à l'existence du mandat qu'on leur proposoit. Il étoit impossible que ces conditions fussent remplies à l'instant, avant que le Conseil eût été assemblé ; & néanmoins ce jour là même, en arrivant de Versailles, ils assembloient des dépositaires d'actions ; ils délibèrent avec eux. Pouvoient-ils se dissimuler que, par de pareils actes, ils s'exposoient à se trouver engagés en leur propre nom, s'ils ne justifioient pas, par la suite, d'une commission authentique & conforme aux conditions qu'ils avoient mises eux-mêmes ?

III. Le 27 mars, MM. Haller & de la Norraye reçoivent du trésor public 12,000,000 liv., six en argent, six en assignations sur les domaines. Ils donnent pour les 6,000,000 liv. argent, leurs bons au porteur. C'est-là, sans contredit, la manière de contracter des engagements personnels ; & cet engagement personnel est bien plus sensible encore dans leur reconnoissance pour les 6,000,000 liv. assignations. (1) Ils y déclarent avoir reçu 6,000,000 liv. assignations, *pour le nantissement desquelles nous nous engageons, disent-ils, à déléguer à M. pareille somme..... ; & dans le cas que, par une circonstance quelconque, le nombre convenu des actions des Indes ne fût pas déposé en totalité, nous nous engageons, EN NOTRE PROPRE ET PRIVÉ NOM, à tenir compte du montant des dites assignations, lors de leurs échéances.* Qu'est-ce que l'on cher-

(1) Voyez cette reconnoissance imprimée en entier à la suite de ce rapport, N°. III.

che ici ? C'est de savoir si MM. Haller & de la Norraye ont agi en leur nom personnel, ou s'ils ont agi pour le gouvernement, comme les mandataires ? La question ne peut pas être résolue d'une manière plus sûre que par MM. Haller & de la Norraye eux-mêmes ; elle ne peut pas l'être dans des termes plus positifs que ceux-ci : nous nous obligeons *en notre propre & privé nom*. Un mandataire s'oblige à rendre compte de sa gestion, quand elle sera terminée ; un emprunteur seul s'oblige à tenir compte en son propre & privé nom, ou à rembourser à leur échéance les valeurs qu'on lui remet entre les mains.

Ce n'est pas tout, & l'usage qu'ils avoient fait d'une partie des 6,000,000 liv. argent, montre qu'ils n'agissoient pas toujours en qualité de commissaires : il faut les entendre s'expliquer eux-mêmes dans une lettre du 14 juillet 1787 (1), dont voici le sujet.

Ils étoient pressés à cette époque, par le Ministre, pour payer 1,200,000 liv. qu'ils devoient au trésor public ; ils écrivent à MM. Pyron, Barroud & de Seneffe, qui la leur devoient, à 10,000 liv. près ; & ils leur disent :

« Vous n'ignorez pas que sur les 6,000,000 liv.
 » d'argent que le Roi nous a confiées pour venir à
 » votre secours, nous en avons appliqué environ
 » 900,000 liv. pour l'acquit de vos bons solidaires,
 » 290,000 liv. payées à M. le Conteulx & compa-
 » gnie, & que nous n'avons payé ces sommes que
 » dans la vue de vous aider efficacement, nous con-
 » tentant de votre parole pour leur acquit.... Vous
 » voudrez bien considérer que c'est uniquement par

(1) Livre de copies de lettres, pag. 106.

» un sentiment de considération & d'amitié que nous
 » avons payé cette somme , sans autre sûreté que
 » vos bons ; que vous en aurez joui au moins huit
 » mois , sans payer aucun intérêt ; & qu'enfin nous
 » sommes poursuivis par le Roi pour cet objet : vous
 » n'hésitez pas sûrement de nous satisfaire ».

IV. Le 30 mars , M. Haller écrit à M. de Calonne une lettre fort détaillée sur l'opération qu'il faisoit. Son objet est de prévenir les mauvaises interprétations qu'on pourroit y donner : on doit donc s'attendre qu'il va s'exprimer avec la plus grande exactitude. Son objet est encore de répéter au Ministre , toutes les observations qu'il lui a faites verbalement : donc on ne doit croire désormais à aucune des allégations verbales qui seroient contraires au texte de cette lettre. Or , voici ce qu'on y lit (1).

« Au moyen des 6,000,000 liv. versées à temps ,
 » (dans la banque) vous avez éteint un incendie qui
 » auroit tout embrasé quinze jours plus tard. Ces
 » 6,000,000 liv. seront rendues fidèlement au trésor
 » royal dans le courant du mois d'avril & dans les
 » premiers jours de mai : vous avez *mon effet au*
 » *porteur* pour leur acquit , & je ne pense pas qu'il
 » existe un homme qui ose vous laisser douter un
 » instant de leur paiement.....

» Quant aux 6,000,000 liv. d'assignations pour la
 » fin de l'année , elles ne sont pas plus aventurées
 » que les 6,000,000 liv. d'argent ».

Ces 12,000,000 liv. tirées du trésor public , sont par-tout , dans la lettre , présentées comme un secours donné à la banque. La suite des opérations doit convaincre le Ministre , que bien loin qu'on puisse

(1) La lettre entière est imprimée à la suite du rapport , N°. IV.

blâmer les secours accordés, ils méritent la plus vive reconnoissance du public. On cherche inutilement, dans les différentes parties de cette lettre, l'énonciation d'une commission donnée & acceptée ; on n'y trouve d'autre énonciation que celle de sommes tirées du trésor royal, confiées à MM. Haller & de la Norraye, sur leur engagement personnel, & répandues par eux dans la banque.

V. Dans une foule de circonstances importantes & relatives à la liquidation, MM. Haller & de la Norraye traitent comme négocians ou banquiers en leur propre & privé nom, s'obligeant personnellement. C'est ainsi que le 30 mars 1787, ils se font faire une cession considérable d'actions par M. de Seneffe (1); que le 8 mai 1787 ils passent devant M. Ducloz du Fresnoi, notaire, un acte avec MM. Vandenyver frères, pour se procurer une circulation, & que par l'article 2 de ce traité, ils s'obligent *personnellement & solidairement* avec MM. Seneffe & Texier de Bordeaux, de faire à MM. Vandenyver les fonds de 2,100,000 liv. d'une part, & de 750,000 liv. d'autre. (2).

Des engagemens personnels aussi considérables se contractent-ils par des personnes qui n'ont accepté leur mission que sous la condition qu'ils n'en retireroient aucun salaire, mais que tous les secours dont ils auroient besoin, leur seroient fournis avec exactitude ?

Continuons les observations du Comité sur les actes & sur les faits desquels MM. Haller & de la

(1) Voyez à la onzième observation ci-dessous, les suites de cette cession.

(2) Cet acte est dans le carton coté *Reconnoissances de tous les dépositaires des actions*.

Norraye se flattent de tirer des inductions en leur faveur.

VI. L'abbé d'Espagnac signe deux soumissions, & les remet entre les mains de M. de Calonne, l'une le 21, l'autre le 22 mars. Ni l'une ni l'autre n'existent aujourd'hui en original; & sans doute, c'est un grand désavantage pour MM. Haller & de la Norraye, que l'impuissance où ils sont de les produire: car, quand ils allèguent que leurs ennemis les ont soustraites du contrôle général, cette allégation impose-t-elle à l'Assemblée nationale la nécessité de croire à des pièces qu'elle ne voit pas?

Et que contiennent, au reste, les copies que MM. Haller & de la Norraye ont conservées des deux soumissions? MM. d'Espagnac & Barroud, qui ont signé la première, s'y expriment en ces termes, en parlant d'eux-mêmes: « Ils ont besoin d'un secours extraor-
» dinaire pour parvenir à leur liquidation, sans être
» exposés à une ruine absolue. Pour se conformer aux
» intentions du Roi, ils vont travailler sans relâche à
» cette liquidation, vous suppliant de nommer pour
» surveillans MM. Haller & le Couteulx de la
» Norraye ».

On convient que ce plan de simple surveillance n'est pas celui qui a été suivi; il faut donc écarter la première soumission, comme inutile & indifférente.

L'abbé d'Espagnac parle seul dans la seconde soumission, en date du 22 mars; il la signe seul; il s'y oblige à ne rien faire pour la liquidation de ses actions des Indes, que ce que lui prescriront les personnes que le Roi lui fera connoître avoir été nommées par lui, pour l'opérer....., sous la seule condition que le Roi « se mettant en son lieu & place, en tout ce
» qui concerne ses engagements, voudra bien le tenir
» indemne de toutes les avances quelconques qu'il

» justifiera avoir faites , de manière qu'il n'ait à per-
 » dre que les bénéfices qu'il pouvoit faire , & aux-
 » quels il renonce ».

Cette seconde soumission annonce des dispositions , mais elles sont conditionnelles ; & croira-t-on facilement , quoique MM. Haller & de la Norraye soutiennent l'affirmative , que le Roi agissant pour la nation , ait dû facilement consentir à se mettre au lieu & place de l'abbé d'Espagnac , pour le tenir indemne de toutes ses avances quelconques ?

VII. Le 22 mars , MM. Haller & de la Norraye rédigent deux instructions pour les commissaires à nommer par le Roi. Ce sont encore des pièces auxquelles il faut croire sans avoir sous les yeux les originaux , soustraits , dit-on , par les ennemis de MM. Haller & de la Norraye. La première instruction doit être écartée , parce qu'elle ne suppose que des commissaires surveillans. La seconde énonce positivement qu'elle est adressée à MM. Haller & de la Norraye , nommés commissaires par le Roi , pour la liquidation ; elle déclare qu'ils en seront seuls chargés ; mais on ne sauroit se dissimuler qu'une pareille instruction , par cela même qu'elle supposoit une nomination à faire par le Roi , demeureroit en simple projet tant qu'elle n'étoit pas signée par le Roi : or , jamais elle ne l'a été. MM. Haller & de la Norraye nous apprennent que le 3 avril M. de Calonne avoit promis de faire signer incessamment la seconde instruction par le Roi ; mais qu'après son départ , arrivé le 8 , aucune des deux décisions , ni sur la liquidation , ni sur leur mission , ne se trouva signée , & qu'elles ne l'ont pas été depuis.

VIII. La lettre écrite à la banque par MM. Haller & de la Norraye , le 22 mars , ne fait aucune mention de commission qui leur eût été donnée ; elle annonce seulement qu'ayant été mandés par M. le contrôleur-général ,

ils pensent que les mesures que le ministre s'est proposé de présenter au roi sont extrêmement rassurantes pour la place.

IX. Le 28 mars, Messieurs Haller & de la Norraye rapportent à M. de Calonne tout ce qu'ils avoient fait; non-seulement il adopte leurs plans, mais il leur témoigne sa reconnoissance. Selon le récit de Messieurs Haller & de la Norraye, presque tout ce qui se passe entre eux & M. de Calonne a lieu dans des conférences verbales. On ne prétend pas demander de preuves par écrit des conversations : mais n'est-il pas fâcheux pour MM. Haller & de la Norraye, qu'ils ne rapportent pas un seul billet de M. Calonne, ni des autres ministres, à cette époque : pas même les lettres ou billets qu'on dut leur écrire, pour engager avec eux une si importante affaire ?

X. MM. Haller & de la Norraye ont écrit le 3 avril aux principales maisons de banque, pour leur annoncer la liquidation des actions des Indes Vous avez été instruits, disent-ils, par la voie publique, de la mission dont nous avons été sollicités de nous charger collectivement; l'importance de cette opération nous a fait une loi de ne pas refuser. Mais pourquoi lit-on ensuite, dans la même lettre, cette phrase ? « Quoique l'importance de la mission, la publicité, » *la sanction qu'elle a eue dans le conseil d'état de sa* » *majesté, & notre caractère particulier nous mettent* » dans le cas de penser qu'elle mé^{te}ra votre con- » fiance, *nous vous offrons* notre garantie *pe sonnelle* » & collective; & en outre, si vous croyez devoir » l'exiger, & que vous puissiez vous engager à con- » courir à cette opération pour une somme majeure, » nous remettrions entre les mains de quelques-uns » de vos correspondans à Paris, un nantissement de » valeurs longues & de toute solidité ».

Ces

Ces engagements personnels ne continuent-ils pas à affaiblir, comme on l'a déjà remarqué ailleurs, l'énonciation de la qualité de commissaires du roi ? Ou bien ne sont-ils pas offerts pour compenser la trop grande assurance d'une mission existante que présentoient ces mots : *la sanction donnée dans le conseil d'état de sa majesté* ? A l'époque du 3 avril, cette sanction pouvoit seulement être espérée, puisque, ce jour-là, M. de Calonne avoit seulement promis de faire signer les instructions. Lorsque le 8, M. de Calonne fut renvoyé & que MM. Haller & de la Norraye durent être certains que rien n'avoit été signé, loin de changer les dispositions de leurs lettres du 3, ils continuèrent à les confirmer (1). Ne seroit-on pas fondé à croire, d'après cette conduite, que MM. Haller & de la Norraye entendoient que l'on comptât bien plus sur des opérations en leur nom personnel que sur des opérations au nom du gouvernement ?

XI. MM. Haller & de la Norraye allèguent l'intitulé de leurs livres, & la qualité de commissaires du roi que leurs correspondans leur ont donnée quand ils ont traité avec eux. La cause que nous agitions ici, est trop grave pour qu'on puisse penser que c'est sérieusement qu'on argumente de l'intitulé mis par les parties elles-mêmes, non pas dans l'intérieur du livre, mais sur la couverture du livre : on ne se fait pas aussi facilement des titres à soi-même. Quant aux qualités que les correspondans de MM. Haller & de la Norraye leur ont données, il est exact que dans les lettres, non pas de tous mais de plusieurs, singulièrement dans celles de l'abbé d'Espagnac, on leur donne la qualité

(1) Lettre du 12 avril à Finguerlin & Scherer ; du 18, à Bouillon, du 20 à veuve Juran, &c. Livre de copies de lettres, pag. 13, 23 & 24.

de commissaires du roi ; cependant voici un fait qui mérite aussi quelque attention.

MM. Haller & de la Norraye avoient traité le 30 mars 1787, par acte passé devant M. Rouen, notaire, avec M. Barroud fondé de procuration de M. de Seneffe, pour un certain nombre d'actions dont celui-ci étoit propriétaire. M. Barroud leur avoit cédé ces actions pour en disposer l'un ou l'autre conjointement ou séparément ; jouir pareillement, *en pleine & entière propriété, comme chose leur appartenante*, de l'excédant que ces actions pourroient produire au-delà de 1200 à 1250 liv., à la charge d'employer cet excédant à l'extinction des engagemens contractés par M. de Seneffe. Onze cents des actions cédées étoient déposées chez M. Lambert. L'exécution de l'acte donna lieu à des difficultés entre lui & MM. Haller & de la Norraye, qui nommèrent pour arbitre M. Ducloz du Fresnoy, notaire. On se rappelle que c'étoit chez ce même notaire que MM. Haller & de la Norraye avoient offert, par leur reconnoissance du 27 mars, de faire le dépôt des actions destinées à servir d'hypothèque aux assignations sur le domaine qui leur avoient été délivrées ; & il ne seroit pas difficile d'établir d'ailleurs par un grand nombre de pièces, que les opérations de MM. Haller & de la Norraye étoient bien connues de M. Ducloz du Fresnoy. Le 28 février 1788, il prononça la sentence arbitrale, & il commence par faire l'observation suivante :

« Nous avons cru d'abord devoir examiner un point
 » important : c'est celui de savoir dans quelle qualité
 » MM. Haller & de la Norraye ont traité avec le
 » chevalier Lambert. MM. Haller & de la Norraye
 » prétendent que c'est comme commissaires du Roi,
 » pour la liquidation des engagemens contractés par M.

» le comte de Seneffe, sur les dépôts d'actions des Indes ;
 » mais ce titre est une simple allégation dont ils n'ont
 » point justifié. Il faudroit un arrêt du conseil qui leur
 » eût déferé cette qualité ; & , pour s'en prévaloir ,
 » il faudroit encore que cet arrêt eût été signifié à
 » M. le chevalier Lambert , & qu'ils eussent contracté
 » avec lui en cette qualité & non en leurs noms
 » personnels ». Nous ne devons pas dissimuler que
 cet avis arbitral ayant été homologué par sentence
 des consuls , le 18 Avril suivant , contradictoirement
 avec MM. Haller & de la Norraye , ils en ont inter-
 pellé appel ; mais il ne résulte pas moins du fait de
 l'avis arbitral , que leur qualité de commissaires du
 Roi n'étoit nullement reconnue dans la banque & le
 commerce ; & que si quelques personnes leur don-
 noient ce titre dans une correspondance volontaire ,
 peut-être parce qu'elles avoient intérêt à le leur
 donner , la réalité de leur titre ne pouvoit pas sou-
 tenir l'examen réfléchi d'un arbitre , même de celui
 qui étoit le mieux instruit de leurs opérations. On
 les ramenoit alors à des conditions qui auroient dû
 être remplies & qui ne l'avoient pas été (1).

MM. Haller & de la Norraye ne pouvant rapporter
 aucun acte constitutif de leur mission , écrit , soit avant
 qu'elle leur ait été donnée , soit au moment où ils
 annoncent l'avoir acceptée , se flattent de suppléer à
 ce défaut par des actes postérieurs émanés des mi-
 nistres ; du Roi , dans son conseil ; de M. de Calonne.
 Ces actes vont être le sujet de nos dernières ob-
 servations.

XII. M. de Breteüil répondant , le 8 Janvier , à
 une demande de MM. Haller & de la Norraye , leur

(1) Les actes que nous venons d'indiquer se trouvent dans le car-
 ton coté *Reconnoissances de tous les dépositaires d'actions.*

atteste que la lettre du 30 Mars 1787 a été lue au conseil; que le Roi se l'est très-bien rappelée, & qu'en conséquence il leur avoit été donné une commission. La lettre du 30 Mai existe (1); on ne sauroit mieux juger que par les termes dans lesquels elle est conçue, des opérations qu'elle constate. De l'examen qui a déjà été fait de ses expressions (2), il est résulté que le point qu'elle constatoit le plus authentiquement, c'étoit les obligations personnelles de MM. Haller & de la Norraye qui avoient donné leur *effet au porteur*, pour les douze millions à eux remis; c'étoit la concession de secours pour soutenir la place embarrassée par le jeu sur les actions; mais avec quelque attention qu'on examine la lettre, il est impossible d'y trouver les traces d'une opération faite pour le compte du gouvernement. Ainsi, ce n'est, ni de la lecture de la lettre dans le conseil, ni de la lettre elle-même, qu'on peut déduire le fait d'une commission. Il ne reste, sur ce fait, que la déclaration des ministres & du Roi; & cette déclaration vague d'une commission, déclaration postérieure de beaucoup à la date de la commission supposée; déclaration qui ne spécifie rien: ne sauroit suppléer à un acte constitutif du mandat, qui doit lui donner l'être, le précéder par conséquent & en régler les conditions.

MM. Haller & de la Norraye ont reconnu l'insuffisance de cette première déclaration, en continuant, après l'avoir obtenue, à solliciter celle qui a été écrite sur les registres du conseil, le 26 Avril 1788. Les mêmes observations qui portent sur cette seconde déclaration, recevant leur application à la première,

(1) Elle est imprimée en entier à la suite de ce rapport. N°. IV.

(2) Voyez ci-dessus la cinquième observation.

il feroit déplacé de s'appesantir sur l'inutilité de celle-ci : c'est à la déclaration du 26 Avril qu'on doit s'attacher.

XIII. La décision du 26 Avril 1788, est un des actes dans lesquels MM. Haller & de la Norraye paroissent mettre le plus de confiance : il faut le faire exactement connoître par une analyse fidèle.

Le registre du conseil royal des finances porte, à la date du 26 Avril 1788, que, ce jour, le conseil ayant été convoqué par ordre du Roi, il s'est formé dans le cabinet de sa Majesté. Il a été composé du Roi & de dix ministres ou conseillers d'état. Les commissaires nommés par l'arrêt du 12 Septembre 1787, pour l'examen des affaires relatives à l'agiotage, & M. de Rochefort, rapporteur, ayant été introduits, M. le rapporteur a dit qu'avant de pouvoir rendre compte d'une branche de l'affaire qui regardoit MM. Haller & de la Norraye, ils ne feroient pas en état de présenter une opinion jusqu'à ce que sa Majesté & son conseil eussent déterminé quelques bases nécessaires pour la discussion.

M. de Rochefort a exposé les différentes parties du récit précédemment fait par MM. Haller & de la Norraye, notamment que, mandés par M. de Calonne, pour lui donner un plan relatif aux affaires de l'agiotage, ils le lui remirent ; & qu'il consistoit : 1°. à obtenir de l'abbé d'Espagnac son consentement à ce que le Roi se chargeât de tous ses marchés, consentement qu'il donna sous la condition qu'il feroit indemnisé de toutes ses avances ; 2°. à ce que le gouvernement autorisât quelques personnes à faire compter devant elles l'abbé d'Espagnac & autres, à liquider les différens marchés & à effectuer cette liquidation avec des fonds du trésor royal, desquels

la rentrée devoit résulter de la vente successive des actions, dont le Roi devenoit propriétaire par son traité avec l'abbé d'Espagnac ;

Que ce plan ayant été discuté & approuvé au conseil, ils furent chargés de son exécution ; & qu'il leur fut remis à cet effet par le trésor-royal, 6,000,000 liv. en argent & 6,000,000, en assignations, de laquelle dernière somme la rentrée devoit être procurée au trésor royal dès que le cours de la place amèneroit à 1500 liv. le prix des 30,000 actions des Indes que l'abbé d'Espagnac avoit laissées en nantissement chez divers banquiers ;

Que MM. Haller & de la Norraye avoient à rendre compte de leur mission & de l'emploi des 6,000,000 assignations ; les 6,000,000 liv. argent ayant été remis, soit en espèces, soit en effets souscrits d'eux jusqu'à concurrence de 2,796,000 liv., à la vérité non encore acquittés, quoique échus ; mais que leur compte se réduisoit à un compte de perte qui absorboit les 6,000,000 assignations & les rendoit créanciers pour frais & avances ;

Qu'il étoit d'autant plus nécessaire de recueillir les renseignemens demandés, que MM. Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis l'arrêt du conseil qui avoit révoqué celui qui autorisoit le contrôleur des bons d'état à les poursuivre.

Les ministres qui avoient été présens (en 1787) à la discussion du plan de MM. Haller & de la Norraye s'étant expliqués, il a été reconnu comme chose constante, qu'ils avoient reçu en effet la mission de faire la liquidation des marchés sur les actions des Indes ; que leurs opérations devoient être successives & graduelles pour prévenir toute secousse ; que l'on s'en étoit rapporté à eux sur les détails de l'exécution du plan, en prenant toutefois par eux les ordres du

ministre des finances ; que n'ayant rien d'écrit, il étoit indispensable de les croire sur l'exécution du plan adopté & sur ce qui s'étoit passé entre eux & M. de Calonne ; enfin, que leur qualité de mandataires du roi avoit dû donner lieu à l'arrêt qui avoit fait cesser les poursuites du contrôleur des bons d'état ; qu'au surplus rien ne devoit empêcher l'examen & la discussion de leur compte comme objet d'administration, & non comme discussion de comptabilité contentieuse. La décision est signée du roi.

Un point très-remarquable dans l'exposé qui précède la décision dont on vient de rendre compte, est l'aveu que MM. Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis l'arrêt du 24 août 1787 ; que par conséquent ils n'en avoient pas en ce moment où ils faisoient décider qu'ils n'étoient pas sujets à une comptabilité contentieuse. Est-il possible d'obtenir une décision régulière & valable sur un point de difficulté quelconque, sans qu'on ait pu être contredit sur son allégation & sur ses moyens ?

On voit par les lettres de MM. Haller & de la Norraye aux ministres (1), que les commissaires du conseil nommés pour l'examen de leur affaire, ne trouvant pas la mission qu'ils alléguoient avoir reçue, suffisamment établie par la lettre de M. de Breteuil, portant déclaration de la lecture faite au conseil de la lettre du 30 mars 1787, MM. Haller & de la Norraye sollicitèrent des ministres des éclaircissements plus positifs. Ils écrivirent l'un & l'autre dans cette vue à M. de Breteuil le 7 février 1788 ; à M. de Montmorin & à M. le garde des sceaux, le 15.

(1) Livre de copies de lettres, pag. 154 & suiv.

Le 28 février, M. Haller écrivit seul sur ce sujet, à M. de Breteuil ; M. de la Norraye écrivit, de son côté, à M. de Montmorin, le 6 mars ; & enfin, ils rédigèrent l'un & l'autre, le mémoire intitulé : *Faits & questions préliminaires*, qui fut adressé à M. de Rochefort, & ensuite imprimé. La décision du 26 avril fut le résultat de cette suite de sollicitations.

C'étoit un grand avantage de les faire sans avoir de contradicteurs ; tout contradicteur étoit éloigné par l'arrêt du 24 août 1787 ; mais plus on étoit libre de parler, plus on devoit être scrupuleux à ne rien hasarder dans les exposés que l'on présentoit : or, l'exposé sur lequel la décision du 26 avril a été accordée, ne paroît pas, en tout point, conforme à l'exacte vérité. La propriété qu'on suppose acquise par le Roi, des actions qui étoient à la disposition de l'abbé d'Espagnac, ne paroît avoir aucun fondement solide, & elle est contrariée par l'idée d'une commission nommée pour liquider les marchés de *l'abbé d'Espagnac*. La déclaration d'une somme de 2,796,000 liv. à acquitter encore sur les 6,000,000 livres reçues en argent au trésor royal, dément les idées que MM. Haller & de la Norraye avoient fait concevoir en exposant dans tout ce qui avoit précédé, que l'avance de 6,000,000 liv. argent, étoit une avance momentanée. Il semble qu'après plus d'un an, il ne devoit plus exister rien de dû sur une telle avance ; & l'inspection du grand livre confirmeroit cette idée : le solde de leur compte avec le trésor public pour raison de l'avance de 6,000,000 liv. argent, n'y étant porté qu'à une modique somme de 513 liv. 11 s. 10 d. (1). C'est dans l'exposé relatif à la décision

(1) Voyez le grand livre aux fol. 1, 65 & 66.

du 26 avril, qu'on trouve exprimé nettement pour la première fois, que cet objet n'étoit pas acquitté. M. de Rochefort, rapporteur, ayant demandé dans la suite, des explications sur cet objet à MM. Haller & de la Norraye, ils les lui donnèrent par une lettre du 10 juin 1788 (1). Elle est fort longue : en voici le résultat. MM. Haller & de la Norraye avoient déterminé le remboursement des 6,000,000 liv. à un délai de six semaines, & même pour donner plus de facilité au trésor royal, ils lui avoient remis pour la même somme de bons au porteur. La retraite de M. de Calonne ayant changé leur position, les nouveaux ministres paroissant les avoir entièrement oubliés, & l'état des choses ne s'améliorant point, MM. Haller & de la Norraye résolurent de tout suspendre par rapport au remboursement de 4,186.00 l. qu'ils devoient encore. M. de Villedeuil insistant pour la restitution de cette somme, ils lui remirent 3,000,000 livres en lettres-de-change acceptées par eux, payables en septembre, octobre & novembre 1787, & 589,745 liv. en argent, de manière qu'ils ne restèrent débiteurs que d'environ 600,000 livres. Ils crurent devoir les retenir pour nantissement, & on les laissa tranquilles jusqu'au mois de septembre. Comme on exigeoit alors le paiement, ils firent des représentations ; ils alleguèrent de nouveau leur qualité de commissaires du roi, & ils obtinrent de nouvelles assignations sur le domaine, pour 2,526,000 livres. En négociant ces assignations ils soldèrent les 6,000,000 liv. argent, qui leur avoient été remis en mars 1789.

Revenons à la suite de l'exposé sur lequel la décision du 26 avril 1788 a été donnée.

(1) Livre des copies de lettres, pag. 182.

On est surpris que MM. Haller & de la Norraye désirant que le roi & ses ministres se rappellassent exactement ce qui s'étoit passé à l'époque du mois de mars 1787, n'aient pas mis sous les yeux du roi & de son conseil tous les écrits qui portoient des traces de ce qui avoit été convenu alors ; qu'ils n'aient pas produit leurs lettres, les reconnoissances qu'ils avoient signées ; & sur-tout ces instructions rédigées par ordre de M. de Calonne, qui devoient faire leur règle, & que M. de Calonne avoit promis de faire signer par le roi. Alors sans doute, on n'auroit pas dit que rien n'ayant été écrit, il étoit indispensable de croire MM. Haller & de la Norraye sur ce qui s'étoit passé entr'eux & M. de Calonne. L'instruction qu'ils avoient rédigée par ordre de ce ministre, étoit, d'après leurs propres allégations, le résultat de ce qui s'étoit passé entr'eux & lui.

Ces inexactitudes, ces réticences ne pourroient-elles pas donner un prétexte, pour dire que la décision du 26 avril 1788 a été surprise ? que le besoin qu'elle auroit eu d'être contredite, la rend nulle pour avoir été obtenue sans contradicteur ; mais quelque opinion qu'on puisse avoir de la décision en elle-même, elle paroîtra toujours insuffisante pour former un titre contre la nation. Le point de vue le plus avantageux sous lequel on pourroit la faire paroître, seroit de la présenter comme une ratification de ce qui avoit été fait ; & il est bien vrai qu'un particulier peut ratifier ce qu'on a fait pour lui ; mais il ne le ratifie que quand il le connoît. On ne ratifie point une commission donnée, en déclarant qu'on ne sauroit dire précisément en quoi elle a consisté. D'ailleurs, les rois lorsqu'ils agissent pour l'Etat, ne sont pas dégagés de toutes les formes, comme les particuliers le sont pour leurs affaires personnelles dont ils sont les maîtres

absolus. C'étoit au mois de mars 1787, avant de rien entreprendre, qu'une décision du roi ou de son conseil auroit pu revêtir MM. Haller & de la Norraye de la qualité de mandataires du gouvernement, leur prescrire les règles de ce mandat, & en constater l'existence. Après une année révolue, il étoit trop tard de venir attester une mission qui n'étoit établie dans aucune des formes reçues, & de ne ratifier cette mission que pour déclarer, sans contradicteur, que MM. Haller & de la Norraye avoient été libres de gérer les affaires du gouvernement comme il leur avoit plu, sans autre règle que leur volonté.

XIV. Le dernier argument que MM. Haller & de la Norraye ont fait valoir, a été tiré d'une lettre de M. de Calonne, du 16 mai 1788. Ils lui avoient adressé à Londres un exemplaire de leur mémoire, imprimé au mois d'avril. M. de Calonne en a reconnu l'exactitude; donc il a attesté la vérité de la mission qui y est attachée.

C'est un témoignage bien foible, en soi, que celui de M. de Calonne. Le reproche qu'on lui fit dans le temps qu'il étoit attaché au service de la France, fut d'être peu économe de ses finances. Imaginera-t-on qu'en quittant le royaume, il ait pris plus d'intérêt à leur conservation? D'ailleurs, on oppose ici M. de Calonne à lui-même. La question, on ne l'a pas perdue de vue, est de savoir si MM. Haller & de la Norraye ont été les agens désintéressés du gouvernement, ou s'ils ont été des particuliers auxquels le gouvernement a fait des avances qu'ils ont prises à leur compte, & dont ils sont personnellement débiteurs? M. de Calonne semble appuyer le premier fait dans sa lettre du 16 Mai à MM. Haller & de la Norraye; mais il appuie bien plus ouvertement le second

dans sa requête adressée au roi en 1787, où il s'exprime ainsi, page 93.

« il ne m'est pas revenu qu'on ait entendu me
 » faire un crime des avances momentanées que
 » votre majesté a ordonnées dans les derniers jours
 » de mars pour secourir la place, & dont je lui ai
 » rendu compte aussitôt en son conseil. Les fonds
 » ayant dû rentrer quinze jours après, & les valeurs
 » prêtées dans la même vue, étant assurées par les
 » meilleures maisons de banque, je ne puis croire
 » qu'il en soit aujourd'hui question. »

Il est impossible de deviner à la lecture de cet exposé, l'existence d'une mission quelconque: encore moins d'une mission telle que, comme le porte la décision du 26 avril 1788, elle ne doit donner lieu qu'à un compte en administration, & non à une discussion de comptabilité contentieuse. M. de Calonne auroit-il été assez inconsideré pour écrire ce qu'on vient de lire, s'il eût pu prévoir qu'après quinze mois, au lieu de quinze jours, les 6,000,000 l. argent qu'il avoit fait sortir du trésor public, n'y seroient pas rentrés, & qu'on ne les y replaceroit qu'à l'aide de nouvelles valeurs puisées dans le trésor public?

Il est remarquable que M. de Calonne en présentant l'affaire du mois de mars comme un prêt d'avances momentanées, s'autorise de la lettre à lui écrite par M. Haller le 30 mars 1787; il l'a même fait imprimer au nombre des pièces justificatives de sa requête; & ainsi il fixe le sens de cette lettre; il en détermine le résultat à établir la réalité d'avances momentanées, assurées par ces expressions de la lettre de M. Haller : *vous avez mon effet au porteur pour l'acquit des 6,000,000 liv. ; ils seront rendus fidèlement dans le courant d'avril & dans les pre-*

miers jours de mai. Je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement. Les six millions d'assignations ne sont pas plus aventurés. Lorsque M. Haller s'exprimoit ainsi le 30 mars 1787, étoit-il quelqu'un qui pût croire ; M. Haller lui-même pouvoit-il croire qu'il viendrait un temps où quinze mois après l'échéance, le trésor public feroit réduit à des demandes inutiles pour être payé de sa créance ; & où, au lieu de remettre fidèlement ces avances, on imagineroit le système d'un compte, qui, à cet égard, ainsi que pour les 6,000,000 liv. d'assignations, se réduiroit à un compte de pertes capables d'absorber les assignations & de rendre en outre MM. Haller & de la Norraye créanciers pour frais & avances ?

Telles sont les observations que l'examen réfléchi des actes & des mémoires produits par MM. Haller & de la Norraye, a fait faire au comité central de liquidation. Le comité, convaincu, comme il l'a déjà annoncé, de l'importance extrême de cette affaire, n'a pas voulu se borner à l'examen des pièces ; il a entendu les parties & les défenseurs dont elles ont jugé à propos de se faire accompagner ; il a nommé plusieurs rapporteurs pour voir les mémoires, registres & lettres qu'elles avoient laissés sur le bureau. Après des examens réitérés, il a persisté dans sa première pensée, que l'arrêt du 24 août 1787, ainsi que toutes les autres décisions & arrêts qui ont suivi, étant susceptibles d'être attaqués par les voies de droit, devoient être remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait.

Le comité central, en embrassant cet avis, se renferme exactement dans les dispositions du décret du 26 avril dernier. Il fait qu'il ne lui appartient ni de juger, ni de proposer à l'Assemblée nationale de juger

la validité ou la nullité de l'arrêt du 24 août 1787 & de ce qui a suivi. Il n'a point jugé, & l'Assemblée ne jugera pas; il propose seulement de renvoyer aux tribunaux une affaire qui paroît être de leur compétence. Tous les moyens de MM. Haller & de la Norraye leur demeurent entiers; ils ont toute liberté de les faire valoir : le comité rend ses observations publiques, non pas pour gêner leur défense, mais au contraire pour leur rendre la défense plus facile en constatant ce qu'il paroît possible d'opposer à la validité de leurs titres. Par une suite de ces vues, le comité annonce qu'il ne demandera la parole, pour son rapport, que plusieurs jours après qu'il aura été distribué & rendu public.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central de liquidation sur la demande faite par MM. Haller & le Couteulx de la Norraye, à fin de paiement de la somme de 4,705,038 liv. 8 sols 1 denier, dont ils sont déclarés créanciers par arrêt du conseil du 9 novembre 1790, ajourne ladite demande; & cependant décrète qu'expéditions de l'arrêt du 24 août 1787, produit par MM. Haller & de la Norraye; de la décision du conseil du 26 avril 1788 & des autres arrêts intervenus dans la même affaire, seront remises à l'agent du trésor public, pour se pourvoir par les voies de droit contre lesdits arrêts.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.

*Soumission de MM. d'Espagnac & Barroud,
du 21 Mars 1787.*

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR DE CALONNE,
Contrôleur-Général des finances.

SUPPLIENT humblement les sieurs abbé d'Espagnac & Barroud, & vous exposent :

Que l'ordre du roi qui les éloigne de Paris l'un & l'autre, renverseroit, s'il étoit mis à exécution, leur fortune & leurs affaires, & occasionneroit sur la place de Paris & dans toutes les maisons de banque avec lesquelles ils ont des rapports, un dérangement considérable ;

Que dans les opérations faites par les supplians, ils ne se sont jamais écartés des règles de la plus scrupuleuse honnêteté ; & qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire rien de contraire aux intentions de Sa majesté & à l'ordre public ;

Que , vivement pénétrés d'avoir encouru la disgrâce du roi , ils vous supplient , Monseigneur , de porter leurs regrets au pied du trône , de demander à sa majesté la révocation des ordres qu'elle a donnés , & de l'assurer qu'ils ne feront usage de leur liberté que pour lui donner des preuves de leur soumission absolue à ses volontés ;

Que les supplians vous ont justifié , Monseigneur , dans le mémoire qu'ils vous ont remis , que l'achat par eux fait de trente-deux mille actions des Indes , avoit été combiné avec leurs moyens personnels réunis à ceux de la confiance publique ; mais que la notoriété des ordres du roi , dont ils sollicitent la révocation , a considérablement altéré les moyens de crédit sur lesquels ils avoient droit de compter ; & qu'en conséquence ils ont besoin d'un secours extraordinaire , pour parvenir à leur liquidation , sans être exposés à une ruine absolue ;

Que , pour se conformer aux intentions du roi , ils vont travailler sans relâche à cette liquidation , vous suppliant , Monseigneur , de nommer pour surveillans de cette liquidation MM. Haller & le Couteux de la Norraye , auxquels ils donneront un état exact de leur situation , relativement à leurs achats d'actions des Indes , afin que sur leur avis , vous puissiez déterminer le prix , la marche & les conditions de cette liquidation , laquelle sera faite sous les yeux des deux personnes susnommées.

Les supplians osent espérer , Monseigneur , que ces dispositions de leur part mériteront votre approbation & vos bontés , & leur obtiendront la grace qu'ils demandent à sa majesté.

Signé l'abbé d'ESPAGNAC , BARROUD.

Soumission de M. l'abbé d'Espagnac, du 22 mars 1791.

Voulant témoigner à sa majesté une respectueuse soumission aux ordres qu'elle m'a fait donner par le ministre de ses finances, concernant la liquidation de tous les engagements ou actions des Indes actuellement entre mes mains, je soussigné m'oblige & m'engage de ne rien faire à cet égard que ce que me prescriront les personnes qu'elle me fera connoître avoir été nommées par elle pour l'opérer, & de leur remettre en conséquence, sans aucune exception, tous ces engagements passés à leur ordre, avec pouvoir absolu d'en disposer comme bon leur semblera. Cette présente soumission est faite par moi, sous la seule condition que sa majesté se mettant en mon lieu & place en tout ce qui concernera ces engagements, elle voudra bien me tenir indemne de toutes les avances quelconques que je justifierai avoir faites, de manière que je n'aye à perdre que les bénéfices que je pouvois faire, & auxquels je renonce.

A Paris, le 22 mars 1787.

Signé, l'abbé d'ESPAGNAC.

N°. III.

Reçu de M. le contrôleur-général les suivantes assignations sur les domaines ,

1,500,000 liv.	payables en septembre,	} 1787
1,500,000	payables en octobre,	
1,500,000	payables en novembre,	
1,500,000	payables en décembre,	

6,000,000 livres ; nous disons six millions ; pour

le nantissement desquels nous nous engageons à déléguer à M. pareille somme de six millions à prendre sur la plus-value de vingt-huit mille cinq cents actions de la compagnie des Indes & plus, qui seront déposées chez M. Ducloz Dufrenoy, notaire, sous l'hypothèque du prix de treize cents livres chacune en faveur du premier prêteur.

Et dans le cas que, par une circonstance quelconque, le nombre convenu des actions des Indes ne fût pas déposé en totalité , nous nous obligeons en notre propre & privé nom , à tenir compte du montant desdites assignations, lors de leurs échéances, sous la déduction de deux cent dix livres par action qui se trouveront déposées.

Paris, le 27 mars 1787.

Signé, HALLER , LE COUTEULX DE LA NORRAYE.

En marge. Approuvé le 28 mars 1787.

Signé, DE CALONNE.

*Lettre écrite le 30 mars 1787 à M. de Calonne , par
M. Haller.*

MONSEIGNEUR,

Comme il est probable que les secours que le roi a bien voulu accorder à la place , pourroient être mal interprétés , & être présentés dans le public comme un secours accordé aux agioteurs , je crois qu'il est de mon devoir de vous répéter , au sujet de cette opération , toutes les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La banque de Paris qui a eu assez de sagesse pour se préserver de la rage du jeu , n'en a pas eu assez pour refuser les prêts en argent ou effets royaux , & en sa signature , auxquels les agioteurs l'ont entraînée par l'appât des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a succombé également à un autre piège. Les associés de plusieurs de ses correspondans de Genève , de Lyon , ayant aussi été tentés par les avantages que les agioteurs leur faisoient pour de semblables opérations , ont usé de leur crédit & de leur influence sur leurs banquiers , pour , avec ces ressources , faire les avances que les agioteurs exigeoient sous tant de formes attrayantes & avec autant d'avantage pour ces maisons étrangères.

Ce que je soupçonnois lorsque j'eus l'honneur de vous mettre sous les yeux tous les maux qu'entraî-

seroit l'exil subit de tous les agioteurs , s'est bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de situation que les agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monseigneur, par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la distribution de six millions, que la banque les a absorbés presque en entier; & j'ajoute, sans craindre de pouvoir être démenti, que sans ce secours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations, réputées très-bonnes avec raison, qui n'auroient pas été payées. Une seule de ces acceptations en faillite entraîneroit nécessairement une suite d'autres faillites qu'un secours du triple n'auroit pu arrêter.

Cette catastrophe auroit été d'autant plus malheureuse, que je regarde la banque en général plus solide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de son acceptation n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laissé à chaque maison un peu plus ou moins de fortune: mais l'événement auroit frappé vivement sur la chose publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vide dans la circulation, de deux à trois millions, qu'en dernière analyse l'état auroit été obligé de supporter: ce qui, dans les circonstances actuelles, auroit bouleversé l'ordre des choses.

Au moyen de ces six millions versés à temps, vous avez éteint un incendie qui auroit tout embrasé quinze jours plus tard. Ces six millions seront rendus fidèlement au trésor royal, dans le courant du mois d'avril & dans les premiers jours de mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit; & je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement.

Quant à moi, je ne fais, dans tout ceci, que preuve de mon dévouement à la chose publique. Je donne

roi un prix capable de couvrir les avances déjà faites par différens banquiers , & de plus , le montant de la nouvelle avance qu'auroit faite le roi ; que ce plan ayant été , suivant eux , discuté & approuvé au conseil , ils furent chargés de son exécution , & qu'il leur fut remis à cet effet par le trésor royal , 1°. 6,000,000 liv. en argent , dont l'emploi devoit être de venir au secours , *au moment des échéances* , des différentes personnes impliquées dans cette négociation qui se trouveroient avoir besoin d'espèces , en retirant d'elles en échange des effets solides à court terme ; 2°. six millions en assignations pour acquitter les avances faites par l'abbé d'Espagnac , & traiter avec les vendeurs & avec les banquiers chez qui étoient en nantissement jusqu'à des époques convenues , grand nombre de ces actions : de laquelle somme de 6,000,000 liv. la rentrée devoit être procurée au trésor royal , dès que le cours de la place ameneroit à 1500 liv. le prix des trente mille actions des Indes que l'abbé d'Espagnac avoit laissées en nantissement , jusqu'à concurrence de 1300 livres chacune , aux banquiers dont il étoit débiteur ;

Que les sieurs Haller & de la Norraye avoient aujourd'hui à rendre compte de leur mission & de l'emploi des six millions d'assignations , ayant remis ceux en argent au trésor royal , soit en espèces , soit en effets souscrits d'eux jusqu'à concurrence de 2,796,000 livres , à la vérité non encore acquittés quoiqu'échus ; mais que leur compte se réduisoit à un compte de pertes qui absorboit les six millions d'assignations , & les rendoit de plus créanciers du trésor royal pour frais & avances dont ils réclamoient le remboursement.

MM. les commissaires ont ajouté que n'existant sur tous ces faits aucune preuve écrite , il leur paroissoit

indispensable que le conseil se rappellât & leur fît connoître quelle avoit été la nature de la mission donnée aux sieurs Haller & de la Norraye ; que ces renseignemens étoient d'autant plus nécessaires à recueillir, que les sieurs Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis que l'arrêt du conseil du 15 août avoit révoqué celui qui avoit autorisé le contrôleur des bons d'état à les poursuivre, & qu'enfin le sieur Pyron demandoit leur mise en cause dans l'affaire des 11,500,000 liv.

Les ministres présens à la discussion du plan des sieurs Haller & de la Norraye s'étant expliqués, il a été reconnu comme chose constante, qu'ils avoient reçu en effet la mission de faire la liquidation des marchés sur les actions des Indes ; que leurs opérations devoient être successives & graduelles pour prévenir toute secousse ; que l'on s'en étoit rapporté à eux sur les détails de l'exécution du plan, en prenant toutefois par eux, les ordres du ministre des finances ; que n'ayant rien d'écrit, il étoit indispensable de les croire sur l'exposition du plan adopté & sur ce qui s'étoit passé entr'eux & M. de Calonne enfin que leur qualité de mandataires du roi avoit dû donner lieu à l'arrêt qui avoit fait cesser les poursuites du contrôleur des bons d'état ; qu'au surplus, rien ne devoit empêcher l'examen & la discussion de leurs comptes, comme objet d'administration, & non comme discussion de comptabilité contentieuse.

Signé, LOUIS.

Pour copie conforme au registre. *Signé,* DELESSART.

Après le jugement de ma réclamation sur le trésor royal pour la liquidation des actions des Indes , je payerai à M. la somme de quatre cent soixante-quinze mille livres, valeur reçue dudit sieur en effets payables fix février prochain. A Paris le sept mars 1789.

Signé, HALLER.

Je fournirai au premier commis du grand-comptant du trésor royal la somme de sept cent mille livres en effets royaux, portant cinq pour cent d'intérêt net, & ce, huit jours après que le premier ministre des finances aura prononcé sur le rapport qui lui sera fait par le contrôleur des bons d'état, de la réclamation que j'ai formée sur le roi, conjointement avec M. Haller, pour raison des avances que nous avons faites dans l'affaire des actions des Indes dont nous avons été chargés par le gouvernement.

Paris, 7 septembre 1789.

Signé, LE COUTEULX DE LA NORRAYE.

Les intérêts des sept cent mille livres d'effets courront au profit du trésor royal, à partir du premier octobre 1789.

Signé, LE COUTEULX DE LA NORRAYE.

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

*Sur la Pétition des Pêcheurs françois, de
pouvoir s'approvisionner de sel étranger.*

Par F. P. DE LATTRE, Député du Département
de la Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

30 Novembre 1790.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1 7 9 0.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur la Pétition des Pêcheurs Français, des

Pontons et Embarcations de sel étranger,

Par M. P. de LATTRE, Député du Département

de la Seine.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 10 novembre 1790.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

*Sur la Pétition des Pêcheurs françois, de pouvoir
s'approvisionner de sel étranger.*

Vous devez, Messieurs, des encouragemens au commerce; je dirai plus, vous lui devez une protection efficace & particulière: c'est une vérité sur laquelle on ne sauroit trop insister à cette tribune.

Un des heureux effets de notre mémorable révolution, sera de jeter dans la carrière du négoce,

beaucoup d'hommes qui en méprisoient peut-être jadis la profession cependant honorable.

Des hommes qui, ne pouvant plus vivre d'abus, seront forcés de se livrer à des travaux utiles.

Des hommes qui jouoient leurs capitaux, & ceux d'autrui, dans un funeste agiotage, plutôt qu'ils ne les faisoient fructifier.

Enfin, des hommes laborieux, mais à qui des réformes nécessaires ont enlevé leur état, & qui déjà tournent leurs regards inquiets vers un négoce honnête & lucratif.

Toutes les branches du commerce françois vont donc prendre une activité nouvelle, & celle que nous devons exciter le plus sans doute, c'est la grande pêche.

D'abord parce que depuis très-long-temps elle languit, négligée, & même contrariée dans son effor.

Ensuite parce qu'en elle nous trouverons les moyens de vivifier & d'agrandir notre marine marchande & militaire.

Enfin, parce qu'elle fera pour nous une source féconde de richesses & de jouissances.

Il appartient sans doute à votre Comité d'Agriculture & de Commerce de traiter en grand l'objet de la pêche ; il s'en occupera certainement, si ses travaux les plus pressans le lui permettent, & si les vôtres, qui sont aussi les siens, vous laissent la faculté de l'entendre.

Mais en attendant, Messieurs, vous permettrez qu'il fixe votre attention sur une disposition particulière, sans laquelle nos grandes pêcheries ne peuvent plus même exister, & vous commencerez par accorder aux Pêcheurs françois une première faveur, augure favorable des autres avantages dont vous vous em-

presserez de les faire jouir, sitôt que vous aurez recueilli les lumières qui doivent éclairer votre justice.

Le sel, vous le savez, Messieurs, entre pour beaucoup dans la grande pêche; sans cet agent il n'y auroit point de grandes pêcheries, c'est un fait incontestable.

Il est donc d'une essentielle importance aux Pêcheurs françois de se procurer le sel avec facilité, à bon marché, & de la meilleure qualité possible.

Si le sel étranger est moins cher que celui de France, s'il est meilleur, & qu'en même temps il reste interdit à vos Pêcheurs de s'en approvisionner, dès-lors vous anéantissez vos pêcheries. Vous leur fixez pour mesure la consommation du Royaume, en accordant même qu'il puisse vous réussir complètement de repousser le poisson de pêche étrangère, auquel vos ports francs offrent déjà tant d'accès (1).

(1) Note du Rapporteur. C'est à toutes vos manufactures & à vos pêches aussi que vos ports francs portent le plus fatal préjudice. Je n'attaque pas la franchise de Marseille; si c'en est une que ce qu'elle a, cette franchise auroit des motifs d'exception trop grands & trop respectables; mais les franchises de Bayonne & Dunkerque, placent au milieu de nous deux foyers de contrebande qui ont dévoré nos manufactures & tous nos artisans. Ces villes n'ont pas besoin de franchise pour n'exercer qu'un commerce légitime, avec le nouveau tarif de nos douanes, elles n'auroient besoin que d'entrepôts. C'est en vain que l'on oppose que c'est la position géographique de ces deux places qui commande ces dérogations à l'égalité. Pour ne parler que de Dunkerque, & pour ne pas donner trop d'étendue à cette note, je dirai qu'Ostende n'envahira jamais le commerce de Dunkerque. L'Anglois fréquentera Dunkerque de préférence à Ostende, parce que le voisinage, les vents & le courant l'y entraînent; parce que le Smogleur anglois consumeroit périlleusement une marée de plus pour se rendre à Ostende, que pour

Vous ôtez à vos Pêcheurs les moyens que vous devriez leur fournir, de rivaliser avec les autres peuples. Vous les empêchez d'agrandir une navigation utile, d'étendre des entreprises qui doivent devenir profitables, vous frappez enfin de stérilité une des branches les plus productives de l'industrie des peuples navigateurs & commerçans.

Or, Messieurs, depuis l'abolition de la gabelle, soit accaparement, soit une plus grande consommation, le prix du sel a été porté au triple de sa valeur ordinaire, & ce prix est bien au-dessus de celui du sel étranger (1).

aller à Dunkerque. Les peuples du nord viendront toujours à Dunkerque chercher nos denrées coloniales, les merveilles de notre industrie, & tous les objets qu'un luxe raffiné fait rechercher. Qu'est Ostende? malgré tout ce qu'en a voulu faire Joseph II, vous l'avez vu briller d'un éclat éphémère & emprunté. Vous l'avez vu, pendant la dernière guerre, concentrer un instant dans son port, à cause de sa neutralité, toutes les affaires de l'Europe; mais s'y sont-elles fixées? Non: elles ont reflué bientôt vers leur pente naturelle, & Ostende ne s'est alors agrandi que pour nous offrir maintenant le spectacle d'une plus vaste solitude.

La Constitution le veut, & toutes nos manufactures vous implorent. Ces franchises ne sont que des privilèges, ils doivent être abolis. Quand les Citoyens sont égaux, les cités doivent redevenir égales.

(1) Le sel de France coûte au moins 60 liv. le tonneau, & le sel d'Espagne ne vaut à Cadix que 15 à 16 livres; mais comme la qualité en est, outre cela, plus parfaite, il en résulte qu'un armateur à qui il faut douze cents tonneaux de sel de France, & qui débourse pour cet approvisionnement 72,000 livres, n'auroit besoin que de huit cents tonneaux de sel d'Espagne, qui ne lui nécessiteroient qu'une avance d'environ 16,000 livres; car il faut compter pour peu de chose le transport de ce sel d'Espagne en France. Nos Pêcheurs, en général,

L'activité des demandes a été telle , que nos marais salans ont pu à peine y suffire. L'empressement des acheteurs a fait qu'on n'a pas même laissé à la denrée le temps de se perfectionner dans les marais ; enfin le sel de France est plus cher, il n'est pas d'une aussi bonne qualité que le sel étranger (1).

Cet état de choses doit changer sans doute. Les propriétaires de marais salans vont redoubler d'efforts & d'industrie ; de plus , le rétablissement de ceux de l'isle de Corse & des côtes de la Méditerranée , en augmentant beaucoup la masse de cette denrée , nous fournira abondamment par la suite, des sels de la meilleure qualité.

Mais si cet avantage est probable , le mal que je vous dénonce est certain.

Empressez-vous d'y porter remède , en permettant , au moins *provisoirement* , à nos malheureux Pêcheurs de s'approvisionner de sel étranger. N'usez point envers eux d'une imprudente sévérité , qui , quand elle pourroit favoriser l'exploitation de nos marais salans , porteroit d'une manière trop funeste sur les Pêcheurs

mais ceux de Granville & Saint-Malo sur-tout , vont porter dans la Méditerranée, le produit de leur pêche. Ils reviennent sur leur lest au lieu de leur désarmement, ou avec un fret si modique, quant au prix , qu'à peine sont-ils défrayés depuis Marseille ; alors , au lieu d'y charger à vil prix , ou de revenir à vide , ils relâcheroient sur leur passage à Cadix , & ils en rapporteroient , pour ainsi dire , sans frais , le sel nécessaire à leur expédition prochaine.

(1) Le sel d'Espagne est moins fondant & plus actif que le sel de France ; ayant acquis dans l'œillet plus d'évaporation , il contient une moindre quantité d'eau ; cette perfection de qualité en donne aussi une au poisson , il est mieux salé , moins corruptible & d'une plus agréable saveur.

françois, classe d'hommes précieux que nous devons seconder par tous les moyens qui sont dans notre puissance.

Ce que nos Pêcheurs, & particulièrement ceux de Granville & Saint-Malo, sollicitent de votre bienveillance, ils l'obtinent de l'ancien régime en 1772. Pendant trois ou quatre années ils jouirent de la faculté de s'approvisionner de sel étranger; la pêche françoise s'accrut sensiblement; mais les réclamations fordidés de l'intérêt particulier, les plaintes exagérées des propriétaires de marais salans & des marchands de sel, parvinrent à faire révoquer une faveur, dont le Ministre d'alors n'avoit pas voulu appercevoir l'heureuse influence. Il ne vit dans l'habitude que contracteroient nos Pêcheurs d'aller chercher leur sel à la côte d'Espagne, que l'importation funeste d'une denrée qu'il crut que notre sol pouvoit suffisamment fournir, sans apprécier si le prix & la qualité pouvoient permettre à nos Pêcheurs quelque concurrence avec l'étranger. Il ne voulut pas appercevoir que le sel appliqué à la pêche, ne doit être considéré que comme toutes ces matières premières dont nous favorisons l'importation, parce que les appropriant à notre industrie, nous en décuplons la valeur, & que modifiées par nos mains, nous les revendons aux étrangers, qui deviennent par-là nos tributaires, même sur les objets des productions de leur propre sol.

Quoi qu'il en soit cependant, la permission fut révoquée. Le bien que fit une administration versatile & peu éclairée, votre sollicitude paternelle & sage le fera sans doute aussi, & elle ne le révoquera pas aussi légèrement. Les Pêcheurs françois attendent ce bienfait de l'Assemblée Nationale; son Comité d'Agriculture & de Commerce partage leurs espérances.

Réalisez-les, Messieurs, vivifiez par tous les moyens une branche d'industrie, base principale de notre

marine. Jusqu'ici nos matelots se sont livrés à une pêche ingrate & ruineuse, rendez-la pour eux plus profitable, vous verrez bientôt tripler nos armemens. Songez qu'en permettant à vos Pêcheurs de s'approvisionner de sel étranger, vous n'empruntez qu'une matière brute, dont même on ne vous demande pas l'introduction. Réfléchissez que vous payez peu à l'étranger ce que vous pouvez lui revendre beaucoup; songez enfin que quand les loix sont mauvaises & impolitiques, elles sont toujours éludées.

En effet, vous empêchez vos armateurs de se fournir économiquement de sel étranger aux lieux d'origine, & vous les forcez d'aller furtivement s'approvisionner de sel d'Espagne & de Portugal, soit en Angleterre, soit à Boston, soit chez les Anglois de Terre-Neuve, où ils le paient deux à trois fois plus cher qu'ils ne l'eussent acheté en le tirant directement.

Observez sur-tout, Messieurs, que le sel de France, (& les propriétaires de marais salans n'iront pas au contraire) n'est pas propre à la préparation de la morue blanche; qu'interdire le sel étranger, c'est renoncer de votre part à cette espèce de poisson, qu'il faudra vous soumettre à recevoir des Anglois & des Hollandois; & que, pour n'avoir pas voulu recevoir le sel étranger, vous vous trouverez forcés, par une bizarrerie sans excuse, à recevoir à-la-fois, & le sel & le poisson étranger.

Votre Comité vous porte, Messieurs, le vœu des marins pêcheurs des ports qui se livrent à la grande pêche, de presque tout le commerce: vous ne serez pas insensibles à un cri aussi universel.

Il ne peut pas vous dissimuler néanmoins que vous devez entendre quelques réclamations; mais vous y reconnoîtrez la lutte ordinaire de l'intérêt particulier



contre le bien général. Cinq cents propriétaires de marais salans s'élèvent contre le vœu de peut-être vingt-cinq mille Pêcheurs. MM. les Députés des ci-devant provinces d'Aunis & Saintonge, crient qu'on les dépouille & qu'on les ruine impitoyablement, parce qu'il s'agit de soustraire au monopole, de malheureux Pêcheurs sur lesquels il ne feroit que s'aggraver de plus en plus.

Cependant il faut connoître leurs objections principales. Je vais tâcher de vous les exposer sans les affoiblir.

Ils prétendent d'abord, que proposer d'accorder aux armateurs, pour la pêche, la faveur qu'ils réclament aujourd'hui, c'est vous demander, Messieurs, de revenir sur un de vos décrets; sur le décret du 14 Mai dernier, qui prohibe l'entrée en France du sel étranger.

Mais votre Comité respecte trop l'Assemblée Nationale pour lui faire la dangereuse proposition de revenir sur un de ses décrets. Il ne vous demande pas l'entrée en France du sel étranger, il demande par son projet de décret, *l'entrepôt du sel étranger* pour être *exporté* pour la pêche.

Ils disent qu'il est abusif de laisser sortir le numéraire pour payer à l'étranger une denrée que la France fournit abondamment, & le Comité répond qu'il ne peut pas être plus désastreux d'acheter le sel des Espagnols, que d'acheter leurs laines; qu'au contraire, il est bien entendu d'employer le sel espagnol, si son prix peut promettre à nos salaisons de pouvoir entrer en concurrence avec celles de l'étranger; car si, à raison de cette première fourniture, l'Espagne reçoit quelque chose de nous, nous nous en récupérerons bien avantageusement sur l'étranger qui achète ces salaisons.

Ils exposent, qu'admettre pour la pêche le sel étranger, c'est attenter à leur propriété & la proscrire, comme si vous n'aviez pas déjà fait assez pour eux par la suppression de la gabelle, opération qui vient de tripler le produit de leurs propriétés; & comme si, pour donner du prix à ces mêmes propriétés, vous deviez leur accorder un privilège à exercer sur une industrie qui est aussi la propriété, & peut-être la seule propriété des Pêcheurs.

Les insensés! qui ne veulent pas voir que s'ils persévéroient dans leur opposition, & que si l'Assemblée Nationale pouvoit y avoir égard, ils accéléreroient nécessairement l'anéantissement de notre grande pêche; que bientôt il ne se feroit plus d'armemens; qu'alors ils ne vendroient plus de sel aux Pêcheurs, & que si la destinée de leurs propriétés est attachée à celle de la pêche, elles subiroient bientôt la même décadence.

Et plutôt à Dieu que cette prophétie fût mensongère, lorsqu'il ne suffira pour vous y faire ajouter quelque foi, que de mettre sous vos yeux, Messieurs, le déplorable tableau de la pêche, des six dernières années de quelques-uns de vos ports les plus renommés (1), & qu'il ne tiendra qu'à vous d'acquiescer la triste conviction, que bien loin d'avoir apporté quelques bénéfices, les six dernières années ont donné constamment une perte énorme à vos armateurs.

Les Pêcheurs françois ont à lutter contre deux grandes contrariétés qui s'opposent à la prospérité d'une des branches principales de leur pêche, celle de la morue sèche.

Ces contrariétés, ces désavantages, sont, comme

(1) Voyez à la fin du rapport, le tableau annexé.

j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer, le haut prix & la mauvaise qualité du sel de France, d'une part, & la cherté considérable des armemens de l'autre.

Nous pouvons peu corriger le dernier de ces inconvéniens ; mais quand il nous est donné de pouvoir remédier au premier, les Marins françois ne doivent-ils rien attendre de notre justice, sur-tout lorsque nous avons des malheurs connus à réparer ?

L'excessive cherté des armemens françois (vous me pardonnerez cette courte digression, Messieurs) a pour cause principale, le défaut d'établissmens dans l'Isle de Terre-Neuve. Chaque année il faut expédier nos navires, les fournir d'équipages d'autant plus nombreux & d'approvisionnement d'autant plus considérables, qu'il faut se livrer à certains travaux avant le commencement de la pêche ; il faut porter & rapporter beaucoup d'ustensiles, voiturier jusqu'à des bateaux, pour remplacer ceux qui, abandonnés à la côte pendant l'hiver, s'y perdent ou y dépérissent ; de là, la nécessité d'employer de plus grands navires & plus de matelots, de consommer plus de temps dans le voyage & dans les travaux préliminaires de la pêche ; de là, une augmentation considérable dans les salaires des équipages & dans la dépense des nourritures.

Les Anglois, au contraire, propriétaires de l'Isle, pêchent exclusivement sur les parties de la côte les plus abondantes en poisson. Ils ont des établissemens fixes, les habitans renforcent au besoin leurs équipages, ils sont dispensés de traîner après eux & des bateaux & de nombreux ustensiles. A ce moyen ils emploient de plus petits navires & moins de bras ; ils gagnent sur le temps du voyage, sur les salaires & les vivres de l'équipage, sur la mise dehors de l'armement. Enfin les Anglois font trois pêches, & nous n'en faisons qu'une ; leurs armemens coûtent moitié

moins, & rapportent trois fois plus; avec des capitaux égaux aux nôtres, ils peuvent avoir six fois nos produits, & par conséquent vendre toujours à meilleur marché que nous, en faisant encore de gros bénéfices.

Voilà des désavantages qui ne sont que trop constatés, Messieurs; je ne veux point vous fatiguer de vaines redites : mais ce que je ne puis me dispenser de vous répéter, c'est qu'il est instant que vous veniez, en ce qui dépend de vous, au secours de nos marins Pêcheurs; c'est qu'il est de votre intérêt comme de votre justice, que vous leur donniez des facilités qui les encouragent; c'est que, sans la liberté qu'ils réclament, ils ne peuvent plus exercer une industrie précieuse dont l'Etat doit retirer tant d'avantages. Rejetez leur demande, bientôt vous n'avez plus de pêche, & tout-à-l'heure plus de marins; c'est à la dure école de la pêche que se forment & s'endurcissent les meilleurs matelots. Courageux & patient, actif & robuste, le marin pêcheur fait affronter tous les périls, endurer le calme, se livrer à tous les travaux, supporter les vicissitudes de tous les climats. Sur une frêle barque, & souvent près des côtes & des écueils, il apprend tous les jours à braver les orages, à trouver & perfectionner des manœuvres nouvelles; il ne craint pas la tempête, il la brave, il la maîtrise par son art & son courage. Le Pêcheur relâche rarement, il lutte plutôt contre la tourmente, & loin de rechercher le port, il ne fait, pour se soustraire à la tempête, que s'élancer plus loin du rivage.

Ce sont de pareils hommes que vous ne pouvez pas laisser sans assistance; ce sont ces hommes utiles que l'on vous propose de secourir; c'est leur métier ingrat & dangereux qu'il s'agit d'améliorer & d'encourager.

Considérez , d'ailleurs , Messieurs , que nous ne vous demandons qu'une disposition *provisoire* ; que les législatures seront toujours à même , s'il en résulteroit quelqu'inconvénient , de retirer la faveur que nous réclamons ; qu'enfin nous ne vous demandons rien que *provisoirement*.

Vous n'avez jamais accueilli la prolixité , Messieurs , je ne m'exposerai point à la défaveur qu'elle mène toujours après elle. Ce que j'ai dit doit suffire, ou ce que je dirois de plus seroit encore insuffisant ; on proportionne toujours l'attaque à la résistance que l'on attend , & je me persuade que je ne dois pas en éprouver , puisque je vous offre l'occasion d'un bienfait utile. Je me borne donc à l'exposition succincte que je viens d'avoir l'honneur de vous faire , & je vous propose , au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce , le projet de décret qui suit.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu son Comité d'Agriculture & de Commerce , décrète :

1°. Les Pêcheurs & Négocians du Royaume , qui arment pour la pêche de la sardine , de la morue , du hareng & du maquereau , pourront *provisoirement* s'approvisionner en sel étranger , & en tirer la quantité nécessaire à la salaison du poisson de leur pêche *seulement*.

2°. Pour prévenir tout versement frauduleux dans le royaume des sels étrangers déclarés pour lesdites pêches , les Pêcheurs & Négocians seront tenus de déposer lesdits sels dans des magasins , sous leurs clefs & celles des préposés de l'administration des douanes nationales , pour y rester surveillés jusqu'au transport

sur les navires ou bateaux pêcheurs, & jusqu'à l'instant de leur départ.

Les fraudeurs encourront les peines prescrites par les ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

3°. Le transport des sels étrangers destinés à l'approvisionnement des Pêcheurs, ne pourra être fait que par des navires & bâtimens françois, dont le Capitaine & les deux tiers de l'équipage au moins soient françois.

ÉTAT comparatif et général des produits bruts de la Pêche faite sur la côte de l'isle de Terre-Neuve par les bâtimens armés, tant à Saint-Malo, Granville, que dans les ports de la baie de Saint-Breuc, depuis 1783, jusques et compris 1789, avec les dépenses, tant à l'armement qu'au désarmement, et le résultat des pertes et bénéfices qui en sont provenus.

Années.	EXPÉDITIONS.				PRODUIT AU RETOUR.					RÉSULTAT		
	Bâtimens.	Nombre de Tonneaux.	Bateaux.	Équipage.	Quintaux de morue sèche, poids de marc.	Quantité de morues vertes; au cent juste.	Quantité de barriques d'huile.	Produit brut de la Pêche.	Frais généraux tant à l'armement, qu'au désarmement.	Bénéfices.	Pertes.	
1783	59	9,873	32	3872	quintaux. l. 118,409 53	4,154	1010	l. s. d. 3,228,287 1 1	l. s. d. 3,172,904 5 "	l. s. d. 165,382 16 5	l. s. d. " "	
1784	91	11,965	199	5986	184,365 "	6,726	1502 1	4,744,931 13 2	4,865,560 3 11	"	120,623 10 9	
1785	114	15,966	256	7864	197,706 18	6,492	2168	5,070,236 7 10	6,214,721 14 4	"	1,144,485 6 9	
1786	124	17,443	329	9231	248,897 46	"	2831 1	5,328,163 19 3	7,215,990 "	"	1,887,826 "	
1787	111	15,630	284	7833	188,328 30	25,464	2482 1	4,982,057 13 3	5,514,694. "	"	532,636 6 9	
1788	109	14,470	300	7874	203,801 23	93,026	2515 1	4,426,807 18 "	5,234,143 "	"	807,540 2 "	
1789	91	11,758	247	6348							4,493,116 7 "	
											Perte certaine par la médiocrité de la pêche, et le bas prix de la morue à Marseille.	

FRANCHISE DE BAYONNE.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Au nom du Comité d'Agriculture & de
Commerce,*

PAR M. DELATRE, Député du Département de la
Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Dans un temps où les droits de Traite ne portoient qu'un caractère fiscal, où le royaume divisé par des privilèges, l'étoit aussi par des tarifs divers, uniquement calculés pour donner des produits, la question des franchises se présentait sous un aspect différent de celui qu'elle

A

doit offrir aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Alors, elle a dû en prononcer l'ajournement, & c'est ce qu'elle a fait; mais à présent qu'elle a donné à la France un tarif dont les bases sont combinées pour l'intérêt du commerce & la prospérité de nos manufactures, elle ne peut différer de prononcer définitivement sur les franchises, sans détruire absolument l'effet de ce tarif à peine établi.

Tout doit tendre à la perfection de l'unité; vous y avez ramené tant de choses, Messieurs, pourquoi les système des traites n'y feroit-il pas aussi asservi?

Vous vous êtes acheminés par gradation vers ce but; déjà la franchise de l'Orient n'existe plus; vous avez limité celle de Marseille, si c'en étoit une, dans les justes bornes que prescrivoient sa localité & l'intérêt général du commerce; il ne vous reste plus à prononcer que sur celles de Dunkerque & de Bayonne, & c'est sur la franchise de cette dernière ville, que je viens vous proposer, au nom de votre comité d'agriculture & commerce, de statuer en ce moment.

L'on a dit tout, & tout écrit sur la franchise de Bayonne. Elle a été défendue avec d'autant plus d'efforts, d'autant plus d'art & de subtilité, qu'elle repose sur une base plus fragile, sur des titres plus équivoques.

Nous nous bornerons à dire aujourd'hui, que la franchise de Bayonne nuit à la France, & qu'elle nuit au pays même qui semble en être gratifié.

Elle préjudicie à la France en général, parce qu'elle lui procure peu de débouchés; parce que son désastreux privilège lui donne plus de relations de contrebande avec notre intérieur, qu'il n'établit entre Bayonne & l'Espagne de légitimes transactions. Oui, Messieurs, c'est par Bayonne que filtrent dans les départemens qui l'avoisinent, les productions de l'industrie étrangère, non pas encore de manière à rivaliser seulement avec la nôtre, mais de manière à l'étouffer; c'est dans Bayonne que se

forme ce foyer pestilentiel qui s'épanche sur notre territoire pour y porter un ravage qui, pour être clandestin, n'en est pas moins un fléau dévorant qui consume soudainement nos manufactures, que nous ne saurions assez protéger.

Le patriotisme devrait avoir régénéré toutes les ames ; cependant il existe encore des êtres assez vils pour spéculer contre la patrie, pour violer ses lois, pour la frustrer de ses revenus les plus nécessaires. Et dans ce moment même où l'on devrait tout attendre de l'esprit public, les choses en sont venues dans les environs de Bayonne au point que la contrebande s'y fait manifestement & à force ouverte (1).

Cette contrebande ne peut être efficacement réprimée. Quoi que vous fassiez, le fraudeur fait tout employer, la corruption, la ruse, & la force ; il saura toujours trouver le point faible vers lequel il doit diriger ses attaques, ou l'homme vénal qui doit lui livrer un passage facile.

Repoussez donc de votre enceinte un dépôt dangereux ;

(1) Pour le prouver, je ne citerai que deux faits très-récens entre mille ; le 20 juillet dernier, six chaloupes sont sorties de Bayonne, chargées de tabac en catote & en feuille, pour en faire le versement en fraude dans l'intérieur. Deux chaloupes seules ont pu être saisies, les quatre autres ont regagné Bayonne. Les deux chaloupes avoient ensemble à bord 163 quintaux de tabac, elles portoient cent hommes armés qui ont fait feu sur les employés, & elles n'ont été capturées que parce que ces employés, qui avoient été prévenus, se trouvoient en force. Les tabacs saisis ont été réclamés par un particulier de Bayonne.

Le 28 du même mois de juillet, sept charrettes sorties de Bayonne, chargées de 13,892 livres de tabac ; ont été saisies ; les fraudeurs ont aussi fait feu sur les employés : ces tabacs appartenoient de même à un particulier de Bayonne.

Certes il est bien certain que la cause de désordres pareils & de tels attentats doit enfin cesser.

ôtez au fraudeur des facilités qui provoquent son avarice ; enfin , pour couper le mal dans sa racine , venez au seul remède , & proscrivez la franchise. Lorsque vous n'aurez plus , dans votre propre sein , votre ennemi , lorsque vous l'aurez placé sur un terrain découvert , vous le surveillerez , vous saurez mieux vous en défendre , vous le combattrez de bonne guerre ; au moins vous ne serez pas détruits par l'ennemi domestique , que vous aurez indécemment admis au milieu de vous.

Ainsi la franchise , principe certain de la contrebande , nuit par cela seul à la France en général , & c'est à la franchise de Bayonne , sur-tout , que l'on peut appliquer cette conséquence : cependant je veux aller plus loin encore , j'établis qu'elle nuit à Bayonne même.

L'on ne me dira pas que cela ne se peut guère , puisqu'elle est défendue avec obstination par le commerce de Bayonne , ou je répondrais qu'elle peut l'être en effet par ceux qui la font servir à leurs spéculations particulières ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'elle est nuisible au plus grand nombre , qu'elle est dommageable aux pauvres du pays , que dans ce sens elle doit être reprouvée ; je dirois qu'elle a été créée pour quelques gens riches , mais qu'elle écrase l'indigent ; que quelques maisons opulentes en profitent , mais que le simple marchand en souffre.

Le peuple est toujours suffisamment éclairé sur ses intérêts commerciaux.

Pourquoi celui de Bayonne a-t-il de tout temps improuvé la franchise ? Pourquoi le pays Basque a-t-il toujours cherché à la repousser ? Pourquoi vingt municipalités environnantes se sont-elles élevées contre elle ? Pourquoi plusieurs districts & même des départemens voisins , réclament-ils contre cette prétendue faveur qu'ils ne veulent plus conserver ? Pourquoi enfin a-t-il fallu l'établir à main armée & la porter à Bayonne au milieu de l'ap-

pareil de la guerre ? Pourquoi ? c'est qu'elle est contraire à tous les intérêts du peuple.

Ainsi la franchise de Bayonne nuit à Bayonne même ; la preuve en est dans l'opposition très prononcée des habitans. Elle est fatale au commerce de France en général ; c'est le sentiment intime de votre comité d'agriculture & commerce ; c'est celui des députés extraordinaires du commerce : c'est celui de toutes les places commerçantes du royaume.

N'examinons pas si cette franchise n'est qu'un privilège, & s'il en peut exister dans une constitution libre : nous serions cependant assez forts de ce seul argument ; mais voyons quelle branche de commerce la suppression de sa franchise doit faire perdre à Bayonne, & examinons si cette ville ne doit pas prétendre encore à un état florissant au moyen des autres branches qu'elle reste appelée à exploiter.

Bayonne perdra à la suppression de sa franchise, la portion de commerce de l'étranger à l'étranger, qui a pour objet ;

Les toiles d'Allemagne & de Silésie ;

Les quincailleries & merceries d'Allemagne & d'Angleterre ;

Les toiles de coton & les mouchoirs de même espèce de Suisse & de Hollande.

Les calemandes, d'autres petites étoffes, & tous les tricots venans d'Angleterre ;

Les velours & draps de coton anglois ;

Le cacao d'Espagne & de Portugal ;

Les drogueries, merceries & épiceries de Hollande.

Quant aux tabacs, le commerce en est libre aujourd'hui, & ne peut plus servir de prétexte.

Ce n'est donc qu'à un commerce où la France ne trouve ni le bénéfice du transport, ni celui de la main-d'œuvre, & dont les abus trop constatés attaquent la prospérité de

Franchise de Bayonne.

toutes nos manufactures, qu'il est nécessaire que Bayonne renonce.

Et c'est bien à tort que l'on a prétendu qu'au moins ce commerce fait avec l'Espagne, mais qui pourroit d'ailleurs, suivant nous, se faire en général avec des objets pareils manufacturés chez nous, attireroit à Bayonne une grande partie du numéraire espagnol. On ne peut plus se laisser séduire par de pareilles assertions. L'on sait qu'il ne restera jamais à Bayonne par le commerce de l'étranger à l'étranger, que le bénéfice de l'achat à la vente; & l'on sait que la valeur de la masse de marchandises qui s'introduit en fraude, quelque foible qu'on la suppose, excédera de beaucoup ce bénéfice; enfin l'on est trop éclairé aujourd'hui, pour ne pas savoir que la quantité de numéraire qui arrive à Bayonne, y est attirée par le gain qu'il y a à faire sur la valeur des espèces, & que quelles que soient les prohibitions mises en Espagne, quelle que soit la constitution commerciale de Bayonne, ce commerce existera tant qu'il offrira un bénéfice certain.

Nous avons vu à quels objets de commerce il faut que Bayonne renonce; examinons maintenant quels sont ceux qui peuvent & doivent les remplacer.

Ce sera l'article des toiles & des basins, celui des étoffes de laine; les velours & les draps de coton; les étoffes de soie & mélangées; la rubannerie, la quincaillerie, la mercerie, la chapellerie, les ouvrages de modes, les gazes, les linons, les toiles peintes, tous objets provenans de nos fabriques nationales; les toiles de coton & mouffelines de notre commerce de l'Inde & de la Chine; nos denrées coloniales; les peaux mégissées qui s'apprennent dans les départemens voisins, les eaux-de-vie & la papeterie des mêmes départemens; enfin toutes les productions de notre industrie, qui ne seroient plus, dans un de nos ports, exposées à une concurrence étrangère fort désavantageuse. Je conviens qu'avec ces articles il n'y

a plus moyen d'exploiter le commerce de contrebande très-actif & trop important que Bayonne faisoit autrefois ; mais certes, il y a encore de quoi alimenter, avec l'étranger, un commerce légitime très-varié & très-étendu.

L'effet de la destruction du privilège de Bayonne sera le même que celui de la destruction de tant d'autres, une perte pour le petit nombre, c'est-à-dire, pour une vingtaine de riches maisons ; mais leurs sacrifices seront utiles à la chose publique, ils tourneront au profit de l'industrie nationale, & les mêmes capitaux qui ne servent aujourd'hui qu'à soudoyer l'industrie étrangère, viendront vivifier la nôtre. Les avantages du nouveau régime seront partagés au contraire par tous les habitans de ces contrées ; par les marchands détaillistes ; par tous les artisans de Bayonne ; par les départemens voisins, qui jouiront alors librement du seul port que la nature leur ait donné, & dont la franchise les prive ; par le pays de Labour, cette région vraiment digne de nos regards, ce pays jusqu'ici sacrifié, mais des intérêts duquel il est temps de s'occuper ; par ces contrées enfin dont la seule richesse est la population, ces contrées qui offrent à notre marine les meilleurs & les plus intrépides matelots, écartés maintenant de la navigation par l'introduction facile du poisson étranger, au moyen de la franchise, tandis que l'appât séduisant de la fraude les enlève à la culture.

D'autant plus qu'il existe déjà un rapport du comité d'agriculture & de commerce sur la franchise de Bayonne, j'ai pensé qu'on ne devoit mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, que des considérations puissantes, que des vues d'intérêt général : mais si des motifs particuliers d'amour-propre, des calculs d'intérêt personnel pouvoient faire trouver des défenseurs à cette franchise, & s'ils pouvoient réussir, il faudroit bien demander l'application, sans aucune restriction, du tarif sur les frontières du pays

franc, & attaquer sur-tout le règlement qui sert de base au privilège; il faudroit alors demander l'examen des lettres-patentes de 1784; cet examen est prêt, & il feroit voir l'impossibilité de maintenir aucune loi commerciale dans le pays, tant qu'un pareil titre subsistera.

La discussion relative à ce qu'on appeloit improprement la franchise de Marseille, a fait consacrer ce principe: que s'il est quelque commerce qui exige des exceptions aux lois générales, ces exceptions ne doivent pas être accordées à tel port, à telle ville, à telles personnes, & devenir ainsi des *privileges*; mais qu'elles ne doivent exister seulement qu'en faveur du commerce pour lequel elles ont été jugés nécessaires, & qu'alors l'application doit en être faite par-tout où ce genre de commerce peut exister pour l'avantage de la chose publique.

Appliquons ce principe à la franchise de Bayonne, nous verrons que cette franchise n'a pour objet aucun commerce particulier, & que celui de l'étranger à l'étranger pouvant maintenant être fait par-tout, mais ne pouvant être favorisé nulle part qu'aux dépens du commerce national, une telle franchise ne porte d'autre caractère que celui de privilège attaché à un port, accordé à ceux qui l'habitent; privilège qui dès-lors doit détruire en eux tout esprit public.

Cette monstruosité ne peut subsister sans anéantir le système d'uniformité en faveur duquel toutes les parties de l'empire se sont empressées de faire des sacrifices, & sans lequel on ne peut jouir des heureux effets d'un tarif unique perçu également à toutes les frontières.

Je dois donc conclure à l'abolition du privilège de Bayonne; & pour me servir de l'expression que me fournissent les mémoires des Bayonnois eux-mêmes, je dois dire *anathème* à la franchise de Bayonne. En conséquence je demande la révocation de la franchise & la réunion de tout le pays Basque à l'intérieur, en portant de ce

côté les barrières aux frontières du royaume. Cependant je croirois juste & utile, après avoir posé les principes de l'uniformité, de faire une espèce d'exception en faveur du pays de Labour; elle consisteroit à reconnoître comme poisson de pêche nationale, les sardines pressées à Bayonne & Saint-Jean de-Luz. Ces sardines sont à la vérité pêchées en grande partie par les Espagnols sur les côtes de Galice; mais, 1^o. la presse est une véritable main-d'œuvre, 2^o. le bas prix de cette denrée l'a rendue de première nécessité dans un pays où le peuple a peu de ressource. Cette exception ne pourroit tirer à conséquence pour nos pêches, parce qu'elle doit être bornée à la consommation du pays, en établissant que ces sardines ne pourroient être réexportées par mer comme poisson de pêche française.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale, au nom du comité d'agriculture & commerce, le projet de décret suivant :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & commerce sur la franchise actuelle de Bayonne & du ci-devant pays de de Labour, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier octobre prochain, la perception des droits de traites, portée aux frontières du royaume, & les lois rendues pour assurer cette perception, seront exécutées dans toute l'étendue des départemens des hautes & basses Pyrénées, sans aucune exception.

II.

Les sardines, quelle que soit leur origine, importées en *verd* à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz, sur bateaux



& avec équipage françois , seront réputées nationales ; cependant elles ne pourront être expédiées par mer desdits ports , comme sardines nationales , pour d'autres ports du royaume où elles y seroient traitées comme étrangères.

I I I.

Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution du présent décret , & notamment pour empêcher l'introduction en fraude dans le royaume , des marchandises étrangères qui existent en ce moment à Bayonne & dans le ci-devant pays de Labour.

ACTE DE NAVIGATION.

(6)

R A P P O R T
ET PROJET DE DÉCRET
SUR LA NAVIGATION FRANÇOISE,
P R É S E N T É

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Au nom de ses Comités de la Marine,
d'Agriculture & de Commerce, suivi d'un
projet de décret sur le jaugeage des navires ;*

PAR M. DELATTRE, Député du Département
de la Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 22 Septembre 1791.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

A V E R T I S S E M E N T.

LES comités de la marine , d'agriculture & de commerce n'ont pu présenter à l'Assemblée nationale que pendant les derniers jours de sa session , le projet de décret sur la navigation dont elle leur avoit ordonné de s'occuper. Ils n'ont point cru devoir insister trop vivement alors , pour que ce projet fût mis à l'ordre du jour ; d'autant plus qu'il ne pouvoit être imprimé & distribué que fort tard L'Assemblée avoit disposé de tous ses momens, elle n'avoit que fort peu de temps à donner à chaque objet , & la discussion du projet de décret de navigation en réclamoit beaucoup. Les comités ne voulant point brusquer une délibération sur une question qui leur a paru d'autant plus délicate , qu'ils l'ont plus approfondie , se sont fait un devoir de renoncer à la satisfaction de faire prospérer peut-être leur travail auprès de l'Assemblée nationale actuelle. Ils se sont bornés à en ordonner l'impression pour le livrer à la législature qui va nous succéder : s'il est adopté par elle , il en inspirera plus de confiance ; le projet acquerra d'ailleurs plus de maturité , & sa publicité appellera plus de lumières.

R A P P O R T

ET PROJET DE DÉCRET

S U R

LA NAVIGATION FRANÇOISE.

M E S S I E U R S ,

LA France renferme dans son sein le germe de toutes les prospérités; c'est à notre nouveau gouvernement qu'il est réservé de les faire éclore. Riche des productions variées de son sol, puissante par son immense population, forte de son assiette physique & du nouveau caractère moral que viennent de prendre ses habitans, elle doit atteindre bientôt, nous ne dirons pas aux plus brillantes, mais, nous dirons mieux, aux plus heureuses destinées.

Il ne faut pas se livrer au triste plaisir de reprocher à l'ancien régime ses fautes & ses torts : il fallut le combattre tant qu'il fut debout; terrassé, il est plus qu'inutile de l'insulter; il ne s'agit que de réparer ses erreurs ou même ses injustices.

Après l'agriculture, c'est vers le commerce qu'il faut diriger l'impétueuse activité des François ; & comme le génie d'un grand peuple ne se porte pas vers de petites choses, il faut d'abord agrandir la sphère du négoce, en excitant aux vastes entreprises ; il faut prodiguer ensuite tous les moyens qui peuvent les favoriser, & seconder enfin tous les genres d'industrie.

Oui, Messieurs, toutes les branches de commerce doivent être protégées ; toutes sont utiles & précieuses : mais c'est sur le commerce maritime sur-tout, dont la carrière est plus vaste, la science plus compliquée, que doit se rassembler votre intérêt, & que nous nous proposons ici d'appeler votre protection & même vos complaisances.

Un coupable orgueil ne doit pas nous dominer ; nous devons seulement montrer une juste & généreuse émulation. Il faut que le François sache rencontrer des rivaux ; mais, en quoi que ce soit, il ne doit plus reconnoître de maîtres. Cependant nous ne pouvons vous le dissimuler, l'Angleterre a une marine plus formidable que la nôtre, & ses flottes marchandes ont porté son glorieux pavillon sur tous les points du globe. L'Angleterre, assise au milieu des mers, en affectoit, il n'y a pas long-temps encore, la souveraineté ; elle sembloit ne regarder son isle que comme le trône de sa domination, mais le vaste océan comme son véritable empire : cet empire, nous devons le partager avec elle, ou plutôt nous devons affranchir les mers pour y fraterniser avec tous les peuples qu'un commerce hospitalier, franc & loyal, peut & doit nous associer.

Nous avons plus de population, plus de richesses territoriales que l'Angleterre ; nous sommes égaux aux Anglois en audace & en génie. Pourquoi ne marcherions-nous pas sur la même ligne dans la carrière ouverte à l'ambition de tous les peuples ?

Dès que la Grande-Bretagne eut senti que, pour primer dans l'univers, il lui falloit conquérir sur les mers tout ce qu'elle ne trouvoit pas en elle-même, son génie s'est porté tout entier vers la marine; dès-lors ses matelots sont devenus l'objet de ses plus douces attentions: elle a multiplié ses ports, ses chantiers, ses arsenaux; elle les a fournis de tout ce qui pouvoit favoriser les constructions & aider la navigation: faveurs, primes, encouragemens, feux, tonnes, balises, secours de toute espèce, tout a été prodigué. Par des facilités, par des moyens heureux qui ne commandent pas, mais qui font mieux parce qu'ils ne font qu'engager par une invisible provocation qui n'avertit pas les autres peuples, elle a excité ses marins à la pêche, berceau de toute marine: par une insensible gradation, elle les a lancés dans les plus grandes entreprises; elle a commandé les découvertes à tous ses navigateurs; elle a fondé des comptoirs dans tous les points importants du globe: sur toutes les mers elle a protégé le pavillon du plus petit navire marchand avec autant d'énergie que celui de ses amiraux; enfin elle a donné à ses matelots, au régime de la presse près, des lois heureuses, sages, & sur-tout protectrices, & elle a couronné tant de bienfaits par cet acte si renommé, par cet acte de navigation sur lequel repose la prospérité de la marine angloise.

De si importantes leçons ne seront pas toujours en vain sous nos yeux; nous ferons enfin pour notre commerce & notre navigation ce que l'Angleterre a fait pour ses marins & ses négocians; alors nous obtiendrons les mêmes succès, & notre commerce arrivera à la même splendeur.

Mais, nous ne différons pas de le dire, une dangereuse doctrine a peut-être pris trop de crédit parmi nous; c'est celle d'une liberté commerciale indéfinie. Des hommes à systèmes, des spéculateurs de cabinet, des

théoriciens abstraits ont embrassé cette idée funeste, & le comité des contributions publiques de l'Assemblée nationale nous a paru lui-même s'en être fait une espèce de religion. Nous, amis du commerce, nés dans son sein, institués par vous pour défendre ses intérêts; nous à qui non plus la théorie n'en est pas inconnue, mais qui sommes encore plus sûrement éclairés par l'expérience & la pratique, nous ne nous sommes laissé éblouir ni subjugué par une idée brillante & mensongère, & nous avons eu la tâche difficile de combattre sans gloire & sur un terrain défavorable, un système funeste que nos adversaires s'honoroient au contraire de défendre. Vous vous rappellerez, Messieurs, tout ce qu'il a fallu vaincre pour amener le comité des contributions publiques avec lequel nous avons eu souvent à travailler, au point de consentir à quelques articles de droits prohibitifs, & aux très-rares prohibitions absolues du tarif de nos douanes que la France doit à vos infatigables travaux.

Et le comité des contributions publiques ne sera peut-être pas fâché que nous voulions le publier; c'est peut-être beaucoup plus parce que ces droits peuvent donner un produit & augmenter la masse des contributions indirectes qu'il a pu les tolérer, que parce qu'il a cru qu'il fût bon de mulcter d'un droit quelconque une industrie étrangère.

Quant à nous, nous professons des sentimens bien opposés; ces droits alimentent le fisc, & c'est un avantage de plus; mais ce n'est point sous le point-de-vue fiscal que nous les envisageons; c'est sous un aspect d'utilité conservatrice bien autrement précieuse que nous les considérons. Ces droits, ces prohibitions, sont l'égide de nos manufactures; ce sont ces droits qui repoussent l'industrie étrangère & protègent la nôtre; nos douanes, nos barrières sont le rempart de notre commerce: c'est sous cet abri protecteur, c'est derrière cette enceinte tuté-

faire que nos manufactures vont croître , fleurir & prospérer.

A présent que la gabelle n'existe plus , que la culture du tabac nous est restituée , que le régime des aides a disparu , que nous jouissons dans l'intérieur de la plus libre circulation , il faut que l'habitant des villes & le peuple des campagnes commencent à restituer aussi quelque honneur aux employés de la régie des douanes nationales ; il faut qu'ils comprennent bien que ces employés ne sont plus les satellites du fisc qui dévorait tout , mais qu'ils sont les soldats du commerce , la sentinelle de l'industrie , les gardiens enfin de nos manufactures ; il faut que le peuple sache que c'est leur vigilance qui assure le travail du peuple ; que s'ils ne repoussent point , que si , par une négligence coupable , ou par une corruption bien autrement criminelle , ils laissent entrer les productions d'un sol étranger , ou les étoffes que les étrangers ont fabriquées , ils permettroient le larcin du travail du peuple ; il faut qu'ils sentent que tout fraudeur vole l'Etat , mais surtout le pauvre de l'Etat , parce qu'il lui ravit le travail , & que le travail est , pour ainsi dire , la seule propriété du pauvre.

En effet , il est aisé de sentir que nos ouvriers ne font pas tout ce que l'étranger nous fournit ; que si l'étranger ne nous avoit pas apporté telle étoffe en violant nos barrières , nos ouvriers nous en eussent fabriqué de même genre ; qu'ainsi permettre que l'étranger nous livre ce qu'il crée , c'est substituer dans l'Etat l'industrie étrangère à l'industrie nationale , établir les métiers étrangers à la place & sur les ruines des nôtres , arracher les fuseaux & la navette des mains de nos artisans , & les chasser des ateliers de commerce pour les envoyer à nos dispendieux ateliers de charité.

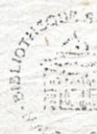
Nous le savons cependant ; la liberté , la franchise générale est le véritable élément du commerce : espérons qu'un

jour nous pourrions adopter ce système de liberté indéfinie ; mais ne nous le dissimulons pas , l'infériorité actuelle de quelques-unes de nos manufactures ne nous le permet point encore ; d'ailleurs , pourquoi abaisserions-nous nos barrières sans réciprocité ? pourquoi les abaisserions-nous dans la circonstance où notre consommation diminue , où même , sans la rivalité des étrangers , notre propre industrie doit fournir plus que nous ne devons consommer ? Ah ! dans cet instant , nous devons moins que jamais nous porter à cette mesure ; étudions notre intérêt & notre devoir dans ce que pratiquent les peuples qui nous environnent ; que quelques petits Etats dont le sol produit peu , sans industrie , sans manufactures , sans population , appellent chez eux l'industrie des autres peuples ; qu'ils fassent les courtiers , les voituriers des autres nations ; qu'ils bornent leur ambition à tenir chez eux une foire générale , à ce que leurs marchés soient abondamment fournis de toutes les productions du globe ; certes , cela se conçoit : ils attirent chez eux ce qu'ils ne produisent pas & ne peuvent avoir ; ils appellent un grand mouvement , un grand numéraire , beaucoup d'étrangers ; ils gagnent des commissions , des courtages ; ils retiennent des frais de transports & de magasinage. Ces Etats , aventuriers en quelque sorte , sont dans le commerce universel ce que sont dans le commerce intérieur & national les gros marchands & négocians de presque toutes les grandes villes : leur métier n'est pas de produire , mais seulement de vendre ; en général ils doivent s'isoler de l'intérêt commun ; dès qu'ils vendent , qu'importe quoi ? Qu'ils gagnent sur une toile de Silésie ou sur une toile de Laval , sur un velours de Manchester ou sur un velours de Rouen , sur une toile peinte de Suisse ou sur une de Beauvais , c'est pour eux une chose absolument indifférente ; dès qu'il résulte un gain pour eux , ce leur est tout ; que ce gain soit conquis sur l'industrie nationale , c'est ce qu'ils con-

fidèrent peu ; que ce gain ne soit qu'une très-petite partie de celui qu'ils font faire au manufacturier étranger au préjudice & à la ruine du manufacturier françois, c'est ce qui ne modère pas leur avidité.

Mais, jetez les yeux sur toutes les grandes nations qui vous environnent, sur ces nations agricoles, industrielles, qui produisent & qui créent ; là vous trouverez le régime prohibitif. Considérez l'Angleterre, cette île de liberté ; l'Angleterre, qui a le système commercial le plus savant & le mieux combiné ; l'Angleterre, qui a peut-être porté la science du commerce au plus haut degré d'élévation qu'on puisse atteindre ; vous la verrez environnée, circonvenue, nous dirons presque cuirassée de prohibitions : par-tout elle repousse l'industrie de l'étranger de chez elle, de ses colonies, de ses pêches, & sur-tout de ses ports ; & l'on ne dira pas que son commerce ne soit pas le plus florissant de l'Europe, que ses manufactures ne soient point les plus actives, sa marine la plus employée, ses arts plus créateurs. Si un commerce aussi colossal que le sien a pu se développer dans ce que nos contradicteurs appellent les langes douloureux de la prohibition ; s'il a pu fleurir avec autant d'éclat sous l'influence du régime prohibitif, loin d'être fatal, ce régime tant décrié, il est donc salutaire, il est donc bon du moins dans l'état actuel des choses. Que les économistes nous montrent une partie du globe où la liberté indéfinie ait opéré ce que les prohibitions ont fait à la Grande-Bretagne ; qu'ils répondent à des preuves que nous donnons à toucher, à des faits aussi constans que ceux que nous leur opposons, autrement que par des systèmes théoriques & par des déclamations d'une école qui n'a encore produit que des argumentations spécieuses & des livres savamment frivoles.

Puisque le système prohibitif est bon, nous ne devons pas le borner à la protection de notre industrie manufac-



turière intérieure, nous devons l'étendre à notre navigation.

L'acte de navigation en Angleterre, puisque c'est là qu'en fait de commerce sur-tout nous devons chercher nos exemples, a donné l'être à cette marine formidable qu'on ne peut considérer sans étonnement.

Depuis 1651 que cet acte a été passé, la marine angloise s'est accrue constamment; à cette époque, l'étranger faisoit moitié de la navigation en Angleterre: insensiblement l'Anglois a repris ses droits. Vers 1700, l'étranger n'en faisoit plus que la cinquième partie; en 1725, un peu plus que la neuvième; en 1750, un peu plus de la douzième; enfin aujourd'hui n'en fait-il pas la quatorzième. Tous les peuples, tous les commerçans conviennent de cette vérité, que c'est à son acte de navigation que l'Angleterre doit la prospérité de sa marine. Tous les écrivains anglois le reconnoissent, & particulièrement ceux qui ont écrit sur le commerce, tels que sir Josias Child & le lord Sheffield: M. Adam Smith lui-même, connu par sa haine pour les prohibitions en général, a été forcé de rendre hommage à l'acte de navigation angloise.

De telles preuves entraînent la conviction, de telles autorités ne sont pas frivoles.

Oui, Messieurs, coopérons à donner aussi à la France son décret de navigation, ou du moins à en préparer les dispositions, & persuadons-nous bien que ce sera un des plus beaux présens que l'Assemblée nationale puisse faire à l'empire.

C'est ici le lieu de regretter sans doute que le nouveau tarif de nos douanes n'ait pas été combiné avec notre décret de navigation, & que chacun des articles n'ait pas été rédigé dans le triple sens de favoriser nos manufactures, de protéger notre navigation, & de porter au fisc un tribut: chaque objet auroit dû être tarifé peu, importé

par navire françois, un peu plus par navire du lieu d'origine de l'objet importé, triple ou quadruple par tout navire étranger autre que du lieu d'origine : pareillement chaque objet importé de l'étranger, mais exporté ensuite, auroit dû être tarifé en restitution de droits d'une manière proportionnelle (1); mais le travail du tarif des douanes étoit trop avancé, lorsque l'Assemblée nationale a accueilli l'idée d'un décret de navigation; il n'étoit plus

(1) Voici pour exemple le tarif des droits en Suède; l'on y verra comment la Suède a favorisé sa navigation par son seul tarif des droits.

TARIF DES DROITS EN SUÈDE.

<i>Sur les marchandises importées en Suède par vaisseaux suédois.</i>		<i>Sur marchandises importées en Suède par bâtimens étrangers.</i>	
Sur 100 l. de sucre. . .	9 l. 12 s.	Sur 100 l. de sucre. . .	13 l. 10 s.
100 l. de café . . .	27	100 l. de café . . .	38
100 l. indigo. . .	2 1	100 l. indigo. . .	3
Un tierçon de vin rouge.	82	Un tierçon de vin rouge.	114
Un dito de vin blanc.	75 8	Un tierçon vin blanc.	105 10
<i>Sur marchandises exportées de Suède par vaisseaux suédois.</i>		<i>Sur marchandises exportées de Suède par bâtimens étrangers.</i>	
Un tonneau de fer.	22 l. 10 s.	Un tonneau de fer.	34 l. 10 s.
Une douzaine de planches		Une douzaine de planches	
D'un pouce 8½ demi.	5	D'un pouce 8½ demi.	1 1
Douzaine de deux pouces	11	Douzaine de deux pouces	1 19
Douzaine de trois pouces	15	Douzaine de trois pouces	2 15
Douzaine au-dessus de trois pouces . .	3 10	Douzaine au-dessus de trois pouces . .	8 10
Un baril de bray . .	1 7	Un baril de bray . .	2 5
Un baril de goudron.	1 10	Un baril de goudron.	2 9

possible de refondre ce tarif & d'y faire entrer les nouveaux élémens qui eussent dû composer son ensemble. Ce sera aux législateurs à venir, à amalgamer des réglemens qui n'auront de force & d'effet véritablement salutaire, que lorsqu'ils seront combinés pour s'appuyer mutuellement, & qu'ensemble ils concourront au même but.

Nous avons senti, & nous avons voulu le consigner ici, que la France doit défavoriser tout commerce de seconde main & fait par d'autres vaisseaux que les siens. C'est un commerce direct qu'il nous faut, il seroit humiliant pour nous d'en faire un autre : nous ne devons donc recevoir que de l'étranger qui les crée, les marchandises nécessaires à notre consommation & à nos débouchés ; il ne faut les recevoir que par nos navires ou par les siens : par-là vous l'attirez nécessairement dans vos ports, & les liaisons se forment. Peu ou beaucoup il achète ; insensiblement il adopte vos goûts, & il en répand l'attrait. Pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que si nous n'eussions reçu que par nos propres navires ou par navires des Etats-Unis de l'Amérique les tabacs, les riz, les potasses, les huiles, nous eussions forcé les Américains de fréquenter nos rades ; nous eussions établi entre eux & nous plus de relations ; ils eussent chargé forcément en retour nos sels, nos vins, nos eaux-de-vie, au lieu que les Anglois alloient chercher les tabacs de la Virginie, les riz de la Caroline ; ils les payoient avec les objets de leurs manufactures, & nous avions ensuite la bonté stupide d'acheter des Anglois ces tabacs & ces riz, de les payer en numéraire. Nous achetions de la seconde main, & nous ne voiturions pas même nos marchandises ; nous avions l'impolitique de prendre à notre solde la marine marchande de nos rivaux, & d'en stipendier les matelots (1).

(1) Nos exportations montent annuellement à cinq cent quarante millions. En 1787 les seules exportations de nos denrées

Eh ! n'avons-nous donc pas aussi une marine , & sommes-nous fans matelots ? Hélas ! ils nous implorent ; ils nous demandent de repousser ces étrangers qui envahissent le domaine de leur travail ! pourrions-nous , lorsqu'ils nous demandent la préférence de la fraternité , pourrion-nous avoir la cruauté de leur dire : « non , votre misère nous touche peu ? Il est vrai , c'est parce que les autres nations favorisent leurs matelots & vous rejettent , que vous êtes réduits à ne travailler que pour nous ; mais nous avons un système grand & sublime auquel vos idées ne peuvent s'élever peut-être ; il commande que vous parlagiez avec ces étrangers ; que vous leur abandonniez même tout-à-fait le seul travail auquel vous avez pu vous livrer jusqu'à présent : la liberté commerciale le veut ainsi. Pour prévenir votre desespoir, nous vous avons ouvert des ateliers de charité : voilà votre refuge. Ces étrangers vont pêcher pour nous ; ils navigueront pour nous : vous , oubliez votre art ; prenez d'autres mœurs ; pliez-vous à votre destinée ; quittez la boussole & le gouvernail pour la pioche & la brouette ». Vous ne tiendrez pas , non , vous ne tiendrez pas ce langage impolitique & barbare à-la-fois ; vous ne professerez pas une telle immoralité.

Vous le savez , le travail est une mine riche & féconde , le travail produit l'abondance , il conserve les mœurs , il nourrit la vertu du pauvre : mais dans ces ateliers de charité qu'heureusement nous venons de voir disparaître ,

pour l'Angleterre , la Hollande , les villes Anféatiques & la mer baltique , ont occupé 345 mille tonneaux de mer : nous n'y avons participé que pour vingt-trois mille tonneaux , c'est-à-dire , un quinzième ; le bénéfice du frêt de ces 345 mille tonneaux a été d'à-peu-près quinze millions : de ces quinze millions payés pour le frêt de nos propres denrées , plus de douze millions ont donc servi & servent annuellement à salarier des matelots anglois & hollandois.

nous avons en vain cherché ce travail salutaire & bien-faisant ; nous y avons rencontré la fainéantise sous le masque d'un travail imposteur ; nous y avons découvert l'oubli des arts & même des métiers ; nous y avons vu une misère déhontée & tous les vices qu'elle mène après elle. Au lieu de ces ateliers dispendieux qui ont trop long-temps dévoré nos finances , conservons à nos marins leur travail habituel ; que le Hollandois ne navigue plus , ne pêche plus pour nous ; que l'Anglois ne file plus pour notre usage , & ses laines , & jusqu'aux cotons que nous lui fournissons ; que l'étranger ne nous apporte plus tout ce que nos propres ouvriers peuvent nous donner ; nous retiendrons les uns sur leurs barques , les autres dans leurs ateliers ; ils seront heureux , ils nous béniront , & nous ne nous épuiserons pas en vaines dépenses dont il ne peut jamais résulter qu'une médiocre utilité.

Quand il seroit donc vrai que le système des économistes seroit le meilleur , il devroit nous être interdit de l'adopter , tant que nous nous souviendrons de l'existence des ateliers de charité ; & il sera commandé aux législatures à venir de le répudier , sitôt que ces déplorables ateliers pourront se reproduire. Il résulte de cet exposé , que nous devons prohiber nos frontières & prodiguer notre navigation.

Nous avons , dans un objet de cette importance , sollicité tous les secours , appelé toutes les lumières , provoqué toutes les instructions. L'on nous a peut-être laissé trop à nous-mêmes , du moins n'avons-nous reçu que fort peu de chose sur une si grande question , puisqu'à l'exception des villes de Bordeaux , Marseille , la Rochelle & Saint-Valery-sur-Somme , les autres villes ont négligé de nous fournir le contingent de leurs lumières , & les secours que nous en avions implorés. Le vœu des grands ports & des grandes villes ne seroit pas pour cela celui du commerce ; mais nous ne l'avons même pas , ce vœu

des grandes villes ; & pour être francs , nous devons dire encore que celles qui ont correspondu avec nous pour cet objet , en manifestant leur adhésion à un décret de navigation , n'ont pas adopté la sévérité que nous venons d'annoncer ; elles paroissent desirer que ce décret soit modifié à certains égards ; & ce qui semble les déterminer à ces dispositions de tolérance , c'est la crainte que notre navigation nationale ne puisse suffire à nos importations , c'est la terreur que cette insuffisance ne fasse monter le prix du frêt à un taux défavorable à notre commerce : cependant il faudroit bien prendre garde que nous ne prétendons pas privilégier notre navigation d'une manière absolue , & qu'en toute circonstance nous lui donnons toujours la concurrence de la navigation du pays de la chose importée. Ainsi nous croyons que notre navigation doit suffire toujours , jointe à celle de l'Etat dont nous tirons les productions ; ainsi puisque nos navires & ceux des Américains peuvent nous apporter tous les tabacs de notre consommation , nous ne devons pas souffrir que les Anglois surviennent en tiers dans ces transports ; ainsi puisque nos navires & ceux des Espagnols suffisent pour nous apporter leurs laines , nous devons empêcher qu'un Hollandois vienne se rendre officieux entr'eux & nous pour se donner un tributaire.

Mais nous devons l'étendre & l'augmenter , cette navigation , si elle est , dans tous les cas , suffisante réunie à celle de l'Etat qui nous fournit ses productions : nous devons viser à ce qu'elle se suffise entièrement à elle-même ; nous devons prétendre à ce qu'elle ait bientôt aussi sa part dans les transports étrangers des peuples qui n'ont point de navigation , ou qui n'en ont qu'une insuffisante. Ce ne sera qu'à la faveur d'un *décret de navigation* que notre marine pourra prendre cet effort heureux qu'on a trop réprimé , & qu'elle atteindra bientôt le degré d'activité qui doit faire son partage ; car , nous ne pouvons nous le dis-

simuler, la marine françoise n'est pas ce qu'elle peut ni ce qu'elle doit être.

En effet, le commerce de France emploie, année commune, de 16 à 17 mille bâtimens, jaugeant ensemble plus d'un million de tonneaux; & pour pourvoir à ce service, nous n'avons que cinq mille bâtimens, jaugeant à peine 600 mille tonneaux (1). Il résulte nécessairement de-là, que nous prenons à notre service au moins 10 mille navires étrangers, & que nous soudoyons en temps de paix, pour nos rivaux, un nombre considérable de matelots qu'ils retrouvent tous formés pour la guerre, & propres à agir contre nous-mêmes. N'est-ce pas en dire assez pour faire sentir à tous combien il est nécessaire, combien il est indispensable, combien il est instant d'augmenter notre marine, sur-tout par la construction, & d'exciter & d'encourager notre navigation?

Nous ne saurions trop le répéter, nous avons une population immense dont une partie est inoccupée, & nous prenons à notre solde un grand nombre de matelots étrangers: nous avons de l'industrie, des moyens & des bras, cependant nous ne voulons pas créer nos propres instrumens, les vaisseaux nécessaires à notre commerce. Enchaînés dans une honteuse indolence, nous ne dédaignons pas d'être les tributaires d'une industrie étrangère, de prendre à loyer les bâtimens de nos laborieux voisins, de les leur acheter souvent: nous ne nous effrayons pas enfin de soudoyer même leurs matelots; nous ne nous offensoons pas de voir nos rivaux sillonner à nos frais les mers, en tout sens; notre amour-propre ne s'en indigne pas, notre frivolité n'a voit pas su le remarquer encore.

Pour posséder une marine, il faut avoir des vaisseaux

(1) Nous imprimerons à la suite de ce rapport l'état des bâtimens du commerce françois au premier Janvier 1791.

& il faut les construire (1) : il faut avoir des matelots ; & pour s'en donner , il faut se livrer à la pêche : la pêche est le berceau de toute marine ; elle force à la construction , elle forme les meilleurs & les plus intrépides marins.

Sans doute l'on pourroit acheter des navires aux étrangers , & l'on croiroit peut-être avoir une marine ; l'on auroit alors en effet une marine matérielle : mais de seuls vaisseaux ne font pas une marine. Pour se glorifier d'en avoir une , il faut posséder la précieuse réunion d'hommes & d'ouvriers qui créent les vaisseaux , les réparent & les meuvent. Une nation commerçante , une nation qui possède des colonies , une nation qui doit envoyer ses escadres dans toutes les mers , & porter des forces dans toutes les parties du monde , ne doit pas acheter , même à très-bon

(1) Les Anglois ont senti combien il étoit important de forcer à la construction : voilà un de leurs réglemens (acte exécutoire au premier août 1786) , qui le prouvent incontestablement.

« Aucun vaisseau de construction étrangère , excepté ceux qui
 » ont été pris sur l'ennemi , & déclarés de bonne prise , ni au-
 » cun vaisseau reconstruit sur une quille ou fonds étrangers , *ci-de-*
 » *vant permis* , ne peut jouir des avantages accordés à la construc-
 » tion britannique , quand bien même il seroit de propriété an-
 » gloise , & équipé suivant la loi. Tous ces avantages demeurent
 » restreints aux vaisseaux entièrement construits dans la Grande-
 » Bretagne , l'Irlande , Jersey , Guernesey , l'Isle du Man ou
 » dans quelques colonies , isles en Asie , en Afrique , en Amé-
 » rique , qui sont actuellement ou qui étoient ou qui pourront
 » être sous la dénomination angloise ».

« Un vaisseau reconstruit ou réparé en pays étranger , & dont
 » les réparations excédroient quinze schélings par tonneau d'en-
 » combrement du navire , ne sera plus réputé fonds anglois , &
 » ne jouira plus des avantages y attachés , à moins qu'il n'y ait eu
 » nécessité absolue de faire des réparations aussi considérables ,
 » ce que le maître sera tenu de faire attester par des experts , ainsi
 » que par le consul ou autre officier britannique ».

marché, des navires : elle ne le doit pas, parce que la construction entretient ses chantiers & ses magasins, qui sont indispensables pour la guerre, parce que la construction forme des charpentiers, des forgerons, des calfats, des poulieurs, des voiliers, une infinité d'ouvriers de tout genre qu'on ne peut faire sortir de terre au moment du besoin, qu'on ne peut emprunter de ses voisins pour la guerre, qu'il faut enfin, dans ces temps malheureux, trouver chez soi pour n'être pas à la merci de ses ennemis & même de ses alliés.

Pour se donner une marine, il faut donc se livrer aux constructions & à la pêche, & remarquez que toutes ces choses se favorisent les unes les autres, & qu'elles se donnent une existence mutuelle. Si la marine naît de la construction & de la pêche, les besoins de cette marine donnent l'être aux constructions. Considérez donc que l'obligation absolue d'aller chercher les bois, les chanvres, & tous les matériaux nécessaires & indispensables pour ces constructions, donnent un plus grand mouvement à la navigation ; il faut, pour les transports nécessaires, & plus de navires, & plus de matelots : en résultat, le bénéfice du frêt reste ; ces sortes de voyages établissent notre pavillon dans les différens ports ; enfin, il résulte des relations commerciales qui augmentent la masse de nos échanges & de nos profits.

Nous avons entendu dire à quelques personnes qui n'avoient pas assez réfléchi sur la question ; nous avons entendu dire même à quelques officiers de mer, (& cela nous a plus étonné), que nous ne pouvions pas, que nous ne devions pas construire, parce que les premiers matériaux, les bois de construction nous manquoient, que la marine de l'Etat pouvoit à peine se procurer les bois qui lui sont nécessaires, & que si le commerce venoit ouvrir une nouvelle consommation, nous nous verrions bientôt dans une disette absolue. A cela, nous ne voulons
répondre

répondre que par un fait péremptoire ; c'est que ce sont les deux peuples de l'Europe qui ont le moins, ou qui n'ont pas de forêts, qui ont la marine la plus prodigieuse, les Anglois & les Hollandois. Nous manquons de bois, il faut améliorer nos forêts, mais nous pouvons en acheter aux étrangers ; & , dans notre théorie, ce n'est qu'acheter une matière première, ce qui est toujours avantageux ; au lieu qu'acheter un vaisseau, c'est acheter un objet manufacturé, ce qui est toujours préjudiciable. Nous devons donc imiter l'industrie des Anglois & des Hollandois ; nous devons comme eux aller demander des matériaux aux peuples du nord. Il faut que les officiers de la marine militaire sachent & n'oublient jamais que c'est celle du commerce qui donne l'être à la leur. C'est le commerce qui forme & entretient cette pépinière de matelots & de marins que la trompette de la guerre n'appela jamais en vain. Pour un vaisseau de ligne que l'on met sur les chantiers, il se construit cent bâtimens de commerce ; & c'est parce qu'il se construit des bâtimens de commerce, que la marine militaire trouve, lorsqu'elle en a besoin, & des charpentiers, & des ouvriers de tout genre. Ainsi, pour l'intérêt même de la marine militaire, il faut que le commerce construise : bien-loin qu'il l'appauvrisse de bois, au contraire, en allant chercher ses approvisionnemens, il s'occupera des siens ; & ce n'est que parce que le commerce construira, qu'il pourra fournir plus abondamment & en tous temps aux grands ports de Brest, Toulon & Rochefort, des matériaux précieux & des ouvriers exercés. Mais, quoique par toutes ces raisons nous ayons démontré déjà la nécessité des constructions, nous prétendons prouver encore que l'avantage & la sûreté de notre commerce exigent que nous nous livrions à ce genre d'industrie.

La construction françoise est plus coûteuse que celle de l'étranger ; mais aussi elle est beaucoup plus solide : ainsi

Rapp. sur la navigation françoise. B

ce ne seroit pas se faire une juste idée du prix respectif de tel ou tel bâtiment de même tonnage, que de dire : voilà un bâtiment françois de 300 tonneaux qui revient à 70 à 80 mille livres, par exemple, & un bâtiment américain de 300 tonneaux qui ne revient qu'à 50 ou 60 mille livres, parce qu'il faudroit calculer aussi que le bâtiment françois vivra vingt ans, & que l'américain ne subsistera pas 15. Il faut balancer la différence du prix par celle de la durée; ainsi la disparité du *revient* n'est pas aussi énorme, en effet, qu'elle paroît l'être d'abord; ensuite, malgré cette disparité, l'avantage & la sécurité du commerce demandent que nous nous occupions de la construction.

L'étranger qui construit pour revendre, ne s'attache pas à donner une grande solidité à ses bâtimens; il vise à l'économie pour établir à bon compte, & nous voyons arriver dans nos ports des navires séduisans à l'extérieur, & sur-tout agréablement peints, dont les dehors trompeurs masquoient des défauts réels, & trompoient toujours les acheteurs : les bonnes qualités étoient apparentes & fort préconisées, celles qui résultent de l'élégance, de la forme, de la légèreté, du grément, du renom de la marche, mais les vices restoient cachés & ne pouvoient se constater; c'étoient des bois spongieux, une fraude sur leur échantillon; c'étoit un bâtiment mal chevillé, c'étoit qu'on y avoit épargné le fer; enfin le navire étoit agréable, mais il n'étoit pas solide : cependant c'est à cet édifice frêle & flottant que nous osons confier nos vies & nos fortunes!

Nous n'imaginons pas que l'on puisse croire que notre assertion soit erronnée; si l'on pouvoit le penser, que l'on daigne s'enquérir de l'opinion commune des ports; il n'y aura qu'une voix pour dire que tout chargeur prudent préfère le bâtiment françois au bâtiment américain, par exemple, ou à ceux des autres nations qui

construisent pour revendre ; l'on apprendra que l'assureur circonspect refuse de prendre aucun risque sur ces mêmes navires, ou qu'il met à leur désavantage une différence sur la prime. Nous croyons donc avoir prouvé que pour la sûreté du commerce, pour l'avantage de notre marine marchande, pour celui de notre marine militaire même, nous devons donner le plus d'activité possible à nos constructions navales : cela est donc bon en soi, mais cela devient encore plus indispensable, cela est même d'une nécessité rigoureuse & absolue, depuis que l'Assemblée nationale, gouvernée certainement par les principes que nous venons de développer, a prohibé comme *marchandise*, par son décret du 4 mars 1791, les navires étrangers.

Jusqu'ici nous n'avons présenté que des considérations générales pour justifier les intentions de notre projet de décret de navigation ; nous allons maintenant parcourir successivement les différentes divisions de notre commerce maritime, tâcher de démontrer comment & jusqu'à quel point chacune d'elles doit être assujétie à ce décret de navigation, ou comment elles peuvent être encouragées.

De la pêche.

Nous avons dit qu'une grande marine ne pouvoit naître que de la pêche ; c'est donc la pêche sur-tout qu'il faut exciter, qu'il nous faut agrandir, dont il nous faut multiplier l'activité.

La première mesure à prendre est de repousser le poisson de pêche étrangère ; mais cette mesure n'aura jamais son effet que par la suppression des ports francs.

La seconde est d'accorder des primes, mais des primes assez tentantes (1) pour exciter à de puissans efforts, du

(1) Du premier janvier 1787. Les Anglois ont accordé pendant la durée de dix ans aux navires employés à la pêche sur

moins jusqu'à ce qu'une nombreuse classe d'hommes se soit naturalisée pour ainsi dire dans ce métier hasardeux, qu'elle ait pris l'heureuse routine de cette profession, & que nous ayons assez perfectionné cet art dans toutes les parties, pour que l'économie des frais & l'abondance des produits nous ait mis dans le cas de ne plus craindre la rivalité des autres peuples.

La pêche française actuelle emploie environ 1500 navires jaugeans environ 80 mille tonneaux ; mais dans ce nombre sont compris ceux qui font la pêche du poisson frais, & ces bâtimens sont plutôt de grands bateaux que des navires.

Notre pêche peut être divisée en trois classes ; savoir, la grande, la moyenne & la petite.

La petite pêche a pour objet le poisson frais, & peut occuper 1,000 grands bateaux.

La moyenne comprend la pêche du hareng, du maquereau, de la fardine, &c. ; elle emploie quatre cents navires.

le banc de Terre-Neuve, & de construction britannique, équipés suivant les lois, les primes ainsi, qu'il suit :

« Tous ceux qui auront pris & débarqué dans les ports au nord-Est, ou au sud de l'île de Terre-Neuve, entre le cap Saint-Jean & le cap Raye, dix milliers de morue avant le 15 juillet, & feront un ou plusieurs voyages au même port, alors les cent premiers navires arrivant auxdits lieux, ayant au moins douze hommes d'équipage, recevront une prime de L. 40 sterlings ; & s'ils ont moins de douze hommes, jusqu'à sept seulement, L. 25 sterlings.

» Si les navires ayant au moins douze hommes d'équipage, naviguent à la part au lieu de gages, il leur sera accordé L. 50 sterlings ; & s'ils ont moins de douze hommes d'équipage jusqu'à sept, L. 35 sterlings : de plus les équipages employés à la pêche, seront exempts de la presse ».

Enfin la grande pêche est celle de la morue & de la baleine, & cette pêche met en mouvement 100 navires qui s'expédient annuellement pour Terre-Neuve, la côte d'Islande & la Mer du nord.

Certainement ce tableau n'est ni brillant ni flatteur; nous desirerions qu'il fût infidèle : mais cet état ne doit pas être durable, lorsqu'on voudra favoriser la pêche, lorsqu'on voudra sentir qu'elle est une agriculture secondaire qui demande peu d'avances pour restituer beaucoup sous très-peu de temps; elle peut devenir beaucoup plus importante & bientôt infiniment féconde.

Sans compter ce que la fraude nous verse, les étrangers introduisent annuellement en France pour trois millions de poissons salés de toutes sortes (1) : nous ne suffisons pas à beaucoup près aux besoins de nos colonies; enfin nous pouvons augmenter considérablement la consommation du royaume, en rendant plus commune & mettant plus à la portée de tout le monde une denrée saine & agréable telle que la morue, une denrée d'autant plus précieuse qu'elle doit, dans bien des circonstances, réparer la disette qui peut résulter, soit de la mortalité des bestiaux, soit de la rareté des fourrages, qui ne permettroit pas de faire d'élèves en ce genre. D'après cela, nous pouvons & nous devons beaucoup augmenter notre pêche, nous le pouvons pour la pêche en elle-même; nous le devons pour accroître le nombre de nos matelots, & pour ranimer & vivifier notre

(1) Nous sommes annuellement tributaires de l'étranger de 700 mille livres, pour les rogues de maquereau & de morue dont on se sert en Bretagne pour l'appât de la sardine, tandis que nous pourrions nous les procurer par nous-mêmes, & que nous trouverions encore l'avantage d'occuper un grand nombre de femmes & d'enfans à la préparation de ces rogues dans les ports où l'on arme pour la pêche du maquereau.

marine. Ce n'est donc pas exagérer que de dire que nous devons plus que tripler nos armemens pour la pêche : car enfin , nous devons faire nos propres approvisionnemens ; nous devons fournir à ceux de nos colonies , nous devons reprendre ceux du Portugal , de l'Espagne , de toute l'Italie que nous faisons autrefois.

Pour favoriser notre pêche , nous avons déjà indiqué la prohibition du poisson étranger & les primes ; nous indiquerons encore la faculté de s'approvisionner à l'étranger de sels de meilleure qualité que le nôtre & de moindre prix , & il conviendra de placer dans le décret de navigation une disposition par laquelle nous allégerons , pour les pêcheurs , certains droits qui peuvent , sans autant d'inconvéniens , peser plus tôt & davantage sur les autres classes de navigateurs.

Du cabotage.

Si la grande pêche est une des branches les plus intéressantes de notre commerce maritime , le cabotage est celle qui la suit immédiatement dans l'ordre de l'intérêt général. Le cabotage forme aussi d'excellens matelots & en très-grand nombre ; il les forme sans jamais les détruire , & il les tient constamment sous la main de l'administrateur , de manière qu'au moment où la guerre vient à éclater , les nombreux matelots du cabotage deviennent la première ressource de l'Etat , & sont nécessairement les premiers employés pour sa défense. Il n'est douteux pour personne que le cabotage ne soit la seconde base de notre navigation ; elle est très-certainement l'école active de nos marins ; ce n'est qu'à cette branche de commerce , comme à leurs pêches , que les peuples du nord doivent la prospérité de leur navigation , & particulièrement que la Hollande doit sa puissance & ses richesses.

Notre cabotage n'est peut-être pas encore assez créé pour que nous puissions vous proposer des dispositions généralement prohibitives au préjudice des étrangers; mais au moins devons-nous absolument prohiber notre cabotage intérieur; & quant au cabotage en général, devons-nous le favoriser tellement, sinon par des primes, au moins par des faveurs & des facilités qui lui seront particulières, qu'il cesse enfin de lutter avec un désavantage marqué contre les nombreux rivaux que nous donnent la Hollande, l'Angleterre, la Suède & le Danemarck.

Nous croyons donc devoir proposer que le cabotage de France en France soit absolument & entièrement interdit aux étrangers.

Que le caboteur ne soit assujéti à prendre de congé que toutes les années & non point à chaque voyage.

Que le petit caboteur, c'est-à-dire, celui qui navigue sur une seule mer, soit exempt de droit de feu.

Qu'il soit pareillement exempt de la retenue des quatre deniers pour livre sur les gages.

Enfin qu'il soit permis au capitaine caboteur d'engager des apprentis pour quatre à cinq ans, en l'assujétissant à ne les pas prendre au-dessus de l'âge de quatorze à quinze ans, à la charge aussi par lui de les vêtir & nourrir pendant la durée de l'engagement.

Navigation des colonies.

Le commerce des colonies est le plus précieux de tous pour la France; il est le plus vaste & le plus important auquel elle puisse se livrer; il est celui qu'il lui soit le plus essentiel de conserver. Ce commerce immense dans son étendue, infini dans ses détails, intéresse tous les François, l'agriculteur & l'artisan, l'homme de mer

& le manufacturier, le riche comme le pauvre ; il vivifie nos ports de mer (1), il met en mouvement tous les ateliers de l'industrie ; enfin ce commerce, le plus brillant & le plus utile apanage de la France, lui donne tous les ans une balance en sa faveur de 70 à 80 millions. Il y a beaucoup à dire sur les colonies, sur-tout dans un moment où des hommes qui ne connoissent pas le prix de ce qu'ils jouent, semblent en avoir fait l'enjeu d'un débat philosophique ; mais nous ne perdrons pas de vue que nous ne devons considérer les colonies dans le sujet que nous traitons, que sous leur rapport avec notre navigation.

Nous devons en avoir la navigation exclusive ; les étrangers ne doivent pas être admis dans les colonies (2) ; nous pouvons fournir à tous leurs approvisionnemens, & nous le pourrons maintenant plus que jamais. Jusqu'en 1767, nos colonies avoient été fermées aux étrangers ; encore ne les admit-on alors qu'à Sainte-Lucie pour les isles du vent, & au môle Saint-Nicolas pour Saint-

(1) Le commerce des colonies emploie 600 navires.

(2) Voici à l'égard des colonies angloises les dispositions du bil appelle : *Acte de navigation*, passé par le parlement en 1660, sous Charles II, d'après les vues données par Cromwel.

« Art. I. Il ne sera porté ni importé aucune denrée ni marchandise dans toutes les colonies angloises d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, que par vaisseaux anglois.

» II. Aucune personne née hors des états du roi d'Angleterre, ou non naturalisée, ne pourra exercer aucun commerce dans lesdites colonies, ni pour elle, ni pour les autres.

» III. Aucunes marchandises d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaisseaux que ceux des états où croissent & se fabriquent ces marchandises. Il est ordonné que les sucres, tabacs & autres marchandises du cru des colonies angloises ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre ».

Domingue : le motif de cette concession faite aux colonies , fut de leur procurer le débouché des sirops & & taffias dont la France ne leur permettoit pas même l'entrepôt ; mais aujourd'hui que nous leur avons donné cette juste facilité, nous devons leur retirer une liberté fatale à nos intérêts.

L'exclusion absolue des étrangers, voilà donc le moyen le plus infaillible de faire prospérer notre navigation de l'Amérique.

Nous allons présenter différentes dispositions qui pourroient d'ailleurs contribuer pour beaucoup à ce but salutaire.

Nous croyons que les abus qui existent dans l'administration de la justice, nuisent beaucoup à l'activité de la navigation. Les tribunaux favorisent en général la lenteur des paiemens ; & le retard des recouvremens, en prolongeant le séjour du navire dans les colonies, renchérit de beaucoup cette navigation : la justice sert peu le créancier, il faut la présence du navire sur les rades pour stimuler le débiteur ; il faut l'importunité du vendeur pour obtenir ses recouvremens ; enfin les voyages sont éternels ; les navires restent six, huit, jusqu'à dix mois dans la colonie, & les frais d'une pareille navigation deviennent énormes & ruineux.

Il est donc nécessaire que la justice soit mieux administrée dans les colonies, & que l'on prenne les moyens d'y assurer les paiemens.

Nous indiquerons ensuite que la navigation des colonies doit être affranchie du droit très-lourd de L. 360 pour six engagés, auquel sont assujétis les navires ayant la destination des colonies.

Que les passages au compte du roi doivent être réglés comme ceux du commerce, & ne point être rabaisés à un taux qui met l'armateur en perte, & grossit les frais de son expédition.

Que les défer-teurs doivent être punis sévèrement , & que les gages qui leur sont acquis au jour de leur déser-tion , doivent être au moins attribués à l'armateur qui en souffre , pour lui tenir lieu de l'indemnité de ce qu'il peut lui en coûter en remplace-mens , qui sont toujours infiniment frayeux dans ces contrées lointaines.

Enfin que tous les frais d'expéditions doivent être modérés à un taux qui soit encourageant & non point vexatoire (1).

Navigation de l'Inde.

La suppression du privilège de la compagnie des Indes vient d'ouvrir à la navigation françoise une carrière immense & lucrative ; mais une pareille navigation dans des mers aussi lointaines ne doit pas être abandonnée à ses seules forces , à ses propres efforts : autant pour la dignité du nom françois que pour l'intérêt national , elle doit être protégée par le gouvernement. Cette navigation réclame donc des établissemens qui lui promettent la sûreté dont le commerce a toujours besoin , & sans laquelle il ne peut fleurir. Cependant nous avons vu mé-dit r & même consommer l'abandon du plus considérable établissement qui nous reste dans l'Inde , de Pondichéry.

(1) Voilà ce qu'il en coûte à Saint-Domingue à un navire de 300 tonneaux , pour s'expédier.

Pour le renouvellement du congé	45 l.
A l'amirauté	146
Pour les visites au procureur du roi	198
Aux deux charpentiers pour la visite	24
Visite du coffre de chirurgie	21
Gratification au bureau des octrois	66
<i>Idem</i> au bureau des classes	66
<i>Idem</i> à l'amirauté	66

632 l.

Cette place , dont les fortifications venoient d'être relevées à grands frais , & qu'il eût été moins inepte d'abandonner dans sa nudité ; cette place à laquelle il ne manque qu'une garnison & quelques vaisseaux , doit être , dans des momens d'alarmes & de danger , le refuge & l'ayle de tous les vaisseaux françois dispersés sur les mers de l'Inde : il faut donc la maintenir dans un état de force & de puissance qui lui permette de donner la protection que son assiette promet ; il faut que , sous son abri protecteur , notre commerce réfugié puisse attendre du moins les secours d'Europe & l'assistance de la métropole. Il convient donc que les fortifications de Pondichéry soient achevées & entretenues ; il est nécessaire qu'il y soit envoyé & maintenu une garnison suffisante , & qu'il soit affecté à la station de Pondichéry au moins un vaisseau & six frégates.

Des mesures secondaires , mais toujours des mesures de protection , doivent être prises également pour nos établissemens à Chandernagor , à Mahé , pour nos comptoirs à Surate , Mocka , &c. : la prospérité de notre commerce dépend de la stabilité & du bon état de ces divers établissemens.

La nation entretient pour le secours de notre navigation des pilotes à l'entrée du Gange ; mais ils n'y sont pas en nombre suffisant ; & bientôt que cette navigation va devenir bien autrement active , ils y suffiront bien moins encore. Ils sont au nombre de quatre : il faudroit les porter à douze , & leur donner six à huit bâtimens (bords dans le pays) de 130 à 200 tonneaux , afin qu'ils fussent pleinement en état de donner un secours effectif & constant au commerce.

Voilà pour l'assistance ; mais c'est par l'économie des frais qu'on aide sur-tout & qu'on favorise la navigation. Il faut donc , pour qu'elle ne soit pas rançonnée , puis découragée , il faut que le gouvernement solde suffisamment les pilotes du Gange , & qu'ensuite le droit de pilotage ,

perçu sur le commerce françois, soit autant modéré que possible, mais sur-tout bien déterminé. Il faut que les agens du gouvernement soient si sévèrement surveillés, qu'ils ne puissent plus mettre à contribution les navigateurs françois (1), & que le commerce n'ait plus à se plaindre de ces exactions plus funestes que des pirateries, de ces exactions perfides qui l'exiloient des rades où l'intérêt & les besoins de la métropole l'appeloient le plus.

De la navigation de l'Isle-de-France & de Bourbon.

On ne peut parler du commerce françois dans l'Inde & de Pondichéry, sans parler aussi des isles de France & de Bourbon, qui sont pour nos navigateurs comme les portes de l'Inde : ne fussent-elles pour nous qu'un poste avancé, qu'un hospice, qu'un lieu de relâche, ces deux isles seroient pour nous infiniment importantes. Mais combien ne nous sont-elles pas plus précieuses encore, puisqu'elles sont en même temps de riches colonies qui fournissent à notre commerce des objets d'échanges extrêmement avantageux !

Ce que nous avons dit sur les colonies en général, s'applique aussi à celles-ci ; nous devons en avoir la navigation exclusive.

Il intéresse sur-tout à notre navigation que les Américains du continent n'ayent point le libre accès de ces deux isles, dont les produits doivent être à nous sans partage ; il importe à notre construction, qui est si étroitement liée à notre navigation, qu'ils ne viennent pas

(1) Nous ne garantissons rien ; mais on nous a avancé que l'agent de la nation à Surate avoit eu la prétention d'exiger des supercargues françois, pour son droit, une roupie & demie par balle.

y vendre leurs navires, & frustrer par-là la métropole d'une fourniture dont le privilège légitime lui appartient, & des retours que, par un nouveau larcin, ils ravissent au commerce national.

Nous ne saurions trop le répéter, rien ne décourage plus la navigation que l'énormité, que l'exagération des frais : or ceux de l'amirauté de l'Isle-de-France étoient excessifs ; & pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que le droit de deux & demi pour cent accordé au greffier par l'ordonnance des administrateurs sur les ventes judiciaires, est un droit désastreux au commerce, & qu'il est scandaleux d'avoir vu le greffier percevoir, il n'y a pas long-temps, 12,500 livres, sur un capital de 500,000 livres.

Navigaion d'Afrique.

Celle que nous pouvons établir au Sénégal peut devenir très-considérable & très-importante : la gomme est la principale production de cette côte, & la consommation de cette marchandise en Europe va toujours en augmentant. Si nous n'avions pas eu la mal-adresse de nous donner, par le traité de Paris, les Anglois pour concurrens sur la rade de Portendic, où la gomme se recueille, nous eussions pu donner à notre navigation au Sénégal un degré d'activité dont nous ne connoissons pas bien la mesure ; mais nous pouvons prendre encore une belle part dans ce commerce intéressant. Laissons faire à la liberté à laquelle il vient d'être rendu : nous nous bornerons à demander pour la protection de notre navigation dans ces parages, que deux ou trois corvettes y soient stationnées pour y prêter protection & secours aux navigateurs françois.

Nous faisons, tant sur la côte occidentale que sur la côte orientale de l'Afrique, un commerce considérable,

mais susceptible encore d'une très-grande extension. Nous pourrions tirer plus parti de celui de la gomme, de la poudre d'or, du morphil; nous pourrions dans l'isle de Madagascar, où nous avons abandonné notre établissement, exploiter un grand commerce de gomme, de riz, d'une espèce d'épice nommée *rabina fara*; nous pourrions enfin y fonder la culture des muscadiers, géroffliers & poivriers dont nos pépinières de l'Isle-de-France nous fourniroient le plan.

Il faudroit, pour que notre commerce prît plus d'énergie & plus d'ascendant dans ces contrées, que le gouvernement françois y eût plusieurs forts avantageusement placés & distribués avec intelligence, & nous n'en avons qu'un à Juda; il seroit nécessaire qu'il y eût un consul de notre nation dans les isles portugaises du *Prince* & de *Saint-Thomas*, où nous relâchons souvent, & où nous sommes imposés à des droits rigoureux de douanes, d'ancre, de relâche, &c. Pour étendre nos relations & les rendre plus lucratives, en nous éloignant des concurrens, le gouvernement devoit fournir à nos navigateurs les moyens de pénétrer sur la côte orientale dans plusieurs baies où ils n'ont point encore osé s'engager, parce que le gisement des terres n'est déterminé par aucune carte satisfaisante qui puisse être remise dans les mains de nos marins, par aucune carte qui puisse leur présenter l'état des sondes & la sûreté du mouillage des différentes baies qui pourroient les recevoir, & leur fournir, au moyen des fleuves qui viennent toujours s'y jeter, la faculté de pouvoir pénétrer plus ou moins avant dans les terres: & ce que nous demandons, le gouvernement peut l'accorder au vœu du commerce, à l'intérêt de son accroissement, pour ainsi dire sans frais pour l'Etat. Il ne s'agiroit que d'embarquer sur les frégates qui vont dans les mers de l'Inde, des ingénieurs chargés de déterminer le gisement des terres de cette côte orientale de l'Afrique,

d'en lever le plan exact, & d'en constater les sondes.

Tout cela favoriseroit & exciteroit beaucoup sans doute le commerce de l'Afrique ; mais les primes sont encore l'encouragement le plus puissant & le plus nécessaire : ces primes ont été fixées jusqu'ici à 40 liv. du tonneau ; nous ne croyons pas qu'elles puissent être réduites. On nous verra cependant convenir qu'il est à propos d'apporter une grande & sévère vigilance sur la manière abusive dont on établit la jauge des navires. Les amirautes, entre mille reproches, ne se laveront jamais de celui de s'être prêtées à toutes les malversations des jaugeurs, ou d'avoir fermé les yeux sur leurs prévarications. Le navire, au gré de l'armateur, jaugeoit peu pour payer & beaucoup pour recevoir : cet armateur avoit à sa disposition des certificats de jauge, où le même navire offroit une différence scandaleuse, mais toujours favorable aux différentes spéculations du maître, & dans l'objet des primes, toujours préjudiciable au trésor public qui devoit les acquitter. Il faut donc conserver & perpétuer les primes en en corrigeant les abus : nous en indiquerons nous-mêmes les moyens (1).

(1) L'on trouvera à la suite de ce rapport un projet de décret qui offrira une méthode uniforme & sûre pour le jaugeage des navires; nous y joindrons une table de diviseur qui rend cette méthode infiniment facile. Ce travail ne nous appartient point ; il avoit été ordonné par M. de Castries, ministre de la marine, & il fut près de devenir une loi en 1787. Différentes circonstances y mirent obstacle; ce règlement resta dans les cartons des bureaux, & il nous a été remis par M. Pouget pour le faire prospérer. Nous avons approprié ce règlement à la nouvelle organisation, & nous désirons qu'il soit accueilli par l'Assemblée nationale, s'il lui reste le temps de le prendre en considération. Au surplus, nous le léguons à la législature qui va nous remplacer.

Navigaton aux États-Unis de l'Amérique.

Nous avons dû compter sur l'amitié des Américains, nous avons dû en espérer quelque faveur : nous avons fait cause commune avec eux, nous les avons accueillis dans la foiblesse & le malheur, nous avons combattu pour leur liberté, nous avons scellé de notre sang l'acte de leur indépendance; nous n'avons jamais dû en attendre dans leur état actuel, & dans l'éloignement qui nous sépare, ni appui, ni secours; nous n'en avons pu espérer que les faveurs du commerce. Cependant, quel est celui que nous faisons avec eux, & de quels avantages notre navigation jouit-elle dans les ports des Etats-Unis? Les Américains tirent tout de l'Angleterre; ils repoussent en quelque sorte, avec une antipathie dédaigneuse, les marchandises françaises.

Dans leurs ports, nos navires sont assujétis à des droits beaucoup plus considérables que ceux que nous percevons en France sur leurs bâtimens; & quelques-unes de nos marchandises, (quoique nous devions être traités & que l'on prétende nous traiter comme la puissance la plus favorisée); quelques-unes de nos marchandises, disons-nous, payent en effet des droits plus forts.

Un navire américain de 170 tonneaux payoit tout-à-l'heure, dans les ports de France, 184 livres de droits; un navire français du même tonnage paye, dans tous les ports du continent américain, suivant l'acte du nouveau congrès, du 4 juillet 1789, 503 livres; les sels de France payent, dans les ports des Etats-Unis, le même droit que les sels de Portugal & d'Espagne, & cependant ceux-ci valent moitié ou les deux tiers plus que les nôtres. Ce n'est donc pas payer en effet le même droit; c'est idéalement payer autant, mais c'est en effet payer plus.

Notre navigaton aux Etats-Unis de l'Amérique ne
peut

peut pas être importante, & ne nous promettre pas d'accroissemens (1) : elle ne peut être importante, parce que nous ne pouvons qu'en exporter, & que nous ne pouvons y importer. Notre navigation ne peut point y devenir active, parce que nous ne pouvons y porter des cargaisons d'entrée : nous y prenons une cargaison de sortie, les tabacs de notre approvisionnement ; mais nous allons les chercher sur lest. Ne nous promettons donc jamais une navigation bien animée avec les ports des Etats-Unis ; mais si nous ne pouvons nous promettre de naviguer chez eux fructueusement, ne souffrons pas qu'ils s'immiscent dans notre propre navigation, dans la navigation de nos colonies. Si ces contrées ont besoin des productions du continent américain, pourquoi n'irions-nous pas les y chercher nous-mêmes pour les leur porter ? pourquoi tolérons-nous le commerce interlope des Américains dans nos colonies ? pourquoi nous laissons-nous frustrer, & d'une navigation importante, & des retours précieux qui doivent alimenter notre commerce avec l'étranger ? C'est là dessus qu'il faut porter un œil vigilant ; ce sont ces abus destructeurs de notre commerce & de notre navigation qu'il faut réprimer. S'il est vrai que les Etats-Unis d'Amérique soient appelés à la possession future de l'Archipel américain, n'accélérons pas nous-même cette catastrophe, en travaillant à l'augmentation de la puissance de ceux qui doivent nous dépouiller. Les Américains doivent être encore long-temps foibles & pauvres ; & ce n'est que par le commerce qu'ils peuvent sortir de cet état.

(1) Voyez à la fin du rapport l'état & le tableau de la navigation des Américains pendant un an, & considérez comment nous y figurons. Vous observerez cependant que pendant cette année nous avons tiré du continent américain beaucoup de substances, & que nous avons dû y envoyer un plus grand nombre de vaisseaux que de coutume.

Contrairions donc par tous les moyens légitimes tout ce qui peut agrandir leur commerce , puisque ce commerce doit les mener à la puissance , & cette puissance à notre dépouillement.

Nous devons jouir encore long-temps de nos colonies (1) ; mais , quelle que soit la marche des événemens , nous prolongerons d'autant plus cette jouissance , que nous rendrons moins hâtive la puissance des Etats-Unis.

Navigation en Turquie.

Le commerce de la Turquie est pour nous de la plus grande importance ; il emploie plus de 600 navires. Ce commerce nous approvisionne des matières premières les plus essentielles aux arts & aux manufactures de la France ; il nous fournit des cotons , des laines , des galles , des aluns , des huiles , des foudes , des soies , des fils de chèvre , de la cire , du cuivre , des drogues , des cuirs & des bleds ; il nous procure particulièrement le débouché de nos draps de Languedoc , d'une infinité de petits lainages , d'une masse considérable de nos denrées coloniales. Un pareil commerce , une pareille navigation ne font pas à négliger , & il y a bien peu de choses à faire pour les seconder efficacement.

Nous sommes les plus anciens alliés des Turcs ; nous en avons toujours été particulièrement favorisés , à l'exclusion de toutes les autres nations. Pour conserver ces avantages ,

(1) Du moins cela est abandonné à notre prudence : car si nous nous laissons dominer par nos prétendus philosophes , par nos sectaires enthousiastes , sans doute , sous très-peu de temps , nous aurons perdu nos plus belles , nos plus riches colonies : alors , plus de marine , notre navigation aura perdu son but le plus important ; plus de manufactures , nous aurons perdu l'un des plus considérables de nos débouchés ; plus de commerce , nous aurons perdu la balance qui nous le rendoit avantageux.

nous n'avons rien à faire, sinon d'être religieux observateurs des traités qui existent entre nous & le Grand-Seigneur. Eh! comment ne les observerions-nous pas, puisque ces traités sont tels que les François & leur commerce jouissent de la plus grande faveur dans tous les Etats de la domination ottomane? Nos ambassadeurs ont à Constantinople, sur tous les autres ambassadeurs, une préférence que nous n'apprécions que parce qu'elle sert à témoigner quelle est la considération qui nous y est accordée. Nos consuls dans toutes les Echelles ont constamment obtenu & conservé les plus hautes prérogatives.

Nous pouvons bien facilement nous maintenir dans tous les avantages que nous avons dans ces contrées. Il ne nous faut d'abord, comme nous l'avons déjà dit, qu'observer les traités existans; il ne nous faut envoyer auprès des Turcs que des sujets distingués capables de se faire honorer, & de contenir les François sous leurs ordres dans le respect des lois du pays.

Il faut frapper les Turcs par les objets extérieurs: nous devons donc aussi environner de quelque faste les ambassadeurs que nous leur envoyons; nos consuls doivent déployer une certaine magnificence dans les différentes Echelles où ils sont distribués; enfin nous devons montrer aux yeux des Ottomans un grand appareil de puissance; & plus pour une utilité réelle que par une vaine ostentation, nous devons faire paroître de temps à autre à Constantinople, dans l'Archipel, dans toutes les Echelles du Levant, quelques escadres, ou au moins quelques vaisseaux de guerre, accompagnés de tout ce qui peut en rendre le spectacle imposant.

Navigation du nord.

Nous pourrions dire en quelque sorte que c'est pour nous un champ tout neuf à défricher: le pavillon fran-

çois est à peine connu dans les mers du nord. Cependant la France peut y établir de grandes relations de commerce ; & les matériaux indispensables & d'un grand encombrement qu'elle est obligée d'en tirer, doivent considérablement & bien avantageusement augmenter notre navigation. Le commerce de la Baltique occupe aujourd'hui 5,000 navires ; de ces 5,000 navires, 1,800 appartiennent à l'Angleterre, 800 à la Hollande, & à peine 40 à la France. Cela doit-il rester ainsi, lorsque nos vins, nos sels, nos fruits secs, nos huiles & nos savons, nos denrées coloniales font à-peu-près le fond de toutes les cargaisons expédiées pour la Russie ? Lorsque nous tirons de ces contrées la plus grande partie de nos munitions navales, des mâtures, des chanvres, des goudrons, des fers pour l'approvisionnement de nos chantiers & de nos arsenaux, ne devons-nous pas reprendre la propriété usurpée de nos propres transports ? Combien cet emploi, combien ce service augmenteroit notre marine ! Nous mettrions en mer 2,000 navires de plus ; nous emploierions de plus 10 à 12 mille matelots. La navigation du nord est la plus propre à former de bons & de robustes marins ; elle a cela d'autant plus avantageux encore, c'est qu'elle n'en consomme pas. Mettons aussi en ligne de compte que nous appauvrissons toujours la navigation des étrangers de tout ce que la nôtre prend d'accroissement. Il n'y a jamais qu'une masse de transports à faire ; elle est toujours la même, ou elle varie peu. Il est bien certain que si nous reprenons nos droits, que si nous faisons notre part légitime de navigation, celle qui nous appartient exclusivement, celle de nos propres approvisionnements, alors nous en frustrons l'étranger ; alors, lorsque nous faisons nous-mêmes ce qu'il faisoit pour nous, nous le réduisons à l'inaction, parce qu'il ne peut pas faire ce qui n'est plus à faire : enfin, dans ce sens & au figuré, lorsque nous mettons en mer un nouveau navire de plus, nous en brûlons un à l'étranger.

Le gouvernement a senti l'importance du commerce & de la navigation du nord. En 1784, pour y exciter les armateurs françois, il accorda une prime & différentes faveurs à ce négoce, & nous devons à M. de Montmorin l'un des traités de commerce qui ait été fait avec le plus d'intelligence par des négociateurs françois, le traité de commerce signé en janvier 1787, pour douze années, avec la Russie. Néanmoins notre commerce n'a encore jusqu'ici tiré aucun parti de celui du nord, parce que c'est un commerce qu'il faut en quelque sorte fonder, & que des rivaux puissans & déjà naturalisés emploient tous les moyens de nous empêcher d'y prendre part.

D'abord, la prime de 10 livres par tonneau accordée par l'arrêt du conseil du 25 septembre 1784, pour la première année, & décroissant pour les autres pendant quatre ans, étoit trop foible : nous croyons qu'il faut la porter à 20 liv. pendant huit ans ; nous imaginons aussi que jusqu'à ce que les François se soient ancrés en Russie, & même pour y favoriser les établissemens particuliers, nous devrions donner, non pas un privilège à une compagnie, (nous écarterons des mots que suit toujours la défaveur & qui ne rendroient pas bien notre idée) mais que nous devrions donner à quelque grande société de commerce l'assurance de l'approvisionnement exclusif des ports de Brest & de Toulon pendant un certain nombre d'années. Observons que ce n'est pas là un privilège, mais un marché tel que le gouvernement est dans le cas d'en faire pour beaucoup de fournitures ; que quand ce seroit un privilège, il ne seroit pas établi sur des François, mais conquis sur des étrangers, sur les Anglois particulièrement, puisque ci-devant, & même à-présent, les particuliers, & même le gouvernement, n'ont jamais acheté de la première main, mais des Anglois & des étrangers, qui ont en Russie des comptoirs & des facteurs pour accaparer les productions, & que ces étrangers ne revendoient

en suite à la France qu'à gros bénéfices, & qu'après s'être approprié, pour le service de leur nation, les meilleures & les plus avantageuses fournitures; enfin nous croyons que, pour exciter à la navigation du nord, il faut accorder aux navires qui s'y consacreront, une prime de 20 livres par tonneau, dans le cas cependant où ils n'iront pas sur lest; & nous pensons qu'il est essentiel d'occuper sérieusement nos négociateurs d'un traité de navigation & de commerce avec la Pologne.

Navigaton en Suède & en Danemarck.

Notre traité de 1741 avec la Suède, confirmé par la convention de 1784, qui substitue Gothembourg pour notre entrepôt à Wismar, qui nous avoit d'abord été assigné, nous donne tous les avantages que nous pouvons raisonnablement demander aux Suédois.

Nous conviendrons que nous avons peut-être payé bien cher l'échange de l'entrepôt de Wismar par l'isle de Saint-Barthelemy aux Indes occidentales, dont nous avons abandonné l'entière propriété à la Suède : mais ceci est une affaire consommée. Si notre navigation n'est pas plus active en Suède, nous n'avons rien, à cet égard, à demander aux Suédois; c'est à nous à faire pour cela tout ce qu'il faut, & ce qu'il faut sont des primes encourageantes. Quant au Danemarck, nous sommes absolument dans le même cas : d'ailleurs, nous devons lui demander une parfaite réciprocité. Nous traitons les Danois en France comme les nations les plus favorisées : nous présentons à examiner si par le dernier traité que nous ayons avec cette puissance, traité du 23 août 1742, nous jouissons chez eux d'une faveur semblable.

Navigation en Espagne.

Les traités, le voisinage, nos relations, & sur-tout la politique, nous lient impérieusement à l'Espagne. Nous sommes en contact en Europe, nous sommes en contact à Saint-Domingue : nos intérêts sont mêlés, confondus & communs dans l'un comme dans l'autre hémisphère. Nous devons donc resserrer encore les liens qui unissent les François & les Espagnols : cette union fera notre force respective ; elle doublera nos moyens, & c'est la marine de l'un comme de l'autre Etat qui doit sur-tout acquérir une grande énergie de cette union nécessaire.

Si nous avons pu paroître négliger des alliés qui ne peuvent jamais nous être étrangers, si plutôt eux-mêmes ont cru pouvoir s'isoler de nous, & s'ils ont pris quelque défiance de nos sentimens pour eux, nous devons nous empresser de faire cesser des soupçons inquiets, & la nation doit ratifier bientôt le traité solennel qui rendra plus indissolubles & plus éternels les liens qui doivent unir les deux peuples.

Certainement nos ministres ne négligent pas, en ce moment, une négociation si importante, & nous aurons bientôt justice des droits onéreux dont on vient récemment en Espagne de charger le commerce françois : l'on doit insister sur-tout à faire alléger ceux qui sont perçus sur notre navigation, & nous-mêmes, nous devons l'affranchir des droits énormes que paye à Cadix notre navigation, sous le nom de droit de *consulat* & de *Saint-Louis* ; ou au moins les modifier tellement, que cette navigation n'en soit plus accablée.

Nous avons peu de choses à dire sur notre navigation avec la Sardaigne, Gènes, Venise, la Toscane, les Etats du pape, Naples & l'Empire. L'on peut appliquer à la

navigation particulière de ces lieux différens, ce que nous avons observé déjà sur la navigation en général ; mais quand même les choses devroient rester sur l'ancien pied, toujours faudroit-il réclamer dans ces divers Etats une juste réciprocité, & ne jamais souffrir que nous ne jouissions pas chez eux des mêmes faveurs que nous leur accordons chez nous. Le gouvernement doit toujours avoir l'œil ouvert sur ce qui se passe chez nos voisins : rigide observateur des traités, il en doit toujours réclamer l'exécution ; sa vigilance doit épier le mouvement du commerce de nos rivaux, pour chercher les moyens de mettre toujours le nôtre en équilibre ; le plus petit droit doit être compensé par un droit pareil ; une prime doit commander une prime, une prohibition doit en appeler une autre.

Quant à l'Angleterre & à la Hollande, nous ne pouvons jamais espérer d'établir chez eux une navigation lucrative. En Angleterre, l'acte de navigation nous repousse ; & comme si ce n'étoit pas assez, les droits excessifs qui se perçoivent sur nos vaisseaux, nous interdisent absolument l'accès de leurs ports. Les droits de feux sont ruineux pour nous ; & ceux de pilotage sont si énormes, qu'un navire françois ne monte & ne redescend point la rivière de Londres sans laisser dans les mains des pilotes de la Tamise la portion la plus réelle du frêt qu'il poursuit. La sobriété, nous dirons plus, la parcimonie, l'avarice des Hollandois, le bas prix de l'intérêt de l'argent chez eux, feront toujours que leur navigation sera moins chère que la nôtre. Nous ne pouvons donc point rivaliser avec eux chez l'étranger, encore moins chez eux-mêmes.

Nous avons rapidement fait passer en revue sous vos yeux les différentes branches de notre navigation ; vous avez vu que là il falloit la soulager de certains tributs, ici l'exciter par des primes, partout la favoriser d'une protection puissante & soutenue. Mais nous terminerons dans

le même sens que nous avons commencé; nous dirons que c'est par la prohibition, par l'exclusion des étrangers, autant que les traités existans peuvent nous le permettre, que nous pouvons servir plus efficacement notre navigation.

Rien n'est plus important que le décret que nous provoquons; rien ne sera plus salulaire que son effet, rien de plus avantageux que ses conséquences.

Nous savons apprécier l'emploi du temps : il faut être sobre de paroles & même de raisons. Voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous proposer comme la base d'un décret de navigation (1).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture & de commerce, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Aucun navire ne sera à l'avenir réputé françois, & ne jouira des avantages attachés aux navires nationaux, s'il n'est de construction françoise, c'est-à-dire, construit dans un port sous la domination de la France, ou s'il n'a été pris sur l'ennemi & déclaré de bonne prise, ou confisqué légalement; enfin si les capitaine, officiers, & les deux tiers de l'équipage au moins, ne sont pas françois : les navires, quels qu'ils soient, naviguans en ce moment sous la bannière de France, & reconnus par les amirautés pour être de propriété françoise, conserveront ce caractère, & seront censés navires nationaux.

(1) Nous recommandons à ceux qui voudront se livrer à la discussion de ce projet de décret, de se procurer celui rédigé par M. Ducher sur le même sujet, & qui se vend chez Cussac, au palais-royal. Son projet de décret est plein d'excellentes vues; c'est un hommage que le rédacteur croit devoir rendre à M. Ducher.

I I.

Le petit cabotage ou le transport de telles marchandises que ce soit , ne pourra être fait d'un port de France à un autre port de France que par navires nationaux. Il est défendu à tout étranger de faire cette navigation intérieure, sous peine de confiscation du bâtiment.

I I I.

Aucune marchandise quelconque ne pourra être importée que par des navires françois, ou par ceux appartenans aux États où ces mêmes marchandises ont pris leur origine.

I V.

Les traités existans entre la France & les différentes puissances , seront maintenus & exécutés jusqu'à leur expiration , & ils ne pourront être renouvelés qu'en ce qui ne contrariera pas les dispositions du présent décret.

S U I T E A U R A P P O R T

Sur le projet de décret de navigation.

P R O J E T D E D É C R E T

Sur le jaugeage des navires.

L'Assemblée nationale , après avoir entendu son comité d'agriculture & de commerce, sur les moyens d'établir dans tous les ports du royaume une méthode de jaugeage constante & uniforme , dont l'application soit simple & facile , & qui donne les moyens de déterminer invariablement, par une seule opération , la jauge de chaque navire, pour tout le temps de sa durée, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les navires françois , de quelqu'espèce qu'ils soient , seront jaugés par les jaugeurs établis près des tribunaux de commerce , & ne pourront, lesdits jaugeurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, employer aucune autre méthode de jaugeage que celle qui sera prescrite par le présent décret, à peine de destitution.

I I.

La jauge de chaque navire continuera à être exprimée

en tonneaux de mer ; & pour en déterminer le nombre, les jaugeurs mesureront premièrement la longueur, la largeur & le creux du navire, exprimés en pieds, pouces & lignes.

La longueur sera prise depuis le trait extérieur de la rablure de l'étambo, ou de son prolongement mesuré sur le pont supérieur ; & faite de pont, sur le plat-bord, jusqu'au trait extérieur de la rablure de l'étrave, pris de la même manière.

La largeur sera prise en dehors au plus fort du bâtiment, au moyen d'à-plombs suspendus à une règle posée transversalement sur le plat-bord ; lesquels à-plombs arraseront les préceintes ou bordages extérieurs.

Si le bâtiment avoit un soufflage, il seroit fait déduction de l'épaisseur de ce soufflage ; & dans le cas où il y auroit quelque difficulté à reconnoître cette épaisseur, il seroit appelé, sans déplacer, un maître charpentier-constructeur, pour en juger.

Le creux sera pris, savoir, pour les navires pontés, depuis le dessus du pont supérieur jusqu'à la quille ; à l'effet de quoi le jaugeur mesurera la hauteur à une des pompes, si le bâtiment est plein, & en levant une paraclose si le bâtiment est vuide ; & pour les bâtimens non pontés, depuis le milieu d'une ligne fortement tendue d'un plat-bord à l'autre, jusqu'à la quille.

On observera que si le navire a une coupée, le creux doit être compté depuis le dessus du pont seulement, & non depuis le dessus de la coupée ; & si le bâtiment a des gaillards prolongés, le creux ne sera compté pareillement que depuis le pont qui est immédiatement au-dessus de la barre d'hourdi, ou de la plus grande largeur du bâtiment, excepté toutefois dans les corsaires rehaussés, dont la barre d'hourdi servira de barre de pont : le creux de ces derniers bâtimens sera compté depuis le dessus du pont supérieur.

Indépendamment des dimensions principales déterminées dans l'article précédent, les jaugeurs mesureront deux largeurs du bâtiment, l'une à l'avant & l'autre à l'arrière, en la manière suivante.

Ils prendront la douzième partie ou le ponce pour pied de la longueur totale du bâtiment déjà trouvée, & ils porteront cette longueur dans la direction de la quille, depuis le trait extérieur de la rablure de l'étrave, en venant vers l'arrière, & depuis le trait extérieur de la rablure de l'étambot, en allant vers l'avant; & après avoir marqué les points sur lesquels ces mesures tomberont, ils prendront à chacun de ces points la largeur du bâtiment, en suivant le même procédé que pour la mesure de la largeur au fort, savoir, par des à-plombs arrasant les préceintes ou bordages extérieurs.

I V.

Toutes ces opérations étant faites, le jaugeur procédera au calcul de la jauge du navire.

Premièrement, il prendra le produit des trois dimensions principales; savoir, la longueur, la largeur & le creux, lequel produit sera exprimé en pieds cubes & portion de pieds cubes.

Secondement, le jaugeur procédera à la recherche du diviseur, par lequel le produit ainsi réduit doit être divisé pour déterminer le tonnage du navire.

Il additionnera la largeur du bâtiment, mesurée au douzième de l'avant, avec la largeur, mesurée au douzième de l'arrière; il prendra la moitié de cette somme, qu'il retranchera de la largeur mesurée au fort du navire, ce qui lui donnera un excédant; ensuite se servant de

table annexée au présent décret, il cherchera en tête des colonnes de la largeur au fort, celle qui approche le plus de la largeur au fort précédemment mesurée, & il cherchera pareillement dans la colonne des excédans celui qui approche le plus de l'excédant trouvé en la manière ci-dessus; & la case de la table correspondante à ces deux termes, donnera le diviseur.

Troisièmement, enfin il divisera le produit des trois dimensions, toutes déductions faites, par le diviseur trouvé, & le quotient donnera le nombre de tonneaux qui exprime la jauge totale du bâtiment.

V.

Il sera déduit un sixième du produit total du jaugeage pour le logement de l'équipage dans les navires à entrepont qui n'ont ni gaillards ni dunettes au-dessus du pont depuis lequel on aura compté le creux : il sera déduit un douzième seulement dans ceux d'edits navires qui auront une dunette, carrosse, rouffle ou coupée, & il ne sera fait aucune déduction dans ceux de ces navires qui ont un gaillard ou des gaillards prolongés au-dessus du pont. Quant aux navires, barques & bâtimens à un seul pont, & aux bâtimens non pontés, il ne sera fait aucune déduction; & si lesdites barques & bâtimens à un seul pont ont une dunette, carrosse ou rouffle, il sera ajouté un douzième au produit : le restant du produit total du jaugeage, après que les déductions ou additions prescrites par le présent article auront été faites, donnera la jauge réelle du navire.

V I.

Les mesures dont lesdits jaugeurs se serviront, seront étalonnées sur celles qui seront envoyées dans tous les ports par le ministre ayant le département de la marine,

lesquelles demeureront déposées au greffe des tribunaux de commerce.

V I I.

L'un des juges du tribunal de commerce assistera au jaugeage de tous les navires de la portée de cinquante tonneaux & au-dessus, à l'effet d'examiner si les jaugeurs se conforment exactement à la méthode prescrite ci-dessus, & prennent avec précision les mesures qui y sont indiquées; il pourra pareillement assister au jaugeage des navires, barques, bateaux & autres petits bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, lorsqu'il en sera requis par les propriétaires.

V I I I.

Il sera dressé un procès-verbal de jauge conforme au modèle joint au présent décret, & dans lequel seront énoncées toutes les mesures qui auront été prises, les résultats des calculs faits en conséquence, une description sommaire du navire & de son grément: ledit procès-verbal signé par le juge présent & par le jaugeur, sera déposé & enregistré au greffe du tribunal de commerce, & il en sera délivré une expédition au propriétaire.

I X.

Les propriétaires pourront aussi assister aux jaugeages; ainsi que les personnes qui seront choisies par eux pour en suivre les opérations, & ils signeront le procès-verbal; & dans le cas où lesdits propriétaires ou leurs représentans auroient quelques observations à faire sur les mesures prises par les jaugeurs, le juge présent en prendra connoissance à l'effet d'y statuer de suite & sans déplacer, & en fera mention dans le procès-verbal.

X.

La jauge du navire demeurera fixée par ledit procès-verbal pour tout le temps de la durée dudit navire, à moins que le jaugeage ne soit réformé en conséquence des vérifications qui pourront en être faites dans les cas énoncés au présent décret, & en la manière qui sera prescrite ci-après.

X I.

Si les propriétaires soupçonnent quelque erreur dans les mesures du jaugeage, ils pourront, dans le délai de huitaine, en demander une vérification, laquelle sera faite en présence d'un autre juge du tribunal du commerce que celui pardevant lequel le premier jaugeage aura été fait, mais cependant par le même jaugeur, auquel seront adjoints deux autres jaugeurs, l'un nommé d'office par le tribunal de commerce, & l'autre choisi par lesdits propriétaires.

X I I.

Si lesdits propriétaires présument qu'il n'y a pas erreur dans les mesures, mais seulement dans les calculs du procès-verbal, lesdits calculs seront vérifiés devant le tribunal de commerce; & si l'erreur est reconnue, il en ordonnera & fera faire de suite la correction sur le procès-verbal.

X I I I.

Les droits & vacations des jaugeurs seront fixés par le tarif joint au présent décret, & tous autres droits actuellement établis sous le titre de jauge ou de vérification de jauge, & qui se perçoivent à l'arrivée ou à l'expédition des navires, seront & demeureront éteints & supprimés.

XIV.

X I V.

Six mois après la publication du présent décret, il ne sera délivré aucunes expéditions pour les navires qui n'auroient pas été jaugés en la manière prescrite ci-dessus, & dont les propriétaires, capitaines ou maîtres justifieront en représentant l'expédition du procès-verbal qui leur aura été remise, conformément à l'article VIII; & seront néanmoins exceptés les bateaux, chaloupes & autres petits bâtimens au-dessous de la portée de dix tonneaux, destinés pour la pêche seulement, auxquels il pourra être délivré des congés de pêche, quoiqu'ils n'aient pas été jaugés.

X V.

Le port en tonneaux de chaque navire sera énoncé sur toutes les feuilles de congé qui seront délivrées aux capitaines & maîtres qui les commanderont, conformément à ce qui sera déterminé par le procès-verbal de jaugeage dont l'expédition demeurera toujours jointe auxdits congés; & il sera pareillement fait mention du port en tonneaux sur le rôle d'équipage.

X V I.

Le nom du navire, son numéro & son port en tonneaux, seront gravés sur une plaque de cuivre ou de plomb, timbrée du poinçon particulier du tribunal de commerce du domicile dudit navire, laquelle plaque sera appliquée sur l'étambot au-dessus de la ligne de flottaison de charge, du côté de tribord.

X V I I.

Les déclarations de portée qui seront faites par les propriétaires, capitaines & maîtres dans les chartes parties

Rapp. sur la navigation françoise. D

& actes de nolisement, seront conformes à ladite jauge; laquelle servira de règle pour la décision des contestations qui pourroient s'élever entre lesdits propriétaires ou capitains & affréteurs ou chargeurs, ainsi que dans toutes autres relatives à la capacité & au port en tonneaux dudit navire.

X V I I I.

Tous les droits relatifs à la portée des navires, seront perçus conformément au jaugage énoncé dans les procès-verbaux, lesquels serviront pareillement à régler les primes qui pourront être accordées pour l'encouragement du commerce.

X I X.

Les navires dont le jaugage aura été fait dans un autre port que celui du domicile choisi par les propriétaires, ou dont le domicile sera changé depuis le jaugage, seront vérifiés lorsqu'ils arriveront dans le port du domicile.

X X.

Les propriétaires, capitaines ou maîtres, remettront à cet effet au greffe du tribunal de commerce, huit jours après l'arrivée du navire, l'expédition du procès-verbal de jaugage, dont toutes les mesures & calculs seront vérifiés par le jaugeur, en présence d'un juge du tribunal susdit, & desdits propriétaires ou de leurs représentants.

X X I.

Si le résultat de ladite vérification est conforme à celui du jaugage, ou si la différence n'excède pas le quarantième du total, le procès-verbal du susdit jaugage subsistera en son entier, & il sera enregistré au greffe du tribunal de commerce du domicile du navire, avec le

certificat de vérification, lequel sera écrit & signé par le jaugeur au bas de l'expédition du procès-verbal.

X X I I.

Les receveurs de droits quelconques & tous autres, les affrêteurs des navires & toutes personnes qui auront intérêt à en connoître & faire constater la véritable jauge, pourront aussi requérir des vérifications extraordinaires du jaugeage, lesquelles seront faites aux frais des parties requérantes, & en présence d'un juge, par deux experts-jaugeurs, dont l'un sera nommé d'office par le tribunal de commerce, & l'autre choisi par lesdites parties requérantes.

X X I I I.

Lorsqu'il sera reconnu par lesdites vérifications, qu'il y a eu erreur dans les mesures de jaugeage, & qu'elle excède le quarantième du total, le procès-verbal sera annulé, & il en sera dressé un second, dans lequel on constatera avec précis les dimensions réelles du navire : les frais des vérifications extraordinaires pourront, dans ce cas, être répétés contre le jaugeur qui aura dressé le premier procès-verbal, lequel pourra aussi être condamné au paiement d'une amende, & même destitué, suivant l'exigence des cas.

X X I V.

Les navires dont le jaugeage aura été vérifié deux fois sans qu'il y ait été reconnu d'erreur excédant le quarantième, ne pourront plus être soumis à de nouvelles vérifications, à moins qu'il n'ait été fait quelque changement auxdits navires.

X X V.

Les propriétaires, capitaines & maîtres des navires

auxquels il sera fait des changemens qui pourroient en altérer la jauge, seront tenus, à peine de 300 liv. d'amende, de déclarer lesdits changemens au greffe du tribunal de commerce; afin qu'il puisse être procédé à un nouveau jaugeage.

X X V I.

Les nouveaux jaugeages seront faits en la manière ci-dessus portée; & dans les procès-verbaux qui seront dressés à cet effet, le jaugeur comparera l'état actuel du navire avec celui dans lequel il se trouvoit lors du premier jaugeage, énoncera les changemens qui ont été faits & les raisons des différences qui pourront se trouver entre les résultats des deux jaugeages.

X X V I I.

Le tribunal de commerce adressera tous les trois mois au ministre de la marine, un état sommaire des jaugeages qui auront été faits pendant lesdits trois mois, ainsi que des vérifications de jauge, en distinguant les navires domiciliés dans leur ressort, de ceux qui n'en sont pas, & lesdits états seront conformes aux modèles qui seront donnés à cet effet.

X X V I I I.

Les navires étrangers qui entreront dans les ports du royaume, seront jaugeés par les jaugeurs, suivant les méthodes prescrites par le présent décret; mais le juge du tribunal de commerce n'assistera audit jaugeage que lorsqu'il en sera requis par les capitaines & maîtres, ou par les représentans des propriétaires.

X X I X.

Les procès-verbaux de jaugeage des navires étrangers

seront dressés dans la même forme que ceux des navires françois, & il en sera remis des expéditions aux capitaines: lesdits jaugeages pourront pareillement être vérifiés en la manière prescrite par les articles XI, XII & XXII, lorsque lesdites vérifications seront requises par les capitaines, par les receveurs des droits, ou par toutes autres personnes intéressées à faire constater la véritable jauge desdits navires.

X X X.

Les droits de frêt, d'ancrage & autres relatifs à la portée des navires, seront perçus sur lesdits navires étrangers, conformément au résultat desdits jaugeages.

X X X I.

Les navires étrangers qui auront été jautés dans un port du royaume en la manière ci-dessus prescrite, ce dont les capitaines justifieront en représentant l'expédition du procès-verbal qui leur aura été délivrée conformément à l'article 29, seront dispensés d'un nouveau jaugeage, & seront seulement vérifiés, à l'effet de reconnoître s'il n'a pas été fait des changemens qui aient pu altérer la jauge; pour laquelle vérification les jaugeurs ne percevront que la moitié du droit de jaugeage fixé par le tarif annexé au présent décret.

TARIF des droits & salaires des greffiers des tribunaux de commerce, des jaugeurs pour les fonctions qui leur sont attribuées par le projet de décret ci-dessus.

Au greffier, pour la lecture & enregistrement des titres de propriété des navires de cinquante tonneaux & au-dessus, y compris le certificat d'enregistrement mis ensuite des actes 1 l. 10 f.

Les droits ci-dessus seront réduits à moitié pour les navires au-dessous de 50 tonneaux.

Pour l'expédition des certificats de déclaration de domicile & de propriété qui seront délivrés, il sera payé

Au greffier, non compris le papier timbré. 1 "

Et pour les bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux..... " 10

Pour les simples déclarations de domicile des navires, lorsqu'il n'y aura pas d'enregistrement de titres de propriété, & pour celles de changemens de domicile,

Il sera payé au greffier, non compris le papier timbré..... " 12

Pour l'extrait des déclarations de propriété auquel il sera joint la note des expéditions du navire, des changemens de propriété & autres actes, ainsi que le certificat de la permission en transport de domicile,

Il sera payé au greffier 1 10

Non compris le papier & les mêmes droits pour les déclaration & enregistrement dudit extrait au greffe du tribunal de commerce du nouveau domicile.

Les déclarations de perte & démolition

de navires & autres, seront reçues gratuitement & sans frais.

Il sera payé aux jaugeurs, pour l'opération de la jauge des navires & la rédaction du procès-verbal, non compris le papier,

Pour les navires de 10 à 50 tonneaux...	3	l.	25
De 50 à 100.....	5		25
100 à 200.....	6		25
200 à 300.....	7		25
300 à 400.....	8		25

& ainsi de suite, en ajoutant toujours 20 sols par 100 tonneaux, non compris les frais de voyage, s'il y a lieu.

Il ne sera rien perçu pour les bateaux de pêche & autres petits bâtimens au-dessous de 10 tonneaux.

Les droits de la vérification qui pourra être faite dans le port du domicile, conformément aux articles XIX, XX & XXI, seront pareils à ceux du premier jaugeage.

Pour les vérifications de jaugeage requises par les propriétaires ou autres, conformément aux articles II & XXII.

Il sera payé à chaque expert les droits attribués ci-dessus aux jaugeurs, suivant la grandeur du navire.

Il sera payé au premier jaugeur assistant à ladite opération, moitié du droit pour la confection & enregistrement du procès verbal.

Il sera payé au greffier, pour son assistance, l'expédition & l'enregistrement, non compris le papier..... 3 10

Pour les jaugeages des navires étrangers, il sera payé aux jaugeurs les droits énoncés ci-dessus, relativement à la grandeur des navires;

l'étrave, jusqu'au trait extérieur de la rablure pieds pouc. l.
de l'étambot, ou de son prolongement mesuré
sur le..... " " "

Largeur prise en dehors au plus fort du na-
vire, au moyen d'à-plombs suspendus à des
règles posées transversalement; lesdits à-plombs
arrasant les préceintes ou bordages extérieurs. " " "

Ceux pris dans depuis le
jusqu'à conformément à l'article 2
du décret..... " " "

Produit des trois dimensions..... " " "
à conformément à l'article
du décret, un du total, le navire ayant
ci..... " " "

Produit net..... " " "
pieds cubes.

J'ai procédé à la recherche du diviseur de ce
produit en la manière suivante.

La longueur totale déterminée de l'autre part pieds pouc. l.
étant..... " " "
j'ai pris le douzième ou pouce pour pied de
ladite longueur; savoir:..... " " "

Etrayant porté cette douzième partie sur le pont
dans la direction de la quille, depuis le trait
extérieur de la rablure de l'étrave, en allant
vers l'arrière; & depuis le trait extérieur de la
rablure de l'étambot, en allant vers l'avant,
& fait une marque à chacun des points indi-
qués par ces mesures, j'y ai pris la largeur du
navire avec des plombs arrasant les préceintes ou
bordages extérieurs.

Largeur du navire au douzième de la longueur en avant.....	»	»	»
Largeur prise au douzième de la longueur en arrière.....			
Somme de ces largeurs.....	»	»	»
Moyenne desdites largeurs, ou moitié de la somme.....	»	»	»
Largeur au fort déterminée de l'autre part..	»	»	»
Différence ou excédant des largeurs.	»	»	»

Ensuite me servant de la table annexée au décret du j'ai cherché dans la colonne des largeurs au fort le terme le plus approchant de la largeur » pieds » pouces » lig. que j'ai trouvé être celui de » pieds » pouces » lignes ; j'ai cherché pareillement dans la colonne des excédans le terme le plus approchant de l'excédant trouvé ci-dessus , » pieds » pouces » lignes , qui a été celui de » pieds » pouces » lignes , & la case correspondante à ces deux termes m'a donné pour diviseur le nombre par lequel j'ai divisé en conséquence le produit net des trois dimensions déterminé de l'autre part & j'ai eu au quotient, pour la jauge dudit navire , tonneaux, ci. » » »

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.
A le 17

Nous , juge au tribunal de commerce de certifions que le jaugeage du navire le a été fait en notre présence par le sieur jaugeur, suivant les méthodes prescrites par le décret du

Nota. Cet État est
formé sur ceux re-
mis par les Douanes
pour la perception
des droits de ton-
neau.

É T A T G É N É R A L du Tonnage des Bâtimens entrés dans les Ports des États-Unis pendant une année ; depuis le premier Octobre 1789, jusqu'au 30 Septembre 1790.

N O M S DES ÉTATS dans les ports desquels les bâtimens sont entrés.	TONNAGE DES BATIMENS APPARTENANS AUX ÉTATS-UNIS, expédiés pour le				T O N N A G E D E S B A T I M E N S APPARTENANS AUX PAYS ÉTRANGERS; S A V O I R:											R É C A P I T U L A T I O N.		
	LONG COURS.	CABOTAGE.	PÊCHE.	TOTAL.	ANGLETERRE.	IRLANDE.	FRANCE.	ESPAGNE.	PORTUGAL.	HOLLANDE.	ALLEMAGNE.	PRUSSE.	DANEMARCK.	SUÈDE.	TOTAL.	TONNAGE DES BATIMENS des États-Unis.	TONNAGE DES BATIMENS étrangers.	TOTAL.
NEW-HAMPSHIRE. . . .	11,376	1,670	473	13,519	3,458 $\frac{1}{12}$		34								3,492 $\frac{1}{12}$	13,519	3,492 $\frac{1}{12}$	17,011 $\frac{1}{12}$
MASSACHUSET.	99,123	53,073	24,826	177,022	19,343 $\frac{7}{12}$	150	453 $\frac{6}{12}$			150			249		20,346 $\frac{1}{12}$	177,022	20,346 $\frac{1}{12}$	197,368 $\frac{1}{12}$
RHODE-ISLAND (1). . .	7,061 $\frac{6}{12}$	1,626	838	9,525 $\frac{6}{12}$	95 $\frac{2}{12}$		174 $\frac{4}{12}$	46 $\frac{1}{12}$							316 $\frac{4}{12}$	9,525 $\frac{6}{12}$	316 $\frac{4}{12}$	9,841 $\frac{10}{12}$
CONNECTICUT.	24,286 $\frac{8}{12}$	6,330		30,616 $\frac{8}{12}$	2,556										2,556	30,616 $\frac{8}{12}$	2,556	33,172 $\frac{8}{12}$
NEW-YORCK.	42,071 $\frac{11}{12}$	6,203		48,274 $\frac{1}{12}$	36,916 $\frac{6}{12}$		1,080	1,807 $\frac{1}{12}$	1,763 $\frac{6}{12}$	1,753 $\frac{1}{12}$	292 $\frac{0}{12}$		226 $\frac{1}{12}$		43,839 $\frac{6}{12}$	48,274 $\frac{1}{12}$	43,839 $\frac{6}{12}$	92,113 $\frac{7}{12}$
NEW-JERSEY.	2,085 $\frac{6}{12}$	3,429		5,514 $\frac{6}{12}$	267		79 $\frac{1}{12}$								346 $\frac{1}{12}$	5,514 $\frac{6}{12}$	346 $\frac{1}{12}$	5,860 $\frac{7}{12}$
PENNSYLVANIE.	51,593 $\frac{7}{12}$	6,055		57,648 $\frac{7}{12}$	40,803 $\frac{2}{12}$	1,800	3,234 $\frac{4}{12}$	4,324 $\frac{1}{12}$	1,086 $\frac{1}{12}$	736 $\frac{10}{12}$			284 $\frac{4}{12}$		52,269 $\frac{9}{12}$	57,648 $\frac{7}{12}$	52,269 $\frac{9}{12}$	109,918 $\frac{4}{12}$
DELAWARE.	2,680 $\frac{2}{12}$	1,461		4,141 $\frac{2}{12}$	1,782 $\frac{2}{12}$										1,782 $\frac{2}{12}$	4,141 $\frac{2}{12}$	1,782 $\frac{2}{12}$	5,924 $\frac{4}{12}$
MARYLAND.	39,271 $\frac{10}{12}$	16,099	60	55,430 $\frac{10}{12}$	23,339 $\frac{2}{12}$		5,281	408		3,284	509				32,821 $\frac{11}{12}$	55,430 $\frac{10}{12}$	32,821 $\frac{11}{12}$	88,252 $\frac{7}{12}$
VIRGINIE.	33,559 $\frac{8}{12}$	9,914	55	43,528 $\frac{8}{12}$	56,189 $\frac{6}{12}$	83 $\frac{4}{12}$	2,121 $\frac{2}{12}$	1,118 $\frac{6}{12}$		668 $\frac{1}{12}$					60,364 $\frac{4}{12}$	43,528 $\frac{8}{12}$	60,364 $\frac{4}{12}$	103,893
NORD-CAROLINE (2). .	24,218 $\frac{1}{12}$	5,923		29,941 $\frac{1}{12}$	4,928 $\frac{1}{12}$	213 $\frac{11}{12}$	65			49 $\frac{8}{12}$					5,185	29,941 $\frac{1}{12}$	5,185	35,126 $\frac{1}{12}$
SUD-CAROLINE (3). .	16,871 $\frac{1}{12}$	508		17,379 $\frac{1}{12}$	17,824 $\frac{10}{12}$	900	548 $\frac{1}{12}$	735	75	1,759 $\frac{8}{12}$	566 $\frac{8}{12}$		553 $\frac{1}{12}$	182 $\frac{10}{12}$	22,962 $\frac{1}{12}$	17,379 $\frac{1}{12}$	22,962 $\frac{1}{12}$	40,341 $\frac{2}{12}$
GÉORGIE.	9,549 $\frac{4}{12}$	1,090		10,634 $\frac{4}{12}$	15,040 $\frac{11}{12}$		363 $\frac{2}{12}$	111 $\frac{10}{12}$		394		394	306 $\frac{1}{12}$	128 $\frac{11}{12}$	16,610 $\frac{9}{12}$	10,634 $\frac{4}{12}$	16,610 $\frac{9}{12}$	27,245 $\frac{1}{12}$
TOTAUX.	363,744 $\frac{1}{12}$	113,181	26,252	503,177 $\frac{1}{12}$	222,347 $\frac{6}{12}$	3,147 $\frac{1}{12}$	13,435 $\frac{1}{12}$	8,551 $\frac{1}{12}$	2,924 $\frac{8}{12}$	8,795 $\frac{1}{12}$	1,368 $\frac{1}{12}$	394	1,619 $\frac{1}{12}$	311	262,893 $\frac{6}{12}$	503,177 $\frac{1}{12}$	262,893 $\frac{6}{12}$	766,070 $\frac{13}{12}$

(1) Les Tableaux de Rhode-Island ne commencent qu'au 11 juin 1790; il manque huit mois deux tiers pour le complet de cet état.

(2) Les Tableaux de la Nord-Caroline ne commencent qu'au 21 mars 1790; il manque par conséquent cinq mois.

(3) Les Tableaux de la Sud-Caroline pour les trois mois de juillet, août & septembre 1790, n'étoient pas encore parvenus lorsqu'on a formé le Tableau général.

Il résulte de ces tableaux, que sur 766,070 tonneaux employés pendant une année au commerce des États-Unis, leur navigation nationale en a fourni 503,177, c'est-à-dire, environ les deux tiers.

Mais afin de se former une idée plus précise, il faut séparer le cabotage & la pêche, qui forment la navigation particulière & intérieure; on trouvera alors que le commerce extérieur a employé 626,637 tonneaux, dont 363,344 de la navigation nationale, & 262,893 de l'étrangère, en sorte que les bâtimens des États-Unis ont fait environ les trois cinquièmes de leurs exportations. Dans la navigation étrangère, le tonnage des bâtimens anglais & irlandais se porte à 225,494 tonneaux, c'est-à-dire, à plus de six septièmes du total de cette navigation. Le tonnage des bâtimens français ne forme qu'environ un vingtième de ce total, & celui des bâtimens de toutes les autres nations de l'Europe, réunit à-peu-près un onzième.

**ÉTAT qui fait connoître la situation des Bâtimens du Commerce à l'époque
du premier Janvier 1791;**

S A V O I R :

D É P A R T E M E N T D E B R E S T.

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CAROTAGE,		PÊCHE		TOTAL.	Frais en Toi. — Mémoire.
	En état de prendre la mer.	En construction ou à radoub.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand.	Petit.	de la morue.	sur les côtes.		
B R E S T.												
de 600 tonn. & au-dessus.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
de 500 à 599	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 400 à 499	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 300 à 399	.	.	.	.	.	.	.	2	.	.	4	.
de 200 à 299	1	.	.	.	.	1	.	3	.	.	4	.
de 100 à 199	.	1	.	.	.	.	.	47	.	.	53	.
Au-dessous de 100	4	2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
LE CONQUET.												
de 100 à 199	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	1	.
Au-dessous de 100	5	2	.	.	.	.	.	96	.	.	103	.
CAMARET.												
Au-dessous de 100	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
MORLAIX.												
de 200 à 299	.	1	.	.	.	.	1	.	.	.	2	.
de 100 à 199	.	.	.	.	.	.	4	.	.	.	4	.
Au-dessous de 100	5	1	.	.	.	.	1	36	.	.	43	.
QUIMPER.												
Au-dessous de 100	.	.	.	.	.	.	.	16	.	.	16	.
CONCARNEAU.												
Au-dessous de 100	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
SAINT-MALO.												
de 600 & au-dessus	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	3	1
de 500 à 599	.	1	.	.	2	.	.	.	1	.	4	.
de 400 à 499	1	.	1	.	1	.	.	.	2	.	16	.
de 300 à 399	3	4	2	1	4	.	.	.	5	.	29	.
de 200 à 299	8	2	2	.	10	.	2	.	5	.	54	.
de 100 à 199	16	10	2	2	6	.	9	4	5	12	137	.
Au-dessous de 100	28	21	4	.	13	.	5	54	.	.	.	.
DINAN.												
de 100 à 199	.	.	.	.	.	.	1	8	.	.	9	.
Au-dessous de 100	.	.	.	.	.	.	.	65	.	.	65	.
SAINT-BRIEUC & TRÉGUIER.												
de 600 & au-dessus	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 500 à 599	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 400 à 499	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	3	.
de 300 à 399	2	.	.	.	.	.	.	.	6	.	11	.
de 200 à 299	3	.	1	.	1	.	13	3	1	.	23	.
de 100 à 199	6	.	.	.	.	.	.	138	.	.	151	.
Au-dessous de 100	9	4	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TOTAUX	92	49	12	3	37	1	36	473	33	.	736	1

Rapport sur la navigation.

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CABOTAGE.		PÊCHE		TOTAL.	FRÈTÉS au Roi. — Mémoire.
	En état de prendre la mer.	En construction ou à radouber.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand.	Petit.	de la morue.	sur les côtes.		
<i>De l'autre part</i>	92	49	12	3	37	1	36	473	33	...	736	1
NANTES & PAINEBOUF.												
de 600 & au-dessus . .	4	2	10	3	...	...	...	...	...	...	19	
de 500 à 599	3	3	7	2	...	...	...	...	...	...	15	
de 400 à 499	5	10	7	7	...	...	...	...	...	...	29	
de 300 à 399	9	10	16	4	...	...	...	...	...	...	39	
de 200 à 299	3	4	6	10	...	8	...	...	...	...	341	
de 100 à 199	20	11	4	14	...	6	...	24	2	...	81	
Au-dessous de 100 . .	59	10	1	3	...	5	...	15	...	...	93	
LE CROISIC.												
de 300 à 399	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
de 200 à 299	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
de 100 à 199	1	...	...	...	...	1	...	2	...	...	4	
Au-dessous de 100 . .	59	9	...	...	...	...	...	25	...	26	119	
L'ORIENT.												
de 600 & au-dessus . .	1	7	...	...	1	...	...	...	1	...	10	
de 500 à 599	...	7	...	...	3	...	...	...	...	...	10	
de 400 à 499	1	2	...	...	3	...	...	...	...	...	6	
de 300 à 399	...	1	...	...	3	...	...	...	1	...	5	
de 200 à 299	...	1	...	...	3	...	...	...	1	...	5	
de 100 à 199	...	1	...	...	2	...	3	...	...	...	6	
Au-dessous de 100 . .	13	2	...	...	...	...	...	70	...	...	85	
VANNES.												
de 200 à 299	...	1	...	...	...	...	2	1	...	...	4	
de 100 à 199	...	...	...	...	...	...	7	23	...	...	30	
Au-dessous de 100 . .	1	4	...	...	...	...	7	190	...	79	274	
TOTAUX	271	134	63	46	52	21	48	823	33	105	1,601	1

DÉPARTEMENT DE ROCHEFORT.

ROCHEFORT.												
de 600 tonn. & au-dessus .	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
de 500 à 599	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
de 400 à 499	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	1	...
de 300 à 399	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...
de 200 à 199	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	6	...
de 100 à 199	...	2	...	2	...	...	1	1	...	...	12	...
Au-dessous de 100 . .	1	...	...	...	...	...	...	13	1	12	27	...
SAINTES.												
de 100 à 199	1	...	...	...	...	...	...	48	...	...	1	...
Au-dessous de 100 . .	...	18	...	...	...	...	...	...	...	...	66	...
ANGOULÊME.												
Au-dessous de 100 . .	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
LA ROCHELLE.												
de 600 & au-dessus . .	1	2	...	4	...	...	...	...	...	...	7	...
de 500 à 599	...	...	...	2	...	...	...	...	...	...	1	...
de 400 à 499	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	11	...
de 300 à 399	3	3	1	4	...	...	...	...	...	...	8	...
de 200 à 299	...	6	...	1	1	...	3	...	...	...	7	...
de 100 à 199	...	1	2	1	...	...	1	16	...	21	52	...
Au-dessous de 100 . .	4	10	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
L'ISLE-DE-RÉ.												
de 100 à 199	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Au-dessous de 100 . .	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
TOTAUX	10	43	3	15	2	«	5	78	1	33	190	

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CABOTAGE.		PÊCHE		TOTAL.	Frétés au Roi. — Mémoire
	En état de prendre la mer.	En construction ou à radoub.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand.	Petit.	de la morue.	sur les côtes.		
<i>Ci-contre</i>	10	43	3	15	2	»	5	78	1	33	190	
LES SABLES D'OLONNE.												
de 100 à 199	6						3		7		16	
Au-dessous de 100	1						3	27	1		32	
ISLE-DIEU.												
Au-dessous de 100		1				2	8	22			33	
NOIRMOUTIER.												
de 100 à 199												
Au-dessous de 100												
MARENNES.												
Au-dessous de 100								22			22	
L'ISLE D'OLÉRON.												
Au-dessous de 100	8	3						24			35	
ROYAN.												
Au-dessous de 100	32										32	
TOTAUX	57	47	3	15	2	2	19	173	9	33	360	

DÉPARTEMENT DE BORDEAUX.												
BORDEAUX.												
de 600 tonn. & au-dessus.	8	5	9	3							25	
de 500 à 599	16	8	19	3							46	
de 400 à 499	26	8	52	4							90	
de 300 à 399	19	5	58	5			1				88	
de 200 à 299	16	6	64	6	1		1				94	
de 100 à 199	26	4	51	8		1	3				94	
Au-dessous de 100	7	3	15	2			2	11			40	
LIBOURNE.												
de 200 à 299							2	1			3	
de 100 à 199							2	23			34	
Au-dessous de 100	9											
BLAYE.												
de 100 à 199	2						1				3	
Au-dessous de 100	12						4	24			40	6
LA TÊTE DE BUCH.												
de 300 à 399												
de 200 à 299												
de 100 à 199												
Au-dessous de 100	6	1						11			18	
BAYONNE.												
de 600 & au-dessus												
de 500 à 599			1								1	
de 400 à 499			2								2	
de 300 à 399			1								1	
de 200 à 299	2	1	6	1							10	
de 100 à 199	4	2	15					3	3		27	
Au-dessous de 100	9		4					14	5		32	
SAINT-JEAN-DE-LUZ.												
de 500 à 599												
de 400 à 499												
de 300 à 399												
de 200 à 299	4										4	
de 100 à 199	1						1	1	1		4	
Au-dessous de 100	15							4			19	
TOTAUX	182	43	297	32	2	1	17	92	9		675	6

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CABOTAGE		PÊCHE		TOTAL.	Frèrès au Roi. Mémoire.
	En état de prendre la mer.	En construction ou à rabouter.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand.	Petit.	de la merne.	sur les côtes.		
LE HAVRE.												
de 500 à 599 tonneaux.			1								1	
de 400 à 499.		2	2				1				5	
de 300 à 399.	3	23	2	1	2		1	1			33	
de 200 à 299.	7	41	25	11			4	5			93	
de 100 à 199.	1	36	6	3	1		27				86	
Au-dessous de 100.		14	2	7			3	50	1		77	
HONFLEUR.												
de 500 à 599.		1									1	
de 400 à 499.	1	1									2	
de 300 à 399.		2	2								4	
de 200 à 299.		2				1	1				7	
de 100 à 199.	2	7	3	3		4	3	19			41	
Au-dessous de 100.	2	12	3	5				72		33	127	
ROUEN.												
de 200 à 299.	1						11				12	
de 100 à 199.	6		4			3	55				74	
Au-dessous de 100.	40	4					8	89			141	
DIEPPE.												
de 600 & au-dessus.												
de 500 à 599.												
de 400 à 499.												
de 300 à 399.												
de 200 à 299.	1	1	4			2					8	
de 100 à 199.	8	1	3			5		4			26	
Au-dessous de 100.	50	3				5		17	1	39	115	
FÉCAMP.												
de 300 à 399.			1								1	
de 200 à 299.			1								1	
de 100 à 199.			2				3				5	
Au-dessous de 100.	33							25		40	98	
CAEN.												
de 100 à 199.		1						1			3	
Au-dessous de 100.	3	13						42	1	40	78	
CHERBOURG.												
de 200 à 299.	1		1								2	
de 100 à 199.			2				3				5	
Au-dessous de 100.	54					1	3	6		22	86	
LA HOUQUE.												
de 100 à 199.												
Au-dessous de 100.								9		34	43	
ISIGNY.												
Au-dessous de 100.												
GRANVILLE.												
de 300 à 399.								1	8		9	
de 200 à 299.									2		17	
de 100 à 199.	14	1						6	10		79	
Au-dessous de 100.	61	2										
TOTAUX.	288	167	69	38	3	26	104	374	23	188	1280	

DÉPARTEMENT DE DUNKERQUE.

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CABOTAGE		PÊCHE		TOTAL.	Fréts au Roi. — Mémoire.
	En état de prendre la mer.	En construction ou à radouber.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand.	Petit.	de la morue.	sur les côtes.		
DUNKERQUE.												
de 600 tonn. & au-dessus.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 500 à 599.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.
de 400 à 499.	.	1	3	.	.	.	.	.	.	.	4	.
de 300 à 399.	3	.	6	.	.	.	.	1	.	.	10	.
de 200 à 299.	8	.	13	.	.	3	6	1	.	.	31	.
de 100 à 199.	20	.	5	.	.	8	14	6	.	.	53	.
Au-dessous de 100.	61	.	1	.	.	.	3	11	3	.	79	.
CALAIS.												
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Au-dessous de 100.	.	1	.	.	.	.	.	9	.	.	10	.
BOULOGNE.												
de 200 à 299.	.	.	.	.	.	.	2	.	.	.	2	.
de 100 à 199.	.	1	.	.	.	.	5	1	.	.	7	.
Au-dessous de 100.	41	2	.	.	.	.	1	10	.	.	54	.
SAINT-VALLÉRY.												
de 200 à 299.	1	1	1	.	.	.	11	.	.	.	14	.
de 100 à 199.	4	1	2	.	.	.	25	5	.	.	37	.
Au-dessous de 100.	1	1	.	.	.	.	2	7	.	.	11	.
TOTAUX.	136	11	32	.	.	14	69	61	3	.	313	.
DÉPARTEMENT DE TOULON.												
TOULON.												
de 600 tonn. & au-dessus.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 500 à 599.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 400 à 499.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 300 à 399.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 200 à 299.	.	1	1	.	.	1	1	.	.	.	4	.
de 100 à 199.	.	1	.	.	.	3	2	.	.	.	6	.
Au-dessous de 100.	2	.	.	.	.	6	10	11	.	.	29	.
LA CIOTAT.												
de 300 à 399.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 200 à 299.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
de 100 à 199.	1	.	1	.	.	21	16	5	.	.	44	.
Au-dessous d 100.	.	.	.	.	.	6	8	.	.	.	14	.
LA SEYNE.												
de 200 à 299.	.	1	.	.	.	32	.	.	.	.	1	.
de 100 à 199.	2	1	.	.	.	17	18	16	.	.	35	.
Au-dessous de 100.	.	2	.	.	.	.	.	.	.	.	53	.
SAINT-TROPEZ.												
de 200 à 299.	.	2	.	.	.	25	.	.	.	.	29	.
de 100 à 199.	2	2	.	.	.	23	34	14	.	6	95	.
Au-dessous de 100.	16	3	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
FRÉJUS.												
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	.	4	.	.	.	4	.
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	2	6	.	.	8	.
ANTIBES.												
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
Au-dessous de 100.	.	1	.	.	.	.	18	.	.	.	19	.
CANNES.												
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	2	.	.	.	.	2	.
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	30	.	.	.	30	.
TOTAUX.	23	11	2	.	.	137	143	52	6	.	374	.

	DANS LE PORT		AU LONG COURS.				CABOTAGE.		PÊCHE		TOTAL.	Frétes au Roi. — Mémoire.
	En état de prendre la mer.	En construction ou à radoub.	Amérique.	Côtes d'Afrique.	Inde.	Levant.	Grand	Petit.	de la morue	sur les côtes.		
<i>De l'autre part.</i> . . .	23	11	2	.	.	.	143	52	.	6	374	
MARSEILLE.												
de 600 tonn. & au-dessus.	.	1	2	.	4	.	.	.	.	.	7	
de 500 à 599.	1	1	1	.	2	.	.	.	.	.	5	
de 400 à 499.	2	3	4	.	2	.	.	.	.	.	11	
de 300 à 399.	4	7	18	.	5	3	1	.	.	.	38	
de 200 à 299.	11	19	39	5	7	28	6	.	.	.	115	
de 100 à 199.	23	45	35	20	9	113	69	3	.	.	317	
Au-dessous de 100.	2	26	4	11	.	29	37	11	.	15	135	
LE MARTIGUES.												
de 400 à 499.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	
de 300 à 399.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	
de 100 à 299.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	.	6	.	.	.	6	
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	8	21	.	28	57	
ARLES.												
de 100 à 199.	2	.	.	.	.	.	2	36	.	.	40	3
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
AGDE.												
de 100 à 199.	1	1	.	.	.	26	.	.	.	18	28	
Au-dessous de 100.	3	.	.	.	.	32	2	.	.	.	55	
CETTE.												
de 200 à 299.	.	.	.	.	.	.	8	.	.	.	8	
de 100 à 199.	1	.	.	.	.	.	23	.	.	.	23	
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	32	4	.	.	36	
NARBONNE.												
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	.	5	1	.	.	6	
Au-dessous de 100.	4	4	.	.	.	.	13	8	.	9	34	
ISLE DE CORSE.												
de 200 à 299.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
de 100 à 199.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Au-dessous de 100.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
TOTAUX. . . .	76	114	105	36	29	368	355	137	.	76	1,296	3

DÉPARTEMENTS.

R É C A P I T U L A T I O N .

BREST.	271	134	63	46	52	21	48	823	38	105	1,601	1
ROCHEFORT.	37	47	3	15	2	2	19	173	9	33	360	.
BORDEAUX.	182	43	297	32	2	1	17	92	9	.	675	6
LE HAVRE.	288	167	69	38	3	26	104	374	23	183	1,230	.
DUNKERQUE.	136	11	32	.	.	11	69	61	3	.	313	.
TOULON.	76	114	105	36	29	368	355	137	.	76	1,296	3
TOTAUX. . . .	1,010	516	569	167	88	429	612	1,660	82	402	5,525	10

Nota. Indépendamment de ces 5,525 navires, il existe dans les six départements 1,520 barques ou autres bâtiments non pontés.

S A V O I R :

A BREST.	A ROCHEFORT.	A BORDEAUX.	AU HAVRE.	A DUNKERQUE.	A TOULON.	TOTAL.
477	365	277	121	173	107	1,520

SOMMAIRE qui présente le port en tonneaux des navires pontés de chaque département.

	B R E S T.	R O C H E F O R T.	B O R D E A U X.	L E H A V R E.	D U N K E R Q U E.	T O U L O N.	T O T A L.
de 600 tonn. & au-dessus.	29	7	25			7	68
de 500 à 599. . . .	29	2	47	2	1	5	86
de 400 à 499. . . .	39	2	92	7	4	11	155
de 300 à 399. . . .	63	11	89	38	10	39	250
de 200 à 299. . . .	86	9	108	132	47	128	510
de 100 à 199. . . .	216	30	131	257	97	541	1,272
Au-dessous de 100. .	1,139	299	183	844	154	565	3,184
T O T A U X. . . .	1,601	360	675	1,280	313	1,296	5,525

Nota. On peut évaluer à 732,645 tonneaux la contenance de ces 5,525 navires, qui, en les supposant tous armés, emploieront 65,934 hommes.

Les navires actuellement en activité sont au nombre de 4,009, qu'on peut évaluer ensemble à 530,654 tonneaux, dont les équipages forment un total d'environ 47,754 hommes.

Le nombre des bâtimens frétés pour le service du Roi est de 10, qui composent ensemble environ 1,415 tonneaux.

SOMMAIRE qui présente le port en tonneaux des navires pontés, pour chaque destination.

	En CONSTRUCTION ou à radoubier.	DANS LE PORT en état de prendre la mer.	AU LONG COURS, y compris la pêche de la morue & les frétés au Roi.	Grand CABOTAGE.	Petit CABOTAGE.	PÊCHE sur les côtes.	T O T A L.
de 600 tonn. & au-dessus.	17	14	38				69
de 500 à 599. . . .	21	21	44				86
de 400 à 499. . . .	28	36	90	1			155
de 300 à 399. . . .	55	46	142	3	4		250
de 200 à 299. . . .	88	67	289	56	10		510
de 100 à 199. . . .	133	166	500	294	182		1,275
Au-dessous de 100. .	174	660	242	258	1,454	402	3,190
T O T A U X. . . .	516	1,010	1,345	612	1,650	402	5,535*

* *Nota.* Ce total excède de 10 bâtimens celui de l'autre part, attendu qu'on y a compris les frétés au Roi.

SOMMAIRE qui présente le port en son état des diverses parties de chaque département.

1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889
1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896
1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917
1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931
1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938
1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952
1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057
2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064
2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071
2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078
2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085
2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092
2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099
2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106
2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113
2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120
2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127
2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134
2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141
2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148
2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155
2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162
2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169
2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176
2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183
2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190
2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197
2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204
2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211
2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218
2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225
2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232
2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239
2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246
2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253
2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260
2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267
2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274
2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281
2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288
2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295
2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302
2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309
2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316
2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323
2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330
2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337
2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344
2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351
2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358
2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365
2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372
2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379
2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386
2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393
2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400
2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407
2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414
2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421
2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428
2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435
2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442
2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449
2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456
2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463
2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470
2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477
2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484
2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491
2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498
2499	2500	2501	2502	2503	2504	2505
2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512
2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519
2520	2521	2522	2523	2524	2525	2526
2527	2528	2529	2530	2531	2532	2533
2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540
2541	2542	2543	2544	2545	2546	2547
2548	2549	2550	2551	2552	2553	2554
2555	2556	2557	2558	2559	2560	2561
2562	2563	2564	2565	2566	2567	2568
2569	2570	2571	2572	2573	2574	2575
2576	2577	2578	2579	2580	2581	2582
2583	2584	2585	2586	2587	2588	2589
2590	2591	2592	2593	2594	2595	2596
2597	2598	2599	2600	2601	2602	2603
2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610
2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617
2618	2619	2620	2621	2622	2623	2624
2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631
2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638
2639	2640	2641	2642	2643	2644	2645
2646	2647	2648	2649	2650	2651	2652
2653	2654	2655	2656	2657	2658	2659
2660	2661	2662	2663	2664	2665	2666
2667	2668	2669	2670	2671	2672	2673
2674	2675	2676	2677	2678	2679	2680
2681	2682	2683	2684	2685	2686	2687
2688	2689	2690	2691	2692	2693	2694
2695	2696	2697	2698	2699	2700	2701
2702	2703	2704	2705	2706	2707	2708
2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715
2716	2717	2718	2719	2720	2721	2722
2723	2724	2725	2726	2727	2728	2729
2730	2731	2732	2733	2734	2735	2736
2737	2738	2739	2740	2741	2742	2743
2744	2745	2746	2747	2748	2749	2750
2751	2752	2753	2754	2755	2756	2757
2758	2759	2760	2761	2762	2763	2764
2765	2766	2767	2768	2769	2770	2771
2772	2773	2774	2775	2776	2777	2778
2779	2780	2781	2782	2783	2784	2785
2786	2787	2788	2789	2790	2791	2792
2793	2794	2795	2796	2797	2798	2799
2800	2801	2802	2803	2804	2805	2806
2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813
2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820
2821	2822	2823	2824	2825	2826	2827
2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834
2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841
2842	2843	2844	2845	2846	2847	2848
2849	2850	2851	2852	2853	2854	2855
2856	2857	2858	2859	2860	2861	2862
2863	2864	2865	2866	2867	2868	2869
2870	2871	2872	2873	2874	2875	2876
2877	2878	2879	2880	2881	2882	2883
2884	2885	2886	2887	2888	2889	2890
2891	2892	2893	2894	2895	2896	2897
2898	2899	2900	2901	2902	2903	2904
2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911
2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918
2919	2920	2921	2922	2923	2924	2925
2926	2927	2928	2929	2930	2931	2932
2933	2934	2935	2936	2937	2938	2939
2940	2941	2942	2943	2944	2945	2946
2947	2948	2949	2950	2951	2952	2953
2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960
2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967
2968	2969	2970	2971	2972	2973	2974
2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981
2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988
2989	2990	2991	2992	2993	2994	2995
2996	2997	2998	2999	3000	3001	3002
3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009
3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016
3017	3018	3019	3020	3021	3022	3023
3024	3025	3026	3027	3028	3029	3030
3031	3032	3033	3034	3035	3036	3037
3038	3039	3040	3041	3042	3043	3044
3045	3046	3047	3048	3049	3050	3051
3052	3053	3054	3055	3056	3057	3058
3059	3060	3061	3062	3063	3064	3065
3066	3067	3068	3069	3070	3071	3072
3073	3074	3075	3076	3077	3078	3079
3080	3081	3082	3083	3084	3085	3086
3087	3088	3089	3090	3091	3092	3093
3094	3095	3096	3097	3098	3099	3100
3101	3102	3103	3104	3105	3106	3107
3108	3109	3110	3111	3112	3113	3114
3115	3116	3117	3118	3119	3120	3121
3122	3123	3124	3125	3126	3127	3128
3129	3130	3131	3132	3133	3134	3135
3136	3137	3138	3139	3140	3141	3142
3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149
3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156
3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163
3164	3165	3166	3167	3168	3169	3170
3171	3172	3173	3174	3175	3176</	

* Nota. Se trata de un documento del tipo "carta", en el que se indica la fecha y el lugar de emisión.

TABLE DES DIVISEURS.

LARGEURS DES NAVIRES AU FORT.																	
Excédans.	pi. po. 10 0	pi. po. 10 3	pi. po. 10 6	pi. po. 10 9	pi. po. 11 0	pi. po. 11 3	pi. po. 11 6	pi. po. 11 9	pi. po. 12 0	pi. po. 12 3	pi. po. 12 6	pi. po. 12 9	pi. po. 13 0	pi. po. 13 3	pi. po. 13 6	pi. po. 13 9	
pi. po.	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	
0	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	87	
2	91	91	91	91	91	91	90	90	90	90	90	90	90	90	90	89	
4	94	94	94	94	94	94	93	93	92	92	92	92	92	92	92	91	
6	98	97	97	97	97	97	96	96	94	94	94	94	94	94	94	94	
8	100	100	100	100	99	99	99	99	97	97	97	97	97	96	96	96	
10	104	103	103	103	102	102	101	101	100	100	100	100	100	99	99	99	
1	106	105	105	105	104	104	103	103	103	102	102	102	102	101	101	101	
2	108	107	107	107	106	106	105	105	105	104	104	104	104	103	103	103	
4	110	109	109	109	108	108	107	107	107	106	106	106	106	105	105	105	
6	112	111	111	111	110	110	109	109	109	108	108	108	107	107	107	106	
8	114	113	113	112	112	111	111	111	111	110	110	110	109	109	109	108	
10	116	115	115	114	114	113	113	112	112	111	111	111	111	111	110	110	
2	118	117	117	116	116	115	115	114	114	113	113	113	112	112	111	111	
4	119	119	119	118	118	117	116	116	116	115	115	115	114	114	113	113	
6	120	120	120	119	119	119	118	117	117	117	116	116	116	115	115	114	
8	121	121	121	120	120	120	119	119	119	119	118	117	117	116	116	115	
10	122	122	122	121	121	121	120	120	120	120	119	119	119	118	118	117	
3	123	123	122	122	122	122	121	121	121	121	120	120	120	119	119	118	
2	124	124	123	123	123	122	122	122	122	121	121	121	120	120	120	119	
4	125	125	124	124	124	123	123	122	122	122	122	121	121	121	120	120	
6	126	126	125	124	124	124	124	123	123	123	122	122	122	121	121	121	
8	127	126	126	125	125	125	124	124	124	123	123	123	122	122	122	121	
10	128	127	126	126	126	125	125	124	124	124	123	123	123	123	122	122	
4	128	128	127	127	126	126	126	125	125	125	124	124	124	123	123	123	
2	129	128	128	128	127	127	126	126	126	125	125	125	124	124	124	123	
4	130	129	129	128	128	128	127	126	126	126	126	125	125	125	124	124	
6		130	130	129	129	128	128	127	127	127	126	126	126	125	125	125	
8				130	130	129	128	128	128	127	127	127	126	126	126	125	
10				130	130	129	128	128	128	128	127	127	127	126	126	126	
5							130	129	129	129	128	128	128	127	127	127	
2								130	130	129	129	129	128	128	128	127	
4									130	130	130	129	129	128	128	128	
6											130	130	129	129	129	128	
8												130	130	129	129	129	
10													130	130	130	130	
6																130	

1892

Excédans.		LARGEURS DES NAVIRES AU FORT.															
		pi. po. 18 0	pi. po. 18 3	pi. po. 18 6	pi. po. 18 9	pi. po. 19 0	pi. po. 19 3	pi. po. 19 6	pi. po. 19 9	pi. po. 20 0	pi. po. 20 3	pi. po. 20 6	pi. po. 20 9	pi. po. 21 0	pi. po. 21 3	pi. po. 21 6	pi. po. 21 9
0	pi. po.																
	0	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
	2	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
	4	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
	6	90	90	90	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
1	8	92	92	92	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91
	10	94	94	94	93	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
	0	95	95	95	95	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
	2	98	98	98	97	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
	4	99	99	99	99	98	98	98	98	98	98	97	97	97	97	97	97
2	6	100	100	100	100	100	100	100	100	99	99	99	99	99	99	99	99
	8	102	102	102	102	102	102	102	102	100	100	100	100	100	100	100	100
	10	104	104	104	103	103	103	103	103	102	102	102	102	102	102	102	102
	0	105	105	105	104	104	104	104	104	104	103	103	103	103	103	103	103
	2	106	106	106	105	105	105	105	105	105	104	104	104	104	104	104	104
3	4	108	107	107	106	106	106	106	106	106	105	105	105	105	105	105	105
	6	109	108	108	108	108	108	107	107	107	106	106	106	106	106	106	106
	8	110	109	109	109	109	109	108	108	108	107	107	107	107	107	107	107
	10	111	110	110	110	110	110	109	109	109	108	108	108	108	108	108	108
	0	112	111	111	111	111	111	110	110	110	109	109	109	109	109	109	109
4	2	113	113	113	113	112	112	111	111	111	110	110	110	110	110	110	110
	4	114	114	114	114	113	113	112	112	112	111	111	111	111	111	111	111
	6	115	115	115	115	114	114	114	113	113	113	112	112	112	112	112	112
	8	116	116	116	116	115	115	115	114	114	114	113	113	113	113	113	113
	10	117	117	117	117	116	116	116	115	115	114	114	114	114	114	114	114
5	0	118	118	118	118	117	117	117	116	116	116	115	115	115	115	114	114
	2	119	119	119	119	118	118	118	117	117	117	116	116	116	116	115	115
	4	120	120	119	119	119	119	118	118	118	117	117	117	117	117	116	116
	6	120	120	120	120	120	120	119	119	119	118	118	118	118	118	117	117
	8	121	121	120	120	120	120	120	119	119	119	119	119	119	119	118	118
6	10	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	119	119	119	119	119	119
	0	122	122	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	119	119
	2	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120
	4	123	123	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	121
	6	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121
7	8	124	124	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	121	121
	10	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122
	0	125	125	124	124	124	124	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122
	2	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123
	4	126	126	125	125	125	125	125	124	124	124	124	123	123	123	123	123
8	6	126	126	126	126	126	126	125	125	125	124	124	124	124	124	123	123
	8	127	127	126	126	126	126	126	125	125	125	125	124	124	124	124	124
	10	127	127	127	127	126	126	126	126	126	125	125	124	124	124	124	124
	0	128	128	127	127	127	127	126	126	126	126	126	125	125	125	124	124
	2	128	128	128	128	117	127	127	127	126	126	126	125	125	125	125	125
9	4	129	129	128	128	128	128	127	127	127	127	127	126	126	126	125	125
	6	129	129	129	128	128	128	128	127	127	127	127	127	126	126	126	125
	8	130	130	129	129	128	128	128	128	128	128	127	126	126	126	126	126
	10	130	130	130	129	129	129	128	128	128	128	128	127	127	127	126	126
	0	130	130	130	130	129	129	129	128	128	128	128	127	127	127	126	126
10	2					130	130	130	129	129	129	128	128	128	127	127	127
	4					130	130	130	130	130	129	129	128	128	128	128	127
	6								130	130	129	129	128	128	128	128	128
	8								130	130	130	129	129	129	129	128	128
	10								130	130	130	130	130	130	129	129	129
11	0									130	130	130	130	130	130	129	129
	2												130	130	130	130	130
	4													130	130	130	130
	6														130	130	130
	8															130	130

TABLE DES DIVISEURS.

LARGEURS DES NAVIRES AU FORT.

Excédans.	pi. po. 22 0	pi. po. 22 3	pi. po. 22 6	pi. po. 22 9	pi. po. 23 0	pi. po. 23 3	pi. po. 23 6	pi. po. 23 9	pi. po. 24 0	pi. po. 24 3	pi. po. 24 6	pi. po. 24 9	pi. po. 25 0	pi. po. 25 3	pi. po. 25 6	pi. po. 25 9	pi. po. 26 0	pi. po. 26 3	pi. po. 26 6
0	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
3	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
6	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
9	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
1 0	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
3	95	95	95	95	95	95	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
6	98	98	98	98	98	98	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
9	100	100	100	100	100	100	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98
2 0	102	102	102	102	102	102	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
3	104	104	104	104	104	104	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102
6	105	105	105	105	105	105	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	103	103
9	108	106	106	106	106	106	106	106	105	105	105	105	105	105	105	105	105	104	104
3 0	108	108	108	108	108	108	108	108	106	106	106	106	106	106	106	106	106	105	105
3	110	110	110	109	109	109	109	109	108	108	108	108	108	108	108	108	107	106	106
6	111	111	111	110	110	110	110	110	109	109	109	109	109	109	109	109	108	108	108
9	113	113	113	111	111	111	111	111	110	110	110	110	110	110	110	109	109	109	109
4 0	114	114	114	113	113	113	113	113	113	111	111	111	111	111	111	111	110	110	110
3	115	115	115	115	115	114	114	114	113	113	113	113	113	113	113	112	111	111	111
6	116	116	116	116	116	115	115	115	115	115	114	114	114	114	114	113	113	113	113
9	118	118	117	117	117	116	116	116	116	115	115	115	115	115	115	114	114	114	114
5 0	119	119	118	118	118	118	117	117	117	117	116	116	116	116	116	115	115	115	115
3	120	120	119	119	119	119	118	118	118	118	117	117	117	117	117	116	116	116	116
6	121	121	120	120	120	120	119	119	119	119	118	118	118	118	118	117	117	117	117
9	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	119	119	119	119	119	118	118	118	118
6 0	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	119	119	119	119
3	123	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120
6	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	120	120	120
9	123	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121
7 0	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	121	121	121
3	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122
6	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	122	122	122
9	125	125	126	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123
8 0	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	123	123
3	126	126	127	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124
6	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	124	124	124
9	128	128	128	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125
9 0	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126	125	125	125
3	129	129	129	128	128	128	128	127	127	127	127	127	127	127	126	126	126	126	126
6	130	130	129	129	129	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127	126	126	126	126
9	130	130	130	130	130	129	129	128	128	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127
10 0			130	130	130	130	130	129	129	129	128	128	128	128	128	128	127	127	127
3						130	130	130	130	129	129	129	129	129	128	128	128	128	128
6							130	130	130	130	129	129	129	129	129	129	128	128	128
9								130	130	130	130	130	130	130	129	129	129	129	129
11 0											130	130	130	130	130	130	129	129	129
3															130	130	130	130	130
6																130	130	130	130
9																	130	130	130

,

,

TABLE DES DIVISEURS.

7

LARGEURS DES NAVIRES AU FORT.

Excédans.	pi. po. 36 3	pi. po. 36 6	pi. po. 36 9	i. po. 37 0	pi. po. 37 3	pi. po. 37 6	pi. po. 37 9	pi. po. 38 0	pi. po. 38 3	pi. po. 38 6	pi. po. 38 9	pi. po. 39 0	pi. po. 39 3	pi. po. 39 6	pi. po. 39 9	pi. po. 40 0	pi. po. 40 3	pi. po. 40 6	pi. po. 40 9
0	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
3	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
6	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
9	89	89	89	89	89	89	99	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	88
1 0	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	89
3	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	90
6	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	91
9	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	92
2 0	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
3	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
6	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	96	96	96	96	96	96	96
9	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	97	97	97	97	97	97	97
3 0	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	99	99	99	99	99	99	99
3	102	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	100	100	100	100	100	100	100
6	103	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	101	101	101	101	101	101	101
9	104	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	102	102	102	102	102	102	102
4 0	105	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	103	103	103	103	103	103	103
3	106	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	104	104	104	104	104	104	104
6	107	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	105	105	105	105	105	105	105
9	108	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	106	106	106	106	106	106	106	106
5 0	109	108	108	108	108	108	108	108	108	108	107	107	107	107	107	107	107	107	106
3	110	109	109	109	109	109	109	109	109	109	108	108	108	108	108	108	108	108	107
6	111	110	110	110	110	110	110	110	110	110	109	109	109	109	109	109	109	109	108
9	111	111	111	111	111	111	111	111	111	110	110	110	110	110	110	110	110	110	109
6 0	112	112	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	110	110	110	110
3	113	113	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	111	111	111	111
6	114	114	113	113	113	113	113	113	113	112	112	112	112	112	112	112	112	112	111
9	115	115	114	114	114	114	114	114	114	113	113	113	113	113	113	112	112	112	112
7 0	116	116	115	115	115	115	115	115	115	114	114	114	114	114	114	113	113	113	113
3	116	116	116	116	116	116	116	116	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	114
6	117	117	117	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	115
9	118	118	118	117	117	117	117	117	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	115
8 0	119	119	119	118	118	118	118	118	117	117	117	117	117	116	116	116	116	116	115
3	119	119	119	119	119	119	119	119	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	116
6	120	120	120	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	117
9	120	120	120	120	120	120	120	120	119	119	119	119	119	119	119	119	118	118	117
9 0	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	119	119	119	119	119	118
3	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	119
6	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	119
9	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120
10 0	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120
3	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	120
6	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121
9	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121
11 0	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	121
3	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	122
6	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	122
9	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123	122
12 0	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123
3	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123
6	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	123
9	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124
13 0	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	124
3	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	125	124
6	127	127	127	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125
9	127	127	127	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125
14 0	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126	126	126	125
3	128	128	128	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	126	126	126	126	126	126
6	128	128	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127	127	127	127	127	126	126	126
9	128	128	128	128	128	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127	127	127	127	126
15 0	129	129	129	128	128	128	128	128	128	128	128	128	128	127	127	127	127	127	127

TABLE DES DIVISEURS.

LARGEURS DES NAVIRES AU FORT.																	
Exced- dans.	pi. po. 41 0	pi. po. 41 3	pi. po. 41 6	pi. po. 41 9	pi. po. 42 0	pi. po. 42 3	pi. po. 42 6	pi. po. 42 9	pi. po. 43 0	pi. po. 43 3	pi. po. 43 6	pi. po. 43 9	pi. po. 44 0	pi. po. 44 3	pi. po. 44 6	pi. po. 44 9	pi. po. 45 0
0	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
3	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
6	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
9	88	88	88	88	88	88	88	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
10	89	89	89	89	89	89	89	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
3	90	90	90	90	90	90	90	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
6	91	91	91	91	91	91	91	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
9	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
11	94	94	94	94	94	94	94	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
3	95	95	95	95	95	95	95	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
6	96	96	96	96	96	96	96	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
9	97	97	97	97	97	97	97	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
12	99	99	99	99	99	98	98	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97
3	100	100	100	100	100	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
6	101	101	101	101	101	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
9	102	102	102	102	102	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
13	103	103	103	103	103	102	102	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
3	104	104	104	104	104	103	103	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102
6	105	105	105	105	105	104	104	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103
9	106	106	106	106	106	105	105	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104
14	106	106	106	106	106	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105
3	107	107	107	107	107	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106
6	108	108	108	108	108	106	106	107	107	107	107	107	107	107	107	106	106
9	109	109	109	109	109	107	107	108	108	108	108	108	108	108	108	107	107
15	110	110	110	110	110	110	110	108	108	108	108	108	108	108	108	108	108
3	111	111	111	111	111	110	110	109	109	109	109	109	109	109	109	108	108
6	111	111	111	111	111	111	111	110	110	110	110	110	110	110	110	109	109
9	112	112	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	110	110
16	113	113	112	112	112	112	112	112	111	111	111	111	111	111	111	111	111
3	113	113	113	113	113	113	113	112	112	112	112	112	112	112	112	111	111
6	114	114	114	114	114	114	114	113	113	113	113	113	113	113	113	112	112
9	115	115	115	115	115	115	115	114	114	114	114	114	114	114	114	113	113
17	115	115	115	116	115	115	115	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114
3	116	116	116	116	116	116	116	115	115	115	115	115	115	115	115	114	114
6	117	117	117	117	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	115	115
9	117	117	117	117	117	117	117	117	117	116	116	116	116	116	116	116	116
18	118	118	118	118	118	117	117	117	117	117	117	117	117	117	116	116	116
3	119	119	119	118	118	118	118	118	118	117	117	117	117	117	117	117	117
6	119	119	119	119	119	118	118	118	118	118	118	118	118	118	117	117	117
9	120	120	120	119	119	119	119	119	119	118	118	118	118	118	118	118	118
19	120	120	120	120	120	119	119	119	119	119	119	119	119	119	118	118	118
3	120	120	120	120	120	120	120	120	120	119	119	119	119	119	119	119	119
6	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	119	119	119
9	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
20	121	121	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120	120	120	120	120	120
3	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	120	120	120
6	122	122	122	122	122	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121
9	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121
21	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	121	121	121
3	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122
6	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122
9	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122
22	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123	123	122	122	122
3	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123	123	123	123	123	123
6	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123
9	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	124	123	123	123
23	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124
3	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124
6	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	124	124	124
9	126	126	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	124	124	124
24	127	127	126	126	126	126	126	126	125	125	125	125	125	125	125	125	124

FIN DE LA TABLE.

ÉLOGE CIVIQUE
DE
BENJAMIN FRANKLIN,

Prononcé, le 21 Juillet 1790,
DANS LA ROTONDE,
AU NOM DE LA COMMUNE DE PARIS,

Par M. l'ABBÉ FAUCHET,
En présence de MM. les Députés de l'Assemblée Nationale, de MM. les Députés de tous les Départemens du Royaume à la Confédération, de M. le Maire, de M. le Commandant - Général, de MM. les Représentans de la Commune, de MM. les Présidens des Districts, & de MM. les Electeurs de Paris.



A PARIS,

Chez { J.-R. LOTTIN, Imprimeur - Libraire-Ordinaire
de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, n° 27.
G. L. BAILLY, Libraire, rue S.-Honoré, vis-à-vis
de la Barrière des Sergens.

Et, au Palais-Royal,

Chez { VICT. DESENNE, l'aîné, Libraire.
J. CUSSAC, Libraire.

ÉLOGE CIVIQUE

DE

BENJAMIN FRANKLIN

Présenté, le 21 Juillet 1790,

DANS LA ROTONDE,

AU NOM DE LA COMMUNE DE PARIS,

Les Représentans de la Commune de Paris
ont arrêté, le 22 Juillet 1790, que cet Ou-
vrage seroit imprimé, présenté à l'Assemblée
Nationale, & envoyé, en Amérique, au
Congrès.



A PARIS,

chez O. L. BARRIS, Libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis
de la Tour de la Closerie, au 2^e étage.

chez J. BARRIS, Libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis
de la Tour de la Closerie, au 2^e étage.

M. BARRIS



ELOGE CIVIQUE

D E

BENJAMIN FRANKLIN;

PAR M. L'ABBÉ FAUCHET,

Au nom de la Commune de Paris.

MONSIEUR LE MAIRE ET MESSIEURS,

La seconde création s'opère ; les élémens de la société se combinent ; l'univers moral sort du chaos ; le génie de la liberté s'éveille, il se lève ; il verse sur les deux hémisphères sa lumière divine & ses feux créateurs : une grande nation, étonnée de se voir libre, embrasse, d'une extrémité de la terre à l'autre, la première nation qui l'est devenue : les fondemens d'une cité nouvelle sont jettés dans les deux mondes : peuples frères, hâtez-vous de l'habiter ; c'est la cité du genre humain.

L'un des premiers fondateurs de cette cité universelle est l'immortel Franklin, libérateur de l'Amérique : les seconds fondateurs qui accélèrent ce grand ouvrage & l'élèvent à la hauteur de l'Europe, les législateurs de la France ont rendu, à sa mémoire, le plus solennel hommage

qui fût jamais accordé à la simple sagesse ; ils ont dit : « Un ami de l'humanité est mort ; l'humanité entière doit être dans la douleur. Les nations ont porté jusqu'ici le deuil des rois ; portons celui d'un homme ; & que les pleurs des François se mêlent à ceux des Américains , pour honorer la mémoire éternellement chérie d'un des pères de la liberté ».

La ville de Paris , qui a possédé ce grand homme , qui s'est enivrée alors du plaisir de l'admirer , de l'aimer , de recueillir de ses lèvres les maximes de la morale législative , & de recevoir de son cœur le goût du bonheur public , dispute maintenant à Boston , à Philadelphie , ses deux villes natales , puisque dans l'une , il est né homme , & dans l'autre , législateur , le sentiment profond de son mérite & de sa gloire. Elle a commandé cette solennité funèbre , pour éterniser la reconnoissance & la douleur de cette troisième patrie , qui , par le courage & l'activité avec lesquels elle a su mettre à profit ses leçons , s'est montrée digne de l'avoir eu pour instituteur & pour modèle. En me choisissant pour son interprète , elle a déclaré , messieurs , que c'étoit moins au talent d'un orateur , qu'à l'âme d'un citoyen , au zèle d'un adorateur de la liberté , à la sensibilité d'un ami des hommes , qu'elle confioit cette fonction solennelle ; sous ces rapports , je puis parler avec une sainte assurance : j'ai pour

moi la conscience publique & la mienne. Puis-
qu'il ne faut qu'être libre & sensible, pour le
genre d'éloquence qu'exige cet éloge, je l'aurai.
Ma voix peut se faire entendre à la France, à
l'Amérique, à la postérité : je loue un grand
homme, instituteur de la liberté Américaine ; je
le loue au nom de la cité, mère de la liberté
Françoise ; je suis homme aussi ; je suis libre ; j'ai
le suffrage de mes concitoyens, c'est assez ; mes
paroles seront immortelles.

PREMIÈRE PARTIE.

LES académies, les sociétés philosophiques,
les compagnies savantes qui se sont honorées
d'inscrire le grand nom de Franklin au premier
rang dans leurs fastes, peuvent seules acquitter les
hommages dus à son génie, pour avoir étendu le
domaine de l'homme sur la nature, & présenté
les idées les plus neuves, les plus sublimes, avec
un style simple comme la vérité, & pur comme
la lumière. Ce n'est point le naturaliste & le sa-
vant, que l'orateur de la commune de Paris doit
peindre ; c'est *l'homme* qui a fait faire des progrès
à la morale sociale ; c'est *le législateur* qui a com-
mencé & préparé la liberté des nations.

Il naquit au commencement du siècle, à Bos-
ton, capitale de la Nouvelle-Angleterre. Son père,
persécuté à Londres pour ses opinions religieuses

(car les Anglois, si flottans sur la religion, & qui en ont changé constitutionnellement tant de fois, au gré de la corruption des rois ou du fanatisme des chefs, ont toujours été, sont encore aujourd'hui persécuteurs), son père s'étoit réfugié dans le Nouveau-Monde, où le presbytérianisme Anglican n'étendoit pas encore son intolérante sollicitude, & laissoit respirer les consciences. Sa profession étoit obscure; mais c'est de cette obscurité, qu'il est glorieux de s'élever à la tête de sa nation, après l'avoir élevée elle-même à la tête du genre humain. Celui qui devoit être le fondateur & le président de la société philosophique de Philadelphie, le créateur & l'âme du congrès de l'Amérique, fut d'abord fabricant de chandelles. Parmi nous, le célèbre orateur Fléchier avoit commencé ainsi. C'étoit beaucoup, c'étoit un prodige que, sous l'aristocratie féodale, il fût devenu évêque. Les nobles héréditaires, les familles titrées (il en étoit alors en France; ce n'est que d'hier qu'il n'en existe plus) le regardoient avec la surprise du mépris, & ne concevoient pas l'erreur des ministres qui avoient laissé donner un évêché à un homme de néant. « Duc, répondit
 „ l'évêque de Nîmes à l'un de ces contempteurs
 „ effrontés, qui lui reprochoit l'état de son père;
 „ c'est, en effet, ce qui nous distingue; si vous
 „ étiez né comme moi, vous feriez encore des
 „ chandelles ». Messieurs, je répète cette parole,

elle est du style de Franklin ; il auroit pu la dire à des lords d'Angleterre, & à tous les insulteurs du mérite, qui se croient dispensés d'en avoir pour occuper, en vertu de leur nom, les premiers emplois dans le gouvernement, & obtenir, par l'inanité même de leurs titres, tous les honneurs de la société.

Un commerce aussi étroit, & qui ne présentait aucun objet de développement à la pensée, ne pouvoit pas convenir au génie de Franklin. L'imprimerie étoit à peine établie en Amérique ; il tourna ses vues vers ce bel art auquel sont attachées les grandes destinées de l'espèce humaine. Il en fit l'apprentissage assidu, d'abord à Boston, ensuite à Philadelphie, enfin à Londres, où, en même temps qu'il se perfectionnoit dans la typographie, son âme, toujours pensante, accumuloit, en silence, par ses observations sur les vices du gouvernement Anglois, les moyens de faire de cet art le plus utile usage pour sa patrie & pour le genre-humain. De retour dans la capitale de la Pensilvanie, il put dresser enfin, diriger & alimenter lui-même des presses d'où devoient sortir les lumières précurssives du grand jour de la liberté.

L'Amérique Angloise étoit destinée, dans les vues éternelles de la Providence, & dans les combinaisons, déjà mûres, du génie de Franklin, à voir élever, de son horizon, le soleil de justice

sociale, qui doit progressivement rayonner sur toutes les parties du monde. Ses colonies étoient formées d'hommes qui ne s'étoient pas trouvés assez libres en Angleterre; qui cherchoient la nature, inconnue en Europe; qui ne vouloient dépendre, dans leur religion, que du ciel & de la conscience; dans leurs mœurs, que de l'égalité civile & des loix; dans leur bonheur, que de la société domestique & de la simplicité des vertus.

Penn, le premier homme sorti du chaos social où étoient plongées les nations, avoit fondé *Philadelphie*, la ville des frères, & qui, à ce titre, qu'elle a si bien justifié, mérite d'être appelée la *capitale du genre-humain*. Elle est ouverte à la nature humaine, sans restriction; car la loi, qui excepte de l'admission dans la cité fraternelle, l'athée & le fainéant, comme n'étant pas des hommes, ne présente, ainsi que Franklin lui-même en a fait la belle observation, qu'une exception comminatoire & sans effet; « puisque, » s'il existoit, dit-il, un athée dans le reste de » l'univers, il se convertiroit en entrant dans une » ville où tout est si bien; &, s'il y naissoit un » paresseux, ayant incessamment sous les yeux » trois aimables sœurs, la *richesse*, la *science* & la » *vertu* qui sont les filles du *travail*, il prendroit » bientôt de l'amour pour elles, & s'efforceroit de » les obtenir de leur père ». Délicieuse pensée,

digne du sage Philosophe, objet de nos hommages ! Elle peint, d'un seul trait, & Philadelphie & Franklin.

Prédicateur catholique, on me reprochera, sans doute, de faire l'éloge des Quakers, comme on m'a reproché d'avoir fait celui des Jansénistes ; comme on me reproche, à ce moment, de prononcer celui d'un Protestant, qui avoit même des opinions religieuses différentes de celles qui sont le plus répandues dans sa patrie. Ces reproches m'honorent ; ils partent du fanatisme, le plus grand fléau de la société. Oui, j'ai loué, oui, je loue, au nom de la Commune de Paris, & avec empressement, & avec amour, le philanthrope Janséniste, si l'on veut, mais très-catholique, mais très-saint instituteur des sourds & muets de naissance ; les vertueux Philadelphiens, simples & sublimes observateurs de la fraternité universelle ; le philosophe par excellence du protestantisme, le sage Franklin, qui, sans avoir la perfection de la croyance, avoit la perfection de la bienveillance évangélique. Et ici, Messieurs, puisque la question de la tolérance générale se présente, & qu'elle entre d'elle-même dans la chaîne des pensées qui doivent successivement compléter le tableau du grand moraliste que j'essaye de peindre, je m'arrête à cette idée ; & , en la développant dans les principes mêmes de ce sage, qui mérite aussi, dans un sens véritable, le nom

de *docteur des nations*, je poursuis mon sujet, & je remplis vos vœux.

LES hommes ne peuvent être frères, & par conséquent, sociables, quand les uns réprouvent les autres pour leurs opinions natives, & se croient, en raison de cette diversité, divisés entr'eux par la distance du ciel & des enfers. Nul ne peut juger les consciences que Dieu seul. Celui qui prononce que tel homme est libre de croire ou de ne pas croire telle doctrine, se rend coupable souvent d'injustice, & toujours de témérité. L'abus de la liberté constitue seul, au jugement de la Divinité même, une faute en tout genre, & sur-tout en genre de persuasion. Le premier génie de l'univers, avec le plus ardent amour du vrai, peut embrasser une erreur religieuse, & s'y trouver lié par la sévérité de sa conscience. Quel est le mortel audacieux qui prétendra pouvoir calculer toutes les lumières & toutes les ombres qui affectent le plus simple ou le plus sublime des esprits, & qui osera dire : « Il auroit pu croire comme moi » ? Il est des préjugés invincibles : les effets de l'éducation, les croyances qui enveloppent l'âme dans l'enfance & la jeunesse, les tableaux religieux qui emplissent les imaginations de terreurs augustes, les habitudes d'adoration, la sanction de l'amour donnée à des dogmes révévés, mille actes de

vertu, pratiqués, dans ces principes, par des âmes sincères, peuvent retenir inévitablement le plus droit & le plus juste des hommes dans une religion paternelle, mêlée d'erreurs. Le sage lui-même qui, par la force de ses réflexions & l'activité de sa grande âme, s'élève, en implorant l'assistance divine, au-dessus des vulgaires pensées & des superstitions populaires, ne fait que flotter dans l'immensité des conceptions éternelles, & redescend, avec une sainte frayeur, aux élémens de sa foi primitive : il n'en sépare que le mélange impur par lequel le fanatisme en a évidemment, pour lui, altéré la simplicité vénérable. Sans doute, la paresse de réfléchir, de coupables passions, de libres abus de nos facultés peuvent nous retenir ou nous jeter, en matière de religion, dans des erreurs qui nous sont imputables. Mais il n'appartient qu'à celui qui lit dans les pensées & qui sonde les cœurs, de les noter dans le livre des consciences, & de les punir au jour de ses jugemens. Les seules actions manifestement contraires aux loix de la morale universelle, sont soumises à l'inspection de tous les hommes, & aux sentences de la société. Le vicieux, le méchant, l'erre nuisible, lors même qu'il professe le vrai culte ; voilà l'ennemi de l'humanité : le vertueux, le bon, l'être bien-faisant, lors même que son culte est une erreur, voilà l'ami du genre-humain.



Telle étoit, messieurs, la doctrine du sage dont nous honorons la mémoire; &, si c'étoit le lieu, il seroit facile de prouver, comme il le démon-
troit lui-même, que c'est le véritable esprit de l'évangile qui n'est qu'indulgence, bonté, charité, fraternité, amour des hommes, concorde, paix, alliance générale, universelle unité. Cependant, hors de la catholicité, disons-nous, point de salut pour les hommes. Cette maxime est vraie, messieurs; mais ceux qui en déduisent l'horrible réprobation de tous ceux qui ont des cultes divers, & l'affreuse intolérance de presque tout le genre-humain, sont des fanatiques & des imposteurs. Il est dans les principes avoués de la foi catholique, que tous ceux qui observent fidèlement la loi naturelle, c'est-à-dire, tous les hommes vertueux, appartiennent à la véritable église, & ont la raison éternelle, *Jésus-Christ*, lumière des âmes, pour instituteur & pour maître. Je prononce ce nom sacré, avec d'autant plus de raison, dans ce discours, que Franklin l'invoquoit avec un respect suprême. Mais ceux même qui ne le connoissent pas & qui pratiquent naturellement, comme le dit un apôtre, sa loi divine, seront jugés d'après la droiture de leur conscience, & arriveront, par les prodiges de sa grâce inconnue, à son admirable lumière. Ainsi, dans nos véritables principes religieux, nul ne peut prononcer la réprobation d'un seul homme,

parce que tous les hommes sont dans la main d'un père qui peut & qui veut les sauver tous ; c'est encore sa parole ; & que , si sa justice proscrit les méchans incorrigibles , il s'en est réservé à lui seul le final discernement , pour ne pas laisser l'enfer dans nos cœurs à l'égard d'un seul de nos frères qui poursuivent avec nous le passage de l'éternité. Doctrine vraiment catholique ! qui place tous les hommes dans la communion de notre amour , & nous montre sur-tout les sages humains de tous les pays du monde , qui ont honoré leur vie par de constantes & d'utiles vertus , comme les amis de Dieu , & les enfans adoptifs de l'église universelle.

Cette religion de la vertu par laquelle on aime Dieu & les hommes , & qui , selon nos écritures sacrées , est la seule pure & sans tache , étoit dans le cœur de Franklin & dans ses Œuvres. Il la prêchoit dans les ouvrages qu'il composoit , & qu'il imprimoit à Philadelphie. Il y mettoit une simplicité , une naïveté , une bonhomie , & cependant une intelligence , une sensibilité , un calme heureux qui faisoient les âmes. Il excelloit dans ces paraboles religieuses dont l'évangile fournit tant d'aimables & sublimes exemples. Permettez-moi , messieurs , d'en citer une des siennes contre l'intolérance & la persécution. Il y peint , dans le style antique de la Genèse , le patriarche Abraham exerçant l'hospitalité envers

un vieillard qui se refuse à la prière de bénédiction adressée au Dieu très-haut, créateur du ciel & de la terre. L'Etranger lui déclare qu'il n'adore que le Dieu de ses foyers, & qu'il ne veut point participer à un autre culte. Alors le zèle d'Abraham s'allume; il repousse l'homme, & le chasse, la nuit, dans le désert. Bientôt la voix de Dieu se fait entendre, « Où est l'étranger » ? Le patriarche répond : « Seigneur, il ne vous adore » pas; j'ai chassé cet infidèle ». Et Dieu dit : « Je » l'ai souffert, cent quatre-vingt-dix-huit ans; je » l'ai nourri & habillé, malgré sa rébellion contre » moi; & toi, homme pécheur, tu ne peux le » supporter une seule nuit » ? Abraham s'écrie : « J'ai péché Seigneur; que votre colère n'éclate » point ». Et il se lève; il court au désert; il cherche le vieillard; il le trouve; il le ramène à sa tente; il le traite avec amitié; & le renvoie le lendemain avec des présents.

Que ce trait, messieurs, est conforme à ceux des divines écritures! on y sent l'inspiration qui les dictoit; on est tenté de le chercher dans la Genèse, & l'on aimeroit à croire qu'on doit l'y trouver.

Une autre allégorie de Franklin, prise de son art, offre un beau témoignage de sa foi sur l'immortalité de l'âme; les purifications de l'autre vie, & la résurrection des corps : c'est son épitaphe faite par lui-même : « Mon corps, comme

la couverture d'un vieux livre dont le dedans est attaché, a renfermé un ouvrage qu'on ne retrouve plus ; mais il reparoîtra un jour, revu & corrigé par l'auteur ». — C'est admirable : comme ces paroles sont brièves & pleines de pensées ! la croyance évangélique, les espérances religieuses y apparoissent, y font sentir vivement le but de la vie, & le prix de la vertu.

Ainsi Franklin affermissoit doucement, dans ses ouvrages périodiques, qui avoient un prodigieux succès dans les colonies angloises du continent, les fondemens sacrés de la morale sociale. Il n'est pas moins inimitable dans les développemens de cette morale appliquée aux devoirs de l'amitié, à la charité générale, à l'emploi du temps, au bonheur de bien faire, à la combinaison nécessaire du bien particulier avec le bien public, aux fruits du travail, à la douce existence que procurent seules les bonnes vertus, qui nous mettent à l'aise avec la société & avec nous-mêmes. Les *Proverbes du vieux Henri*, la *Science du bonhomme Richard* sont entre les mains des ignorans & des savans : c'est la plus sublime morale usuelle rendue populaire, c'est pour tous les humains le catéchisme du bonheur.

Franklin étoit trop profond moraliste, & connoissoit trop les hommes, pour ne pas voir dans les femmes les arbitres des mœurs. Il s'appliquoit à perfectionner leur empire, & à les engager

à orner, de toutes leurs grâces, le sceptre de la vertu. C'est à elles qu'il appartient d'exciter les courages, d'accabler le vice de leurs dédains, d'allumer le civisme, & d'embrâser les cœurs du saint amour de la patrie. Sa fille riche, honorée de la publique estime, faisoit elle-même les premiers vêtemens de l'armée, & répandoit parmi ses concitoyennes l'émulation patriotique de servir de l'aiguille & du fuseau ceux qui servoient l'état avec le glaive & le canon. Avec quel charme de sagesse & quelle grâce de sentiment, ce grave Philosophe savoit converser avec les femmes, les aimer & s'en faire aimer, leur inspirer le goût des occupations domestiques, leur montrer le prix de l'irreprochable honneur, les appliquer à la première institution des enfans, à la seconde éducation des hommes, pour acquitter la dette de la nature, & remplir l'espoir de la société! Il faut l'avouer; il parloit, dans son pays, à des âmes faites pour l'entendre. Immortelles Américaines! je le dis à des Françoises; & elles sont dignes de vous applaudir; vous avez atteint la perfection de votre sexe; vous avez la beauté, la simplicité, les mœurs naïves & pures, les grâces primitives de l'âge d'or; c'étoit parmi vous que devoit naître la liberté. Mais la liberté, s'élevant dans la France, va y transporter vos mœurs, & trouver tout facile pour cette belle révolution qui peut seule consommer celle de

l'empire. Déjà nos citoyennes (car elles le sont devenues à l'instant) ne sont plus occupées des ornemens frivoles & des vains plaisirs qui n'étoient que les distractions de l'esclavage : elles ont excité les citoyens ; elles ont encouragé les généreux sacrifices : leurs délicates mains ont remué la terre, traîné les fardeaux, & concouru à dresser l'immense amphithéâtre de la grande confédération. Déjà, ce n'est plus la flamme d'une molle volupté qui brille dans leurs regards ; c'est le feu sacré du patriotisme. Les loix qui vont reformer l'éducation, & avec elle les mœurs nationales, se préparent : elles les devancent ; elles les fortifieront de leur influence heureuse, & feront les secondes créatrices de la Patrie.

Franklin n'omettoit aucun des moyens d'être utile aux hommes, & de servir la société. Il parloit à toutes les conditions, à tous les sexes, à tous les âges. Ce moraliste aimable qui descendait, dans ses écrits, aux détails les plus naïfs, aux familiarités les plus ingénues, aux premières notions de la vie champêtre, commerciale, civile & patriotique ; à des conversations d'enfans & de vieillards, pleines de toute la verdeur & de toute la maturité de la sagesse ; enfin à l'exposition des vertus obscures, faciles, heureuses, dont se compose la chaîne ininterrompue des momens de l'homme de bien ; donnoit à ses modestes leçons le poids immense du

génie, par la réputation qu'il acquéroit en même-tems d'être l'un des premiers naturalistes & des plus grands physiciens de l'univers. Il dominoit à-la-fois la nature dans les cieux & dans le cœur de l'homme. Au milieu des tempêtes de l'atmosphère, il régissoit la foudre; parmi les orages de la société, il maîtrisoit les passions. Jugez, messieurs, avec quelle attentive docilité, avec quel religieux respect on se plaisoit à écouter la voix amie de l'homme simple, qui prêchoit le bonheur, quand on pensoit que c'étoit la même voix toute-puissante du grand-homme qui commandoit au tonnerre. On lui laissoit électriser les consciences, pour en extraire doucement le feu redoutable du vice, comme il électrisoit le ciel pour lui ravir en paix le feu terrible des élémens. Il exerçoit, ô puissance de la sagesse & du génie! deux des attributs de la Divinité. Représentez-vous ce sage avec cette physionomie céleste, avec ce front calme & auguste, réunissant l'autorité sur le monde physique & sur le monde moral; ne ressemble-t-il pas à un dieu bienfaisant descendu sur la terre, pour éteindre le courroux des cieux & pour enseigner la vertu?

Les loisirs de Franklin étoient des actes de bonté, dont les détails, s'il n'étoient trop nombreux, feroient le charme de ce discours. Ses amusemens étoient des expériences qui tenoient du prodige, & dont une seule suffit pour vous en donner

donner une idée fidelle. Il fait lui-même, dans une lettre à l'un des plus savans académiciens de Londres (1), la peinture d'une fête qu'il donnoit à ses amis & au public, sur les bords heureux du Skuyskill.

Une étincelle électrique, sans autre conducteur que l'eau du fleuve, part & allume, au même instant, sur les deux rives, l'esprit volatil préparé pour éclairer la fête; le choc invisible de l'électricité tue, aux yeux des spectateurs ravis, le gibier du festin; des instrumens électrisés tournent & cuisent les viandes, à la chaleur de la flamme éthérée; des coupes pleines de ce fluide subtil, & sans en rien perdre, s'emplissent de vin d'Europe; les sçavants convives de Philadelphie, habiles à éviter le contact labial qui feroit tout répandre, saluent, tour-à-tour, au bruit de l'artillerie d'une batterie électrique, tous les fameux électriciens de France, d'Angleterre, de Suisse, de Hollande, d'Italie, d'Allemagne: les échos des rivages répètent au loin ces salutations solennelles. Les joyeuses acclamations des peuples de ces contrées, naguères sauvages & désertes, mais aujourd'hui nombreusement habitées par une nation d'hommes nouveaux, qui ont fait l'alliance de la science & des mœurs, s'élèvent jusqu'aux cieux: ils appellent, par ces cris d'allé-

(1) M. Collinson.

greffe, tous les frères & tous les savans du monde à cette grande fédération du génie & de la vertu, d'où doivent résulter la gloire & le bonheur du genre-humain.

Vous concevez, Messieurs, quel doux & impérieux ascendant un sage qui fait goûter à ses concitoyens de si nobles plaisirs, doit exercer sur leurs âmes élevées ! Pas un moment de perdu dans sa vie ; pas une de ses pensées qui n'aille au bien public ; pas un de ses travaux & de ses délassemens qui ne dise aux hommes : « C'est » ainsi qu'on donne un prix à l'existence ; c'est » ainsi qu'on est heureux ».

Je n'ai encore essayé de peindre que le philosophe qui, par la puissance de ses idées, & la communication de ses sentimens, donne à la morale sociale un charme inconnu, & une activité nouvelle. Franklin a formé des hommes : il avoit de plus grands projets ; il vouloit créer des citoyens. Il a perfectionné la base des mœurs ; il va, sur elles, construire les loix. C'est maintenant le législateur qu'il faut montrer ; c'est l'électricien des nations qu'il faut voir en travail ; c'est le compositeur & le consommateur du plus beau modèle de liberté, qui fût jamais présenté à l'univers, qu'il faut exposer dans toute l'élévation de son génie : & c'est à la France libre, c'est devant sa première législature qu'il faut offrir ce tableau. Il réveillerait des esclaves ; il doit transporter des François.

S E C O N D E P A R T I E.

« PASSANT, vas dire à Sparte que nous sommes » morts pour obéir à ses saintes loix ». Cette inscription des Thermopyles est le plus superbe monument de la Grèce : il atteste que l'antiquité a connu, dans un angle de l'Europe, des citoyens. La cité de Lacédémone, la seule qui ait mérité ce nom, par la séparation attentive des trois pouvoirs qui organisent la cité (car l'anarchie d'Athènes, & le combat de tous les élémens civiques dans Rome, interdisent à ces deux villes, d'ailleurs immortelles, cette gloire unique), la cité de Lacédémone devoit cependant durer peu : Elle n'avoit pas pour fondement l'humanité. Le genre-humain lui-même ne se connoissoit pas encore. Il falloit des siècles pour mûrir l'espèce humaine ; & les Spartiates, qui étoient des citoyens, n'étant pas des hommes, devoient disparaître par la force de la nature, qui ne supporte pas long-temps ce qui contredit son action. Je place, par la pensée, un monument plus beau entre les deux mondes : il s'élève du sein de la mer Atlantide : il regarde l'Amérique & l'Europe : l'auguste image de Franklin le surmonte : de ses mains il inscrit sur les deux faces de la pyramide, ces simples paroles : *« Hommes, aimez les hommes ; soyez libres, & ouvrez à tous les portes de la patrie »*. Législateur de l'humanité,

tes compatriotes Américains t'exaucent ; la France t'a entendu ; elle répète tes accents , & l'univers s'éveille.

Le foyer de lumière que le philosophe de la nature ne cessoit d'entretenir à Philadelphie , & qui répandoit au loin sa régénérante chaleur , ne jettoit pas seulement dans les âmes les étincelles des vertus privées ; il y versoit le feu de la liberté publique , qui compose la vie des nations. Des bords de l'Amérique , Franklin , les yeux attentivement ouverts sur les opérations politiques des métropoles Européennes , notoit leurs excès , suivoit la marche de leurs erreurs , relevoit le juste mécontentement qu'inspiroient leurs vexations , observoit la mesure de patience des peuples , prête à être comblée ; renforçoit les principes libérateurs ; prêchoit cependant la modération & la paix , jusqu'au terme où il n'est plus permis de souffrir la violence & l'injustice ; annonçoit la révolution inévitable : sa sagesse , combinée avec la folie du gouvernement , en faisant la prophétie de la liberté , l'accomplissoit ; & les Américains , ses frères , qui , se sentant cruellement tyrannisés , se croyoient encore loin de l'indépendance , étoient déjà les premiers citoyens libres de l'univers , dans son génie.

Les ministres d'Angleterre apprécioient l'ascendant de ce grand homme , & craignoient son influence : conformément à leur système corrupteur ,

ils se persuadèrent qu'en lui accordant un des emplois lucratifs dont ils dispofoient dans les colonies, fon intérêt pourroit l'engager à les maintenir fous le joug. Il fut nommé, par le roi, directeur général des postes de l'Amérique-Angloife. Il vit dans cette charge utile le bien de fa patrie & le fien. Il n'appréhenda pas que l'idée de tarir, par la révolution, cette fource de richesse à fon profit pût affoiblir fon zèle pour la liberté de fes frères. Avant la pleine maturité de l'événement, il pouvoit perfectionner l'établiffement le plus avantageux à la communication des idées, au rapprochement des hommes, & à l'activité du commerce. Il comprit que fes travaux en ce genre accéléreroient eux-mêmes la libération de l'Amérique. Il fe trouvoit autorifé, par fa place, à fe transporter continuellement fans être fufpect à la métropole dans tous les cantons des colonies; il alloit y reconnoître les difpofitions générales, les ménager avec fageffe, augmenter, avec prudence l'horreur de l'oppreffion, & précipiter fans effort la tendance des efprits vers la conquête des droits de l'homme & du citoyen. Quelques paroles pleines de ce grand fens, qui ne permet pas de les oublier, & qui fait fermenter les penfées généreufes, lui fuffifoient le foir dans les hotelleries, durant la route avec les voyageurs, partout au milieu des patriotes empreffés de le voir, pour jeter à chaque pas, dans les âmes, les fondemens de la patrie.

Franklin n'avoit point une vertu exagérée. Il étoit dans ses principes, qu'en cherchant les intérêts communs, on assûroit son bonheur. Il devoit perdre, il est vrai, un moyen de richesse, en détruisant le gouvernement oppressif dont il faisoit servir les faveurs personnelles au bien public encore plus qu'à son propre avantage : mais sa naturelle simplicité, sa prudente économie lui accumuloient assez de fortune pour être toujours dans l'aisance; & il redoutoit la grande opulence pour lui-même comme pour ses concitoyens. Sous ce rapport, il ne faisoit donc point de sacrifice. Peut-être croiroit-on plutôt qu'il n'étoit pas généreux de profiter des dons de la cour & de chercher à en ruiner la puissance. Mais ce feroit rétrécir le sublime génie d'un sage à la mesure des esprits vulgaires. Franklin faisoit marcher de front deux pensées, de faire monter l'Angleterre elle-même, dans toute son intégrité, aux principes de la liberté civique, où d'y élever au moins son pays. Si la première idée réussissoit & c'étoit celle qui lui plaisoit d'avantage, le parlement Anglois auroit eu la pleine représentation nationale & coloniale; le roi d'Angleterre auroit exécuté les volontés légales des citoyens dans les deux continens; & la parfaite combinaison de la puissance législative de tous, & du pouvoir exécutif d'un seul, eût réalisé pour la Grande-Bretagne cette belle constitution destinée au bon-

heur de la France. Or, il n'étoit possible d'amener le gouvernement de Londres à cette perfection, que par les réclamations les plus vives des colonies : il servoit donc, dans ses principes, la métropole & la cour, en disposant les causes d'un changement qui auroit fait la gloire du parlement & du roi, en assurant la félicité de l'Empire. Mais, si le système de l'oppression Britannique se soutenoit impitoyablement ; si la cour s'obstinoit à vouloir écraser les Colons ; si les bons patriotes de l'opposition en Angleterre ne pouvoient l'emporter sur les mauvais citoyens vendus au despotisme ministériel, alors de viles considérations personnelles ne devoient point le toucher ; un grand exemple étoit dû à l'univers par les Américains ; la cause des peuples devoit être vengée, & il falloit que la liberté arborât son étendard sur un autre hémisphère. Ainsi toutes les vues de Franklin se concilioient avec la vérité, avec la justice ; & quelle que fût la dernière détermination des opresseurs, ou il les servoit eux-mêmes en les réduisant à changer & à devenir des citoyens, ou il servoit toujours l'humanité, en établissant le premier gouvernement pleinement libre, qui eût encore existé dans le monde.

Les choses & les hommes ainsi disposés, il fut envoyé en Angleterre, par l'Assemblée de Pensylvanie, pour y défendre, contre les entreprises de la cour, les intérêts des Colons. Il ne dissimula

rien & ne gagna rien près des ministres, qui dès lors se préparoient à écraser l'Amérique par l'impôt du timbre, & qui firent passer au parlement, par les moyens perfides dont ils ont l'usage, cet acte de tyrannie, qui provoquoit la liberté. Franklin leur annonça le résultat infaillible d'un tel excès de vexation. La réclamation fut en effet soudaine & unanime dans les Colonies. Elle parut le juste droit des citoyens qu'on opprime, à tous les généreux patriotes d'Angleterre où il en est beaucoup, mais où ils ne dominent pas : elle sembla une révolte d'esclaves qui veulent secouer l'autorité du maître, à tous les ferviles fauteurs du ministère qui sont plus nombreux, & qui dominent.

Dans ces conjonctures décisives, Franklin fut mandé à la barre du parlement : il y fut grand comme la liberté. Il eut, à lui seul, devant l'aristocratie qui s'épuise en despotisme, la dignité de tout un peuple qui naît à l'indépendance. Il ignoroit les questions qu'on alloit lui faire ; mais il se présentoit avec son génie. Avant l'interrogatoire les questions étoient préparées ; après, on auroit cru que c'étoient les réponses ; pas une idée vague ; pas une parole inutile : des pensées simples & vastes ; des sentimens loyaux & généreux ; les assertions les plus hardies, & les raisons les plus convaincantes ; les dénégations les plus hautes, & les plus évidens motifs : la liberté

dans sa fierté mâle, & la vérité dans sa nudité
 pure : tous les premiers actes de l'insurrection
 Américaine, prouvés légitimes ; tous les nouveaux
 projets de la violence Anglicane, démontrés im-
 puissans. « Soyons libres ensemble , ou nous le
 » ferons sans vous, & malgré vous. Si vous ne
 » retirez pas vos loix oppressives, nous continue-
 » rons d'en faire d'indépendantes. Si vous voulez
 » nous subjuguier ; nous triomphons. Vos armées ?
 » Il n'en est point d'assez nombreuses ; vos for-
 » ces ? il n'en est pas sur la terre capables de
 » faire plier nos volontés. Choisissez entre notre
 » amour & notre haine ; mais point de choix
 » entre les chaînes qui pourroient nous asservir ;
 » nous n'en supporterons jamais. Vous trouverez
 » des hommes que nulle puissance au monde ,
 » si grande qu'elle soit , ne pourra dompter ».

Voilà , messieurs , une foible image de la ma-
 jesté de Franklin en face de l'Angleterre. Cynéas ,
 vit à Rome , dans le sénat , qui dominoit l'Ita-
 lie , un temple , une assemblée de dieux impassibles ,
 & trembla : Franklin vit à Londres , dans le fé-
 nat , qui commandoit les mers des deux mondes ,
 une cour , une assemblée de législateurs impérieux ,
 & fut intrépide. Mais le ministre de Thessalie
 parloit en ambassadeurs au nom d'un roi ; & qu'é-
 toit un roi devant les Romains ? L'envoyé de
 Philadelphie parloit en homme , au nom d'un
 peuple qui se créoit libre ; & des hommes libres

sont les premiers des êtres devant les Anglois. Il se retira honoré par la nation, mais convaincu que le parlement livré aux ministres, voudroit faire peser le sceptre sur l'Amérique, & le soutenir par le glaive; qu'on forceroit ainsi ses frères à défendre leurs droits, à consommer leur indépendance & à gagner la cause du genre humain.

Il revole à Philadelphie. Les sages Adams, le grand Wasingthon l'attendoient. Le sénat de Pyrhus s'assemble : le premier congrès se forme; Franklin y siège, ou plutôt la liberté. Tout est résolu : les loix vont se rédiger; mais déjà elles existent; tous les colons sont citoyens : les troupes patriotiques vont paroître, les voici; tous les citoyens sont soldats. Le philosophe de l'humanité, l'ami de la paix, Franklin tenoit prêts, depuis dix années, tous les plans de l'armée insurgente. Les états des régimens & des compagnies, la solde, les instructions, tous les détails militaires, écrits de sa main, deux lustres avant l'insurrection, & déposés dans les archives de Philadelphie (1), attestent l'étendue & la prévoyance de ses pensées. Venez, Anglois; armez vos flottes; versez les guerriers de vos trois royaumes; répandez les mercenaires de l'Allemagne sur l'Amérique : elle

(1) Ils y ont été vus par M. Fleury, officier d'un rare mérite, qui a servi avec une grande distinction dans les deux Indes, & qui a eu la bonté de me fournir plusieurs notes importantes, dont j'ai fait usage dans ce discours.

est libre ; Franklin est dans ses conseils , Wasingthon régit ses armées ; vous trouverez par-tout contre vous la sagesse & la victoire. Jusques dans les surprises de la force & la férocité du brigandage qui signaleront par instans vos rares exploits , vous redoublez l'énergie des libres courages , la vive horreur des tyrans ; & vous ne ferez qu'assurer aux états-unis de plus grands triomphes. Le contraste de l'humanité des soldats Américains dans vos défaites solennelles , & de la fureur de vos troupes serviles dans leurs succès impies , changera votre gloire en opprobres , & le sang de quelques peuplades paisibles immolées à votre rage en semences de victoires pour les combattans de la liberté.

Je n'entrerais point , messieurs , dans l'exposition des marches savantes , des combinaisons profondes , des ressources imprévues , des résistances invincibles , des actions décisives , des prodiges de gloire qui ont immortalisé les campagnes des armées de l'indépendance. Point d'argent , mais du fer : point de tactique , mais du courage : point d'expérience des combats , mais le génie de la victoire : point de discipline longuement préparée , mais un général subitement créateur. Des hommes qui veulent être libres , Franklin qui les dirige , Wasingthon qui les commande ; tous les succès sont expliqués. Cependant le fer même n'abonde pas ; il faut en tirer d'Europe ;

les capitaines dignes du grand général sont peu nombreux ; il importe d'appeller des François.

Franklin septuagénaire revenoit du Canada , où il avoit couru , dans la saison la plus rigoureuse , pour les intérêts de la révolution , & où il avoit traversé , avec Montgomery , les fleuves & les lacs sur les glaces. On le nomme pour aller en France appuyer les efforts de Déan , & décider les secours qu'on devoit attendre d'une nation généreuse qui avoit subi , dans une paix forcée , par les fautes du gouvernement , tout l'orgueil impolitique & tous les intolérables outrages du ministère Anglois. Il part à l'instant même ; il n'a pas une pièce d'or ; sa patrie n'en a point : il arrive à Paris , avec une cargaison de tabac ; comme jadis , au moment où la Hollande voulut être libre , ses députés vinrent à Bruxelles , avec un convoi de harengs , pour payer leur dépense. L'admiration le devançoit ; l'amour l'accueille. Toutes les voix le célèbrent ; tous les regards le fixent ; tous les cœurs l'embrassent. Il parle ; il a réussi. Le traité de commerce avec les Insurgens est proclamé : les munitions de guerre partent de nos ports : l'Amérique les reçoit ; sa reconnoissance éclate : les hommes libres du Nouveau-Monde ont des alliés dans l'ancien ; ils y auront bientôt des émules.

A la voix de Franklin , à la voix de la gloire , paroît , jeune la Fayette : ou plutôt , disparoît de

l'Europe : montre-toi à l'Amérique étonnée de ta noble audace : que la France n'apprenne ta fuite immortelle qu'avec la nouvelle de ta première victoire dans le pays de la liberté.

Les Anglois furieux fondent sur nos vaisseaux : mais ils n'ont plus l'avantage de ces surprises perfides dont ils avoient précédemment usé , avant toute déclaration de guerre. Nous avons des armées navales préparées ; Orvilliers , Estaing les commandent. Les flottes Angloises trouvent ici (1) une résistance invincible , & n'ont que la fuite pour ressource ; là (2) , elles essuyent des défaites éclatantes , & reçoivent , dans les ports de leurs propres îles , nos troupes qui en font la conquête. L'armateur Américain , Jones , fait des prises jusques sur les côtes de la grande Bretagne. Rochambeau est à la tête des légions Françaises dans les Etats-Unis. La Fayette est le héros des deux nations. Wasingthon est l'arbitre des victoires. L'indépendance est consommée. L'Angleterre , à son tour , est contrainte à la paix. Un grand peuple est souverainement libre : & des bords de la Seine , Franklin le préviseur , le directeur & l'ame de cette sublime nouveauté dans l'univers , renvoyant toute la gloire à ceux qui ont eu l'héroïsme de l'assurer par

(1) A Ouessant.

(2) A la Grenade.

les armes, reçoit, avec le calme de la philosophie, les félicitations de l'Amérique, de la France, des patriotes Anglois eux-mêmes, & de routes les ames qui sentent l'humanité.

La souveraineté du peuple est établie : voici le moment de perfectionner la législation. Le négociateur, à la cour de France, étoit, en même temps, l'instituteur de sa république. Il tenoit prêtre, il envoie, à ses frères, la constitution de la Pensylvanie, qui se lie à tous les établissemens des états confédérés. Les droits de l'homme se développent, pour la première fois, dans des loix simples & fécondes, comme celles de la nature; les droits du citoyen s'élèvent sur les bâses fondamentales de la société. L'organisation de la puissance publique se trouve combinée en rapport avec l'intérêt particulier de chaque homme & le bien universel de l'humanité, avec l'avantage individuel de chaque patriote, & la prospérité générale de la patrie. Les institutions de Franklin sont unanimement adoptées comme le code de la sagesse & du bonheur. Nous les avons fondues dans les nouvelles loix Françoises; & nous devons regarder ce grand homme, comme l'un des premiers compositeurs de cette constitution sacrée qui va bientôt atteindre toute l'élévation de la raison & de la justice, toute la perfection de l'ordre naturel & social, & qui sera le phare du genre-humain.

Ici, messieurs, l'intérêt de ce discours augmente & devient suprême. Il s'agit de comparer l'Amérique indépendante, avec la France libre, & de présager les destinées de l'univers.

Je l'ai dit; la première grande nation qui possède la *plénitude* de la liberté, c'est la nation Anglo-Américaine; la première qui s'apprête à jouir de la *perfection* de la liberté, c'est la nation Françoisise; &, sous l'un & l'autre rapports, Franklin est le premier législateur du monde. Que les générations présentes & futures, entendent & jugent!

En Suisse, l'aristocratie sénatoriale domine; en Hollande, le stadoudérat tend au despotisme; en Angleterre, le peuple n'a qu'une représentation fautive; le ministère prépare les élections; il existe une chambre des pairs qui arrête tout à volonté; la cour obtient, avec l'argent, l'argent; avec l'argent les voix; enfin, en toute position d'intérêt public, le roi a un pouvoir d'empêcher absolu: s'il est un pays au monde où il n'y ait qu'un phantôme de liberté qu'on idolâtre, & point de liberté réelle qu'on sache aimer, c'est là. Mais ce phantôme étoit auguste; les imaginations angloises, exaltées par sa grandeur, ne voyant autour d'elles que des nations esclaves qui vouloient continuer de l'être, élevoient, avec toute raison, ce peuple au premier rang dans l'univers.

Franklin avoit dit aux Anglois: « Admettez

30 tous les hommes qui tiennent à votre gouverne-
 31 ment, dans les diverses parties du globe, à
 32 une libre concurrence & à une égale représen-
 33 tation pour la législation : que le roi garde seul
 34 le sceptre de l'exécution & ne puisse l'étendre
 35 qu'au nom des loix faites par les députés &
 36 consenties par les colonies, comme par les
 37 provinces : vous aurez la suprême unité sociale
 38 & la grande monarchie de la liberté ! l'univers
 39 se fondera dans votre empire, ou du moins toute
 40 la terre se composera sur un si beau modèle ;
 41 vous aurez commencé le bonheur du monde
 42 & assuré la fraternité du genre-humain ». Il
 parloit à des sourds volontaires qui n'entendoient,
 n'embrassoient qu'une chimère de liberté pour eux,
 dans leur île, & qu'ils s'obstinoient à ne vouloir
 appuyer que sur une domination tyrannique,
 au dehors. Mais l'Amérique, déjà la tête haute,
 écoutoit son interprète : la France, quoiqu'encore
 couchée sous ses vieux fers appesantis, ruminant,
 dès-lors, dans sa pensée, les grandes leçons des
 Mably, des Rousseau, prêtoit une oreille atten-
 tive, & disoit : « Le moment viendra ; il approche ;
 43 ce que l'Angleterre n'a pas la sagesse d'entre-
 44 prendre, j'aurai la gloire de l'exécuter ».

Cependant les états Insurgens s'organisent en
 république-fédérée. Tout autre gouvernement
 leur étoit impossible. La perfection de l'unité ne
 pouvoit s'établir dans une multitude de provinces
 indépendantes,

indépendantes, dont chacune avoit le droit de s'instituer souverainement, sous les formes qui lui plairoient davantage. Le besoin mutuel de s'allier, de se tenir ensemble, de ne former qu'un peuple, donne naissance au congrès. Mais la puissance législative de ce grand sénat de représentans de tous les cantons-unis, n'embrasse que les points généraux des conventions communes, & ne confère au pouvoir exécutif national que l'autorité relative à ces vastes objets qui intéressent l'ensemble des états. Chaque province ensuite a son assemblée de législation propre, & son pouvoir d'exécution sans dépendance. Je le répète, la liberté est pleine; l'union est heureuse; mais l'unité n'est pas absolue, & ne pouvoit l'être. Comment instituer un chef suprême? Chacun des Etats-Unis avoit un droit égal à le donner; & des dissensions inévitables devoient résulter de la seule idée d'un *roi*. Aussi Franklin, qui voyoit une plus grande puissance & un gouvernement plus parfait dans le pouvoir exécutif, placé entre les mains du chef unique de l'empire Britannique, si cet empire se fût organisé dans les principes de la vraie liberté, comprit-il que cette forme étoit impossible pour les différentes colonies divisées de l'Angleterre, & qu'il falloit s'en tenir, avec sagesse, aux combinaisons les meilleures de la république fédérative. La création de la libre monarchie, du plus parfait des gouvernemens, nous étoit réservée.

Je te salue, France, vaste patrie de l'unité; soulève ton corps immense; secoue tes chaînes; que le feu de la liberté les fonde en un instant; que la bastille & toutes les forteresses du despotisme tombent & disparaissent: que la Fayette soit créé soldat de la patrie; il sera citoyen jusqu'à la mort; la France l'élève, l'univers le contemple, & il voit Washington: que les représentans élus de toutes les classes de l'empire, ne forment plus de classes, & soient dans l'égalité absolue, dans la pleine concurrence des voix, un législateur unique. Hommes de toute la nation, parlez comme un seul homme; & que toute la nation réponde: «C'est nous, c'est notre volonté».

Chef aimé des François, monarque, qui malgré toi, n'avois eu que la fausse grandeur de la cour, acquiers, par l'accession de ta volonté, la vraie grandeur de la nation; cesse d'être l'idole impuissante d'une caste étroite & abhorrée de despotes oppresseurs; deviens le digne roi de vingt millions d'hommes libres. Monte, tu seras le premier prince du monde entier qui ait eu cette gloire, monte sur le trône des loix; & ne vois, dans le large horizon de ton empire, que la liberté qui te donne & maintient la toute-puissance de ton sceptre. Tu gouvernes des citoyens, tu régis des hommes; tu es roi: il n'y en avoit pas encore eu sur la terre. Il falloit cette ma-

turité de l'esprit humain ; il falloit la France ; pour résoudre enfin le problème des siècles , organiser l'ordre social dans l'unité absolue , & lui donner un chef impassible comme Dieu , & , comme lui , invariable dans la justice.

Eternel modérateur des forces humaines , qui , selon votre parole , disposez tout avec un grand respect pour notre liberté (1) , c'est vous qui avez accumulé , en silence , les prodiges des causes & les miracles des événemens , pour opérer la création de notre bonheur. Mais , dans la combinaison de tous vos bienfaits , le plus grand est de nous avoir donné Franklin , & montré l'Amérique ; le plus propice est d'avoir mis dans la balance des destinées les génies de l'assemblée nationale , & Bailly & la Fayette ; le plus heureux est d'avoir fait descendre , en un jour , la liberté dans Paris , dans les provinces , & disposé un roi qui l'embrasse. O succès ! ô mémoire ! Les nations ne peuvent se le persuader encore ; mais elles s'en émeuvent ; leurs doutes s'épuisent ; elles vont croire enfin qu'on peut être libre sous un chef : les tyrans frémissent ; leur règne passe : nous avons des frères de sentiments & de pensées par toute la terre. Encore un peu de temps ; & , dans une mutuelle indépendance , & dans une

(1) Tu autem dominator virtutis... cum magnâ reverentiâ disponis nos. *SAP. 12. 18.*

égale affection , les peuples de l'univers s'étonneront d'être heureux & de se trouver François.

Vénérable vieillard , philosophe auguste , instituteur de la félicité de ta patrie , moteur de la liberté François , prophète de la fraternité du genre humain , quel doux bonheur a embelli la fin de ta carrière ! De ton asyle fortuné , au milieu de tes frères qui jouissent en paix du fruit de tes vertus & des succès de ton génie , tu as chanté le cantique de la délivrance des mortels. Tes derniers regards ont vu autour de toi l'Amérique heureuse , au-de-là de l'océan la France libre , & , dans un avenir prochain , le salut du monde. Les Etats-Unis , formant tous ta famille propre , ont pleuré le père de leur république ; la France , ta famille d'adoption , honore le générateur de ses loix ; le genre-humain , ta grande famille , te révérera comme le patriarche universel qui a fait l'alliance de la nature avec la société. Ton souvenir appartient à tous les siècles ; ta mémoire à tous les peuples ; ta gloire à l'éternité.



M. Veillard , intendant des eaux de Passy , intimement lié avec Franklin , a bien voulu , ainsi que M. Fleury , dont j'ai déjà cité le témoignage , me donner des renseignemens parfaitement sûrs , & qui ont servi de b  se aux d  tails de cet   loge. J'avois eu moi-m  me le bonheur de conno  tre personnellement ce grand-homme ; j'avois plusieurs fois , mang   avec lui , chez M. Rey de Chaumont , dans sa belle habitation de Passy. Il avoit assist      quelques-unes de mes pr  dications , & m'avoit donn   des t  moignages tr  s-sensibles de son honorable estime. Je pourrois multiplier les notes qui appuyeroient tous les faits que j'ai expos  s dans ce discours ; mais je pr  f  re de placer ici seule & toute enti  re une grande pi  ce-justificative, que M. le Roi, de l'acad  mie des sciences ; de la soci  t   royale de Londres ; de la soci  t   philosophique de Philadelphie , & garde du Cabinet de physique du roi , m'a fait la gr  ce de m'adresser ; elle m'est arriv  e trop tard , pour servir    mon travail qui   toit fini ; mais elle confirme tout ce que j'ai avanc   ; elle contient des d  tails pr  cieux que j'ignorois ; elle ne peut qu'int  resser le public , sous tous les rapports & donner un grand poids    cet ouvrage.

Note de M. le Roi sur Franklin.

Je suis enchanté, monsieur, que, vous élevant au-dessus des vains préjugés du vulgaire, vous ayez formé le noble dessein de prononcer, au milieu de paris, l'oraison funébre de mon illustre ami, né protestant. Flatté de la confiance que vous voulez bien me montrer à ce sujet, je vais tâcher d'y répondre, en vous envoyant une notice sur ce grand-homme, de ce que j'ai pu me rappeler, par rapport à lui, & de ce qu'il m'a dit lui-même dans les nombreuses conversations que nous avons eues ensemble. Il faut que cette classe d'hommes, assez vains & assez imbéciles, pour avoir voulu établir parmi nous une secte privilégiée, à laquelle seule il appartenoit de commander les armées, de juger les peuples & de siéger dans le conseil des rois ; il faut, dis-je, qu'ils apprennent que M. Franklin étoit, comme l'illustre Fléchier, fils d'un chandellier de Boston, qu'il sortit de Boston très-jeune encore, n'ayant pas quatorze ans, à-peu-près comme de petits jeunes-gens, qui impatiens du joug de la maison paternelle, la quittent pour aller chercher fortune ailleurs ; que ses courses l'amènèrent à Philadelphie, où s'étant présenté chez le seul imprimeur qui fut en cette ville ; cet imprimeur crut voir dans cet enfant des dispositions & un naturel heureux, qui firent qu'il le prit chez lui, & lui apprit l'art de l'imprimerie. Je fais que M. de la Rochefoucauld, dans le discours qu'il lut à la société de 1789, le 13 de Juin dernier, donne à penser qu'il étoit garçon imprimeur, à Boston ; qu'il quitta pour aller chercher de l'emploi à New-York & à Philadelphie. Cependant ce que je viens avoir l'honneur de vous dire me paroît certain, autant que ma mémoire puisse me le rappeler, il me semble qu'il me l'a

dit plusieurs fois, & que ses compatriotes me l'ont rapporté de même. Ils m'ont dit qu'alors qu'il arriva à Philadelphie, vers 1720, il n'y avoit dans cette ville qu'un seul imprimeur; que cet art curieux étoit presque inconnu à une grande partie du pays; que les gens des campagnes, qui venoient dans cette ville & qui étoient amateurs des choses intéressantes, alloient chez l'imprimeur où le jeune Franklin demuroit, & que là ils le voyoient travailler, & que frappés de son adresse & de son activité, presque toujours en s'en allant, ils lui donnoient des marques de leur libéralité. Surquoi il faut remarquer que les mœurs américaines étant les mêmes que les mœurs angloises, cet usage qui pourroit nous paroître extraordinaire, ne l'est nullement dans ces mœurs, où souvent on fait des galanteries de cette espèce aux jeunes-gens, sans qu'ils aient à en rougir. J'en ai été témoin plusieurs fois dans le temps que j'étois en angleterre. Je reviens à M. Franklin, mais la petite anecdote, que je viens de rapporter, étoit nécessaire pour expliquer un établissement dont il a été l'auteur, & qui a servi à tirer les colonies angloises, de l'amérique septentrionale, de l'ignorance où elles étoient, & qui a été le premier fondement de leur liberté, par les lumières qu'il a répandues dans le pays; car, avant d'être le législateur des Américains, il en a été comme l'instituteur. Avidé de connoissances, & ayant un désir insatiable de s'instruire, il sentit qu'à deux mille lieues de l'angleterre, ce n'étoit que par les livres qu'il pourroit y parvenir; mais comment en avoir, lorsque, dans tout Philadelphie, il n'y avoit peut-être pas, à cette époque, quatre ou cinq cents volumes. Il forma une petite société avec quelques jeunes-gens qui avoient les mêmes goûts que lui, & pour d'abord se procurer tous les livres qui étoient à leur disposition, il fut convenu que chacun des membres de la société, apporteroit ceux qu'il avoit, dans le lieu où ils

se rassembloient , pour en faire une bibliothèque commune. Cependant cette ressource eût été bien foible ; aussi il ne s'en tint pas là ; il fit consentir la société à contribuer d'une petite somme , tous les mois , pour acheter des livres à Londres , & les faire venir. Cette petite société ne tarda pas à être connue : d'autres jeunes-gens voulurent en être , nouveau fond de livres & nouvelles contributions. Les gens de Philadelphie ayant appris que la petite société avoit une collection de livres , voulurent en emprunter ; on y consentit bien volontiers , mais à la condition qu'ils payeroient une petite rétribution pour les livres qu'on leur prêteroit , & elle fut encore employée à les augmenter. Cette rétribution devenant toujours plus forte , & la société prenant de nouveaux accroissemens , on la vit dans peu d'années , avoir plus de livres , qu'il n'y en avoit presque dans toutes les colonies. Enfin cet établissement eut des suites si heureuses , que cette collection de livres , qui n'avoit d'abord été que celle de quelques particuliers , devint par la suite une véritable bibliothèque ; & que les autres colonies , ayant senti les avantages immenses qui résultoient d'un pareil établissement , l'ont adopté , au point qu'à Boston , à New-York , à Charles-Town dans la Caroline , & dans plusieurs autres endroits , il s'en est formé qui ont été l'origine des superbes bibliothèques qu'on y voit actuellement , & celle de Philadelphie pourroit aujourd'hui le disputer à plusieurs des plus considérables de l'Europe. Pardonnez , monsieur , ces détails , mais ils m'ont paru intéressans , nécessaires mêmes pour vous faire mieux connoître comment mon illustre ami a été la cause de l'instruction des Américains , & leur instituteur , en quelque façon , comme je vous l'ai dit. Cependant il pensa que tous les secours qu'il avoit procurés à Philadelphie , ne pouvoient pas encore le conduire où il vouloit arriver , il se détermina donc à passer en Angleterre , & ce fut vers

1724 ou 1725, ce qu'il y a de sûr c'est qu'il y étoit encore du temps de Newton, qu'il m'a dit avoir vu plusieurs fois & qui ne mourut qu'en 1727, & il y travailla en qualité de garçon imprimeur. Il me paroît, par tout ce que j'ai appris, que n'ayant alors que 20 ou 21 ans, il y vécut assez obscurément. Il repassa en Amérique : ce fut à son retour, à ce que je crois, qu'il persuada à l'imprimeur, chez lequel il avoit demeuré, de publier une gazette, à l'instar de celles qui paroissent à Londres. Cette idée eut le plus heureux succès, & l'imprimeur, à qui elle valut beaucoup d'argent, après l'avoir associé avec lui, par reconnaissance lui donna ensuite sa fille en mariage. C'est de ce mariage qu'est sorti M. FRANKLIN, un des principaux du parti LÓYALISTE, le fils ayant suivi un parti opposé à celui du père ; & madame BEACH, sa fille chérie, à la famille de laquelle il a laissé la plus grande partie de sa fortune, n'ayant laissé que quelques terres à M. Guillaume Franklin, fils du loyaliste & son petit-fils, qu'on a vu ici avec lui.

Livré à sa profession, il paroît qu'elle le mit dans le cas, après la paix d'Aix-la-Chapelle, par la fortune qu'il avoit acquise, il paroît, dis-je, qu'elle le mit dans le cas de pouvoir suivre entièrement ses goûts pour l'étude & pour la philosophie naturelle, & de commencer à servir plus particulièrement son pays, dans les affaires publiques ou d'administration ; ce fut aussi quelque temps avant cette époque, qu'il commença à s'appliquer à l'étude de l'électricité, qui lui fit faire ces découvertes qui l'ont rendu immortel.

Une fameuse expérience, l'EXPÉRIENCE DE LEYDE, ayant donné à cette partie de la physique, un éclat & une célébrité qui excita l'attention de tous les savans de l'Europe ; un quaker célèbre de Londres, M. COLLINSON, qui étoit de la société-royale, envoya à M. Franklin quelques tubes de verre & d'autres instrumens propres à faire des expériences d'électricité. Il employa si heureusement ces in-

strumens , qu'il parvint , par leur secours , à ces découvertes qui l'ont immortalisé , comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire , monsieur , & le firent bientôt connoître dans toute l'Europe savante. Deux de ces découvertes caractérisent particulièrement son génie, celle de la distribution inégale du fluide électrique dans les corps, d'où résulte les phénomènes électriques qu'ils nous présentent ; l'autre plus grande & plus propre à frapper les esprits, celle du PARA-TONNERRE. Il ne fera pas inutile d'ajouter un mot sur cette découverte , pour vous faire mieux comprendre la nature du génie de mon illustre ami , & de quelle manière il savoit faire des applications heureuses des phénomènes & des effets , dont les conséquences échappoient aux autres physiciens. Un anglois, M. GRAY , avoit dit en mourant , que si l'on pouvoit comparer les petites choses aux grandes , il oseroit dire que l'électricité & le tonnerre ne sont qu'une seule & même chose. Ce fut en 1735 , que cet anglois , à qui l'électricité a les plus grandes obligations , osa faire cette comparaison. Plus les phénomènes se multiplioient , plus elle paroissoit fondée. Cependant , comment franchir l'intervalle qui nous sépare des nuages ; on s'étoit apperçu en Amérique que les pointes tiroient le fluide électrique des corps électriques , de beaucoup plus loin que les corps , qui ont une autre figure. Aussi-tôt il se saisit de cette idée , & dit : si la cause du tonnerre est la même que celle de l'électricité ; si les nuages , lors des orages , sont remplis de ce fluide , il n'y a qu'à leur présenter une pointe sur un lieu élevé , & soutenue convenablement , cette pointe s'électrifiera pendant cet orage. Cette grande & superbe conjecture parut extravagante aux gens qui ne savent pas s'élancer au-delà des idées ordinaires. Cependant il se trouva en France , un homme , M. Dalibard , qui eut le courage de tenter de la vérifier ; & le 10 de mai 1752 , un orage qui s'éleva au-dessus de MARLY-LA-VILLE , où son apparat étoit établi , justifia tout-à-la-fois , & la

conjecture hardie de mon illustre ami , & le courage de M. Dalibard , qui avoit tenté de s'assurer si en effet elle étoit fondée. Bientôt cette grande nouvelle-physique se répandit dans toute l'Europe , & une foule d'expériences & d'observations confirmèrent ce que M. Dalibard avoit vu le premier ; aussi j'imagine bien , monsieur , que si vous jugez à propos de parler , dans votre discours , de cette sublime découverte , vous direz que ce fut en France , que l'observation s'en fit pour la première fois , & que c'est un avantage qui nous étoit réservé.

De cette découverte au para-tonnerre il n'y a qu'un pas ; car , si les pointes tirent , de préférence à tous les corps autrement figurés , l'électricité des nuages , il s'en suivra incontestablement qu'une pointe élevée sur un bâtiment , aura cet avantage ; & que , si elle peut transmettre promptement & sans obstacle , cette électricité à la terre , son réservoir commun , au moyen de barres métalliques , il n'en résultera aucun accident , & que ce bâtiment sera par-là entièrement préservé des ravages de la foudre , de-là

Eripuit cælo fulmen , mox scēptra tyrannis ;
mais ce dernier hémistichie appartient à des temps postérieurs.

Voilà bien des détails physiques , monsieur , mais aux bons esprits comme vous ils ne sont pas inutiles , parce qu'ils leur donnent lieu de mieux saisir les traits qu'ils veulent employer. Ce dont vous pouvez être assuré , c'est que vous avez ici en peu de mots exactement l'histoire & la théorie de cette grande découverte.

Les idées nouvelles & hardies de M. Franklin trouvèrent des oppositions dans la société-royale , à l'exception des conjectures qui furent vérifiées. Cependant , lorsqu'il repassa en Angleterre , vers 1755 , on lui rendit plus de justice , & la société-royale lui décerna la médaille d'or qu'elle accorde annuellement au mémoire & aux expériences qui lui sont présentés , & qui contiennent des vues nouvelles , ou des faits intéressans & curieux ; il y fut fort accueilli ,

& ce fut , à cette époque , qu'ayant été dans une des universités d'Angleterre on lui donna le bonnet de docteur , politesse que les savans de ces universités , font à ceux qui viennent les visiter , & qui jouissent d'une certaine considération. Mais la guerre ayant éclatée , l'année d'après , entre l'Angleterre & la France , il repassa en Amérique , & fut fort employé dans les affaires publiques. Il m'a raconté , plusieurs fois , qu'ayant été nommé capitaine d'artillerie , en revenant à Philadelphie , les canoniers , qui avoient servi sous lui , ayant voulu , par honneur , faire un salut près de sa maison , il en fut pour ses porcelaines , qui furent cassées par l'ébranlement résultant de cette décharge.

Nous touchons aux momens où il a commencé à figurer comme homme public. Ayant été nommé agent de la province de Pensylvanie , il repassa en Angleterre , vers 1769 ; à cette époque , il y avoit une grande fermentation dans les esprits , en Amérique. L'acte du THÉ avoit révolté tout le monde ; & , peu de temps après , l'acte du TIMBRE acheva entièrement de mécontenter les Américains. Enfin , agent de la Pensylvanie , il fut décidé , au parlement , qu'il seroit appelé , ainsi que les autres agens des colonies , à la barre de la chambre des communes , pour répondre sur les questions qui lui seroient faites , sur la population des colonies , leurs dispositions par rapport au parlement d'Angleterre , & les causes de leur résistance à l'acte du timbre. C'est-là qu'il répondit avec tant de précision , tant de clarté & tant de force , aux membres qui l'interrogeoient ; réponses qui rendirent à jamais célèbre ce fameux interrogatoire , & firent connoître mon illustre ami , dans l'Europe , comme homme public. Cela se passa dans le commencement de l'année 1767 , M. de la Rochefoucauld , dans le discours dont j'ai parlé , place l'époque de cet interrogatoire à l'année 1766 , mais certainement c'est une erreur ; car , lorsque M. Franklin vint ici , en 1767 , il n'étoit bruit que de ses réponses & je lui en fis compliment. Je le vis , quelques mois après ,

à Paris , où il vint pour la première fois en août 1787. M. de Malesherbes remarqua fort bien , lorsque je le lui présentai , que mon illustre ami étoit le premier savant qui eût développé de grands talens pour les affaires publiques. Or c'étoit un avantage qu'il tiroit du gouvernement sous lequel il vivoit , qui donna lieu à l'effort de son esprit vers ces objets importans , qui intéressent le bonheur & la félicité de tout un peuple. A Paris, ce grand-homme , dans notre ancien régime , seroit resté dans l'obscurité ; comment employer le fils d'un chandelier ? ou bien si son génie pour les sciences avoit forcé les barrières , que lui opposoient son état , il auroit été d'une académie. Ne sentira-t-on jamais , que la chose la plus importante dans un état , étant d'avoir des hommes , on ne peut pas établir une trop grande concurrence , & que la probabilité d'en avoir , qui puissent remplir dignement les différentes places d'un état , augmente toujours en proportion du nombre de ceux qui peuvent aspirer à les remplir ou y prétendre. Je reviens à mon illustre ami , je me suis laissé entraîner par l'indignation que m'a toujours inspiré cet absurde tyrannie aristocratique , qui vouloit que les emplois de l'état n'appartinssent qu'à une seule secte. Ce qu'il y avoit de plus incroyable , c'est que cette secte étoit certainement beaucoup moins capable & moins instruite que celle du TIERS tant méprisée.

Les réponses de M. Franklin donnèrent une nouvelle force aux colonies ; elles augmentèrent les partisans qu'elles avoient dans le Parlement. Mais telle fut l'obstination du conseil du roi d'Angleterre à vouloir imposer les Américains chez eux , malgré leurs réclamations constantes , par le droit qu'a tout sujet de la Grande-Bretagne , de ne pouvoir être imposé que par ses représentans , que les esprits s'aigrissant de plus en plus , ils en vinrent à former un congrès , pour aviser aux moyens de faire les représentations les plus fortes , & de se soustraire à l'impôt du

timbre. Pendant ce temps, mon illustre ami qui avoit joui de beaucoup de considération auprès des Ministres Anglois, car il avoit fait nommer son fils gouverneur de *New-Jersey*, ou de la nouvelle Jersey, commença à la perdre; il eut même une conférence alors avec M. Wedderburn, avocat-général de la *cour du banc du Roi*, où celui-ci, en véritable aristocrate, se permit de le traiter avec beaucoup de hauteur. Il fut question, même quelque temps après, de l'arrêter. Voyant ainsi que son séjour en Angleterre devenoit totalement inutile à ses compatriotes; il se disposa à partir, & il s'y prit avec tant d'adresse qu'il s'embarqua, & qu'il étoit en mer au commencement de 1775, qu'on le croyoit encore en Angleterre. On sait tout ce qui est arrivé depuis. On sait que, l'année d'après, en Juin ou Juillet 1776, l'Amérique déclara son indépendance, & qu'elle prit toutes les mesures possibles pour l'assurer. Je puis dire que ce fut chez moi, vers la fin de Juillet, ou au commencement d'Août que se rencontrèrent, au même jour & à la même heure, l'agent M. Déan qui venoit d'Amérique, pour négocier ici, & M. Beneroft qui venoit d'Angleterre pour l'aider dans ses travaux. M. Franklin, comme personne ne l'ignore, fut un des plus grands archboutans de la Liberté, & travailla avec la plus grande force à tout disposer pour cette grande révolution qui devoit affranchir l'Amérique septentrionale. Le congrès l'envoya en Canada dans l'automne de cette année 1776, pour négocier avec les habitans, & les engager à faire cause commune avec les colonies, pour secouer le joug de l'Angleterre. Mais les Canadiens avoient été si révoltés des excès des Presbytériens de la Nouvelle-Angleterre, leurs voisins, qui avoient détruit & brûlé plusieurs de leurs chapelles, qu'ils ne voulurent jamais entendre aux propositions de ces colonies, quoique présentées avec toute l'évidence qu'il savoit mettre & donner aux choses dont il se chargeoit: le fanatisme

est un ennemi du bonheur des hommes , qui se trouve dans toutes les religions , & les Presbytériens des colonies Angloises ont conservé de leur origine un sombre dans leur caractère , & un esprit de tyrannie , qui s'est déployé non-seulement contre ces Canadiens , mais encore dans beaucoup d'autres occasions. Ayant échoué dans cette négociation , il revint à Philadelphie ; & le congrès sachant la considération dont il jouissoit en France , & la réputation qu'il y avoit acquise par ses découvertes , le chargea d'y aller continuer , & tâcher de mettre la dernière main aux négociations que M. Déan avoit entamées ici d'une manière secrète. Quoique dans sa soixante-onzième année , il accepta cette commission délicate , & si importante pour le congrès , & arriva ici vers le 16 Décembre de cette année 1776. Les succès des Américains dans le Nord ; la défaite du général Burgoyne par le général Gates , dans l'automne de 1777 , déterminèrent enfin notre cour à écouter plus favorablement les propositions du congrès ; & , vers la fin de cette année , ou au commencement de 1778 , on signa le traité d'alliance & de commerce avec les Américains , qui nous amena la guerre avec les Anglois. Je puis me flatter d'avoir contribué à faire signer ce traité ; car , sachant les efforts que faisoient les Anglois pour engager les Américains à rentrer sous l'obéissance de la mère-patrie , j'en fis prévenir M. de Maurepas par un de mes amis particuliers , en lui faisant dire qu'il n'y avoit pas un moment à perdre , s'il vouloit conserver l'alliance des Américains , & les détacher de la mère-patrie. Jamais je ne vis d'homme aussi content , aussi joyeux que le fut M. Franklin , le jour que mylord Stermond , l'ambassadeur d'Angleterre , partit de Paris à l'occasion de notre rupture avec sa cour. Nous avions dîné ensemble ; & lui qui étoit ordinairement fort calme , fort tranquille , me parut , ce jour-là , un autre homme , par la joie qu'il faisoit éclater. Enfin , par une suite des événemens les

plus heureux , en moins de sept ans , l'Amérique septentrionale fut libre , & mon illustre ami eut le bonheur & la gloire , en 1783 , de signer avec les Commissaires Anglois , la paix , & la reconnoissance de la liberté de son pays. Il avoit joui , jusqu'à ce moment , d'une bonne santé , cependant qui étoit troublée par un accès de goutte. mais , en 1782 , il en eut un très-violent , & qui fut accompagné d'une colique néphrétique fort douloureuse. Il paroît que ce fut là l'origine de la pierre dont il a été attaqué depuis. Car , dans le cours de l'année 1783 , il en eut des douleurs assez vives , & depuis elles n'allèrent qu'en augmentant. Un esprit plein de ressources les employa pour tout ce qui lui arrive ; aussi trouva-t-il plusieurs moyens pour diminuer ses douleurs , & rendre son état plus supportable & moins fâcheux. Ses vœux remplis , & la paix faite , il n'aspiroit qu'au moment où il pourroit revoir sa patrie. Il demanda plusieurs fois son rappel au congrès ; mais comment le remplacer ? Cependant ce corps illustre , sur ses instances redoublées , nomma M. Jefferson pour son ministre en notre cour , & certes il ne pouvoit pas faire un meilleur choix , & nommer un homme plus digne de succéder à mon illustre ami. Son successeur arrivé , il se détermina à partir : ce n'étoit pas une chose facile que de se rendre au Hâvre , pour s'embarquer ; il s'y rendit au moyen de voitures que la cour lui prêta. Il alla s'embarquer à Newperl , dans l'île de Wight ; & , après la traversée la plus heureuse , il arriva à Philadelphie , en Septembre 1785 , aux acclamations d'une foule immense qui s'empressoit pour le voir , & qui l'accompagna depuis l'endroit où il débarqua , jusqu'à sa maison. Peu de jours après son arrivée , les membres du congrès , & tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans Philadelphie & dans les environs , vinrent lui rendre visite. Il fut ensuite nommé , deux années consécutives , président de l'assemblée

de Philadelphie ; & enfin, son grand âge, & la maladie dont il étoit attaqué ne lui permettant plus de s'occuper des affaires publiques, il demanda & obtint de s'en retirer, & de passer tranquillement le reste de ses jours au milieu de ses compatriotes à faire des vœux pour leur prospérité, & à s'occuper de son étude chérie, la philosophie naturelle. Une chose que j'ai oublié de vous dire, Monsieur, c'est que, dans la traversée en Amérique, quoiqu'exposé aux douleurs de la pierre, il a écrit une longue lettre adressée à mon frère, sur différens points relatifs aux perfectionnemens qu'on peut tenter pour les vaisseaux, qui est pleine d'excellentes idées.

Vous avez vu, dans les dernières nouvelles qui nous ont annoncé sa mort, les honneurs qui lui ont été rendus. Ils sont tels qu'il les méritoit, & que devoit les rendre à sa mémoire un peuple libre, qui l'étoit par ses services & par les soins qu'il avoit pris d'élever son âme en l'éclairant sur ses droits. J'aurois une foule de choses à ajouter ; mais cette notice est déjà beaucoup trop longue. Je vous dirai, pour mon excuse & avec vérité, que je n'ai pas eu le tems de la faire plus courte, ayant mille choses à faire dans ce moment-ci ; au reste, je vous prie, Monsieur, de ne regarder ceci que comme la *sylva sylvarum* de Bacon, où il avoit rassemblé tout ce qu'il croyoit capable de pouvoir fournir à son grand édifice de la philosophie ; moi, j'ai cherché à réunir ici tout ce que j'ai cru qui pourroit contribuer en quelque chose à l'excellent discours que vous prononcerez en l'honneur de mon illustre ami. Cependant je ne veux pas finir sans ajouter un mot sur le véritable caractère de son esprit & la trempe de son âme. Tranquille, calme & circonspect, comme les gens de son pays, on n'a jamais pu citer, pendant tout son séjour ici, & dans les circonstances délicates où il se trouvoit, un mot une réflexion qu'on ait pu lui reprocher, ou qui ait pu

le compromettre ; ce qui est vraiment bien rare pour un homme que tout le monde observoit de près, vu le rôle qu'il jouoit ici. Il avoit tout le courage nécessaire sur les événemens ; mais de ce courage ferme qui appartient aux âmes élevées, qui, ayant tout considéré, regardent ces événemens comme des suites nécessaires & inévitables de l'ordre des choses. Quant à son esprit, il avoit un caractère particulier, & qu'on n'a pas assez remarqué, c'étoit de toujours considérer, dans les choses, la manière la plus simple de les envisager. Dans ses vues philosophiques & politiques, il faisoit toujours, dans une question, le côté le plus simple. Si c'étoit dans une explication de physique, c'étoit encore la même chose. Dans la disposition d'une machine, c'étoit encore la même marche. Enfin, par un privilège heureux, lorsque la plupart des hommes n'arrivent au vrai & au simple qu'après un long circuit, & des efforts multipliés, son excellent esprit le menoit aux moyens les plus simples d'expliquer le phénomène préparé de construire la machine dont il avoit besoin ; enfin de trouver les expédiens les plus propres à faire réussir les projets ou les commissions dont il étoit chargé.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les sentimens les plus distingués,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur,

Signé, LE ROY.

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. DE FONTENAY, Député de la ville de Rouen,

*Sur le Commerce au-delà du Cap de
Bonne-Espérance.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS

Vous avez décrété, le 3 Avril, que le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François, & vous avez chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce d'examiner, de concert avec celui des Impositions, les articles qui doivent en fixer le régime. C'est le résultat de leur travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

La plupart des marchandises qui composent les retours de ce Commerce , étant destinées à la consommation du luxe , offrent à l'impôt une matière convenable. A cette considération nous en joindrons une autre encore plus importante ; c'est la faveur qui est due à nos manufactures. Celles de l'Inde doivent à des circonstances locales , des avantages dont il est important , soit de prévenir l'effet par des prohibitions , soit du moins de le balancer par de forts Droits d'entrée. Les Manufactures sont , après l'Agriculture , l'emploi du capital le plus avantageux à l'Etat. Tout ce que leurs travaux ajoutent de valeur à la matière première , se partageant en profits & en salaires , est pour le Corps de la Nation un accroissement de revenu. Lorsque la concurrence étrangère réduit à l'inaction une de nos manufactures , ses entrepreneurs perdent au moins cette portion de leur capital qui étoit employée en ateliers & en instrumens de travail , & cette perte est une diminution du capital national. Un grand nombre d'individus devoient à cette manufacture tous leurs moyens de subsistance ; & que deviendront-ils , si le travail auquel ils sont habitués , le seul auquel ils soient propres , vient à leur manquer ? Entre ces deux inconvéniens , celui d'interdire ou de faire payer un peu plus cher quelques objets dont la jouissance n'est pas essentielle au bonheur , & celui de compromettre l'existence des ouvriers que l'industrie nationale fait subsister , il n'y a pas à balancer. Mais si , en adoptant ces mesures , on ne prenoit pas en même temps toutes les précautions convenables pour rendre la fraude , si non impossible , du moins très-difficile , on manqueroit le but que l'on se propose ; on favoriseroit la cupidité qui se laisse tenter par les gains d'un commerce illicite , & l'on seroit injuste envers les Citoyens honnêtes qui regardent , avec raison , toute espèce de fraude comme une transgression coupable aux Loix de leur pays.

Au surplus , ce que ces précautions ont de plus gênant

pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, nous ne vous le proposerons que comme une mesure provisoire & qui deviendra moins nécessaire, à proportion que, sous un régime plus favorable à la prospérité publique, notre industrie se fera perfectionnée. Vous n'oublierez pas, Messieurs, que l'expérience de ces dernières années ne nous a que trop appris combien il est imprudent de mettre l'industrie nationale aux prises avec l'industrie étrangère, avant qu'elle soit en état de combattre à armes égales.

C'est d'après ces principes qu'a été rédigé le Décret que nous vous proposons, & dont les dispositions se rapportent à quatre points principaux : 1°. l'armement & les retours ; 2°. les marchandises prohibées, ou qui ne doivent être reçues qu'en entrepôt ; 3°. les droits qu'acquitteront les marchandises qui pourront être importées ; 4°. enfin quelques dispositions relatives à l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes*.

Des Armemens.

Il n'y a aucun inconvénient, &, par conséquent, il est juste de laisser au Commerce, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, la liberté de faire ses armemens dans tous les Ports ouverts à notre Commerce avec nos Colonies d'Amérique. Il a paru juste encore d'accorder la franchise des droits d'entrée sur quelques objets tirés de l'Etranger, & qui font ordinairement partie des cargaisons. Les motifs qui ont fait imposer ces droits sur ces marchandises, lorsqu'elles sont destinées pour la consommation intérieure, n'existent plus, lorsqu'il s'agit d'un Commerce où nous avons des rivaux : & l'effet de ces droits feroit de priver nos Armateurs d'un moyen d'échange avantageux. Mais il nous a paru que la restitution de ces droits, au moment de l'embarquement, avoit moins d'inconvéniens que leur exemption à l'entrée du Royaume.

Nous vous proposerons encore d'accorder aux cuivres de fabrication nationale, lorsqu'ils seront expédiés pour l'Inde, une prime équivalente aux droits que les cuivres bruts payent à l'entrée du Royaume. Cette fabrication mérite des encouragemens, & celui que nous proposons est moins une prime que ce que les Anglois appellent un *Drawback*, & doit être regardé plutôt comme un acte de justice, que comme une faveur.

Des Retours.

Votre Comité vous a proposé d'ordonner provisoirement que les retours continueroient d'être faits au Port de l'Orient. Quelques personnes ont cru voir dans cette disposition une faveur particulière accordée à cette Ville & contraire à vos principes. Nous persistons à penser que c'est une mesure digne de votre sagesse.

Cette disposition, qui ne peut être gênante que pour les Armateurs, leur est néanmoins convenable, en ce que, par la réunion des acheteurs, elle leur procure une vente assurée. Elle est sur-tout convenable aux acheteurs, à qui, la réunion des retours dans un seul Port, donne les moyens de compléter leurs assortimens, de régler les prix d'après la proportion connue entre la demande & les quantités mises en vente, & enfin de faire leurs achats par eux-mêmes, avantage inappréciable lorsqu'il s'agit de marchandises qui, sous la même dénomination, offrent dans les qualités des différences sensibles. Mais ces raisons de convenance, d'après lesquelles le Commerce pourroit se déterminer librement à préférer le Port de l'Orient, ne vous sembleroient peut-être pas suffisantes pour lui en imposer l'obligation, si vous n'étiez déterminés par un motif plus décisif; l'impossibilité d'assurer, par un autre moyen, la perception des droits, de ces droits qui sont la sauve-garde de nos manufactures.

Il seroit dangereux que les retours pussent se faire à

Marseille , si , comme il y a lieu de le croire , vous vous déterminez à conserver la franchise de son Port. La plupart des autres Ports du Royaume offrent au versement frauduleux des marchandises les plus grandes facilités. Les vaisseaux destinés pour Nantes & Bordeaux ont à parcourir un trajet considérable de rivières. Le grand nombre de bâtimens qui se trouvent dans ces ports , force les Employés d'y parrager leur surveillance. Ces Employés manqueraient d'ailleurs , pour juger de la sincérité des déclarations , de cette expérience si difficile à acquérir , & si essentielle lorsque les droits se perçoivent sur la valeur. Les ventes publiques , cet unique moyen de constater régulièrement cette valeur , seroient impossibles , si les retours pouvoient se faire dans différens ports , parce que plusieurs ventes concourroient en même temps , parce que nulle n'offriroit peut-être un assortiment complet , & parce que l'objet de chacune ne seroit pas suffisant pour déterminer les acheteurs à se déplacer. Ainsi , l'abus des évaluations trop foibles , ce moyen de fraude qui , depuis le Traité de Commerce avec l'Angleterre , a occasionné tant de plaintes , & auquel on a vainement cherché le remède , seroit inévitable pour les marchandises de l'Inde.

Le Port de l'Orient a des avantages qui lui sont propres : les vaisseaux qui se présentent pour y entrer sont aperçus à plusieurs lieues en mer. Ils doivent passer sous l'Isle de Groix , résidence d'un poste d'Employés , chargés de les signaler , & de se rendre immédiatement à bord pour empêcher les versemens. La surveillance des employés n'est pas partagée dans ce Port ; & les recensemens dans les magasins y sont faciles. On peut , quand on le voudra , éviter qu'il en soit soustrait aucune marchandise , & y assurer plus qu'ailleurs l'embarquement de celles qui sont destinées à être réexportées. Enfin , cette ville offre un mouillage sûr , des magasins vastes , & à l'abri des incendies & des personnes habituées au bénéfice des

marchandises de l'Inde. A ces raisons nous joindrons l'opinion des Députés extraordinaires du Commerce & des Manufactures, qui ont été consultés, & qui, s'ils n'avoient pas pensé que cette disposition fût utile, ne l'auroient pas adoptée. Mais en décrétant que les retours se feront provisoirement à l'Orient, il paroît convenable que vous adoptiez deux autres dispositions : l'une, que les Capitaines & les autres personnes qui auront des marchandises chargées sur les bâtimens en retour, seront tenues d'en signer un état & de le remettre aux employés, qui se transporteront à bord ; l'autre, que les ventes continueront d'être publiques. Vous pourrez ne pas comprendre dans cette disposition les marchandises dont les droits ne se perçoivent pas sur le valeur ; mais nous ne pensons pas que vous deviez adopter une proposition qui a été faite à votre Comité, & qui consiste à permettre aux bâtimens qui viennent des Isles de France & de Bourbon, & qui ne sont chargés que des productions de ces Isles, de faire leurs retours dans les Ports ouverts au commerce de nos autres Colonies : ce seroit ouvrir ces Ports à l'introduction furtive des marchandises fabriquées de l'Inde, car il n'y auroit pas un seul de ces bâtimens qui n'en rapportât.

Des marchandises prohibées ou qui ne seront reçues qu'en entrepôt.

Il n'a été permis jusqu'à présent au commerce de l'Inde d'importer les étoffes de soie & les toiles peintes & imprimées qu'à charge de la réexportation ; mais personne n'ignore que cette réexportation a presque toujours été fictive, & que ces marchandises sont restées dans le Royaume. Il paroît donc plus convenable d'en prescrire l'importation que d'avoir à en surveiller la destination.

La porcelaine dorée & de couleur est trop nuisible à

nos Fabriques en ce genre, pour que l'importation en soit permise plus long-temps.

Il n'en est pas ainsi des guinées bleues & des toiles rayées & à carreaux; leur emploi dans le commerce d'Afrique exige qu'elles soient reçues en entrepôt, du moins provisoirement, soit pour cette destination, soit pour celle de l'Etranger.

Des Droits que les Marchandises payeront.

Nous diviserons en sept classes les Marchandises qui pourront être importées par le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance :

1^o. Les matières premières dont l'importation est utile à nos Manufactures, & que nous vous proposons d'affranchir de toute espèce de droits.

2^o. Les gommes & les drogueries qui ne payeroient que la moitié des droits qui seront imposés par le tarif général sur les mêmes espèces venans de l'Etranger, & les thés qui n'acquitteroient qu'un droit unique de 15 liv. par quintal, la grande variété dans le prix rendant très-embarrassante la perception d'un droit proportionné à leur valeur.

3^o. Les épiceries qui payeroient un droit de dix pour cent de la valeur, à l'exception des poivres dont le pauvre consomme autant que le riche, & sur lesquels le droit seroit modéré à 9 liv. du quintal. Le café Moka payeroit 40 liv., le sucre candi 100 liv. du quintal.

4^o. Les ouvrages vernis & les cotons filés, acquitteroient les droits d'entrées, à raison de dix pour cent de la valeur. La porcelaine bleue & blanche, utile pour servir de lest, n'acquitteroit que 10 liv. par quintal.

5^o. Les Marchandises blanches. La Compagnie des Indes payoit des droits trop foibles sur ces Marchandises. Leur importation, qui s'est beaucoup accrue depuis quelques années, doit être découragée, si l'on veut rani-

mer nos Manufactures. Les Fabricans Anglois, malgré la supériorité de leur industrie sur celles des nôtres, sont eux-mêmes effrayés de la concurrence des Indiens, & ils font les plus vives réclamations pour que la Compagnie d'Angleterre cesse d'importer ces Marchandises.

Ces droits étoient de 37 liv. 10 s. du quintal sur les toiles, les basins, &c. & de 3 trois-quarts pour cent de la valeur sur les mousselines.

Nous vous proposons d'affujétir toutes ces Marchandises à un double droit; l'un proportionné à la valeur, l'autre au poids. L'effet de ce dernier droit seroit de diminuer l'importation des Marchandises moins fines, c'est-à-dire, de celles qui se rapprochant des qualités que nous fabriquons le plus, nuisent davantage à notre industrie. Le droit proportionné à la valeur seroit de 3 pour cent sur les toiles de coton unies, de 3 pour cent sur les autres Marchandises blanches. Le droit proportionné au poids, seroit par quintal de 50 liv. sur les toiles de coton unies; de 80 liv. sur les basins, & le linge de table & de lit; de 150 liv. sur les mouchoirs blancs à bordure, & sur les mouchoirs à carreaux; de 200 liv. sur les mousselines unies ou rayées; de 300 liv. sur les mousselines brodées: les nankins payeroient 10 s. par pièce.

6°. Les denrées des Isles de France & de Bourbon. Il a paru convenable de les traiter comme celles de nos Colonies d'Amérique.

7°. Les marchandises non dénommées dans le tarif. Elles seront assujetties aux mêmes droits d'entrée & aux prohibitions portées dans le tarif général.

Il se présente une question sur le traitement qui doit être fait aux marchandises qui seront réexportées, soit pour le commerce d'Afrique, soit pour l'étranger. Il nous a paru que les premières devoient être exemptes de droits, mais qu'il étoit juste que les tissus de coton qui seront déclarés pour l'exportation à l'étranger, soient assujétis au droit de 3 & de 5 pour cent mis sur la valeur. L'Arrêt

du Conseil du 6 Septembre 1767, qui avoit établi le droit d'indult sur toutes les marchandises de l'Inde, quelle que fût leur destination ultérieure, a eu son exécution jusqu'à celui du 25 Août 1784. Depuis cet Arrêt, qui a exempté de ce droit les marchandises destinées à être réexportées, ces exportations n'ont pas augmenté. Cela provient, non pas de ce qu'un droit de 5 pour cent ne peut pas nuire à la réexportation, si elle étoit réelle, mais de ce que, dans le fait, ces réexportations ont presque toujours été fictives. Elles devoient l'être, car nous ne pouvons pas entrer en concurrence avec les Anglois, dans les marchés étrangers. C'est une raison déterminante pour laisser subsister un droit dont l'exemption ne serviroit qu'à exciter à la fraude, & qui, si cette fraude ne peut pas être empêchée, diminuera du moins le tort que ces marchandises, restées dans le Royaume, feront à nos Manufactures.

De quelques dispositions relatives à la Compagnie des Indes.

En décrétant que le commerce, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, est libre à tous les François, vous avez prononcé que l'Association connue sous le nom de *Compagnie des Indes* n'avoit pas de privilège. Elle n'a donc pas le droit de réclamer des concessions, qui sont une conséquence de ce privilège, & qui, si la jouissance lui en étoit conservée, devroient en être regardées comme une prolongation, puisqu'il en résulteroit pour elle des avantages dont les autres armateurs seroient privés. Ainsi, nous pensons que les magasins de l'Orient, propriété nationale, doivent être communs à tous les retours du Commerce de l'Inde : qu'à partir du 3 Avril dernier, date de votre Décret, cette association doit cesser de jouir de la moitié du produit des droits sur les toiles peintes & sur les toiles de coton étrangères, ainsi que de la por-



tion qui lui avoit été accordée sur les faïsses de ces toiles & des mouffelines; que toutes les contestations qui se sont élevées entre cette Compagnie & les particuliers, relativement à l'exercice de ce Privilège, doivent être anéanties; & qu'enfin, ses retours doivent être assujettis, comme ceux des autres Armateurs, aux droits que vous allez établir. Cependant, nous avons considéré que le droit de 3 pour 100 sur les toiles de coton unies, & de 5 pour 100 sur les autres marchandises blanches, est destiné à remplacer le Droit d'Indult dont cette Compagnie avoit obtenu l'exemption; qu'elle y a compté lors de ses expéditions, & que vous concilierez ce que l'équité semble vous demander avec ce qu'exige la nécessité d'établir la concurrence, en bornant la jouissance de cette exemption aux marchandises que la Compagnie des Indes fera vendre jusqu'au premier Janvier 1792.

Nous avons eu constamment en vue l'intérêt de nos Manufactures, & principalement celui des Manufactures de coton que le commerce de l'Inde touche de plus près qu'aucun autre. Les circonstances actuelles recommandent particulièrement ces dernières à la protection nationale. La concurrence des Indiens n'est pas la seule dont elles aient éprouvé les funestes effets : notre marché s'est trouvé surchargé de marchandises étrangères, tandis que la consommation a diminué, soit par la cherté des comestibles, soit par les suites de la Révolution. Un grand nombre d'ouvriers ont été privés tout-à-coup de leurs travaux ordinaires, & cette cause de misère a été ajoutée à tant d'autres. Il est important de relever le courage de nos Fabriquans, & de ranimer une branche d'industrie qui, à l'aide de quelques encouragemens, peut devenir une des sources les plus fécondes de la richesse nationale. Un Membre de cette Assemblée vous a proposé d'appliquer à cet encouragement le produit des droits sur le commerce de l'Inde, & vous avez ap-

plaudi à cette proposition. En effet, quel emploi plus juste des tributs que nous imposons sur l'industrie étrangère, que de les faire tourner au profit de la nôtre ? Votre Comité d'Agriculture & de Commerce s'est occupé de la recherche des moyens les plus convenables pour rendre cet encouragement vraiment utile, & il vous demandera incessamment la permission de vous soumettre ses vues sur cet objet important.

Voici, Messieurs, le Projet de Décret que votre Comité a l'honneur de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET SUR LE COMMERCE

Au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les Ports ouverts au commerce des Colonies Françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, & ils seront assujettis aux mêmes charges.

I I.

Les fers en barres & en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres & grappins, tirés de l'Etranger pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-

Espérance, & qui sont actuellement exempts de droits, seront assujettis à ceux d'entrée du nouveau tarif; mais ces droits seront restitués en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres & grapins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du Royaume, pour la même destination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 liv. par quintal.

I I I.

Il sera permis de faire venir de l'Etranger la poudre à tirer nécessaire auxdits armemens, à la charge d'acquitter sur cette poudre un droit de 5 liv. par quintal, & de l'entreposer jusqu'à son départ sous la clef du Régisseur des poudres.

I V.

Les retours & désarmemens ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul Port de l'Orient; & en cas de relâche & de décharge forcés dans un autre Port du Royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin, sous la garde des préposés de la Régie des Traités, d'où elles seront transportées par mer à l'Orient par acquit à caution.

V.

Pour prévenir les versements des marchandises provenant dudit commerce, qui pourroient être faits à l'arrivée, & même avant l'entrée dans le Port de l'Orient, il sera envoyé en mer au devant des vaisseaux, tel nombre d'Employés des Fermes qu'il sera jugé convenable, auxquels Employés, les Capitaines de vaisseaux, Subrécargues, Officiers, Passagers, ou tous autres, seront tenus de re-

mettre, à la première réquisition, un double signé d'eux, de la déclaration prescrite par l'article ci-après.

V I.

Les Capitaines seront tenus de donner au Bureau des Traités du Port de l'Orient, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses & futaillies composant leur chargement; d'indiquer leurs marques, numéros ou adresses, & les espèces de marchandises qu'ils contiendront.

V I I.

Les marchandises ne seront déchargées que devant le péristyle où est placé le Bureau de l'Inde, & elles seront mises de suite dans les magasins accoutumés, qui seront communs à tous les Armateurs.

V I I I.

Les Propriétaires ou Consignataires des marchandises ainsi entreposées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'entrepôt, une déclaration détaillée par espèce & quantité. Lesdites déclarations contiendront le poids, pour celles qui acquitteront au poids, & encore le nombre de pièces, pour celles qui devront payer les droits à la pièce ou à la valeur; & seront lesdites déclarations sujettes aux vérifications prescrites par le Décret qui sera rendu sur les Droits de Traités, & aux peines encourues en cas de fraude.

I X.

Après la vérification desdites marchandises, celles dont la consommation dans le Royaume sera prohibée seront

prises dans un magasin particulier dont les préposés de la Douane auront une clef.

X.

Pour concilier la sûreté de la Régie avec les facilités qu'exigent le bénéfice & le transport des marchandises d'un magasin à l'autre, il sera apposé aux grilles extérieures desdits magasins des cadenats dont les clefs seront remises aux préposés de la Régie qui seront tenus de se rendre aux heures accoutumées pour l'ouverture & la fermeture desdites grilles.

X I.

Les marchandises ne pourront entrer dans les magasins qui leur seront affectés, ni en sortir que par la porte du péristyle faisant face au quai où se trouve le Bureau. Celles qui sortiront desdits magasins seront accompagnées d'expéditions, & vérifiées.

X I I.

Les Propriétaires ou Consignataires desdites marchandises jouiront du bénéfice d'entrepôt jusqu'au moment de la vente, sans préjudice de l'entrepôt qui sera énoncé en l'Article XV ci-après.

X I I I.

Il sera expressément défendu d'apporter sur les bâtimens employés audit Commerce, des toiles peintes & imprimées, des étoffes ou autres tissus dans lesquels il entrera de la soie, ainsi que de la porcelaine de couleur & dorée : ladite prohibition n'aura cependant pas lieu pour les bâtimens qui seront partis des Ports du Royaume avant la promulgation du présent Décret.

XIV.

Les guinées bleues & les toiles rayées ou à carreaux provenant dudit Commerce, pourront être importées; mais à la charge du renvoi à l'étranger, ou d'être employées au Commerce d'Afrique.

XV.

Les marchandises qui seront vendues jouiront d'un nouvel entrepôt, qui sera d'une année pour les marchandises permises, & de deux années pour celles prohibées. Le délai dudit entrepôt commencera à courir du jour de la vente. Ce délai expiré, les marchandises permises seront sujettes aux droits, & celles prohibées qui ne seront pas déclarées pour le Commerce d'Afrique, devront être renvoyées à l'étranger.

XVI.

Les transports & cessions qui auront lieu entre les Adjudicataires & Cessionnaires durant ou après la vente, se feront par écrit; & les cédans demeureront responsables des marchandises, jusqu'à ce que les Cessionnaires s'en soient chargés sur le Registre de nouvel entrepôt.

XVII.

Les Adjudicataires & leurs Cessionnaires pourront faire passer par continuation d'entrepôt, dans tous les Ports ouverts au Commerce des Colonies, les marchandises qui seront destinées pour le Commerce d'Afrique, à la charge d'en déclarer au bureau de l'Orient les quantités & qualités, même le nombre de pièces, de faire plomber les Caisses, Balles & Ballots, & d'y prendre des acquits à caution, qui seront représentés au bureau de la destination. Après la vérification, la soumission d'entre

pôt sera signée sur le registre , à ce destiné , pour le tems qui restera à expirer dudit entrepôt , pendant lequel les marchandises seront toujours sous la clef des préposés de la Régie.

X V I I I.

Si aucune desdites Marchandises , ou toute autre provenant dudit commerce , devoit être chargée dans la rivière de Nantes , à la destination étrangère , elle pourroit être versée de bord à bord sur les vaisseaux en chargement à Nantes , Couëron ou Painbeuf , en présence des préposés de la Régie , à la charge que la déclaration en sera préalablement faite à l'Orient ; que les balles & ballots seront expédiés de ce port , sous plombs & par acquit à caution , & représentés aux commis des Bureaux de Nantes , Couëron ou Painbeuf , qui feront la vérification des plombs , & la reconnoissance du nombre des caisses & ballots ; & dans le cas où les plombs seroient altérés ou rompus , les préposés de la Régie pourront faire la visite des Marchandises en présence des Capitaines & Maîtres des vaisseaux , ou eux dûment appelés : il sera dressé procès-verbal de cette visite , & en cas de fraude , les Marchandises seront saisies & confisquées , & les Capitaines condamnés à l'amende.

X I X.

Les guinées bleues , les toiles rayées & à carreaux provenant dudit commerce , ne pourront être exportées à l'étranger que par mer ; elles ne jouiront du transit par terre , qu'autant qu'elles seront destinées pour le commerce d'Afrique ; & dans ce cas , elles seront expédiées sous plombs , & par acquit à caution qui énoncera non-seulement le poids desdites toiles , le nombre des balles ou ballots , mais encore le nombre des pièces.

X X.

Les Marchandises , autres que celles désignées dans l'article

L'article ci-dessus, pourront passer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en remplissant les formalités qui seront prescrites pour l'exportation des denrées coloniales.

X X I.

Les droits fixés par le tarif annexé au présent Décret seront payés à la sortie des Marchandises de l'entrepôt de l'Orient, les Marchandises déclarées pour les Colonies Françaises de l'Amérique seront traitées comme celles destinées à la consommation du Royaume.

X X I I.

Les Marchandises comprises dans l'article 5 du tarif, quelle que soit leur destination; les toiles rayées & à carreaux, & les guinées bleues, appartenant à l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, & qui sont actuellement dans les magasins de l'Orient, ou qui arriveront pour son compte par les bâtimens qu'elle a expédiés des ports de France, antérieurement au Décret du 3 Avril dernier, jouiront de l'exemption des droits de trois ou cinq pour cent, établis par les articles 5 & 8 du tarif; mais cette exemption n'aura lieu que pour les ventes qu'elle fera avant le premier Janvier 1792.

X X I I I.

Les droits acquittés sur les thés qui auront été déclarés pour les entrepôts de Calais, Boulogne, Saint-Vallery-sur-Somme, Fécamp, Dieppe, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Morlaix & Roscoff, seront remboursés en justifiant de leur exportation en la manière accoutumée.

X X I V.

Le commerce ne sera assujéti à faire des ventes publiques que pour les Marchandises blanches, les toiles
Rap. sur le Com. par M. de Fontenay. B

rayées & à carreaux, les guinées bleues, & les autres Marchandises assujéties à un droit sur la valeur ; & ces ventes qui ne pourront pas être ouvertes plus de deux fois l'année, seront indiquées par des affiches contenant les quantités & qualités de Marchandises qui devront être vendues : à l'égard des autres Marchandises, le commerce pourra en disposer par vente particulière, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, à la charge d'acquitter, à la sortie de l'entrepôt de l'Orient, les droits qui seront dus.

X X V.

Les droits qui devront être payés à la valeur, seront acquittés par les acheteurs sur le prix de l'adjudication : à cet effet, deux préposés de la Régie des traites assisteront aux ventes, tiendront un registre où ils inscriront les noms des adjudicataires, & les marchandises dont ils deviendront propriétaires. Lesdits préposés feront ensuite faire auxdits adjudicataires, sur le registre d'entrepôt, la soumission d'acquitter, dans le terme prescrit, les droits qui seront dus.

X X V I.

Il sera apposé, par les Préposés des droits de traites à l'Orient, concurremment avec les préposés qui seront choisis par le Commerce, des plombs & bulletins aux deux extrémités de chaque pièce de mousseline, toiles de coton blanches, bazins, mouchoirs, nankins & autres tissus connus sous la dénomination de marchandises blanches. Lesdits Préposés tiendront respectivement un registre de compte ouvert pour le plombage, à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes servant à former lesdits plombs & bulletins, lesquels seront fournis par la Régie, à compter du premier Juillet de cette année, seront déposés sous les clefs, tant des Préposés de la Régie que de ceux du Commerce ; & chaque bulletin

dont le prix, avec celui du plomb, est fixé à un sols, sera signé, tant par un Préposé de l'Administration des droits de traites à l'Orient, que par un Préposé du Commerce.

XXVII.

Les marchandises blanches destinées pour l'étranger ne pourront y passer, qu'après avoir été dépouillées par les préposés de la Régie, de leurs plombs & bulletins. Au moyen de quoi, toute marchandise de même nature, qui sera présentée à l'entrée du Royaume, sera traitée comme étrangère, lors même qu'elle feroit revêtue desdits plombs & bulletins.

XXVIII.

A dater du 3 Avril dernier, l'Association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, cessera de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton & sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'Arrêt de son établissement, & des parts qui lui étoient réservées sur le produit des faïsses desdites toiles & des mouffelines étrangères.

XXIX.

Tous procès intentés par ladite Association, à l'occasion des marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance & apportées à l'Orient, demeurent éteints.

XXX.

Les dispositions des Décrets qui seront rendus, tant sur le fait des droits de traites que sur le commerce des Colonies Françaises, seront exécutées dans les cas non prévus par le présent Décret, & pour lesquels il n'y est pas dérogé.

*PROJET DE TARIF des Droits qui
seront perçus sur les marchandises pro-
venant du Commerce François au-delà
du Cap de Bonne-Espérance, à compter
du premier Juillet 1790.*

ARTICLE PREMIER.

Matières premières.

Cotons en laine & en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture & de marqueterie, étain de Malack, salpêtre, toutenague, cauris, perles fines, rotins, dents d'Eléphants, écaille, nacre brut ou coquilles de nacre, exempts de droits.

Soie écrue de Nankin, & soie de Bengale, 6 sols par livre.

Soie à coudre, 30 sols par livre.

Coton filé, dix pour cent de la valeur.

II.

Drogueries.

Aloës, ambre gris, anis étoilé, assa foetida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme amoniaque, gomme copale, gomme gutte, gomme laque, noix vomique, rhubarbe, rose de Provins, sagou & tamarin; la moitié des droits d'entrée du tarif général.

I I I.

Epicerie.

Poivre, 9 liv. par quintal.

Thé, 15 liv. par quintal.

Cannelle de Chine, 20 liv. par quintal.

Gérosfle & Muscade, le tiers des droits du tarif général.

Caffé moka, 40 liv. par quintal.

Sucre candi, 60 liv. par quintal.

I V.

Marchandises diverses.

Jons ou cannes non montés, bamboucs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails & autres ouvrages vernis, dix pour cent de la valeur.

Porcelaine de couleur & dorée, prohibée; porcelaine bleue & blanche, 10 liv. par quintal.

V.

Marchandises blanches.

Toiles de coton unies, trois pour cent de la valeur & 50 liv. par quintal.

Bafins, linge de table & de lit, cinq pour cent de la valeur, & 80 liv. par quintal.

Mouchoirs de coton rayés ou à carreaux, & mouchoirs blancs à bordure de couleur, cinq pour cent de la valeur, & 120 liv. du quintal.

Toiles de Nankin, 12 sols par pièce de 4 à 5 aunes.

Celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies.

Mouffeline unie, rayée ou cadrillée, cinq pour cent de la valeur, & 200 liv. par quintal.

Mouffeline brodée, cinq pour cent de la valeur, & 300 liv. par quintal.

V I.

Dentrées des Isles de France & de Bourbon, accompagnées des certificats d'origine donnés par les Administrateurs desdites Colonies.

Sucre brut, comme sucre de Cayenne.

Café, comme café de la Martinique.

Indigo, canelle, gérosfle & muscade, comme ceux des Colonies.

V I I.

Marchandises non dénommées dans le présent tarif, soumises à l'entrée, aux droits & prohibitions portées par le tarif général.

V I I I.

Marchandises déclarées pour l'étranger.

Coton en laine & en graine, les droits du tarif général.

Toiles de coton unies, 3 pour cent de la valeur.

Basin, linge de table, mouchoirs & mouffelines, 5 pour cent de la valeur.

Toile de Nankin, 6 sols par pièce de 4 à 5 aunes.

Celles d'un aunage supérieur comme toiles de coton unies.

Toiles rayées & à carreaux & guinées bleues, cinq pour cent de la valeur.

Marchandises & denrées non comprises dans le présent article, & dans les articles I^{er}, II, III & IV, déclarées pour l'étranger, exemptes.

I X.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées & à carreaux & guinées bleues, exemptes, à la charge de suivre leur destination.

Toiles de coton unies, destinées à l'impression pour être employées au même commerce, payeront trois pour cent de la valeur à la sortie de l'entrepôt, sauf la restitution dudit droit, lorsqu'il sera justifié que ces toiles, après avoir été imprimées, auront été embarquées pour la côte d'Afrique.

Toiles de coton fines, destinées à l'impression pour
 être employées au même commerce, payeront trois pour
 cent de la valeur à la sortie de l'entrepôt, tant la toile-
 non doublée droit, lorsqu'il sera justifié que ces toiles, après
 avoir été imprimées, auront été empaquetées pour la cote
 d'Arras.

R A P P O R T

FAIT AU NOM

DE

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

*Chargée par l'Assemblée Nationale de
l'examen de la réclamation des Députés
de Saint-Domingue, relative à l'appro-
visionnement de l'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A P A R I S,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

L'importance de la question qui est soumise à
L'Assemblée Nationale , & la longueur indis-
pensable du rapport , dont elle a été prévenue
par le Rapporteur , l'ont déterminée à en ordonner
l'impression avant d'en avoir entendu la lecture.

R A P P O R T

FAIT AU NOM

D E

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

*Chargée par l'Assemblée Nationale de
l'examen de la réclamation des Députés
de Saint-Domingue, relative à l'appro-
visionnement de L'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A la fin du mois dernier, les Administrateurs de Saint-Domingue, MM. le Marquis du Chilleau & de Marbois, Gouverneur & Intendant, avoient lieu de craindre de voir partager à la Colonie la disette qui commençoit dès-lors à s'annoncer dans une partie de l'Europe.

Ire. Partie.

La prévoyance leur dicta l'Ordonnance du 30

Mars; elle est, pour toutes ses dispositions, conforme à celles que les Administrateurs étoient dans l'usage de rendre dans l'Isle en pareille conjoncture, en temps de paix.

Cependant cette Ordonnance ne remplit pas entièrement les vues du Gouverneur, qui, en conséquence, se détermina à proposer à l'Intendant celle que, sur son refus d'y concourir, il rendit seul le 27 Mai dernier, & qui a été cassée au Conseil d'Etat le 23 Juiller.

C'est contre cette cassation, que les Députés de Saint-Domingue ont élevé les plus vives réclamations, qui sont le sujet de la discussion qui vous est soumise.

Ces réclamations, Messieurs, sont contenues, soit aux Motions faites à ce sujet dans l'Assemblée, à différentes époques, par MM. Chevalier de Cocherel, Comte de Regnaud, Marquis de Gouy d'Arfy, soit aux différentes pièces qui toutes vous ont été adressées ou distribuées avec exactitude.

C'est lors des premières réclamations des Députés de l'Isle, que vous avez décrété, Messieurs, la formation d'un Comité d'Agriculture & de Commerce, qui choisiroit dans son sein, mais parmi les personnes non intéressées au commerce des Isles, un Comité d'Instruction préalable, com-

posé de six Membres, pour prendre connoissance & vous rendre compte de cette affaire. Vos intentions ont été remplies : six Commissaires ont été nommés ; toutes les pièces dont il vient d'être parlé leur ont été remises, & en outre, des Arrêts, Ordonnances, Précis, Observations, Répliques ; le tout sous différentes formes ; & quelques-unes de ces pièces même fournies manuscrites, ont reçu quelques additions à l'impression.

Voici, Messieurs, ce qui résulte de toutes ces pièces & Motions, ou du moins ce qu'y allèguent & ce qu'en concluent les Députés de Saint-Domingue :

Que l'Isle a éprouvé & continue de ressentir la plus affreuse disette ; que les Administrateurs actuels conviennent même que l'état ordinaire des choses, en Avril, Mai, Juin, Juillet, a été une cherté excessive :

Que 400,000 Habitans de toute couleur, composant la population de l'Isle, y sont condamnés à la plus affreuse famine :

Que c'est l'esprit d'intérêt particulier seul, qui a dicté l'opposition que le Commerce a apportée à l'exécution de l'Ordonnance du 27 Mai, & qui a guidé les démarches que ses Agens ont faites auprès du Ministre, pour obtenir sa cassation :

Que la Nation n'a pas d'intérêt général à con-

server le régime prohibitif , quant aux subsistances :

Que ce régime , que les Députés de l'Isle attaqueroient au fond quand il en sera temps , n'est , comme ils le démontreront alors , autre chose que le monopole commercial , & non le régime national , auquel il est directement opposé :

Que contraire dans tous les temps au bien général , il se trouve bien plus odieux encore dans un moment où tout se régénère & saisit de nouvelles formes de liberté :

Que l'Isle étoit menacée d'une disette à l'époque de la première Ordonnance commune des deux Administrateurs , ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par sa lecture :

Que les ressources qu'elle a fournies ont été de peu de conséquence , comme on peut s'en assurer par les tableaux joints à la Correspondance imprimée du Marquis du Chilleau avec MM. de la Luzerne & de Marbois , dont le premier prouve qu'il n'avoit été exporté par les différens Capitaines de Navire d'Europe , au Port-au-Prince , que neuf mille cent vingt-six barils de farines étrangères , pendant les six premiers mois de 1789 , dont seulement trois mille six cents dans le trimestre d'Avril ; & le second , qu'il n'avoit été importé dans toute l'Isle pendant le même trimestre que trente-

quatre mille quatre cent-trente barils de farine , dont seulement sept mille trois cent trente-deux de farines françoises , & vingt sept mille quatre-vingt-dix-huit de farines étrangères ; d'où il résulteroit que l'Isle avoit manqué de pain pendant sept jours , ou qu'on avoit été forcé à la triste nécessité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois :

Qu'il résulte du premier état , que les Commerçans François avoient laissé manquer l'Isle pendant cinq mois entiers des six premiers de l'année , puisque leur exportation des six premiers mois n'étoit que de neuf mille cent vingt-six barils , pendant qu'à raison de cent cinquante mille par an , elle devoit être à-peu-près de douze mille cinq cents barils par mois , l'un dans l'autre :

Qu'à la fin de Mai , le Gouverneur avoit cru devoir prendre des précautions plus efficaces , nécessitées par les conjonctures ; qu'en effet , il étoit démontré que jusques à cette époque , il ne s'étoit introduit dans l'Isle qu'une très-petite quantité de farine , que le prix du pain n'avoit éprouvé qu'une diminution bien peu sensible , & qu'elle n'avoit eu lieu que dans les trois Villes principales ; que le défaut d'importation , d'après le rapport des Bâtimens étrangers , venoit de ce que ces mêmes Bâtimens ne pouvoient se remplir avec des denrées

coloniales, de la vente des farines qu'ils importent; que de ce régime prohibitif avoient résulté deux effets absolument contraires à la Colonie; le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvoit la faire subsister; le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvoit posséder, à raison de ce que les étrangers n'ayant pas la liberté de former leurs chargemens en toute espèce de denrées, emportoient en argent une grande partie de la valeur des farines importées; que ces maux exigeoient un remède prompt & efficace, & qu'on ne pouvoit le trouver alors que dans une prorogation du délai de l'Ordonnance du 30 Mars, & dans la permission d'un échange de denrées:

Qu'il n'y avoit pas eu un instant à perdre, & que ces considérations avoient déterminé le Gouverneur à proposer à l'Intendant l'Ordonnance du 27 Mai, que, sur son refus d'y concourir, le Marquis du Chilleau avoit cru devoir rendre seul:

Que le refus de l'Intendant n'avoit rien qui dût étonner; qu'il est vendu au Commerce, & partisan d'un système prohibitif & oppresseur; que cette opposition est criminelle; qu'il s'est rendu coupable d'insubordination, ce dont il sera accusé dans le temps, & méritera d'être puni;

Que cependant, graces aux soins & à la fermeté du Gouverneur, & sur-tout à son Ordonnance du 27 Mai, l'Isle étoit pourvue en Juillet; mais que son rappel ayant été prononcé, & son Ordonnance cassée par un Arrêt du Conseil du Roi, fait dans le cabinet du Ministre, que le Roi peut-être n'avoit jamais lu, sur lequel il n'a pas été éclairé, & cet Arrêt ayant été inséré dans les Papiers Publics; & envoyé aux Colonies avec une coupable célérité, les expéditions avoient dû cesser en fin de Septembre, & que l'Isle devoit être dans la plus affreuse disette, puisqu'aucun approvisionnement n'a pu sortir de France pour la Colonie; que les sirops, taffiats & piaftres sont épuisés, & que n'ayant pas la liberté de payer en denrées, qui sont actuellement la seule monnoie du pays, la permission d'acheter à toute autre condition qui n'est pas au pouvoir des Habitans de l'Isle, est illusoire & vaine:

Que les Habitans de Saint-Domingue sont bien loin de chercher à relâcher les nœuds qui les unissent à la Métropole; mais qu'il faut que des relations soient justes pour être long temps durables:

Que le pain est à Saint-Domingue, comme en France, d'une absolue nécessité:

Qu'il faut indispensablement 150,000 barils de

farine par an, qu'il en faudroit 400,000 barils de plus pour adoucir le sort des Nègres, dont 12,000 meurent annuellement de faim, à raison de ce que les productions du pays, dont ils vivent, ne peuvent résister qu'en partie, dans les plaines aux pluies, dans les montagnes aux sécheresses, & dans l'une & l'autre de ces positions aux ouragans, qui ravagent presque annuellement ces belles contrées :

“ Qu'on demande la liberté de recevoir des pays étrangers ce dont on ne peut se passer, & ce que la France ne peut évidemment fournir; qu'elle ne peut avoir d'intérêt au monopole de quelques Marchands des Ports de Mer; que peu lui importe que ceux-ci vendent plus cher aux planteurs, ce qu'ils auroient d'un autre côté à meilleur marché; que ce bénéfice n'est que celui de quelques particuliers; que ce que les Colons débourseroient annuellement de moins accroîteroît en augmentation de culture, & serviroit à multiplier les forces exploitantes des Planteurs :

Que la contrebande naît de la gêne; que quand on manque de denrées de première nécessité, aucuns des moyens qui peuvent en procurer ne sont illicites; qu'ainsi l'Etat perd les droits qu'on paieroit si l'importation & l'exportation étoient.

permises, en acquittant les droits de traite ou d'entrée :

Qu'avec une surveillance bien ordonnée, on peut empêcher d'exporter plus qu'on ne le devroit faire pour acquitter les importations ; qu'on ne demande la permission des échanges que pour les objets de première nécessité, & pour subvenir à l'insuffisance, ou, pour mieux dire, à la nullité des moyens licites, qui consistoient, quand il en existoit dans la Colonie, en sirops, rafiats & piastras :

Qu'on ne demande qu'un provisoire, & un provisoire pour six mois, ou seulement pour jusqu'à l'époque où la métropole pourra recommencer & soutenir des envois suffisans ; qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir l'intention de se soustraire aux relations avec la métropole, & à elle seule réservées, mais qu'on demande une exception à la loi ordinaire, dans un moment aussi critique qu'extraordinaire :

Que dans des circonstances moins désastreuses, en 1773, dans un instant où la crainte de la famine étoit le seul fléau de la Colonie, des Administrateurs éclairés, vertueux, MM. d'Argout & de Vèvre, avoient accordé la permission qu'on sollicite actuellement dans une position bien plus déterminante, puisque la disette n'est pas

seulement prévue, mais réelle; qu'alors cette permission d'exportation s'étoit étendue à toutes les denrées Coloniales, au-lieu que dans cet instant on se restraint à la libre extraction des sucres & cafés, en réservant au Commerce National les denrées les plus précieuses, celles dont la grande valeur dépend de leur emploi; que cette facilité, contre laquelle le Commerce n'avoit par réclamé à cette époque, ou bien contre laquelle il avoit réclamé sans succès, s'étoit continuée pendant cinq ans entiers, sans que le Commerce eût été ruiné par cette longue concurrence, comme il paroïssoit si fort craindre de l'être pour six mois seulement; *qu'en vain il répondoit que ce temps étoit un temps de guerre, que les trois grands Ports étoient bloqués; qu'on savoit bien que l'on ne pouvoit pas, en occupant seulement trois points, bloquer deux cent-cinquante lieues de côtes, que d'ailleurs nos flottes étoient alors en opposition & en mesure vis-à-vis des flottes Angloises, qui n'avoient pas pu conserver cette station toute la guerre; qu'alors la disette ne désoloit pas la France, comme elle le fait encore à présent, même à la suite d'une récolte abondante; qu'alors il n'y avoit pas de prohibition d'exportation, d'insurrections du Peuple, qui s'étoit opposé & qui ne manqueroit pas*

de s'opposer encore à tout enlèvement, quand bien même on voudroit en permettre, ou en ordonner, ce à quoi la prudence ne paroïssoit pas devoir déterminer l'Assemblée dans l'occurrence; qu'enfin à l'époque dont-il vient d'être question, il pouvoit arriver & arrivoit effectivement dans nos isles de nombreux convois sous escorte :

Que l'opposition du Commerce n'est donc nullement recevable; que les quatre moyens proposés par ses agens pour l'approvisionnement de la Colonie ne sont pas plus admissibles; que le premier (1) mettroit dans sa main une régie, que malgré le désintéressement prétendu du Commerce, on ne pouvoit lui confier, sans crainte de le voir chercher à faire dans les ténèbres un bénéfice quelconque, le seul but de ses opérations mercantiles; qu'en effet, de quel avantage pourroit-il être pour la Nation d'accepter une offre qui ne serviroit qu'à faire payer aux Colons la farine le double, le triple de ce que la leur ven-

(1) L'offre d'équiper à ses frais des flûtes du Roi, qui porteroient dans nos Colonies des farines qu'elles iroient chercher aux Etats-Unis, & dont elles rapporteroient en France la valeur en denrées, pour le compte de la Nation,

droient les Américains, vu les frais d'armement, de chargement, de déchargement, d'avaries, de magasinage & d'assurance; qu'il est au surplus inutile de fatiguer les Bâtimens du Roi à des courfes & pour des destinations de ce genre :

Que le fecond (2) ne feroit qu'à remplir le même but, & de plus à mettre le Commerce à portée de vendre aux Etats-Unis une partie de fes cargaisons en fraude des droits dont elles font exemptes à la destination des Colonies, & par fuite à augmenter encore le prix de ce qui lui refteroit à vendre à l'arrivée de fes vaiffeaux dans l'Ile; qu'il en réfulteroit en outre une dépenfe de 450,000 livres pour l'Etat, pour l'acquit de primes que le Commerce ne rougit pas de demander dans un instant où le tréfor eft épuifé :

Que le troifième (3) n'eft qu'illufoire; car quel

(2) D'accorder une prime de 5 livres par baril aux Navires Marchands François, qui, destinés pour nos Colonies, iroient d'abord toucher dans les Ports des Etats-Unis, pour y prendre des farines qu'ils porteroient aux Iles.

(3) D'admettre les Bâtimens étrangers dans les Ports d'entrepôt où ils vendroient leurs farines, & où, fi les denrées dont l'exploitation eft permife ne leur convenoient pas, ou ne fuffisoient pas à leur paiement, ils

Capitaine Américain dont, au surplus, les vaisseaux sont très-petits & par conséquent de peu de charge, voudroit, pour 200 barils qu'il vient échanger contre du sucre & du café, prendre des lettres à 14 mois d'échéance; que ce moyen seroit difficile à faire agréer aux étrangers, ou qu'en l'admettant il ne serviroit, à raison du retard, qu'à faire payer aux Colons les denrées de première nécessité le double de leur valeur:

Quelle quatrième (4) seroit le moins déraisonnable, s'il étoit praticable; mais qu'on connoît l'insurrection générale du Peuple, & son opposition à toute espèce d'enlèvement, de quelque peu d'importance qu'il soit, quelque prochaine que puisse être sa destination; combien ne seroit-elle pas plus à craindre, & peut-être plus légitime, s'il étoit question de faire sortir de France une quantité de farine qui lui paroîtroit considérable, & dont il feindroit de méconnoître la destination pour justifier sa conduite; qu'on fait à quoi s'en

recevroient, en retour, des lettres à un an de vue, sur Londres ou Paris, dont la Colonie feroit les fonds à l'avance en Europe, & en denrées des Isles.

(4) Celui de chercher à engager le Peuple des Ports de mer à laisser faire librement l'exportation pour les Isles.

tenir , particulièrement pour les environs de Bordeaux , qui fournissent ordinairement seuls les trois quarts de l'approvisionnement de l'Isle ; qu'il feroit bien difficile de faire entendre au Peuple le calcul fait par le Commerce , & dont on ne nie pas l'exactitude ; que les 150,000 barils de farine nécessaires pour la subsistance annuelle de l'Isle , ne font pas un jour & demi de la consommation de tout le Royaume ; mais qu'au reste il vient encore à l'appui du raisonnement fait par les Colons , que pour un objet si modique , la Métropole n'a pas grand intérêt de maintenir , sur-tout provisoirement , le commerce exclusif des farines avec les Colonies :

Qu'il résulte de tout ce qui vient de vous être rapporté ;

Qu'au 27 Mai , on avoit lieu de craindre à Saint-Domingue une disette qu'on y éprouve dans cet instant au plus haut point :

Qu'on convient que la farine y étoit excessivement chère à l'époque des dernières lettres écrites & reçues de l'Isle :

Qu'il est évident que la France ne peut en fournir dans ce moment :

Qu'elle ne le pouvoit pas davantage , au moment où l'Ordonnance rendue au 27 Mai a été cassée :

Qu'elle

Qu'elle l'a été sans examen , sans raison , sans motif :

Que l'Assemblée Nationale ne peut se dispenser de rétablir provisoirement , & pour six mois , à compter du jour de la publication dans l'Isle , l'Ordonnance du 27 Mai :

Qu'elle doit rendre garant & responsable des effets de la révocation de cette Ordonnance , un Ministre , qui , au mépris des besoins de la Colonie & des représentations de ses Députés , a pris sur lui de faire casser au Conseil du Roi , une Ordonnance que les Administrateurs des lieux ont droit de rendre provisoirement quand le cas l'exige ; & que cette responsabilité est d'autant plus fondée , que le Ministre convient que ce n'est que sur les lieux qu'on peut connoître la nature , l'étendue & l'urgence des besoins de la Colonie.

Telles sont , Messieurs , les conclusions que les Députés de Saint-Domingue ont tirées des considérations qu'ils vous ont présentées , & dont je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre l'extrait : vous avez pu voir qu'en se contentant d'effleurer la question quant à ce qui regarde le fonds , ils se sont restraints à traiter le provisoire , & c'est sous ce point--de-vue seulement qu'ils ont cherché à démontrer la justice , l'indispensable nécessité de le leur accorder.

Nous allons passer maintenant à la défense des Députés des Manufactures & du Commerce de France, qui ont demandé, & à qui vous avez accordé d'être entendus sur cette importante question.

IIe, Partie.

Le Commerce de France a adopté un plan de défense, dans lequel, pour répondre aux différentes demandes & allégations des Députés de la Colonie, il s'est trouvé souvent obligé d'entamer la question au fond ; sa réponse porte donc & sur le fond & sur le provisoire : d'où il résulte qu'elle est nécessairement plus étendue que la demande des Députés de la Colonie. Mais l'instant de traiter cette grande question dans tous ses rapports n'est pas encore arrivé. Vos momens sont précieux ; je ne vous rendrai donc compte des motifs allégués sur le fond, qu'autant qu'ils tiennent essentiellement au provisoire.

La défense du Commerce commence par ces deux propositions :

1°. Il n'est pas vrai que la fourniture des farines Françaises à Saint-Domingue, soit & ait été insuffisante, ni qu'elle soit cause que dix à douze mille Nègres meurent de faim tous les ans.

2°. En supposant que cette disette ait lieu, elle ne frappe que sur les habitans blancs.

Il étoit difficile que la sensibilité des Députés

du Commerce de France , ne fût pas profondément affectée de l'inculpation grave qu'on fait à leurs Commettans , d'un horrible monopole, qui, pour un intérêt particulier , condamneroit actuellement aux horreurs de la famine 400 mille hommes , & dévoueroit annuellement à la mort douze mille des instrumens du luxe de l'Europe , qu'on vous a peints au nombre de plus de 360,000, n'obtenant pas pour prix de l'abandon absolu de leur existence , les moyens indispensables de la soutenir.

Le Commerce a senti l'effet que cette peinture pourroit faire sur les Représentans d'une Nation douce & complaisante ; & en vous présentant un tableau rapide de la Colonie de Saint-Domingue , il a cherché à diminuer l'exagération des affections douloureuses que les Planteurs ont fait naître dans votre ame sur le sort d'infortunés , en faveur desquels ils ont essayé de soulever votre indignation , contre ce qu'ils ont appelé l'insensible cupidité du Commerce.

De cette population de 400,000 hommes , le Commerce avance , (& il en appelle sur cette allégation au témoignage de tous ceux qui connoissent le régime des Isles , ou même de tout Colon impartial) qu'il y en a 360,000 qui ne consomment de pain , ni par besoin , ni même par goût , si ce n'est en état de maladie ou de convalescence ; &

il soutient , toujours en invoquant le même témoignage , que les vivres du pays consistans dans le manioc , la patate , l'igname , la racine de chou caraïbe , la banane , toutes productions dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers & à la fois , quelles que soient les contrariétés des saisons , ou le ravage des ouragans , suffisent sans peine , avec les riz , la farine de maïs , les pois , les légumes de toutes espèces , dont la libre importation est toujours permise , pour assurer la subsistance saine & préférée des Noirs & gens de couleur , c'est-à-dire , des 9 dixièmes des habitans de l'Isle.

C'est à la suite de cet exposé que le Commerce vous présente , en réponse à l'allégation des Députés de la Colonie , d'une mortalité forcément annuelle de 12,000 Noirs , causée par le défaut de subsistances , un recensement des morts & des naissances des Noirs dans l'Isle pendant les deux années 1786 & 1787 (l'Etat de 1788 n'est pas encore formé) d'où il résulte qu'en 1786 , sur 333,000 Nègres , il y a eu 4,217 naissances & 5,067 morts ; en 1787 , sur 364,000 Nègres , 3,556 naissances & 6,116 morts ; qu'en 1786 les mortalités surpassèrent les naissances seulement de 1,850 , & en 1787 de 2,560 ; & cet excédent de perte d'une année sur l'autre , vient de ce qu'en

1787 il y eut 30,000 Nègres importés d'Afrique, & que la mortalité est plus considérable sur des Nègres non acclimatés; d'où il résulte enfin, qu'en deux ans la Colonie n'a perdu réellement, en sus des naissances, sur un nombre commun de 348,000 Nègres, que 2,350 Nègres, c'est-à-dire à-peu-près un cent trentième. Il vous paroîtra comme à nous, heureux, Messieurs, qu'un tableau de mortalité puisse devenir un sujet de consolation.

Mais il ne suffit pas au Commerce de vous avoir tranquillisés sur l'existence, ainsi que sur les subsistances des neuf dixièmes de l'Isle; il n'a pas perdu de vue qu'il vous doit compte de sa conduite, de ses envois, de ses efforts pour l'approvisionnement de 40,000 individus blancs, ou gens de couleur, & des Nègres malades & convalescens; & voici quelles sont à ce sujet, & les réponses qu'il fait aux reproches qu'on lui a adressés, & les preuves qu'il apporte à l'appui de ses allégations.

Il faut tout au plus, d'après le calcul que présente le Commerce, pour subvenir à ces besoins ou à ces goûts, 93,000 barils de farine, année commune; mais depuis cinq ans il en a été importé dans l'Isle, des ports de France seulement, 750,000 barils; ce qui donne une année commune de 150,000 barils; du moins tel est le résultat

de l'importation de l'année commune, faite sur cinq années de 1784 à 1788 : reste donc annuellement 57,000 barils, au-delà des besoins réels de la Colonie, qui servent, soit aux caboteurs, soit à la contrebande avec les Espagnols habitans de l'Isle, soit enfin à former les magasins des spéculateurs, qui ne peuvent être ni nombreux ni considérables dans un pays où la farine n'est pas long-temps de garde; inconvenient qui éloigne toute idée d'acaparement soutenu. Et ce n'est pas toujours à bénéfice que le Commerce se défait de cette denrée; ses agens offrent de prouver que souvent la farine a été moins chère à Saint-Domingue qu'à Bordeaux même; alors le Commerçant a perdu sans se plaindre, il n'a point demandé de dédommagement; pourquoi donc, dit-il, se récrier contre des bénéfices momentanés qui ne font que le couvrir désavantages de spéculations souvent contrariées ou même ruinées?

Et cependant, pour prouver que ces bénéfices ne sont pas aussi exorbitans qu'on le suppose, le Commerce présente un tableau du prix des farines dans l'Isle en 1788, mois par mois, d'où il résulte que le prix commun a été de quatre sols sept deniers & demi la livre, pendant toute l'année. Le tableau de 1787 donne à-peu-près le même résultat; & le commerce observe,

quant au salaire des Ouvriers , que dans nos Isles les journées sont payées le quadruple de ce qu'on les paye en France ; ce qui met les gens de peine bien à même de supporter la plus-value de la denrée de première nécessité.

Mais ces motifs , qui tiennent autant au fond qu'au provisoire de la question , il faut les abandonner pour l'instant , & passer à ceux relatifs à la situation actuelle. Le Commerce ne se croiroit pas à l'abri des reproches , s'il ne démontrât pas , que , malgré les événemens imprévus qui ont généralement dérangé cette année l'ordre ordinaire des choses , l'Isle a dû recevoir , & a réellement reçu une quantité de farine suffisante à sa consommation.

Ici les Députés du Commerce se trouvent absolument en contradiction avec les Députés de l'Isle. Ceux-ci ont argumenté , pour prouver la disette dont ils se plaignent , de deux états fournis par M. le Marquis du Chilleau. Vous vous rappelez , Messieurs , que l'un présente l'importation comparative faite au Port-au-Prince dans les six premiers mois des années 1788 & 1789 ; l'autre , le tableau des farines , soit françoises , soit étrangères , importées dans huit ports d'Amirauté , du premier Janvier au premier Juillet de cette année , ensemble la quantité restante en maga-

fin, à l'époque des procès-verbaux dont ces états font censés le résultat : d'où il suit, du premier, que dans les six premiers mois de 1788, le Port-au Prince avoit reçu 36,770 barils de farine ; tandis qu'en 1789, il n'a reçu que 9,126 barils pendant le même temps : du second, que pendant les trois mois d'Avril à Juillet, il n'avoit été importé dans tous les ports de l'Isle, que 34,480 barils de farine, dont 7,332 seulement de françoise ; enfin, qu'il ne restoit en magasin, à l'époque des procès-verbaux, que 4,918 barils de farine en total.

Le Commerce répond que de ces deux états, l'un est inutile, & ne prouve rien ; que l'autre est imparfait, & ne prouve pas davantage ; que le premier, celui des importations comparatives de 1788 à 1789, faites au Port-au-Prince, en le supposant exact, ne prouveroit rien dans la question ; que de ce que le Port-au-Prince n'auroit pas reçu dans les six premiers mois de 1789, une quantité de farines françoises égale à celle qui y a été importée pendant le même temps en 1788, on ne peut pas conclure que la différence des importations françoises dans toute l'Isle, a été de plus de 27,000 barils de moins en 1789 qu'en 1788, mais seulement qu'elle a été telle au Port-au-Prince ; que le Port-au-Prince n'est pas

l'entrepôt général de la Colonie, & que, pour prouver que celle-ci n'a pas été suffisamment approvisionnée, il faudroit démontrer cette allégation par le tableau des importations faites dans tous les ports de l'Isle, dont au surplus les autres ports ont reçu en excédent le déficit qui se trouve sur la fourniture du Port-au-Prince, ainsi qu'il va être prouvé; enfin, qu'il est contre toute logique, de vouloir tirer d'un fait particulier & isolé une conséquence générale: que le second tableau est inexact; que la preuve de cette inexactitude résulte de l'état joint à la lettre en date du 28 Août, des deux Administrateurs actuels de la Colonie, MM. de Peynier & de Marbois, lequel prouve que, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'importation dans l'Isle a été de 54,348 barils, dont 24,677 de françoises, & 29,671 d'étrangères; & que pendant les trois mois d'Avril, Mai & Juin, les mêmes dont l'état de M. du Chilleau présente le tableau, l'importation a été dans l'Isle, de 43,297 barils, dont 17,934 de françoises, & 25,363 d'étrangères; ce qui est bien différent de 34,420 barils, dont 7,332 de françoises, & 27,980 d'étrangères, dont les Députés parlent, d'après M. du Chilleau: d'où le Commerce conclut que, bien loin d'avoir manqué de 3,070 barils, l'Isle a eu un excédent de provision de 5,727 barils.

Cependant, le Commerce ne prétend pas que ; dans l'occurrence actuelle , ce qu'on a pu importer à Saint-Domingue , ce qui pourroit lui être encore adressé de France , doive tranquilliser votre humanité sur l'approvisionnement de l'Isle : il est loin de blâmer les précautions conjointement prises par les Administrateurs , & les motifs qui les ont déterminés à l'Ordonnance du 30 Mars dernier ; ses Députés en reconnoissent la sagesse , ils en consentent la maintenue & l'exécution ; ils vont au-devant de votre juste sollicitude pour l'assurance de l'approvisionnement de l'Isle ; & c'est pour y concourir , autant qu'il est en eux , qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des Députés de l'Isle , & combattus par ceux-ci.

Les Députés du Commerce contre ces réponses , disent encore à l'appui de leurs propositions , sur la première (1) , que , malgré les imputations calomnieuses des Députés de l'Isle , on peut se fier à la bonne foi & à la loyauté du Commerce François , qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement & de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le Gouvernement : que des bâtimens du Roi seroient moins fatigués à

(1) *Vide* première partie , page. 13 , 14 .

faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, & finissent par pourrir ; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiteroit pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, & que cette offre est certainement désintéressée & honnête.

Sur la seconde, qu'ils renonceroient volontiers à la prime, dont la demande étoit d'abord contenue à leur proposition, mais qu'elle n'avoit été faite que pour l'intérêt même des Colons ; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui-ci paye moins la denrée de toute la quotité de la prime ; qu'il est, au surplus très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur suppose l'intention de faire aux Etats-Unis.

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, & qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteroient volontiers cette manière de s'acquitter ; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les Planteurs de nos Isles, qui sont loin de tout payer comptant.

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la diffi-

culté de son exécution ; mais cependant , qu'il est probable qu'une Nation juste & généreuse comme la Nation Françoisé , ne voudra pas , en conservant le régime qui existe depuis si longtemps pour les Isles (régime , pour le dire en passant , beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des Puissances Européennes avec leurs Colonies) , ne voudra pas , disent-ils , ne pas assurer la subsistance de ses frères des Isles ; que l'opposition aux chargemens qui pourroit avoir lieu dans l'intérieur du Royaume , ne se réalisera sûrement pas dans les Ports de mer habités par des François , perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvemens , qui tous , indépendamment de l'intérêt national & commun , ont encore un intérêt particulier , par l'emploi & l'occupation que leur procure d'une manière ou d'autre , l'armement de vaisseaux pour les Isles , à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la Métropole ; que les chargemens pour les Isles se continuent dans les Ports , & particulièrement à Bordeaux ; que les pays accoutumés à faire cette fourniture , sollicitent , avec instance , d'être autorisés & soutenus pour la continuer ; que plusieurs demandes de ce genre ont été ou vont être adressées à l'Assemblée Nationale ; que Montauban , pays qui fournit les belles farines de minot , a déjà fait remettre au

Comité d'Agriculture & de Commerce, un Mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations, qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France, puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour & demi : que les farines particulièrement destinées au Commerce des Isles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux, c'est-à-dire, de pays éloignés de deux cents lieues de la Capitale, à laquelle on ne pourroit faire parvenir ces approvisionnements, même avec des frais qui doubleroit la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister & entretenir leurs Manufactures, que la vente & la conversion de leurs bleds en farine, dans les beaux établissemens de Moissac & autres de ce genre.

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les Députés du Commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des Colonies, à la conservation & à l'accroissement desquelles aucun Corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le Com-

merce , auquel elles doivent beaucoup de millions : Que , relativement à la cherté excessive dont se plaignent les Députés de Saint-Domingue , ceux du Commerce doivent dire que le prix de 120 liv. ou 130 liv. , n'est pas un prix excessif aux Colonies dans un moment de disette ; qu'il est malheureusement relatif à celui auquel , malgré une récolte très-abondante , on paye actuellement le pain en France : Qu'aux Isles , comme ailleurs , la rareté est le fruit de l'inquiétude , dont on voit l'effet sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les temps malheureux , sans doute les habitans blancs payent le pain cher , mais que l'aisance dont ils jouissent , les met bien au-dessus de cette dépense passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource dernière, les vivres du pays , qui ne manquent jamais , & qui , sans être aussi agréables pour les Blancs que ceux d'Europe , sont néanmoins bons & sains ; que ce n'est pas aux Isles , mais dans nos pays que la disette est vraiment à craindre , & exerce d'affreux ravages ; que là , tous ont une subsistance assurée , les Noirs & gens de couleur , à leur goût , & presque pour rien , en denrées du pays , les riches des unes & des autres , avec plus ou moins d'argent , suivant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur , le manouvrier peut mourir de faim & de misère , quand le pain lui manque , ou que son prix est

au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il seroit sans doute satisfaisant pour la Métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses Colonies , mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des Colons très - riches ou au moins très-aisés , ayent des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France , mais bien qu'ils en ayent , & qu'ils en ont , & n'en manqueront pas ; qu'au 24 Août , il y en avoit au Cap seulement , environ 10,000 barils , ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Coutard , Maréchal de Camp , Commandant en second dans l'Isle , datée du 24 Août , & produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos Ports , & particulièrement de Bordeaux , plus de six mille barils pour le compte du Commerce , indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la Loi ; qu'il est constant , tant par les papiers publics , que par des lettres particulières produites , qu'aux Etats-Unis la farine ne valoit au 23 Juillet que 27 l. 10 s. le baril ; que l'espérance de la récolte étoit au-delà de tout ce qu'on avoit vu depuis longues années , & qu'on devoit compter que le baril baisseroit à 23 liv. ; que sans contredire on paieroit un peu plus cher en sirops , raffiats & piastrs qu'en denrées , mais qu'il n'en résulteroit pas défaut de

denrée, mais seulement une légère augmentation dans le prix, avec certitude d'en avoir; que les Colons achetant la farine un peu plus cher, vendroient aussi leurs denrées dans la même proportion aux Négocians François, qui ne pouvant y porter des farines de France en suffisante quantité, mais cependant se dispenser d'aller y prendre des denrées coloniales, y recevroient la loi, puisqu'ils ne pourroient pas raisonnablement revenir des Isles en lest, & sans rapporter des retours dont la Métropole ne peut se passer, & qu'il importe au commerce d'y verser continuellement; que par-tout où est le besoin, là aussi se porte l'industrie commerciale; que quoiqu'il y ait toujours eu des loix prohibitives, cela n'a pas empêché les Etrangers d'importer en contrebande dans les Colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction, à l'importation desquelles les circonstances momentanées attachoient un bénéfice; que les Colons n'annoncent que trop combien ils connoissent ces moyens de fraude, & avec combien peu de scrupule ils en font usage; que l'Assemblée Nationale ne sera pas toujours sçante; qu'on ne pouvoit se dissimuler que la permission que l'on sollicitoit d'Elle une fois accordée, deviendroit d'une part difficile à révoquer même par Elle, & que sûrement dans l'intervalle de ses Sessions

sions, aucune autorité n'auroit le droit ni la volonté d'en surprendre l'effet; de l'autre, qu'elle préjugeroit défavorablement sur la question principale que l'un & l'autre parti étoit déterminé à porter à l'Assemblée dans le cours de la Session actuelle; qu'il étoit impossible, à raison de la multiplicité & de l'obscurité des lieux de débarquement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, sur-tout si on ouvroit d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands Ports; que l'exportation permise des sucres & cafés entraîneroit, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigots, qui prenoient dans nos Manufactures & dans nos Ateliers, par l'emploi & la main-d'œuvre, une valeur six fois, dix fois plus grande que celle de la denrée en nature; que le Commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités défavantageux, faits contre son avis avec quelques Puissances étrangères & encore plus mal exécutés, verroit s'évanouir la dernière & la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité & à son industrie; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée Nationale croira devoir prononcer, mais que ses Agens réunis ne peuvent lui dissimuler, & qu'ils doivent lui dire avec tout

le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien Gouvernement, Elle alloit arrêter le débouché de nos Manufactures, priver la Métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (& quelle propriété, que celle du manouvrier & du pauvre !) en ôtant au peuple l'objet de son travail son seul patrimoine, ce Décret frapperoit de léthargie & de mort les Manufactures & les Ports du Royaume, que le contre-coup s'en feroit bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, & qu'après avoir si long-temps désiré un nouvel ordre de choses, & tourné ses dernières espérances vers les Auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente & de vœux si ardens, seroit pour toute la France, & en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement & le désespoir.

Ici, les Députés du Commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les Députés de l'Isle veulent tirer en faveur de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, du 27 Mai, de la conduite qu'ont tenue, en 1778, deux Administrateurs aussi intelligens qu'intègres, MM. d'Argout & de Vèvre, & ils avouent qu'il leur seroit plus difficile d'y répondre, si les circonstances étoient les

mêmes ; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher , s'écrient les Députés du Commerce ? Peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix , les périls avec la sûreté ? ne fait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre ; qu'en 1755 la même permission avoit été donnée pour le même motif ; qu'en 1778 , au commencement de la guerre , le premier convoi parti pour nos isles , avoit été tout entier enlevé ; qu'alors les trois grands Ports étoient bloqués par des escadres angloises ; qu'on ne pouvoit entrer dans l'Isle que par les petits Ports ou points de la côte ; que , quoi qu'en disent les Députés de l'Isle , ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux , & pour ainsi dire , impraticables , quand des escadres ennemies occupent la pointe , c'est-à-dire , sont au vent de l'Isle , à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté ; que , quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des Escadres ennemies dans la dernière guerre , il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage ; que des Corsaires ennemis infestoient ces parages ; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux , perpétuellement stationné dans les eaux de l'Isle , a fait pendant la guerre quatorze cents prises ,

presque sous le canon & à la vue des ports de l'Isle ; enfin , que les motifs de cette liberté illimitée & prolongée pendant tout le cours de la guerre , dont les Députés de l'Isle veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle , étoient bien plus encore de leur procurer le débit de leur denrées , entassées dans leurs magasins , & réduites à vil prix , qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué , même dans ce temps.

Les Députés du Commerce & des Manufactures de France , finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider, au Tribunal de la Nation, la cause du Roi & de Ministres de Sa Majesté ; leur respect pour l'Assemblée Nationale leur interdit toutes réflexions ; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante , constamment observée pour les Colonies , & qui n'ont eu pour but que de préserver le Commerce National , c'est-à-dire , la propriété de vingt-six millions d'hommes , des atteintes que lui auroit infailliblement portées l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau , si elle n'avoit pas été cassée , & ils attendent de la justice de l'Assemblée Nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seroient entièrement subversives des Loix commerciales du Royaume.

Pour quoi & tout ce que dessus, les Députés des Manufactures & du Commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport des moyens des Députés de Saint-Domingue, & des Agens des Manufactures & du Commerce de France. Les uns & les autres ont été imprimés, & vous ont été distribués avec une attention qui vous a mis à portée d'étudier sur les pièces mêmes, la valeur réciproque des prétentions des deux Parties, & de vous convaincre de l'exactitude de l'extrait que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Dans toute autre circonstance, il ne nous resteroit qu'à vous présenter les réflexions que les motifs allégués de part & d'autre nous ont fait naître, & à soumettre à votre sagesse le résultat de notre avis : mais il ne vous a pas échappé, Messieurs, que par la manière dont cette affaire a été amenée à votre Tribunal, une tierce Partie s'y trouve intéressée, & même compromise, puisqu'elle y est dénoncée. Vous entendez que je veux parler d'un des Agens du Pouvoir exécutif, du Ministre de la Marine, M. le Comte de la Luzerne. Indépendamment de la dénonciation de la part des

IIIe. Partie

Députés de Saint-Domingue, dont la conduite se trouve l'objet, son intervention, les éclaircissmens qu'il pouvoit procurer ont été réclamés par chacune des deux Parties. Le Comité l'a jugée juste, nécessaire, indispensable; & je ne crois pas avoir besoin de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à communiquer avec le Ministre sur la question qui vous est soumise. Instruit de l'intention du Comité, M. de la Luzerne lui a fait parvenir les éclaircissmens dont nous vous demandons la permission de vous faire lecture. Ils n'ont point été livrés à l'impression, & il ne seroit pas juste que cette délicatesse privât M. de la Luzerne de vous présenter ses motifs, ceux du Conseil, enfin sa justification particulière dans tout leur jour. La connoissance entière de ces éclaircissmens nous a paru devoir être pour vous, Messieurs, d'une importance extrême, & nous avons pensé qu'elle pourroit essentiellement contribuer à vous mettre à portée de rendre sur la réclamation des Députés de Saint-Domingue, un jugement éclairé, & digne de l'importance de l'affaire dont vous vous occupez dans ce moment. Un simple extrait n'auroit pas rempli ces vues, & nous-mêmes n'aurions pas satisfait à notre devoir, si, en nous livrant au desir de ménager des momens dont nous connoissons la valeur, nous

avons acheté cette économie de temps au prix de votre instruction (1).

Ces éclaircissemens ont été suivis , Messieurs , de la part de M. le Comte de la Luzerne , de réflexions sur les deux états ou tableaux fournis par M. le Marquis du Chilleau , en date du 7 Septembre ; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces états , des inductions qui ont été tirées , des moyens par lesquels elles ont été combattues. Je vais avoir l'honneur de vous faire également lecture des observations du Ministre sur ces états. Elles sont courtes & intéressantes (2).

Depuis , M. de la Luzerne a remis copie d'une lettre des deux Administrateurs actuels de l'Isle , MM. le Comte de Peynier & de Marbois , en date du 28 Août ; je vais vous en faire lecture. (3)

A cette lettre est joint l'état y annoncé , d'où il résulte que , pendant les quatre mois d'Avril , Mai , Juin & Juillet , l'importation , dans l'Isle , des farines , tant françoises qu'étrangères , a été de la quantité annoncée de 54,348 barils (4).

Enfin , au moment où nous étions prêts à

(1) *Vide* Pièces Justificatives , N°. premier.

(2) *Vide* Pièces Justificatives , N°. 2.

(3) *Vide* Pièces Justificatives , N°. 3.

(4) *Vide* Pièces Justificatives , N°. 4.

vous faire ce rapport, le Ministre de la Marine nous a écrit la lettre que nous allons encore vous lire. Elle n'a rien changé à la détermination à laquelle votre Comité s'étoit arrêté avant sa réception (1).

Il nous semble superflu, Messieurs, de vous extraire des pièces dont vous venez d'entendre la lecture; elle vous a mis à même d'apprécier l'avis auquel s'est déterminé le Comité, dans le résultat que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, relativement à ce qui, dans la demande de Messieurs de St.-Domingue, a rapport à la conduite du Ministre.

C'est dans cet instant, Messieurs, que nous sentons, plus que jamais, l'importance des fonctions dont la confiance de votre Comité nous a honorés. Car il ne faut pas se le dissimuler, le parti pour lequel l'Assemblée Nationale croira devoir se déterminer dans la grande question qui lui est soumise, quoique seulement provisoire, est cependant fait pour influer, d'une manière peut-être décisive, & sur la perpétuité des rapports des Colonies avec la Métropole, & sur le sort d'une grande partie des Manufactures & du Com-

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 5.

merce de France. En effet il s'agit , d'un côté , de maintenir ou de renverser le régime sous lequel les premières ont été administrées depuis qu'elles sont réunies à la France , de conserver ou d'intervertir le système commercial , & les liaisons combinées d'après les intérêts réciproques des Colonies & de la Métropole , enfin , de statuer au provisoire sur une branche d'une des relations de Commerce , dont tous les objets réunis produisent , dans les Ports de la Métropole , un retour annuel de 230 à 240 millions , & dans lesquels l'Isle de Saint-Domingue est seule pour 140 millions. De l'autre , les Députés de la plus florissante de nos Colonies , dont toutes les autres suivront probablement le sort , demandent , au nom de leurs Commettans , la permission de se procurer par des échanges , c'est-à-dire , par un des premiers moyens que la nature ait mis à la disposition de l'homme , des substances qui leur sont indispensables , & que cette facilité leur procureroit plus aisément , & à meilleur marché ; ils vous conjurent de les débarrasser , du moins provisoirement , des entraves dans lesquelles le Commerce prétend les retenir ; & ils demandent cet affranchissement au nom de cette liberté qui vient de naître parmi nous , mais dont ils craindroient sûrement que le cri ne retentît trop fort au

milieu de ces brillantes habitations qui doivent toute leur valeur à l'entier asservissement de ceux dont le travail en fait la prospérité & la richesse. Ainsi, par une de ces contrariétés morales si frappantes, mais cependant si communes, ce que le Commerce appelle l'abus, & les Colons l'usage de la liberté, est réclamé par ceux dont toute la fortune repose sur le maintien de l'esclavage.

Il est infiniment délicat d'avoir à proposer & à prendre un parti entre deux intérêts qui se montrent si opposés, mais cependant il est impossible de ne pas se déterminer, & les circonstances démontrent chaque jour de plus en plus la nécessité d'une prompte décision. Dans une telle situation, nous allons vous présenter avec la plus exacte intégrité, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les considérations qui nous ont décidés, & qui nous paroissent devoir vous déterminer à adopter le parti que nous vous proposerons. Elles sont le fruit des plus mûres réflexions, de l'examen le plus approfondi, des éclaircissements & instructions que nous n'avons cessé de chercher à recueillir, soit auprès des personnes instruites dans cette matière, soit auprès des Parties intéressées, dans les conférences multipliées que nous avons eues avec elles à ce sujet, soit enfin dans l'étude des principes & des Décrets de cette auguste Assemblée.

La première, la seule question qui est soumise à votre jugement, & qui pouvoit l'être, Messieurs, c'est de savoir, non pas si leur Isle a été chèrement ou à bon marché approvisionnée, mais si elle l'a réellement été dans une proportion suffisante. Car on s'est plaint de disette, de famine, & ce n'est que subsidiairement que les réclamations se sont étendues jusque sur le prix de la denrée. Cependant c'est sous le premier point-de-vue seulement que la réclamation pouvoit être fondée, qu'elle pouvoit intéresser votre humanité, détourner votre sensibilité de la position dans laquelle la France entière se trouvoit & se trouve encore dans quelques Provinces, malgré l'abondance de la récolte. Car les Planteurs de nos Isles, accoutumés à payer un peu cher, même dans un temps ordinaire, les farines qu'elles reçoivent de la Métropole, ne se feroient pas plaints, ne se feroient pas flattés du moins de vous voir vous occuper de leur réclamation, si elle n'avoit porté que sur une augmentation, quelle qu'elle fût, dans le prix d'une denrée qu'on ne pouvoit alors se procurer en France, même au poids de l'or, en suffisante quantité. Nous sommes loin de penser qu'ils ayent eu l'intention de profiter de la circonstance fâcheuse dans laquelle l'Etat se trouvoit à cette époque, pour se soustraire en

partie aux conditions jusqu'ici invariables du traité qui les unit à la Métropole. Nous rendons justice à la pureté de leurs intentions & de leurs vues. Nous convenons que la position de la France, les défenses d'exportation momentanément prononcées, même pour nos Isles, par quelques-unes des Cours Souveraines dans le ressort desquelles se font en grande partie les exportations qui sont destinées à leur approvisionnement, ont pu, ou dû même éveiller leur active sollicitude, sur la subsistance de leurs compatriotes; les nouvelles qu'ils ont pu recevoir, les renseignements qui leur ont été fournis, tout a concouru à entretenir & à augmenter leurs inquiétudes sur l'existence de leurs Commerçans, & ils ont fait ce que chacun de nous auroit cru devoir faire dans une pareille circonstance.

Mais des nouvelles moins fâcheuses, des états plus exacts, ont fourni à votre Comité des motifs de tranquillité sur l'approvisionnement de l'Isle, à l'époque même qui avoir si fort inquiété ses Députés, & nous nous trouvons heureux d'avoir à présenter à votre humanité des données plus rassurantes.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la demande des Députés de l'Isle ne s'élève provisoirement qu'à cent-cinquante mille barils par

an, ce qui fait douze mille cinq cents barils par mois. Or il résulte de l'état joint à la lettre des deux Administrateurs de l'Isle, en date du 28 Août, qu'il est entré dans ses ports pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farine tant françoises qu'étrangères; d'où on peut conclure qu'au-delà de la fourniture jugée nécessaire de douze mille cinq cents barils par mois, il y a eu un excédent de quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédent vous joignez le montant des expéditions qui ont été faites, seulement dans nos ports, depuis cette époque, & qui étoit de sept mille quatre cent barils au commencement de Septembre, vous demeurerez convaincus que si l'état le plus constant des choses a été une cherté excessive,) & par-là on entend de cent vingt à cent quarante livres le baril de cent quatre-vingt livres pesant, ce qui n'est pas tout-à-fait le double de la valeur ordinaire), du moins l'Isle a été approvisionnée en quantité suffisante, jusques & au-delà de l'époque à laquelle les Députés de l'Isle ont craint & annoncé la disette comme extrême.

A la vérité cet état ne cadre point avec celui de M. du Chilleau; mais, pour se déterminer en faveur de celui envoyé conjointement par les

deux Administrateurs, votre Comité a pensé que les raisons par lesquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états fournis par M. du Chilleau étoient sans réplique; & il a été convaincu que celui qui se trouvoit joint à la lettre commune des deux Administrateurs actuels, & d'une date postérieure, comportoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premiers, fournis par l'ancien Administrateur seul.

Une considération est encore venue à l'appui de ces motifs, & elle a paru déterminante à votre Comité en faveur de l'exactitude de l'état envoyé par MM. de Peynier & de Marbois: c'est qu'il résulte de l'extrait des déclarations faites, dans les ports du Royaume, des exportations pour Saint-Domingue, que, pendant les mêmes quatre mois, il en a été déclaré à cette destination vingt quatre mille quatre cent quarante-six barils, quantité bien approchante de celle de vingt quatre mille six cent soixante dix-sept, annoncée par l'état des deux Administrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à Saint-Domingue d'une part, dans nos Ports d'une autre part, & non combinés entre eux, a paru à votre Comité porter jusqu'à l'évidence les assertions du Commerce & du Ministre, sur les quantités de farines françoises importées dans l'Isle pendant l'espace de

temps dont il est question. Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec celles de France le total de cinquante quatre mille trois cents quarante-huit barils, nous n'avons eu aucun moyen possible de faire la vérification de cette quantité; mais la véracité démontrée de partie de l'état, relativement aux farines françoises, nous a paru une bien forte présomption de son exactitude en ce qui concerne les farines étrangères. Ainsi il nous a semblé prouvé que M. du Chilleau avoit été induit en erreur pour les états qu'il a fournis, que celui de MM. de Peynier & de Marbois étoit parfaitement exact; d'où il résulte que pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'Isle a été suffisamment approvisionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédent, qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire à l'approvisionnement du mois suivant.

Nous pensons, Messieurs, que ces détails vous auront pleinement rassurés sur la subsistance de cette précieuse Colonie, à l'époque pour laquelle on avoit conçu & cherché à vous inspirer de si justes inquiétudes.

En effet, c'étoit beaucoup, c'étoit tout alors, que d'avoir du pain pour de l'argent, & l'Isle n'en a pas manqué. Mais ses Députés se plai-

gnent qu'il étoit excessivement cher. Sans doute, il est fâcheux de payer à un prix excessif une denrée de première nécessité ; mais ce qui est un malheur capital quand il est ressenti par ceux qui peuvent à peine fournir à leur subsistance rigoureuse dans des temps où le pain n'a qu'une valeur ordinaire, n'est plus qu'une atteinte bien légère portée à la superfluité dans la fortune de l'homme opulent, ou très-aisé, pour lequel cet excédent de dépense n'est que d'une conséquence, pour ainsi dire, insensible. Or, telle est la position de tous ceux qui font ou font faire journellement usage de pain dans nos Colonies : ainsi ils vous paroîtront probablement peu fondés à se plaindre d'une augmentation momentanée de dépense nécessitée par la disette générale. Voyons pourtant si elle a été aussi considérable que vous l'ont peinte les Députés de Saint-Domingue, si elle se trouve même dans une proportion relative à l'augmentation que nous avons éprouvée, que nous éprouvons encore en France. Nous ne le pensons pas, & Messieurs de Saint-Domingue en conviendront avec nous ; car c'est à eux-mêmes que nous devons le calcul que nous allons vous présenter. Ils disent, dans leur Réponse succincte au Mémoire des Commerçans des Ports de mer (1),

(1) Page 5.

que dans les temps de meilleur marché , le pain coûte dans l'Isle , d'après le Tarif prescrit par les Ordonnances , dix sols la livre , argent des Isles , ce qui fait , argent de France , sept sols six deniers ; & qu'actuellement que le baril vaut 150 liv. & au-delà , il coûte 1 sol l'once , c'est-à-dire , 10 s. 8 den. , toujours argent de France. Or , il résulte de cette allégation , que , malgré les contrariétés de toute espèce qu'on a éprouvées à faire l'approvisionnement de l'Isle , le pain n'a cependant augmenté que d'un quart en sus de la valeur ordinaire ; tandis que dans la Métropole , à portée des secours , des ressources , des efforts de tout genre , il a plus que doublé. Penserez-vous à présent , Messieurs , que cette augmentation momentanée dans le prix , ait été aussi considérable , soit aussi ruineuse pour la Colonie , qu'on vous l'a représentée : & si l'on veut s'arrêter un moment sur l'assertion du Commerce & du Ministre , que les ventes faites aux Colons sont toujours à crédit & à longs termes , que ce défaut de paiement influe beaucoup sur la quotité du prix , dans un pays où l'argent produit aisément un revenu plus considérable qu'en France , & que tout coûteroit infiniment moins à qui solderoit comptant , on y trouvera peut-être la vraie , la seule raison de l'excédent du prix des denrées , & de leur valeur relative de l'Isle à la Métropole.

D

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer , & malgré les résultats qu'ils présentent , nous sommes cependant bien éloignés , Messieurs , de penser , avec les Députés des Manufactures & du Commerce de France , qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Loin de nous , ah ! loin de nous à jamais , Messieurs , la froide apathie , la coupable indifférence de ceux que des probabilités pourroient rassurer suffisamment sur l'existence de leurs semblables , de leurs frères. Nous sommes convaincus , au contraire , que jamais question ne vous fut présentée , qui méritât , de votre part , une plus mûre & plus sérieuse délibération ; car les motifs de tranquillité sur la situation passée , n'existent pas dans la même certitude pour l'avenir.

Nous voilà donc enfin arrivés au terme où il faut vous proposer de statuer sur la demande des Députés de Saint-Domingue. Avant de vous soumettre le Décret que nous aurons , dans l'instant , l'honneur de vous présenter , il nous paroît nécessaire d'établir les principes suivans , qui , d'après tout ce qui a été dit dans ce Rapport , ne nous semblent pas avoir besoin de développemens ultérieurs : le Décret n'en fera que la conséquence.

Le premier point , incontesté comme incontestable , c'est qu'il faut que l'isle soit approvisionnée , & qu'elle le soit sûrement.

Le second , c'est que cet approvisionnement soit fait , tant qu'il n'y aura pas d'inconvénient , de préférence par le Commerce national ; d'où il suit qu'il est à souhaiter , mais qu'il n'est pas indispensable & qu'on ne peut exiger , que cet approvisionnement ait lieu à meilleur marché , ni même à un prix égal à celui de la Métropole.

Le troisième , c'est qu'il est évident que la libre importation dans l'Isle par le Commerce étranger , & le payement en retour , en toutes denrées des Colonies , n'a pas produit , pendant le temps qu'il a eu lieu , l'effet que paroissent en attendre pour la suite les Députés de l'Isle , celui d'une plus abondante fourniture , & d'une modération dans le prix des farines.

L'induction de cette conséquence résulte encore , Messieurs , & du tableau des importations fourni par les deux Administrateurs actuels , & du prix auquel les farines se sont vendues dans l'Isle , en Juin , Juillet & Août , d'après les lettres adressées au Ministre , au Commerce , aux Députés de l'Isle.

Vous vous rappelez , Messieurs , que c'est au 27 de Mai qu'a été rendue l'Ordonnance du Marquis du Chilleau , dont les Députés réclament que vous confirmiez les dispositions. C'est donc tout au plus dans le mois de Juillet qu'on a pu se

ressentir de ses effets. Eh bien ! Messieurs, il résulte de ce même tableau, que je viens de vous citer, qu'en Juillet, dans les temps où on pouvoit importer & exporter librement par les dix Ports d'Amirauté toute espèce de denrées, il n'a été introduit dans l'Isle que 4,308 barils de farines étrangères, pendant qu'en Mai, il en avoit été importé 11,778 ; en Juin 10,399, toujours seulement d'étrangères.

Il est aussi prouvé que c'est en Juillet & Août que les farines ont été le plus chères, en Août sur-tout, où l'Arrêt de cassation de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau n'avoit encore pu être connu ni aux Isles ni à l'Amérique, mais où on avoit eu alors le temps de profiter, pour les spéculations sur la fourniture, de facilités & d'avantages que ne présentait point, que n'a jamais présentés le Commerce des autres Nations, dont aucune ne pouvoit rivaliser avec l'Isle la préférence pour les approvisionnemens. Les avantages & les ressources d'une Ordonnance dont on vous a si fort vanté la sagesse, ne nous ont pas paru démontrés d'après ces résultats, & votre Comité ne pense pas devoir vous engager à faire droit à la demande des Députés de l'Isle.

En effet, il a considéré que s'il est de votre devoir d'assurer invariablement la subsistance de

Colonies dont les relations avec la Métropole , calculées dans des rapports aussi étendus que les bénéfices communs qui en font les résultats , sont également avantageuses aux Isles & à ce Royaume , il n'est pas moins de votre justice de conserver à la Nation ses avantages & ses bénéfices commerciaux , qui font la base de la prospérité de ses Arts , de ses Manufactures , & le principe de l'occupation de tous ceux qui y sont employés , dont le travail est le seul patrimoine :

Que l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, en date du 27 Mai , dont les Députés de l'Isle de Saint-Domingue sollicitent provisoirement le rétablissement , indépendamment de ce qu'elle ne lui paroît point avoir été nécessitée par les circonstances , n'a pas été justifiée par le succès , ce qui même n'auroit pu faire excuser l'atteinte qu'une partie de ses dispositions portoit aux loix commerciales du Royaume , & dont le Commerce National ne manqueroit pas de ressentir les plus funestes effets , par l'annihilation ou du moins le ralentissement du travail dans tous les Ports & Manufactures du Royaume :

Que si le régime auquel les Colonies ont été soumises jusqu'à cette époque comporte des inconvéniens ou des abus , il trouvera sa réformation dans la régénération générale à laquelle elles auront

l'avantage de participer avec toutes les Provinces françoises , & dont elles ont déjà ressenti les heureux effets par l'admission de leurs Députés à l'Assemblée Nationale ; mais que votre prudence doit vous interdire d'autoriser , même provisoirement , un système , qui , sans être dicté impérieusement par les circonstances , n'en deviendrait pas moins subversif de tous les anciens principes d'administration , par lesquels il est indispensable que toutes les Provinces françoises continuent d'être régies , jusqu'à ce l'Assemblée Nationale ait adopté & fixé les bases générales & uniformes de la Constitution ; & que le maintien , comme la conséquence de ces principes , a nécessité la conduite du Ministre & dicté l'Arrêt de cassation du 23 Juillet :

Que , si en supprimant votre Comité des Subsistances , vous avez annoncé l'intention de ne vous livrer à aucun des détails particuliers de cette branche d'administration , vous ne pouvez , sans déroger à vos principes , vous occuper de ceux dans lesquels vous jeteroient la demande provisoire des Députés de Saint-Domingue ; mais que vous avez dans vos Décrets généraux , relatifs à cet objet important de la sûreté , de la tranquillité & de l'existence publiques , statué d'une manière spéciale sur l'approvisionnement des Colonies , & mis autant qu'il étoit en vous le pouvoir exécu-

tif à même d'y pourvoir, en maintenant l'exécution des dispositions qui y sont relatives; enfin, que tout ce qu'on peut solliciter de vous, & ce qu'on a droit d'attendre de votre justice, c'est de l'autoriser en outre à employer par lui ou par ses agens, les moyens que les circonstances pourroient nécessiter, moyens qu'il seroit injuste & dangereux de mettre les habitans de l'Isle dans la nécessité de venir réclamer à dix-huit cents lieues de leur domicile, & qui d'ailleurs ne pouvant tirer leur efficacité que de la célérité avec laquelle ils doivent être employés dans l'occasion, cesseroient aussi d'être justes, s'ils étoient jamais prolongés au-delà du besoin qui en auroit nécessité l'usage.

Voici en conséquence, Messieurs, le Décret que nous vous proposons :

L'Assemblée Nationale renvoie les Députés de Saint-Domingue au Pouvoir exécutif, pour qu'en maintenant l'exécution des Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances & particulièrement aux dispositions qui peuvent concourir à l'approvisionnement des Colonies, il tienne la main à ce qu'il ne soit apporté aucune opposition aux envois qui pourroient leur être destinés de la Métropole :

Que le Pouvoir exécutif demeure en outre autorisé à prendre par lui, ou par ses agens, sur le lieu, toutes les mesures nécessaires & qu'il

croit les plus efficaces , suivant les différentes circonstances, pour , en ménageant autant qu'il sera possible les intérêts du commerce National , assurer invariablement l'approvisionnement de l'Isle :

Que sur le surplus des demandes des Députés de l'Isle , & en particulier sur les plaintes par eux faites de l'administration du Ministre de la Marine dans cette occasion , & en ce qui concerne la Colonie, Elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce Rapport de la Section des Six du Comité d'Agriculture & de Commerce , a été soumis à ce Comité complet, dans son Assemblée du 5 de ce mois , & il l'a adopté à l'unanimité. Cette approbation justifie les expressions , *votre Comité* , employées quelquefois dans ce Rapport.

N°. 1.

ECLAIRCISSEMENTS

*Sur la demande de Messieurs les Députés
de Saint-Domingue.*

MESSIEURS les Députés de Saint-Domingue ont adressé, le 30 Juillet dernier, au Ministre de la Marine, plusieurs demandes relatives à cette Colonie. Elles ont été mises le 9 Août sous les yeux du Roi & de son Conseil.

Ils y desiroient spécialement l'introduction, pendant deux ans, des farines par l'Etranger dans tous les ports d'Amirauté, attendu la disette des bleds dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en porter dans les Colonies.

Le Roi & son Conseil n'ont pas cru devoir statuer sur cet objet ; 1°. parce qu'en cas de disette, il est, pour subvenir au besoin des Colonies, d'autres moyens légaux, usités, plus prompts, & dont l'expérience a prouvé l'efficacité.

2°. Parce que l'admission des navires étrangers

dans dix des ports de Saint-Domingue , en favorisant la contrebande , porteroit un préjudice considérable au droit dont jouit depuis long-temps le Commerce national , & intéresseroit essentiellement les rapports de la Colonie avec la Métropole.

La distance qui nous sépare des Isles sous-le-vent , le peu de connoissance qu'ont des Loix coloniales & du régime de nos possessions éloignées , beaucoup de personnes , d'ailleurs très-éclairées , exigent que j'entre dans quelques détails sur ces deux considérations qui ont arrêté le Conseil de Sa Majesté.

Plusieurs denrées & divers comestibles peuvent être licitement apportées à Saint-Domingue dans les trois ports d'entrepôt (le Cap , le Port-au-Prince & les Cayes) par les Navires venant de l'Etranger ; les Colons n'ont droit de lui payer ce qu'ils ont acheté de lui , qu'en argent ou en marchandises importées de la Métropole , ou par la vente de leurs sirops & taffiats.

L'introduction des farines & du porc salé a été réservée au Commerce National , & fait partie du privilège exclusif dont il jouit ; il a seul , d'ailleurs , le droit de vendre aux Colons toutes les marchandises dont l'importation n'est pas expressément permise à l'Etranger ; & quant à l'export-

tation (si l'on excepte les sirops & rassiats) toutes les productions coloniales doivent lui être livrées, & reversées par lui dans les ports de la Métropole.

Des fléaux imprévus, & la disette qu'ils occasionnent, ont néanmoins plus d'une fois forcé le Gouvernement à permettre que les bâtimens étrangers introduisissent dans les ports d'entrepôt plusieurs denrées de première nécessité, & spécialement les espèces de subsistances que les bâtimens françois ont habituellement seuls le privilège d'y importer.

Mais jamais une telle permission n'est émanée du Roi; jamais on ne la lui a demandée. Il seroit funeste aux Colons eux-mêmes, d'être obligés de venir solliciter dans une autre partie de l'univers, le remède qu'exigent des maux urgens. Il leur importe que le pouvoir d'appeler les secours indispensables réside au sein de la Colonie même; les loix y ont pourvu. Le Gouverneur-général & l'Intendant ont droit de rendre conjointement, sur cet objet, des Ordonnances provisoires, & d'autoriser les bâtimens étrangers à verser dans les ports d'entrepôt des farines ou d'autres denrées que la circonstance rend nécessaires.

Ce n'est assurément que sur les lieux, qu'on

peut connoître la nature & l'étendue des besoins d'une Colonie. Messieurs les Députés de Saint-Domingue semblent en avoir eux-mêmes fourni l'exemple , & avoir démontré la vérité de cette réflexion ; car en sollicitant le 30 Juillet une innovation aussi importante, ils n'ont invoqué aucune circonstance locale , ils n'ont présenté au Conseil du Roi aucune preuve , je dirai même aucune pièce tendant à faire croire que les farines fussent à cette époque rares à Saint-Domingue , ou que la sécheresse & le peu d'abondance des vivres du pays dussent rendre la consommation de ce genre de comestible plus considérable. Ce déficit de preuves ne doit point étonner. Il est évident qu'on ne peut jamais constater l'état actuel d'un pays dont on est séparé par 1500 lieues de distance.

Le Roi a donc dû laisser à cet égard , comme il a été pratiqué de tout temps, les Administrateurs user de leurs pouvoirs légaux , pour autoriser provisoirement l'introduction des farines étrangères dans les ports d'entrepôt , si le besoin le requérait , & s'en reposer d'ailleurs sur leur humanité & sur leur vigilance.

Il convient de faire observer , relativement à ces ports d'entrepôt , la forme très-singulière des possessions qu'ont acquises les François dans l'Isle Saint-Domingue. La lisière que nous cultivons est

relle , qu'il se trouve peu d'Habitations (si l'on en excepte le petit quartier de Mirebalais) , éloignées de plus de cinq ou six lieues du rivage ; les mers sont presque toujours belles entre les tropiques ; le cabotage porte facilement les subsistances par-tout où le besoin les appelle ; & l'expérience a prouvé qu'aucune famine n'est véritablement à craindre dans la Colonie , lorsque les trois ports d'entrepôt , séparés à-peu-près par d'égales distances , se trouvent approvisionnés.

Cette considération rendoit peu nécessaire ou au moins peu urgente la permission demandée au Roi par MM. les Députés de Saint-Domingue , d'ouvrir à l'Etranger les dix Ports d'Amirauté , & d'être autorisés , pour solder l'achat des farines qui leur seront apportées , à faire passer chez d'autres Nations toutes les productions de la Colonie. Une telle faculté entraîneroit d'ailleurs des conséquences de la plus haute importance , & priveroit aussi-tôt le Commerce National de presque tous les avantages qui lui ont été accordés. Il est en effet aisé de prévoir qu'on ne pourroit établir dans une aussi grande quantité de lieux une surveillance assez exacte (1) , pour prévenir les fraudes du Com-

(1) Quelles que soient la vigilance & l'honnêteté des Administrateurs , il se fait beaucoup de contrebande dans

merce interlope , & empêcher le versement des marchandises manufacturées par les Nations rivales de notre industrie.

Un exposé rapide , mais exact du Commerce de la Métropole avec Saint-Domingue pendant l'année 1787 , (car les états de 1788 ne sont pas encore parvenus ,) fera sentir combien influeroit sur les bénéfices habituels de la France l'innovation demandée au Conseil du Roi , & qu'on lui proposoit même d'établir sans preuve , sans examen , sans avoir appelé & écouté les Parties intéressées à s'y opposer.

Il a été importé, en la dernière année, des Ports

les trois ports d'entrepôt mêmes. Plusieurs surveillances différentes y sont néanmoins établies ; celle de l'Amirauté peut être regardée comme très-inefficace ; les recherches des Commis de l'Entrepôt font un peu plus d'effet ; mais ce qui réprime le plus la fraude , est la visite que fait faire , dès qu'il y a soupçon , un bâtiment de la Marine Royale , qui garde toujours chaque port d'entrepôt : on ne pourroit en stationner un dans chacun des dix Ports d'Amirauté , sans des dépenses considérables , sans établir à Saint-Domingue une escadre plus que triple de celle qui se tient habituellement dans ces parages. Ouvrir les Ports d'Amirauté aux farines importées par des navires venant de l'Etranger , c'est les ouvrir à toutes les productions des autres pays , & à toutes les marchandises qui s'y manufacturent.

du Royaume dans ceux de Saint-Domingue, des denrées valant 51,803,000 liv.; la traite des Nègres par le Commerce national y a produit aux Armateurs François 41,912,000 liv.; & les retours des denrées de cette Isle dans les Ports de la Métropole, ont été évalués à 13,9753,000 liv.

Il n'est point fait évaluation dans ce calcul des droits de fret & de commission, de l'avantage qu'a retiré la Navigation Française de cinq cents Navires à-peu-près expédiés en 1787 pour Saint-Domingue, de la quantité de Matelots qui ont dû leur subsistance à l'étendue & à l'activité de ce Commerce, des avantages qui en résultent pour les Manufactures établies dans nos diverses Provinces, du numéraire que fait affluer dans le Royaume la revente à l'Etranger de l'excédent considérable en denrées coloniales que nous ne pouvons nous-mêmes consommer.

C'est à l'Assemblée Nationale à peser dans sa sagesse les réflexions importantes que peut occasionner ce court résumé: je resterai impartial & muet sur le fond d'une aussi grande question. Mon intention n'est point de discuter s'il conviendra de maintenir, de restreindre ou d'abroger les droits dont a joui jusqu'à ce jour le Commerce National: je me borne à les exposer & à en constater les résultats.

Mais si ces résultats prouvent qu'un objet aussi intéressant, soit pour la Métropole, soit pour ses possessions éloignées, mérite toute l'attention de l'Assemblée Nationale, s'il a été facile de prévoir qu'elle s'en occuperoit tôt ou tard, le Conseil du Roi n'a-t-il pas dû lui en réserver la connoissance & renvoyer à se pourvoir devant elle MM. les Députés de Saint-Domingue? C'est à quoi il s'est borné (1); on présentait au Roi un genre de de-

(1) Extrait de la Lettre du Ministre aux Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789, où il leur annonce les décisions du Conseil d'Etat, tenu le 9 du même mois sur leur demande.

« Vous avez sollicité l'introduction pendant deux ans
 » des farines de Traite étrangère dans tous les Ports
 » d'Amirauté, attendu la disette des bleds dans l'in-
 » térieur du Royaume, & la défense d'en faire passer
 » de nos Ports aux Colonies ».

« Cette question a été décidée absolument par les
 » mêmes principes que la précédente. Une permission
 » aussi longue, l'ouverture aux Etrangers d'une aussi
 » grande quantité de Ports, changeroient absolument
 » les rapports de la Métropole avec la Colonie: c'est
 » à l'Assemblée Nationale qu'il convient que vous adres-
 » siez une telle demande ».

« Quant aux facilités provisoires à accorder pour un
 » espace de temps plus ou moins long, en cas de
 » demande

mande sur lequel il n'avoit jamais été d'usage qu'il fût statué en Europe. C'étoit au moment où une récolte abondante commençoit à entrer dans les greniers de la France, qu'on proposoit l'introduction des farines étrangères à Saint-Domingue; on sollicitoit à une telle époque & sous prétexte d'une disette future, l'admission pendant deux ans entiers des Navires de toutes les Nations dans tous les Ports d'Amirauté de la plus riche de nos Colonies.

Cette courte discussion doit suffire pour établir les principes & assigner les motifs qui ont déterminé le Conseil de Sa Majesté : mais on peut desirer encore quelques éclaircissémens ultérieurs sur les faits dont je n'ai point parlé jusqu'ici ; je vais les énoncer succinctement, & suis prêt à pro-

» guerre, de disette ou d'autres fléaux, les Administra-
 » teurs ont le pouvoir, & sont dans l'usage de pro-
 » mulguer les réglemens nécessaires. Il seroit contre
 » l'intérêt de la Colonie même, qu'elle fût dans les cas
 » urgens obligée de recourir au Roi ; elle auroit éprouvé
 » de grands malheurs avant qu'il eût été possible d'y
 » apporter remède ; & la faculté de lui procurer des
 » secours urgens & indispensables, doit résider dans
 » des Administrateurs qui n'en soient pas séparés par
 » une aussi grande distance ».

duire toutes les Lettres ou Pièces nécessaires à l'appui de mes assertions.

On a dû sentir ccombien il importe que les moyens d'obvier aux maux urgens , que le pouvoir de prévenir ou de réparer les effets des fléaux trop communs dans nos possessions éloignées , résident au milieu d'elles. Ce pouvoir provisoire a été confié aux Administrateurs par les loix Coloniales , & par leurs instructions ; il est indispensable qu'ils en restent dépositaires jusqu'à ce qu'il y soit suppléé. J'ai donc , avant tout , à examiner comment ils l'ont exercé depuis le commencement de cette année , & à exposer les mesures qui ont été prises par eux pour prévenir la disette dans nos Colonies.

L'introduction des farines étrangères est autorisée à Saint-Domingue depuis le 1^{er}. Avril , & la permission accordée doit finir au 1^{er} Octobre prochain.

Le Gouverneur-Général & l'Intendant de la Martinique , y ont ouvert le Port d'entrepôt depuis le 11 Mai jusqu'au 15 Octobre.

Les Administrateurs de la Guadeloupe ont annoncé qu'ils seroient bientôt obligés de suivre l'exemple donné par l'isle voisine.

Le Roi a approuvé , quant au fond , toutes les Ordonnances rendues à cet effet par les Adminis-

trateurs, parce qu'eux seuls peuvent véritablement être bons juges du besoin présent des Colonies, & qu'ils ont plus que qui que ce soit les moyens d'en prévoir les besoins futurs. On leur a même annoncé qu'ils ne devoient pas hésiter à prolonger l'effet des permissions accordées, si les circonstances leur paroissent le requérir. De pareilles Dépêches ont été adressées dans nos Colonies occidentales.

Mais quelques Administrateurs ayant excédé l'étendue de leurs pouvoirs, soit en ouvrant à l'Etranger les Ports d'Amirauté, & en lui accordant l'achat des productions Coloniales; soit en diminuant les droits qu'il doit payer pour l'introduction de la morue & du poisson salé, droits qui favorisent & assurent la vente de la morue de pêche nationale; le Roi, en confirmant le reste de l'Ordonnance, a cassé, par des Arrêts du Conseil, ces dispositions vicieuses, ou a enjoint aux Administrateurs de les réformer eux-mêmes.

Les faits dont il me reste à parler, exigeront que je discute brièvement deux points sur lesquels je me permettrai d'exposer mon opinion privée, & de présenter des considérations qui m'ont frappé.

1^o. Le 12 Mars de cette année, j'ai écrit aux Chambres du Commerce des trois Villes maritimes (Bordeaux, Nantes & le Havre), qui im-

portent le plus de farines dans les Colonies Françaises , & je leur ai renouvelé récemment encore mes instances , pour les déterminer à faire connoître d'avance aux Administrateurs de chaque Colonie , les envois de farine qui doivent y être faits dans les mois suivans.

Je crois que les Négocians qui répugnent à donner connoissance de leurs spéculations sur cet objet de première nécessité , entendent mal leurs véritables intérêts. Ce n'est pas moins pour leur propre avantage que pour celui des Colonies , qu'on les a invités à annoncer la quantité de farines qui doit y passer. Le Commerce risque , par son silence , que les Administrateurs obligés avant tout , de pourvoir à la subsistance des Colons , & ignorant quels secours doivent leur parvenir , ouvrent subitement les Ports d'entrepôt ; alors l'introduction de la farine étrangère , & la concurrence de la farine nationale , qui arrive inopinément , faisant baisser rapidement le prix de cette denrée , doit occasionner aux Commerçans François eux-mêmes , des pertes considérables ; pertes qu'ils n'auroient point éprouvées si la Colonie eût été prévenue des envois qui devoient y être faits.

2°. Il sort annuellement beaucoup plus de farine pour nos Colonies , du Port de Bordeaux seul ,

que de tous les autres Ports du Royaume pris ensemble. Le Parlement de cette Ville a défendu l'exportation de cette dentrée , par un Arrêt en date du 30 Avril. Les circonstances & la terreur du Peuple ne permettoient pas que le Conseil du Roi cassât cet Arrêt. J'écrivis au Magistrat qui présidoit le Parlement de Guienne , & je pressai la Chambre de Commerce de demander , de son côté , la sortie des farines & biscuit destinés , soit pour l'approvisionnement des Colonies , soit pour la subsistance des Marins qui y sont stationnés.

Il est de mon devoir de représenter qu'aussi longtemps qu'on laissera au Commerce National le droit d'importer seul ces comestibles dans les Colonies Françaises , il convient , quelle que soit la disette dans l'intérieur du Royaume , de permettre qu'elles en tirent ce qui est nécessaire à leurs besoins , de défendre au moins qu'elles en soient subitement privées. La quantité qu'elles demandent annuellement , est très-peu considérable , eu égard à leur population , même en y comprenant les Esclaves. Elle n'est presque rien relativement à la consommation du Royaume. Il est certain que , pendant les cinq années 1784 , 1785 , 1786 , 1787 & 1788 , il n'a été importé licitement dans nos Colonies occidentales , que des farines nationales. Il est également certain qu'en 1787 , cette impor-

ration , quoique beaucoup plus forte que dans aucune des quatre autres années , n'a monté cependant qu'à 270,441 barils , contenant chacun cent quatre-vingt livres. C'est évaluer fort bas la quantité de farine nécessaire pour la nourriture d'un homme adulte en France , que de la fixer à quatre cent-cinquante livres (1) par an. Le Royau-

(1) D'après cette supposition , un Adulte ne consommeroit journellement en France que 25 onces $2\frac{1}{3}$ de pain à-peu-près.

La chaleur du climat , le goût qu'ont dans nos possessions éloignées les hommes (même de race Européenne) pour les vivres du pays , rendroient à leur égard cette fixation trop forte. On évalue communément la consommation d'un Colon à deux barils de farine par an ; d'où il résulte qu'un peu plus de 21 onces de pain par jour lui suffisent.

Prenant pour exemple la plus florissante de nos Colonies , il convient d'observer que 24,000 Blancs de tout âge , de tout sexe , ne peuvent pas consommer annuellement , à Saint-Domingue , plus de 48,000 barils de farine. Cette Colonie en reçoit , année commune , 150,000 à-peu-près ; si l'on en retranche encore 10,000 environ , destinés à la subsistance de troupes coloniales & des équipages des bâtimens du Roi , il en reste 92,000. Telle est la quantité de farines qui entrent dans la nourriture soit des Affranchis & de leur race , soit des esclaves qui préfèrent néanmoins ce qu'on appelle vivres

me, obligé d'alimenter environ 25 millions d'habitans, s'apercevra-t-il, même dans un moment de disette, qu'il fournit de plus, par-delà les mers, à des François, une masse de farines si modique, qu'elle ne suffiroit pas, en Europe, à la consommation de 95 mille humains? On peut penser à cet égard autrement que moi; mais, quelle que soit la règle qu'on établira, il est juste, il est politique d'en rendre l'exécution tellement certaine, qu'aucun événement n'y puisse faire porter atteinte. Des Possessions aussi éloignées de tous les pays où croît le bled, sont fondées à demander qu'on les garantisse du péril de se voir subitement enlever les moyens de subsistance qu'on leur aura assignés.

du pays, patates, manioc, ignames, bananes & autres fruits. Ils consomment aussi le riz, le maïs & farine de maïs, denrées qui peuvent se conserver plus long-temps que les fruits succulents & les racines. L'Etranger est autorisé à importer tous ces objets, & introduit spécialement dans la Colonie du riz & du maïs, soit en grain soit en farine, quoiqu'on y cultive en beaucoup d'endroits avec succès l'une & l'autre plante.

Je n'ai pas cru superflu de donner ces détails sur la manière dont est alimentée une vaste Possession absolument différente des Provinces du Royaume, & dont les productions ne ressemblent nullement à celles de nos climats.

La Métropole ; si elle n'assure pas l'extraction toujours libre des farines nationales à ses Colonies ; leur donne droit d'obtenir l'admission constante des farines étrangères , au moins dans leurs Ports d'entrepôt , quoiqu'il soit vrai que ces dernières , par leur bas prix , en excluront aussi-tôt les farines de France , quoique la faculté d'acheter ce genre d'approvisionnement à l'Etranger , doive entraîner , par la suite , celle de lui donner en payement quelques productions Coloniales.

Tels sont les éclaircissemens que j'ai à donner sur tout ce qui m'est connu , c'est-à-dire , 1°. sur la demande que m'ont adressée MM. les Députés de Saint-Domingue le 30 Juillet ; sur la décision rendue par le Roi en son Conseil le 9 Août , & sur les motifs qui l'ont déterminée ; 2°. Sur les mesures prises par les Administrateurs de chaque Colonie pour y prévenir la disette ; 3°. Sur ma correspondance avec eux & avec les Chambres de Commerce du Royaume.

J'en puis prévoir si d'autres renseignemens seront desirés , ignorant encore quels moyens MM. les Députés emploieront pour appuyer la demande qu'ils ont faite à l'Assemblée Nationale , & quelles seront les objections du Commerce de France.

On doit néanmoins présumer que l'une des Parties intéressées , & peut être toutes deux , voudront

qu'il soit discuté à quel prix les farines ont été vendues dans nos Colonies , & spécialement à Saint-Domingue , depuis le mois de Janvier dernier ; qu'on vérifie ce qu'elles y coûtoient à l'époque la plus récente , la valeur de la denrée étant l'un des indices les plus certains de son abondance ou de sa rareté.

Il paroît que depuis le commencement de l'année , le prix de la farine à Saint-Domingue n'a été ni bas ni excessif.

La cherté ne m'en a été annoncée par aucune des lettres que j'ai reçues de la Colonie ; aucun des particuliers qui en sont revenus , & que j'ai consultés , ne m'a porté plainte à cet égard.

A la preuve assez forte qui résulte de ce silence universel , se joint le témoignage des Gazettes. Il ne m'en est point (jusques à ce jour 14 Septembre ,) parvenu de postérieures à celles du Cap , en date du 27 Juin dernier ; elles attestent qu'à cette époque , le prix de la plus belle farine y étoit de 66 liv. 13 s. 8 den. argent de France , & le prix moyen de la farine commune de quarante livres le baril ; ce qui fixe la valeur d'une livre de farine de la première espèce à sept sols quatre deniers $\frac{4}{5}$, & de la seconde à 4 s. 5 den. $\frac{1}{3}$: ces deux farines sont de pur froment. On n'en importe point d'autres dans les Colonies ; mais on

désigne par farine commune celle qu'introduisent les Américains, & qui se conserve moins longtemps que la farine de minot, connue aussi sous le nom de *Farine de Moissac*. On suppose communément qu'une livre de farine convertie en pain, fournit une livre & demie de cet aliment.

Il est dû foi aux Gazettes sur la valeur qu'elles assignent aux denrées importées dans la Colonie ; je veux dire qu'on peut être certain que jamais elles n'indiquent un prix inférieur à celui du Commerce ; car la notice de la valeur momentanée qu'a chacune de ces denrées, est fournie aux Rédacteurs de la Gazette par les Commerçans, c'est-à-dire, par les vendeurs. Ils ont un intérêt évident & constant à persuader au Public acheteur, qu'on a droit de lui vendre plus cher tous ses besoins. Pendant que j'étois Gouverneur-Général de Saint-Domingue, les Administrateurs ont eu quelquefois des reproches à faire & aux Négocians & aux Journalistes sur des exagérations de ce genre ; le prix commun du Commerce est d'ailleurs fixé par les ventes aux Colons qui achètent presque toujours à crédit & ne payent qu'à longs termes : ce délai de paiement influe beaucoup sur la quotité du prix, sur-tout dans un pays où les fonds produisent aisément un revenu plus considérable qu'en France. Tout coûteroit infiniment moins à qui sol-

deroit en argent comptant ; & c'est peut être le prix qu'on exigeroit de lui dans cette supposition, qui doit être regardé comme le prix réel de la denrée.

J'ai cru devoir présenter ces dernières considérations , parce qu'elles dérivent d'usages locaux qu'on connoît peu en France, & qu'elles fournissent un moyen aisé de vérification. On peut en effet appeler les Gazettes Américaines à témoin, & être sûr qu'elles sont rarement infidelles, mais que jamais la valeur des denrées venues de la Métropole ou de l'Etranger n'y est déprimée.

Versailles, ce 14 Septembre 1789.

LA LUZERNE.

N^o. I bis.

*ETAT des Farines exportées des Ports de France
aux Isles de l'Amérique pendant l'année 1787.*

*Extrait des Etats envoyés par les Commissaires des
Ports.*

Barils.

A Saint Domingue 199,236.

Aux Isles du Vent & Cayenne . . . 71,205.

 Total 270,441.

*Extrait des Comptes de la Ba-
lance du Commerce.*

Barils.

A Saint Domingue 170,162.

Aux Isles du Vent & Cayenne . . . 66,825.

 Total 236,987.

*Extrait des Etats d'Importa-
tion envoyés par les Inten-
dants des Colonies.*

Barils.

A Saint Domingue 151,411.

Aux Isles du Vent & Cayenne . . . 59,053.

 Total 210,464.

Certifié véritable. LA LUZERNE.

N^o. I ter.Tiré des
Etats en-
voyés par
les Portes
de France.

ÉTAT des Farines exportées des Ports de France
à Saint Domingue, pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, & 1788.

Barils.

1784.	{	De Bordeaux . . . 96,195	}	107,158.
		Autres Ports . . . 10,963		

1785.	{	De Bordeaux . . . 131,157	}	150,186.
		Autres Ports . . . 19,029		

1786.	{	De Bordeaux . . . 134,786	}	151,047.
		Autres Ports . . . 16,261		

1787.	{	De Bordeaux . . . 168,081	}	199,236.
		Autres Ports . . . 31,155		

1788.	{	De Bordeaux . . . 128,194	}	142,388.
		Autres Ports . . . 14,194		

Total des cinq ans . . . 750,015.

Année commune . . . 150,003.

Tous les calculs ont été faits d'après ces Etats
où l'évaluation de la quantité de Farines portées

annuellement à Saint Domingue & aux Isles du Vent, est plus forte que dans ceux donnés par le Bureau de la Balance du Commerce, & dans ceux qui sont extraits des déclarations faites lors du débarquement dans les Colonies.

Certifié véritable. LA LUZERNE.

N°. II.

R É F L E X I O N S

Sur les deux Etats ou tableaux joints à la lettre de M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre 1789.

LE premier état sommaire désignant la quantité des farines importées par les Capitaines des différens navires d'Europe, pendant les six premiers mois de 1788, & pendant les six premiers de 1789, donne d'abord lieu à une réflexion très-frappante, & qui rend nécessairement cet état suspect. Le Receveur de l'octroi au Port-au-Prince assure qu'il est entré dans ce Port pendant les six premiers mois de 1788, 36,770 barils de farine, mais en cette année il n'a pu être importé que de la farine de France. S'il en fût entré d'étrangère, c'eût été illicitement, secrètement, en petite quantité. On se seroit d'ailleurs bien gardé d'en donner connoissance & d'en faire déclaration.

Or, les états des farines exportées cette année des Ports de France à Saint Domingue, prouvent

qu'il n'est entré dans toute la Colonie pendant l'année dernière de 1788, que 142,388 barils de cette denrée.

Il paroît très-invraisemblable que sur cette quantité il en ait été introduit 36,770 barils pendant six mois dans un seul des dix Ports où il y a des Receveurs d'octrois.

Car la même proportion induiroit à croire que le Port-au-Prince en auroit reçu pendant les douze mois de 1788, 73,540 barils, c'est-à-dire plus que tous les autres Ports de la Colonie pris ensemble.

Un telle conséquence est absurde, & rend très-suspect le certificat donné par le Receveur de l'octroi.

Sur le second tableau des farines Françaises & étrangères importées à Saint-Domingue depuis le premier Avril 1789, & de celles qui y existoient aux époques des Procès-Verbaux qui le constatent, fournis à M. le Marquis du Chilleau (1), à son départ pour la France, il est plusieurs remarques intéressantes à faire.

(1) M. le Marquis du Chilleau étant parti le 10 Juillet, ce tableau comprend l'introduction pendant trois mois tout au plus; car il a fallu le temps de dresser les Etats dans les divers lieux de la Colonie, & de les lui envoyer.

1^o. En supposant l'état parfaitement exact, & qu'il soit entré pendant ces trois mois 34,430 barils de farine, j'observerai que cette quantité est moindre, mais ne diffère que peu de celle que reçoit communément Saint-Domingue pendant chaque trimestre.

Par un relevé fait sur les cinq années de paix 1784, 1785, 1786, 1787 & 1788, l'importation annuelle des farines dans cette Colonie est, par un calcul moyen, de 150,003 barils; il n'en a même été introduit, en 1788, que 142,383 barils.

Il a donc été importé pendant chacun des quatre trimestres de l'année dernière pris l'un dans l'autre, 35,597 barils, & on doit regarder l'importation commune par trimestre, comme devant être de 37,500 barils. Cette quantité ne donne pas un onzième de différence, étant comparée à 34,430 barils de farines importés pendant le second trimestre de 1789.

Mais dans le même état, à la colonne *Observations*, on assure des faits, on présente des évaluations qui paroissent incroyables.

Si le Cap consommoit par jour 120 barils de farine, si le Port-au-Prince supposé en fournir à une autre Jurisdiction, en consommoit 300, il résulteroit que trois Juridictions seules consommeroient par an 103,300 barils de farine,

c'est-à-dire plus qu'il n'en est entré communément pour la subsistance de la Colonie entière, en comparant toutes les années depuis la paix.

Comment vivoient sept autres Jurisdictions? Est-il croyable qu'elles se passent de farine, que personne n'y mange de pain?

Mon devoir ne me permet pas de dissimuler combien les assertions que présente cet état me paroissent étranges, ainsi que les calculs qui en dérivent.

Il est fort à craindre qu'on n'ait induit en erreur M. le Marquis du Chilleau sur cet objet important; qu'il n'ait pas reconnu l'inexactitude évidente des Etats qu'on lui a donnés & qu'il m'a transmis. Il n'a point passé sept mois dans la Colonie; il y a eu des démêlés très-vifs avec l'Intendant; il attribue à ces débats son rappel (1), quoiqu'ils n'en soient cause en aucune manière.

(1) Le rappel de M. le Marquis du Chilleau a été décidé au Conseil d'Etat le 28 Juin 1789. Le motif en a été l'Ordonnance rendue par ce Gouverneur-Général le 9 Mai précédent.

On a considéré qu'il avoit outre-passé ses pouvoirs, contrevenu aux Loix Coloniales & à ses instructions.

Il est vrai qu'un des objets où il a paru reprehensible, est d'avoir promulgué un règlement en matière de com-

Toutes les Loix Coloniales & ses instructions l'obligeoient de ne rien faire en matière de Commerce étranger & de haute Police , sans le concours du co-Administrateur. C'est toujours (1) conjointement

merce étranger , seul , & même contre la réclamation de l'Intendant , sans lequel il n'avoit pas le droit d'exercer le pouvoir législatif.

Mais ce motif d'incompétence n'a pas déterminé le Conseil de Sa Majesté.

L'Ordonnance permettoit pendant 5 ans entiers l'introduction des Noirs de traite étrangère dans la partie du Sud , sans nécessité urgente , quoiqu'on pût demander l'aveu du Roi , & recevoir réponse en 3 ou 4 mois. On autorisoit les Colons à fournir en paiement toutes les denrées Coloniales , qui , d'après nos loix commerciales , ne doivent parvenir que dans les ports du Royaume. Le Gouverneur-Général donnoit un exemple bien dangereux , en établissant de sa seule autorité des taxes nouvelles sur l'introduction de quelques denrées. Il en abrogeoit ou modéroit d'autres qui existoient en vertu de loix émanées du Souverain.

Telles sont les principales causes qui ont depuis excité les réclamations des Places Maritimes du Royaume , & déterminé Sa Majesté à nommer sur le champ un autre Gouverneur-Général.

(1) Il leur est expressément enjoint de faire ces vérifications , & d'y procéder conjointement , par la lettre que le Ministre a écrite de la part du Roi aux Administrateurs de toutes les Colonies, le 13 Novembre 1784 ;

que les deux Administrateurs (lorsqu'on craint la disette d'une denrée) font faire les procès-verbaux de visite, les recherches, demandent les avis des Colons & des Commerçans. Il importe que dans les différens lieux de la Colonie, ce soin soit confié par eux au Représentant du Gouverneur-Général, & à celui de l'Intendant (1), qui doivent aussi y procéder ensemble. Plus il y avoit d'animosité personnelle, & à raison même de ce que l'Intendant n'avoit pas cru l'introduction des farines étrangères aussi nécessaire qu'elle l'avoit paru au Gouverneur-Général, celui-ci devoit se regarder comme encore plus astreint d'appeler son Collègue

Lettre à laquelle les instructions de M. du Chilleau lui ont encore spécialement prescrit de se conformer.

(1) M. le Marquis du Chilleau a entre les mains beaucoup de procès-verbaux qu'il m'a lus, mais dont il ne m'a point remis copie. Ces pièces sont signées & attestées par des Juges, par des Receveurs, par des Officiers Militaires, presque tous ayant des possessions dans la Colonie, & pouvant, à raison de leur intérêt, être regardés comme partiaux. L'Intendant a-t-il eu connoissance de ces recherches? a-t-on appelé les Officiers d'Administration, ses Représentans? Rien ne m'a été communiqué, qui le prouve. Pourquoi auroit-on laissé ignorer ces perquisitions à ceux qui, par leur état, sont le plus instruits de l'entrée & de la sortie des diverses denrées?

à témoin de toutes les recherches & vérifications qu'il n'étoit, en aucun cas, autorisé à faire sans lui. On n'auroit pas présenté à un Magistrat qui administre la Colonie depuis quatre ans, des états aussi invraisemblables ; il auroit reconnu l'erreur, si elle existe ; il l'auroit fait corriger, ou auroit transmis ses observations en France. Je n'ai aucune Lettre de lui à ce sujet. Lui a-t-on fait part des recherches ou des résultats ? Lui en a-t-on soustrait la connoissance, quoiqu'elle lui appartînt de droit ? Il m'est impossible de rien assurer à cet égard. Je n'entends point m'écarter de l'impartialité exacte que j'ai toujours observée entre ces deux Administrateurs divisés ; mais, en matière aussi importante, mon devoir est d'exposer ce que je fais, ce que j'ignore, mes doutes, & les motifs sur lesquels ils sont fondés.

Enfin, deux autres soupçons graves s'élèvent sur ce second tableau, relativement à l'importation des farines nationales.

1°. Il y est annoncé qu'il n'en est entré au Cap, en Avril, Mai & Juin, que 1480 barils.

Mais l'Extrait des Registres de la Chambre d'Agriculture du Cap, du 2 Juillet 1789, assure que du 7 Avril au 22 Mai, il est entré 7,371 barils de farine françoise, & explique que tel est le résultat des recherches faites au Greffe de l'Ami-

tauté de cette Ville ; en sorte qu'il n'est point fait mention de ce qui en a été introduit par les neuf autres Ports d'Amirauté.

2°. Comment est-il possible qu'en Avril , Mai & Juin , il ne soit entré dans toute la Colonie de Saint-Domingue , que 7,332 barils de farine venant de nos Ports , tandis que par les déclarations faites dans ces mêmes Ports , il en est sorti pour nos Colonies occidentales , en Février , Mars & Avril , 24,518 barils , & que Saint-Domingue reçoit constamment plus des deux tiers de ce qui est envoyé auxdites Colonies ?

Pour prouver ceci jusqu'à l'évidence , je joins l'état , 1°. des farines envoyées des Ports de France pendant chacun des six premiers mois 1789 , à toutes les Isles du Vent & sous le Vent ; 2°. de la quantité de ces mêmes farines qui a été adressée directement à Saint-Domingue. Il est à remarquer que la Colonie a dû en recevoir plus que ladite quantité ; car plusieurs des navires qui se déclarent expédiés pour la Martinique ou pour la Guadeloupe , après y avoir fait escale , portent le reste de leurs cargaisons à Saint-Domingue : mais aucun de ceux qui touchent d'abord à Saint-Domingue , ne remonte aux Isles du Vent , à raison de la difficulté & de la longueur de cette navigation.

Versailles, le 19 Octobre 1789.

Signé , LA LUZERNE.

ET AT des Farines exportées des Ports du Royaume pendant chacun des six premiers mois 1789, d'après les déclarations faites dans lesdits Ports.

Pour toutes les Colonies occidentales.

Pour Saint-Domingue directement.

	barils.	barils.
Total du 1 ^{er} Trimestre,	{	{
Janvier,	6999	5499
Février,	7359	5871
Mars,	6132	4604
20,510.		
Total du 2 ^e Trimestre,	{	{
Avril,	11007	9782
Mai,	5332	4189
Juin,	9202	4896
25,541.		
Total général pour les six mois, . . .	46041	34841

Pour copie certifiée véritable

LA LUZ ERNE.

St. - Do-
mingue.

N^o. III.

Lettre
Commune.

Au Port-au-Prince, le 28 Août 1789.

Introduc-
tion de fa-
rines pen-
dant les
mois d'A-
vril, Mai,
Juin & Juil-
let derniers.

MONSIEUR,

Primata,
N^o. II.

Nous avons l'honneur de vous adresser l'état des Farines importées dans différens Ports de cette Colonie, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers. Vous verrez que pendant ces quatre mois il y a eu 54,348 batils de Farines importées, dont 24,677 de Farine françoise, & 29,671 de Farine étrangère. Les Etats-Unis auroient pu seuls nous en fournir une bien plus grande quantité, si les Armateurs de cette Colonie & les Américains eussent pu respectivement connoître les besoins de la Colonie, & s'ils n'avoient craint une concurrence nuisible à leurs intérêts. Il est remarquable que ces importations non combinées, non concertées entre les François du Royaume

SAINT-DOMINGUE.

ANNÉE 1789.

BUREAU DE LA NAVIGATION.

ÉTAT des Farines importées de France & de l'Etranger dans différens Ports de cette Colonie , pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers.

A V R I L.				M A I.				J U I N.				J U I L L E T.			
Noms des Ports.	Barils de Farine.		Totaux	Noms des Ports.	Barils de Farine		Totaux	Noms des Ports.	Barils de Farine.		Totaux	Noms des Ports.	Barils de Farine		Totaux.
	Françoise.	Etrangère			Françoise.	Etrangère			Françoise.	Etrangère			Françoise.	Etrangère	
Le Cap.	2,342	1,144	3,489	Le Cap.	5,783	8,533	14,316	Le Cap.	3,430	4,520	7,950	Le Cap.	753	3,638	4,391
Saint-Marc.	830	...	830	Saint-Marc.	100	...	100	Saint-Marc.	...	...	...	Saint-Marc.	550	...	550
Port-au-Prince.	1,708	1,142	2,850	Port-au-Prince.	2,223	2,180	4,403	Port-au-Prince.	62	4,157	4,219	Port-au-Prince.	4,915	300	5,215
Jérémie.	...	200	200	Jérémie.	500	...	500	Jérémie.	...	800	800	Jérémie.	...	...	...
Les Cayes.	496	700	1,196	Les Cayes.	60	1,065	1,125	Les Cayes.	...	922	922	Les Cayes.	...	170	170
Jacmel.	...	...	...	Jacmel.	400	...	400	Jacmel.	...	...	...	Jacmel.	525	200	725
	5,376	3,186	8,562		9,066	11,778	20,844		3,492	10,399	13,891		6,743	4,308	11,051

R É C A P I T U L A T I O N.

S O M M A I R E.

N O M S D E S M O I S.			N O M S D E S P O R T S.		
	Barils de Farine.			Barils de Farine.	
	Françoise.	Etrangère.		Françoise.	Etrangère.
Avril.	5,376	3,186	Le Cap.	12,308	17,835
Mai.	9,066	11,778	Saint - Marc.	1,480	...
Juin.	3,492	10,399	Port-au-Prince.	8,908	7,779
Juillet.	6,743	4,308	Jérémie.	500	1,000
	24,677	29,671	Les Cayes.	556	2,857
			Jacmel.	925	200
				24,677	29,671

Vu par nous Gouverneur-Cénéral & Intendant de Saint-Domingue.

Signé DE MARBOIS.

Pour copie , certifiée véritable , LA LUZERNE.

BUREAU DE L'ANAVIGATION

ÉTAT des Farines importées de France &c de l'Étranger dans différents Ports de cette Colonie pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers.

A V R I L			M A I			J U I N			J U I L L E T		
Noms des Ports			Noms des Ports			Noms des Ports			Noms des Ports		
Total	Quantité de Farine		Total	Quantité de Farine		Total	Quantité de Farine		Total	Quantité de Farine	
	Importée	Exportée		Importée	Exportée		Importée	Exportée		Importée	Exportée
Le Cap	1,147	1,147	Le Cap	1,147	1,147	Le Cap	1,147	1,147	Le Cap	1,147	1,147
Saint-Marc	850	850	Saint-Marc	850	850	Saint-Marc	850	850	Saint-Marc	850	850
Port-au-Prince	1,708	1,708	Port-au-Prince	1,708	1,708	Port-au-Prince	1,708	1,708	Port-au-Prince	1,708	1,708
Jérémie	200	200	Jérémie	200	200	Jérémie	200	200	Jérémie	200	200
Les Cayes	400	400	Les Cayes	400	400	Les Cayes	400	400	Les Cayes	400	400
Jacmel	1,147	1,147	Jacmel	1,147	1,147	Jacmel	1,147	1,147	Jacmel	1,147	1,147
Total	3,147	3,147	Total	3,147	3,147	Total	3,147	3,147	Total	3,147	3,147

RÉCAPITULATION

Noms des Mois			Noms des Mois		
Total	Quantité de Farine		Total	Quantité de Farine	
	Importée	Exportée		Importée	Exportée
Avril	1,147	1,147	Avril	1,147	1,147
Mai	850	850	Mai	850	850
Juin	1,708	1,708	Juin	1,708	1,708
Juillet	200	200	Juillet	200	200
Total	3,147	3,147	Total	3,147	3,147

Signé de M. de M...

Pour copie, voir les registres de l'Administration.

& les Américains, ont donné, à peu de chose près, la quantité nécessaire pour la consommation de la Colonie pendant quatre mois. Mais elle a été répartie inégalement, & il y a eu de la perte pour les Armateurs dans quelques circonstances, à la suite d'une importation démesurée, tandis qu'il y a eu dans d'autres momens, du même espace de temps, une cherté excessive. Cette cherté a été le plus constamment l'état des choses; &, même en ce moment, la Farine est toujours excessivement chère.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs.

Signé, Le Comte DE PEINIER
& DE MARBOIS.

Pour copie certifiée véritable,

L A L U Z E R N E.

N°. V.

*Lettre de M. le Comte de la LUZERNE à M.
de la JAQUEMINIERE.*

Paris le 28 Octobre 1789 .

JE viens de recevoir, Monsieur, le duplicata d'une lettre que m'ont écrite, le 15 Août, M. de Vincent, Commandant par *interim* à Saint-Domingue, & M. de Marbois, Intendant.

Ces Administrateurs m'annoncent qu'ils ont rendu une Ordonnance pour permettre dans la Colonie confiée à leurs soins, l'introduction de farines & biscuits étrangers par les trois Ports d'entrepôt seulement, pendant le mois d'Octobre & pendant celui de Novembre.

Ils m'ajoutent qu'ils ont pris sur eux d'autoriser les Colons à payer ces subsistances à l'Etranger, en lui donnant en échange des sucres & des cafés.

Mais ils ont expressément défendu qu'on lui livrât du coton & de l'indigo, denrées précieuses pour nos Manufactures, & dont la valeur décuple pour le moins lorsqu'elles ont été employées.

Dans les circonstances actuelles, ces mesures me paroissent sages; les Administrateurs ne les ont prises qu'après avoir fait faire des recherches exactes

& avoir consulté la Chambre de Commerce du Cap.

Je crois, d'ailleurs, qu'il seroit très-délicat de ne pas s'en rapporter entièrement à eux, comme il a toujours été pratiqué, parce qu'ils peuvent seuls connoître les besoins présens & prévoir les besoins futurs d'une Colonie dont nous sommes séparés par une distance de 1800 lieues.

Des lettres postérieures, en date du 24 & du 28 Août, m'ont appris qu'il a été introduit, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, 54,348 barils de farines nationales ou étrangères, c'est-à-dire, plus qu'il n'en entre ordinairement dans le même espace de temps, & qu'il en restoit dix mille barils chez les divers Négocians de la Ville du Cap.

On peut donc induire de ces diverses lettres qu'il n'y a point eu disette réelle de farines à Saint-Domingue, mais que le prix de cette denrée s'y est élevé quelquefois jusqu'à moitié en sus de sa valeur moyenne. La cherté momentanée de ce genre de subsistances ne doit point surprendre, puisqu'elle est proportionnellement beaucoup plus grande dans le Royaume, & que la quantité considérable de bleds que l'Europe a tirée de l'Amérique Septentrionale, a dû pareillement en faire monter le prix dans cette autre partie de l'Univers.

Les Administrateurs ont de plus fait publier & réimprimer les Règlemens anciens, qui obligent les Habitans à mettre en vivres & à cultiver une portion de leur terrain pour la subsistance de leurs esclaves. Des visites exactes ont été prescrites pour tenir la main à l'exécution des Loix ; précautions qui, dans la circonstance présente, me paroissent infiniment sages.

Il m'a paru utile, Monsieur, d'instruire le Comité dont vous êtes Membre, de ces détails ; daignez les lui communiquer : je ne puis vous envoyer l'Ordonnance même rendue le 15 Août par les Administrateurs, parce que je ne l'ai pas reçue. Elle ne s'est point trouvée jointe à leur lettre, quoiqu'ils me l'eussent annoncée, mais elle le sera probablement au *primata* qui ne m'est pas encore parvenu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Pour copie certifiée véritable ;

LA JAQUEMINIERE.

15250 =

R A P P O R T

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET
DE COMMERCE,

*Sur la situation du commerce extérieur de la
France pendant la révolution, en 1789.*

Par M. GOUDARD, député de Lyon, à l'Assemblée
nationale.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791.

R A P P O R T

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET
DE COMMERCE,

*Sur la situation du commerce extérieur de la
France pendant la révolution, en 1789.*

MESSIEURS;

Vous touchez enfin aux termes de votre carrière; vous venez de constituer en corps de nation un grand peuple tourmenté pendant près de quatorze siècles par l'incertitude de son existence politique. Maintenant que la France, sous l'empire des lois, va marcher constamment vers la prospérité, vous jugerez sans

A

doute devoir consacrer quelques - uns des derniers momens de votre vie publique à embrasser les principales ressources de ce vaste & riche territoire qu'un peuple actif & ingénieux doit désormais mettre lui-même en valeur.

C'est dans cet objet, autant que pour répondre par des faits à l'imputation des ennemis de la révolution, qui publient qu'elle a creusé le tombeau de notre industrie, que votre comité d'agriculture & de commerce m'a chargé de vous présenter un tableau de la situation du commerce françois en 1789, première année de la liberté.

Vous jugerez par l'analyse de nos relations commerciales au moment même de la conquête de notre liberté, dans cet instant où de grands dangers & les plus chers intérêts suspendoient en quelque sorte toutes les facultés productrices du travail, ce qu'a pu le peuple françois au milieu même des crises de la révolution; vous appercevrez en même temps tout ce qu'il est capable d'entreprendre & d'exécuter, aujourd'hui que, régénéré par vos lois, il va se mouvoir à volonté dans les vastes combinaisons du travail, agrandies encore sous l'influence des fortes conceptions qu'enfantent toujours avec fruit l'amour & la possession de la liberté.

Nous considérons les relations commerciales extérieures de la France, sous cinq divisions, 1^o. relations en Europe; 2^o. relations avec nos isles d'Amérique; 3^o. armemens pour les Indes orientales; 4^o. exploitation des pêches; 5^o. mouvement de notre navigation dans les mers d'Europe & sur nos côtes.

En vous présentant successivement, Messieurs, les principaux élémens qui composent chaque division, & en rapprochant les documens commerciaux rassemblés pour 1789, de ceux recueillis en 1788, d'après les dépouillemens des journaux des douanes frontières, vous trouverez dans ce parallèle la mesure du plus ou moins d'activité qu'a éprouvée, dans l'année de la révolution, chaque partie principale de l'industrie françoise.

1°. *Du commerce françois en Europe.*

Nous comprenons sous cette première division, non-seulement nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre & tous les peuples du nord, mais encore avec les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins & les nations barbaresques.

Résultat n°. premier, A.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'exercice du commerce a deux branches, nos achats qui constituent les importations, & nos ventes qui composent les exportations.

Je dois vous observer que les relations commerciales des ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine & des Trois Evêchés avec l'étranger, ne font pas partie de l'énumération qui va suivre, attendu qu'elles communiquoient encore librement avec lui en 1788 & en 1789, années mises en parallèle de manière qu'on n'avoit alors aucuns moyens mécaniques de constater l'étendue de leur commerce extérieur; je ne citerai dans les calculs que les sommes rondes, afin de rendre

plus faciles tous les rapprochemens entre les deux époques comparées.

Les importations de l'étranger en France, qui montoient en 1788 à 302 millions, s'élèvent à la vérité, en 1789, à 345 millions; mais c'est par une circonstance absolument étrangère à la révolution : en effet, la disette des grains nous a obligés d'importer cette dernière année pour une valeur de 73 millions en grains, farines & légumes, objets qui ne sont compris que pour 13 millions dans la masse des importations de 1788, de sorte que sans cette disette nos importations eussent été moindres de 17 millions en 1789 qu'en 1788.

Résultat n°. premier, B.

D'un autre côté, on apperçoit que les articles manufacturés, que nous avons reçus ostensiblement de l'étranger en 1789, ne s'élèvent qu'à 57 millions, tandis que les mêmes articles composoient, en 1788, une valeur de 62 millions; nous paroissions donc avoir payé un tribut moindre de 5 millions à l'industrie étrangère pendant l'année de la révolution.

Je ne fais entrer dans ce calcul aucunes données approximatives sur la contrebande, parce qu'elles entraîneroient dans une série de propositions qu'il faudroit appliquer, tant aux importations qu'aux exportations de l'une & l'autre époque, & que les élémens de ces différens problèmes embarrasseroient la marche de cette esquisse destinée à vous présenter rapidement les principales circonstances bien constatées de notre commerce pendant la révolution.

Résultat n°. premier, A.

Les exportations de France pour toutes les puissances

ou contrées de l'Europe, présentent, en 1788, une valeur en marchandises de 365 millions; cette valeur, pour 1789, n'est que de 357 millions; il existe donc une différence en moins de 8 millions, pour la dernière époque, celle de la révolution: mais cette foible diminution sur une masse de ventes de cette importance est d'autant moins alarmante, qu'elle porte sur un moindre débouché, en 1789, des marchandises étrangères dont il se tient entrepôt dans quelques ports du royaume, & qui ne procurent que des profits modiques d'enmagasinage & de commission.

En analysant au contraire les classes de marchandises qui composent, en 1789, la somme d'exportations de 357 millions, on reconnoît que nos ventes en marchandises patrimoniales & en denrées de nos colonies, ont obtenu, cette année, un débouché progressif comparé avec celui de l'année précédente; ce qui est un bienfait pour les propriétaires fonciers, les agriculteurs & tous les agens de nos manufactures.

S'agit-il, par exemple, de suivre les produits de notre sol dans les marchés européens, on apperçoit que, si nos vins présentent à l'une & l'autre époque une vente de 24 millions, celle de nos eaux-de-vie, de la valeur de 9 millions, en 1788, s'est élevée à 12 millions en 1789?

Cherche-t-on à connoître quelle faveur obtiennent chez l'étranger les articles de l'industrie françoise? On découvre que nos marchandises ouvragées particulièrement en laine & soie, ne présentent qu'une valeur de 97 millions en 1788, lorsque cette masse est de

Résultat n°
premier, C.

Résultat n°
premier, D.

104 millions pour 1789, ce qui annonce, à l'égard de cette dernière époque, une augmentation de 7 millions, notamment en draps & effets de laine & de soie.

Résultat n^o.
premier, A.

Enfin, veut-on apprécier si les consommateurs européens ont un goût persévérant pour nos denrées d'Amérique, les sucres & cafés? On apperçoit que la totalité des ventes de cette nature, qui n'étoit que de 157 millions en 1788, s'élève à 160 millions pour 1789, année de la révolution.

Ainsi, sous les trois points-de vue, de l'intérêt de notre agriculture, de l'intérêt de nos manufactures, de l'intérêt de nos colonies, les relations extérieures de la France n'ont éprouvé aucun effet désastreux de notre situation intérieure en 1789; & si nous n'avons pas acquis cette année une semblable masse de matières d'or & d'argent que les années précédentes, pour en nourrir notre circulation, non-seulement cette circonstance est étrangère à la révolution, mais nous voyons encore que l'achat des subsistances n'a pas dû entraîner l'écoulement de notre ancien numéraire, puisque, ainsi qu'on l'a vu, nous nous le sommes procuré, en 1789, avec nos propres marchandises; enfin, toutes compensations bien observées dans nos comptes respectifs avec les puissances, nous devons encore avoir obtenu une créance définitive sur l'étranger de plusieurs millions.

Résultat n^o.

2^o. *De nos relations avec nos isles d'Amérique.*

Notre commerce avec les isles d'Amérique & la

partie d'Afrique qui en est une dépendance, comprend, d'un côté, les expéditions de France en marchandises de toute sorte, & d'un autre côté, les retours dans nos ports en denrées d'Amérique.

Nos expéditions, pendant les trois années qui ont précédé celle de la révolution, montoient à 98 millions, & elles ne s'élèvent qu'à 78 millions en 1789. Ce déficit de 12 millions a également sa source dans la disette qui a tourmenté la France en 1789. Les étrangers admis à approvisionner nos colonies, que nous ne pouvions alors substenir entièrement, ont profité des facilités qu'ils ont obtenues pour introduire dans ces Isles, avec des farines, quelques autres parties de marchandises en concurrence avec celles de France.

Quant aux retours dans nos ports en denrées d'Amérique, ils présentent, année moyenne de 1786, 1787 & 1788, une valeur de 190 millions, & cette masse de retours, en 1789, s'est élevée à 218 millions, ce qui offre une augmentation de 28 millions en faveur de la révolution. Ainsi les avantages & les désavantages se balancent encore dans l'exercice de cette partie du commerce françois.

3°. *Des armemens pour les Indes orientales.*

En reportant, Messieurs, votre attention sur les Resultat n
armemens destinés pour les indes orientales, qui com-^{3.}
prennent nos relations avec les Isles de France & de
Bourbon, & nos établissemens dans l'Inde & en
Chine, vous reconnoîtrez qu'en 1789 il a été ex-

pédié de France, pour ces parages, 24 mille tonneaux chargés de 16 millions, tant en marchandises qu'en piaſtres, ſoit pour le compte des négocians, ſoit pour celui des actionnaires compoſant l'ancienne aſſociation de la compagnie françoïſe des Indes. L'année moyenne de leurs armemens priſe ſur 1786, 1787 & 1788, offre une ſemblable quantité de 24 mille tonneaux : mais la ſomme des chargemens en marchandises & piaſtres, ou frais d'expéditions, s'élève à 19 millions ; c'eſt donc 3 millions de plus que le montant des cargaiſons expédiées pendant l'année de la révolution.

Cette variation a ſa ſource dans l'incertitude qu'ont dû concevoir à cette époque les actionnaires formant l'ancienne aſſociation de la compagnie des Indes, ſur la durée de leur privilège ; inquiétude qui les a pourſuivis dès 1788, & les a conduits à diminuer dès-lors leurs avances.

4°. *De l'exploitation des pêches.*

Réſultat n°. 2.

La plus importante des pêches françoïſes, la ſeule ſur laquelle votre comité ait pu ſe procurer des renſignemens complets, c'eſt celle de la morue au banc de Terre-Neuve en Amérique. Cette branche particulière d'induftrie, qui forme une école de matelots pour la marine françoïſe, a été moins conſidérable en 1789 que les années précédentes.

En effet, l'année moyenne des trois qui ont précédé celle de la révolution, préſente 48 mille ton-

neaux employés à la pêche de la morue, & on n'apperçoit que 41 mille tonneaux pour 1789.

Le produit en argent de cette pêche paroît également plus foible pour cette dernière époque ; car ce produit ne présente alors qu'une valeur de 12 millions, tandis que l'année moyenne de 1786, 1787 & 1788, s'est élevée jusqu'à 14 millions. Cette diminution doit être attribuée à la concurrence qu'éprouvent les pêcheurs françois de la part des Anglois, & sur-tout des Américains libres, qui trouvent moyen d'approvisionner nos colonies de morue de leurs pêches, en éludant le paiement du droit mis à leur importation, pour établir une préférence en faveur de la morue de pêche françoise. Mais vous devez espérer, Messieurs, que ce désavantage ne tardera pas à disparaître, au moyen de la sage mesure que vous avez adoptée en décrétant, sur la demande de votre comité, le maintien & l'augmentation des primes d'encouragemens, pour cette branche si importante de votre commerce.

5°. *De la navigation dans les mers d'Europe, & sur nos côtes.*

Vous appercevez, Messieurs, les principaux avantages qui peuvent résulter pour la Nation d'un ^{Résultat} grand mouvement dans la navigation. D'abord un grand nombre de bâtimens nationaux, occupés aux transports maritimes, nécessite l'existence d'un certain nombre de matelots qui, en temps de guerre, de-



viennent les défenseurs de l'empire. Ensuite, le transport des marchandises d'importation & d'exportation par des bâtimens nationaux, préférablement à l'emploi des navires étrangers, entraîne des bénéfices considérables au profit des navigateurs qui s'occupent du voiturage maritime.

Vous allez juger, Messieurs, jusqu'à quel point, ces différentes circonstances nous sont favorables dans le mouvement de notre navigation en Europe & sur nos côtes.

Le transport des marchandises d'importation & d'exportation entre la France & les nations qui fréquentent les mers d'Europe, a entraîné l'emploi, en 1789, de douze cent mille tonneaux de toute nation (1); on n'y comptoit que deux cent soixante mille tonneaux françois. En 1788, il avoit été employé au même objet onze cent soixante mille tonneaux de toute nation, & la part des François fut de trois cent trente mille tonneaux. Notre désavantage progressif à cet égard provient de la grande activité que déploie l'Angleterre pour envahir sur nous, à la faveur de nos relations commerciales, le transport maritime.

Quant à la navigation sur nos côtes ou de port en port du royaume, elle s'exerce entièrement par les navigateurs françois : en effet, sur un million de tonneaux ou environ (2), qu'elle occupe annuelle-

(1) Nombre relatif calculé par celui des voyages, au lieu du nombre effectif qui ne peut être constaté que par l'enregistrement de la contenance des bâtimens lors de la construction.

(2) Nombre calculé par celui des voyages.

ment, on ne compte pas six mille tonneaux étrangers.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la défaveur qu'éprouve notre marine marchande dans notre commerce extérieur en Europe, mérite la plus sérieuse attention de votre part, ou de celle de la législature qui vous succédera.

Vous venez, Messieurs, de jeter un coup - d'œil rapide sur l'état de l'industrie françoise pendant la révolution; vous n'avez apperçu dans ce tableau aucuns indices qui vous annonçaient de manufactures ruinées, des produits agricoles sans débouchés, des denrées coloniales sans consommateurs. La marche habituelle de notre commerce n'est point renversée; sans doute certaines branches ont éprouvé, en 1789, quelques variations; mais l'intempérie des saisons n'annonçoit-elle pas, dès 1788, de nouveaux besoins pour l'année suivante? Retracer, Messieurs, cette malheureuse circonstance, n'est-ce pas rappeler que votre courage n'a pas seulement eu à combattre & à déjouer les machinations des malveillans, avant que vous eussiez pu fonder la liberté d'un grand peuple?

Si vous quittez, Messieurs, les climats étrangers pour suivre, dans l'intérieur même de la France, les effets de la révolution sur l'industrie nationale, votre œil vigilant & paternel appercevra la plus grande activité dans le travail de nos manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre & la soie, toutes matières que notre sol fournit en certaines quantités, mais que l'agriculture françoise perfectionnée pourra bientôt livrer à nos fabriques en proportion de leurs besoins.

En parcourant le royaume, on remarque le plus grand mouvement, dans les fabriques de Languedoc, (pardonnez-moi, Messieurs, cette ancienne nomenclature pour être mieux compris des partisans du vieux régime) soit, dis-je dans les fabriques du Languedoc qui façonnent les draps recherchés au Levant, soit dans celles de Normandie qui travaillent principalement la laine, le lin & le coton, soit dans les manufactures de la Bretagne & de la Flandre où l'on tisse spécialement le lin & le chanvre, soit dans celles de la Champagne & de la Picardie, renommées, l'une par ses draps fins, l'autre par ses batistes; par tout l'abondance des matières premières & l'activité des commandes pressent l'ouvrier intelligent & laborieux d'augmenter graduellement le produit de son industrie.

Enfin il est notoire qu'à Paris la fabrique des gazes, l'une des branches principales, est dans une grande faveur de débit. Quant à moi, Messieurs, en ma qualité de député de Lyon, je puis certifier que dans cette dernière ville, célèbre par le goût & l'abondance annuelle des produits en ouvrages de soie, matières travaillées également avec succès à Tours, à Nîmes & dans quelques autres parties méridionales de la France, que Lyon, dis-je, éprouve une telle activité dans le travail, que les productions brutes alimentent sans relâche l'industrie de ses habitans, dont le nombre suffit à peine pour élever la somme d'ouvrages au niveau des demandes. Cette connoissance intime que j'ai du commerce présent de cette ville me porte

à assurer que le besoin de fabriquer en semblable abondance doit se perpétuer, & qu'il n'y point d'obstacles à l'exercice de cette active industrie.

Que vos détracteurs osent donc rapprocher l'effet des événemens qui ont environné le berceau de la constitution, des suites d'une seule des calamités produites par l'intolérance & le despotisme ? Qu'ils comparent quelques centaines d'émigrans composant les classes oisives, orgueilleuses, opprimantes de la société, abandonnant aujourd'hui volontairement leur patrie dont ils s'efforcent de mériter la haine, avec ces effaims, ces millions d'hommes paisibles, industrieux, poursuivis par le glaive, lors de la révocation de l'édit de Nantes, forcés d'emporter chez l'étranger, avec les regrets de leurs concitoyens, nos arts, nos manufactures & notre numéraire : ce sont des historiens, en même temps agens du despotisme, qui ont perpétué la mémoire de ces événemens. Les intendants de la fin du siècle dernier, dans leurs mémoires, sur-tout ceux de Normandie, du Poitou, de la Guienne, de la Touraine & du Languedoc ont été entraînés par la force de la vérité, à révéler à la cour de Louis XIV les pertes immenses causées à la France par cette disposition cruellement mémorable.

Exige-t-on des rapprochemens plus récents : Calculons les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756. Nous trouvons, Messieurs, à cet égard, des faits bien précis dans un ouvrage sur *la balance du commerce*, publié récemment par M. Arnould, qui vous en a fait hommage, & dont l'objet principal

Résultat n° 6.

est de présenter la variation du commerce de la France à différentes périodes de ce siècle jusqu'au moment de la révolution.

Votre comité, qui a fait une attention particulière à cet ouvrage fondamental (1), y a reconnu que nos exportations en Europe, qui montoient à 285 millions, pendant l'année moyenne des sept qu'a duré la paix d'Aix-la-Chapelle, étoient tombées, pendant la guerre de 1756, année commune, à 230 millions, ce qui offre un déficit annuel de 55 millions, que nos expéditions pour nos îles d'Amérique, & la partie d'Afrique qui en est une dépendance, s'élevèrent, pendant la même paix d'Aix-la-Chapelle, à 37 millions, & qu'elles ne surpassèrent pas 13 millions, pendant cette guerre de 1756; c'est encore une diminution périodique de 24 millions; qu'enfin nos cargaisons, pour les Indes orientales, furent de 18 millions pendant la paix d'Aix-la-Chapelle, & ne montèrent à plus de 5 millions pendant la guerre de 1756; c'est un dernier déficit annuel de 13 millions. Qu'avons-nous donc recueilli, Messieurs, de tant de désastres éprouvés par notre commerce?LA PAIX HONTEUSE DE 1763.

De quel spectacle différent ne sommes-nous pas aujourd'hui témoins? Vingt-six millions d'hommes se créent une existence politique, au milieu des obstacles, des oppositions, des haines; cependant les four-

(1) Cet ouvrage se trouve chez Buiffon, libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20, & au Palais-Royal.

cès de la prospérité n'en sont pas taries ; il reste de plus à ce peuple , à la suite d'une agitation salutaire, le bienfait inestimable de SA CONSTITUTION.

Un semblable fait ne mérite-t-il pas d'être connu des contemporains , & de passer aux générations futures, afin qu'ils puissent apprécier combien sont puissans & efficaces les efforts d'une nation qui veut la liberté ?

Vous pouvez donc , Messieurs , reporter cette idée consolante dans vos foyers, savoir que les principales sources de la prospérité de la France n'ont reçu aucun échec de la révolution. Vous y serez même bientôt témoins de la forte émulation dont seront animées toutes les classes actives de la société. Vous aurez contribué à ce mouvement générateur du travail , par de grandes dispositions législatives & administratives ; & si vous n'avez pu embrasser tout l'ensemble , ni suivre toutes les ramifications du système commercial , vous jugerez sans doute indispensable de préparer à vos successeurs les moyens de vivifier les parties languissantes de notre commerce. Vous avez reconnu , dans le tableau que je viens d'esquisser , que notre navigation extérieure en Europe , a besoin , pour prospérer , de quelques ressorts puissans , & que l'état de la pêche françoise à Terre-neuve mérite également une attention particulière.

Je vous prie d'observer , Messieurs , que le mot *commerce* , prononcé dans le sein d'une assemblée législative qui embrasse dans ses institutions les intérêts généraux de la grande famille françoise , ne peut ja-

mais s'appliquer à des faveurs , à des encouragemens ; à des immunités au profit d'une section spéciale de cette même société. Le mot *commerce* est pris ici dans cette acception générale qui renferme l'idée du travail annuel des membres de l'association. Si ce travail constitue les rapports directs de l'homme avec la terre , il se nomme *agriculture* ; si ce travail a pour objet la préparation ou la combinaison des matières que produit le sol , il s'appelle *manufacture* ; si ce travail occupe des agens particuliers au transport & à l'échange des matières brutes & ouvragées, il se nomme *trafic* ou *négoce*.

Ces trois élémens fondamentaux de la puissance d'une nation , ces principes de richesses qui acquittent les frais de gouvernement , & salarient tous les fonctionnaires publics , ont besoin , chez une nation qui possède un vaste territoire , d'être continuellement rapprochés , comparés & combinés , afin de diriger ces élémens de manière à obtenir une masse de travail , la plus considérable possible , au profit de la société entière.

Vous appercevez , Messieurs , d'après ces définitions , la nécessité d'un centre où viennent aboutir les traces de l'expérience particulière des corps administratifs témoins dans leur sphère respective , des besoins & des ressources de chaque localité. Ce centre , suivant vos décrets , doit être le ministre de l'intérieur ; mais pour qu'il puisse efficacement employer les connoissances commerciales rassemblées de toutes les parties du royaume , & présenter au corps législatif des obser-

ventions motivées sur les moyens d'amélioration dont seront susceptibles les branches de notre industrie agricole ou manufacturière, vous jugerez sans doute indispensable d'organiser incessamment cette partie du département du ministre de l'intérieur.

Votre comité d'agriculture & de commerce a depuis long-temps préparé sur cet objet un plan général conforme aux principes de la liberté, plan qui sera économique & nécessairement efficace, tandis que l'ancien système de surveillance pour le commerce, étoit dispendieux, inquisitorial, dirigé par une marche lente & embarrassée, & sans point unique d'utilité générale. Je vous prie, Messieurs, d'autoriser votre comité d'agriculture & de commerce à se réunir à ceux de constitution & des contributions publiques; afin de concerter le plan de la nouvelle organisation d'une correspondance centrale de commerce, dont les principales bases sont déjà rassemblées, & dont l'effet sera de conduire à classer toutes les connoissances qui s'y rapportent, à faciliter l'application ou l'accord des principes & des faits de la part de la prochaine législature, & contribuer ainsi sensiblement à l'amélioration de la fortune publique.

EXTRAITS des différens résultats formés dans le Bureau de la Balance du commerce, sur les importations, les exportations & la navigation de la France dans toutes les parties du globe, à différentes époques, & notamment pendant la révolution.

N^o. 1^{er}. Premier résultat du commerce en EUROPE, qui comprend nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre, les Peuples du Nord, les États-Unis d'Amérique, les Levantins & les Nations Barbaresques.

CLASSES PRINCIPALES DES IMPORTATIONS.			CLASSES PRINCIPALES DES EXPORTATIONS.		
DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	EN 1789.	EN 1788.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	EN 1789.	EN 1788.
PREMIÈRE CLASSE.			PREMIÈRE CLASSE.		
Bois de toute nature, métaux, charbons, cendre, soude, potasse, brai, goudron, suifs, marbre, pierre, soufre, graines & autres productions brutes de la terre.	45,603,000 ^{tt}	51,810,000 ^{tt}	Bois, métaux, combustibles & autres productions brutes de la terre.	4,932,000 ^{tt}	5,860,000 ^{tt}
DEUXIÈME CLASSE.			DEUXIÈME CLASSE.		
Matières premières pour les manufactures, les fabriques & les arts; telles que soie, laine, coton, chanvre, lin, poil de chèvres, fils divers, cire brute, crin, cuirs & peaux en poil, huile de poissons, plumes non apprêtées, &c.	79,392,000	81,388,000	Matières premières pour les manufactures, les fabriques & les arts, soie, laine, coton autre que des Colonies françaises; chanvre, &c.	11,169,000	13,464,000
TROISIÈME CLASSE.			TROISIÈME CLASSE.		
Objets manufacturés en laine, soie, coton, chanvre, lin, poil ou mêlés de ces matières, &c.	43,583,000	45,787,000	Objets manufacturés en laine, soie, coton, chanvre, lin, poil ou mêlés de ces matières, &c.	83,725,000	78,543,000
QUATRIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.		
Autres articles d'industrie étrangère. Cuirs & peaux apprêtés, pelleterie, mercerie, quincaillerie, ouvrages en cuirs, en bois, en métaux, en cristal, en faïence, poterie, terraille, papeterie, sellerie, voitures, &c.	14,072,000	16,555,000	Autres articles d'industrie nationale. Mercerie, quincaillerie, cuirs & peaux apprêtés, papiers à écrire, peints, parchemin, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, meubles, glaces, ouvrages en bois, cuivre; autres ouvrages de modes, habillemens, parfumerie, librairie, savons, verrerie, &c.	20,775,000	19,121,000
CINQUIÈME CLASSE.			CINQUIÈME CLASSE.		
Comestibles. Beurre, chairs salées, fromages, fruits confits & secs, bled, farine, grains de toute sorte, huile d'olive, poissons, cacao d'Espagne, café du Levant, sucres raffinés en Angleterre, thés du commerce étranger dans l'Inde.	115,174,000	62,227,000	Comestibles. Bled, farine, légumes, grains de toute sorte, huile d'olive, morue, sel, fruits de Provence, miel, chairs salées, cacao, cafés & thés du commerce étranger, réexportés, &c.	12,078,000	26,772,000
SIXIÈME CLASSE.			SIXIÈME CLASSE.		
Boissons. Eaux-de-vie de grains, de vins d'Espagne, vins de liqueurs, & bières,	6,819,000	8,359,000	Boissons. Vins de Bordeaux & autres de France, eaux-de-vie de vins du royaume & d'Espagne, eaux-de-vie de grains, liqueurs, sirop, taffia & vinaigre.	42,716,000	40,278,000
SEPTIÈME CLASSE.			SEPTIÈME CLASSE.		
Bestiaux & bêtes de sommes. Bœufs, porcs, moutons, chevaux, mules & mulets.	8,494,000	9,532,000	Bestiaux & bêtes de sommes. Bœufs, porcs, moutons, chevaux, mules & mulets.	4,647,000	6,398,000
HUITIÈME CLASSE.			HUITIÈME CLASSE.		
Drogueries médicinales, Manne, quinquina, séné, safran & autres drogues propres à la teinture, gomme, alun, citron, cochenille, garance, indigo, alifary, mine de plomb, &c.	18,733,000	15,406,000	Drogueries pour la médecine. Safran, quinquina, rhubarbe, drogues pour la teinture, gomme du Sénégal & arabique, cochenille, noix de galle, verdet, &c.	7,843,000	6,547,000
NEUVIÈME CLASSE.			NEUVIÈME CLASSE.		
Épiceries. Girofle, poivre, canelle.	3,282,000	4,366,000	Épiceries. Girofle, poivre, canelle.	564,000	879,000
DIXIÈME CLASSE.			DIXIÈME CLASSE.		
Tabacs en feuilles.	7,965,000	4,113,000	Tabacs en feuilles & rapés.	2,904,000	3,755,000
ONZIÈME CLASSE.			ONZIÈME CLASSE.		
Marchandises diverses en une infinité d'articles de moindre importance.	1,967,000	2,234,000	Marchandises diverses en une infinité d'articles de moindre importance.	2,131,000	2,780,000
DOUZIÈME CLASSE.			DOUZIÈME CLASSE.		
			Articles provenant du commerce français dans l'Inde. Cafés Bourbon & moka, salpêtre, thés de Chine, étoffes & toileries.	3,619,000	3,455,000
TREIZIÈME CLASSE.			TREIZIÈME CLASSE.		
			Denrées des Îles françaises de l'Amérique. Café, sucre, indigo, gingembre, rocou & coton, &c.	160,501,000	157,733,000
Valeurs totales des marchandises importées. ...	345,083,000 ^{tt}	302,277,000 ^{tt}	Valeurs totales des marchandises exportées. ...	357,604,000 ^{tt}	365,585,000 ^{tt}

RAITS des différents récents formés dans le Bureau de la Balance du commerce, sur les importations, les exportations & la navigation de la France dans toutes les parties du globe, à différentes époques, & notamment pendant la révolution.

Suite du Résultat n°. I°. Commerce en Europe, &c.

RAPPROCHEMENS

ENTRE QUELQUES BRANCHES PRINCIPALES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

N°. I°. IMPORTATIONS des Grains, Farines & Légumes.		En 1789.		En 1788.	
B.					
Grains de toute sorte.....		59,840,000 ^{tt}		11,231,000 ^{tt}	
Farine.....		9,909,000		828,000	
Légumes.....		3,260,000		1,196,000	
TOTAUX.....		73,009,000 ^{tt}		13,255,000	

N°. I°. EXPORTATIONS des Vins & Eaux-de-Vie.		En 1789.		En 1788.	
C.					
VINS.					
Vins de Bordeaux.....		14,247,000 ^{tt}		13,680,000 ^{tt}	
— de toute autre cru du royaume.....		9,888,000		10,664,000	
TOTAUX.....		24,135,000 ^{tt}		24,344,000 ^{tt}	
EAUX-DE-VIE.					
Eaux-de-vie de Vins de France.....		12,083,000 ^{tt}		9,000,000 ^{tt}	
— d'Espagne.....		3,000,000		3,575,000	
TOTAUX.....		15,083,000 ^{tt}		12,575,000 ^{tt}	

N°. I°. EXPORTATIONS des étoffes de laine & étoffes de soie, &c.		En 1789.		En 1788.	
D.					
ÉTOFFES DE LAINE, DE POIL OU MÊLÉES.					
ANNÉE 1789.	Draps de Laine.....	15,964,000 ^{tt}			
	Étoffes de Laine.....	6,054,000			
	— de Poil.....	1,840,000			
	— de Poil & Laine.....	79,000			
	Couvertures.....	161,000			
TOTAL en 1789.....		24,098,000 ^{tt}			
ANNÉE 1788.	Draps de Laine.....	15,506,000 ^{tt}			
	Étoffes de Laine.....	4,902,000			
	— de Poil.....	1,713,000			
	— de Poil & Laine.....	58,000			
	Couvertures.....	145,000			
TOTAL en 1788.....		22,324,000 ^{tt}			
ÉTOFFES DE SOIE, ENRICHIES OU MÊLÉES.					
ANNÉE 1789.	Dentelles de soie.....	2,087,000 ^{tt}			
	Étoffes riches or & argent.....	1,531,000			
	— de soie.....	18,799,000			
	— mêlées de soie.....	1,169,000			
	Gazes de soie.....	4,413,000			
ANNÉE 1788.	— mêlées de soies diverses.....	119,000			
	Mouchoirs de soie.....	255,000			
	Rubans de soie.....	3,310,000			
TOTAL en 1789.....		31,683,000 ^{tt}			
ANNÉE 1788.	Dentelles de soie.....	2,968,000 ^{tt}			
	Étoffes or & argent.....	1,423,000			
	— de soie.....	13,771,000			
	— mêlées de soie.....	714,000			
	Gazes de toute sorte.....	4,685,000			
ANNÉE 1788.	Mouchoirs de soie.....	227,000			
	Rubans de soie.....	2,100,000			
TOTAL en 1788.....		25,888,000 ^{tt}			

N^o. 2. *RÉSULTAT* du commerce de la France avec les Isles D'AMÉRIQUE & la partie D'AFRIQUE qui en est une dépendance.

EXPÉDITIONS DES PORTS DE FRANCE.		RETOURS DANS LES PORTS DE FRANCE.	
ANNÉES.	VALEURS TOTALES.	ANNÉES.	VALEURS TOTALES.
1786.....	87,084,000 ^{tt}	1786.....	174,831,000 ^{tt}
1787.....	90,767,000	1787.....	185,047,000
1788.....	93,567,000	1788.....	212,738,000
Total des 3 années.....	271,418,000 ^{tt}	Total des 3 années.....	572,616,000 ^{tt}
Année moyenne.....	90,473,000	Année moyenne.....	190,872,000
Année 1789.....	78,314,000 ^{tt}	Année 1789.....	218,000,000

N^o. 3. *RÉSULTAT* du commerce de la France aux INDES ORIENTALES.

ANNÉES.	Tonnage des Bâtimens expédiés.	Valeur des cargaisons forties en piañres & marchandises.
1786.....	18,335 tonneaux.	Les trois quarts en piañres. L'autre quart en marchandises. 24,959,000 ^{tt}
1787.....	21,108	La totalité en marchandises pour les îles de France & de Bourbon. 25,566,000
1788.....	32,933	7,257,000
Total des 3 années.....	72,376	57,782,000 ^{tt}
Année moyenne.....	24,125	19,261,000
Année 1789.....	24,761 tonneaux.	16,331,000 ^{tt}

Nota. La Compagnie n'a fait partir cette année aucun vaisseau pour l'Inde.

N^o. 4. *RÉSULTAT* particulier à la Pêche de la morue à Terre-neuve.

ANNÉES.	Tonnage des Bâtimens fortis de France pour la Pêche.	Valeurs des produits de la Pêche.
1786.....	51,143 tonneaux.	13,686,000 ^{tt}
1787.....	48,900	15,730,000
1788.....	45,446	13,147,000
Total des 3 années.....	145,489	42,563,000
Année moyenne.....	48,496	14,187,000
Année 1789.....	41,263 tonneaux.	12,000,000 ^{tt}

N^o. 5.

RÉSULTAT de notre Navigation dans les Mers d'Europe, & sur nos Côtes.

NAVIGATION DANS LES MERS D'EUROPE.			NAVIGATION SUR NOS CÔTES OU DE PORT EN PORT DU ROYAUME.		
		Nombre de tonneaux d'importation & d'exportation.			Nombre de tonneaux chargés, naviguant dans nos Ports.
ANNÉE 1789.	Tonnage françois.....	258,848 tonneaux.	ANNÉE 1789.	Tonnage françois.....	899,564 tonneaux.
	étranger.....	941,000		étranger.....	6,797
	Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtimens.....	1,199,848		Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtimens.....	906,343
ANNÉE 1788.	Tonnage françois.....	329,204	ANNÉE 1788.	Tonnage françois.....	997,666
	étranger.....	832,117		étranger.....	2,334
	Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtimens.....	1,161,321 tonneaux.		Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtimens.....	1,000,000 tonneaux.

N^o. 6. RÉSULTAT des pertes de notre Commerce pendant la guerre de 1756, comparé avec sa situation pendant la paix précédente d'Aix-la-Chapelle. Extrait de l'Ouvrage sur la Balance du Commerce, par M. ARNOULD (1).

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.		GUERRE DE 1756.	
ANNÉE MOYENNE DES SEPT, DE 1749 A 1755.		ANNÉE MOYENNE DES HUIT, DE 1756 A 1763.	
EXPORTATIONS.	MONTANT DES EXPORTATIONS, suivant la valeur actuelle du Marc d'argent.	EXPORTATIONS.	MONTANT DES EXPORTATIONS suivant la valeur actuelle du Marc d'argent.
Pour l'Europe, y compris le Levant.....	285,000,000 ^{tt}	Pour l'Europe, y compris le Levant.....	230,000,000 ^{tt}
Pour l'Amérique & la partie d'A- frique qui en est une dépen- dance.....	37,000,000	Pour l'Amérique & la partie d'Afrique qui en est une dé- pendance.....	13,000,000
Pour les Indes Orientales,....	18,200,000	Pour les Indes orientales,....	4,600,000

(1) Voyez les Tableaux numérotés 10, 11, 12 & 13 du troisième volume de cet ouvrage, qui se trouve chez Buisson, Libraire, rue Haute-Feuille, N^o. 20, & au Palais Royal.

R A P P O R T

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Goudard, Député de Lyon.

LES habitans du Nord consomment de très-grandes quantités d'eaux-de-vie de genièvre & de rhum qu'ils tirent de la Hollande, de la Jamaïque & des Etats-Unis de l'Amérique.

Les négocians de Boulogne & de Calais ont longtemps demandé des entrepôts où les étrangers pussent s'approvisionner de ces liqueurs; mais jusqu'en 1778, la ferme générale avoit trouvé les moyens d'écarter leur demande, en alléguant que ces entrepôts donneroient lieu à des fraudes, & nuiroient à la perception des droits de

consommation. Aussi, lorsqu'une décision du 5 juin 1778 permit l'entrepôt réel à Boulogne, des eaux-de-vie de genièvre, cette faveur soumise à des formalités qui rendent la fraude difficile, fut limitée à deux années, avec stipulation qu'elle seroit retirée si elle donnoit lieu à des abus.

Les deux années expirées, la ferme générale fut obligée de convenir qu'elle n'avoit reconnu aucun abus, & que loin que l'exportation de nos eaux-de-vie eût diminué par cette concession, elle avoit au contraire augmenté. Cet aveu qui n'étoit pas suspect, a fait continuer à Boulogne son entrepôt; il a été étendu aux ports de Calais, Roscoff, Fécamp & Cherbourg, où beaucoup de bâtimens étrangers viennent s'approvisionner d'environ dix mille barriques de cette liqueur importée de Hollande, en grosses futailles, & réexportée en barils, d'où il est résulté l'établissement très-avantageux d'un nouveau genre d'industrie, celui du tonnelage qu'il est utile d'y conserver.

Vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, n'ont vu aucun motif de ne pas continuer ces entrepôts jusqu'au moment où nous pourrions y suppléer par notre propre industrie; ils ont pensé qu'il convenoit même de l'étendre à ceux des autres ports à qui il pourroit être utile, & dans lesquels on pourroit établir les précautions nécessaires pour en empêcher les abus; ils ont reconnu que ce commerce étoit la seule ressource des habitans de quelques-uns de nos ports, & qu'il employoit plus de dix mille ouvriers. Ils ont également pensé que nous assurerions un débouché intéressant aux rasins de nos Colonies, si, en en permettant la conversion en rhum, l'Assemblée nationale exemptoit de droit ces liqueurs lorsqu'elles seroient envoyées à l'étranger.

Vos comités vous proposent également d'accorder aux

ports qui avoisinent l'Angleterre , l'entrepôt réel des raisins de Corinthe dont il se fait une grande consommation en Angleterre , & que nous pourrions lui revendre , par assortiment , si nous n'avions point à payer les droits d'entrées des quantités que nous trouverions à exporter.

Le projet de décret que je vais vous présenter , vous fera connoître les formalités que nous jugeons nécessaires pour prévenir les abus.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce , décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de grains , dites de genièvre , venant de l'étranger , pourront être entreposées , en franchise de tous droits , dans les ports de Gravelines , Calais , Boulogne , Dieppe , Fécamp , Cherbourg , Saint-Malo , Morlaix & Roscoff , à la charge d'être réexportées à l'étranger , dans l'année de l'arrivée , en observant les formalités prescrites pour les entrepôts , & sous les peines déterminées par l'article V ci-après.

II.

Il pourra être établi , dans lesdits ports , aux frais du commerce , & dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes , des dépôts où les rasias des colonies françoises reçus en entrepôt , pourront être convertis en rhum , en exemption de droits , à la charge d'être également réexportés , dans l'année à l'étranger.

I I I.

Les cours & bâtimens destinés auxdites fabriques, n'auront de communication extérieure que par une seule porte placée du côté du port, laquelle fermera, à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de la régie nationale des douanes, & l'autre aux propriétaires. Lesdits rafias & rhum ne pourront être extraits desdits bâtimens, que pour être transportés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger.

I V.

Les habitans des ports dénommés dans l'article premier, pourront également recevoir en entrepôt réel, & réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe.

V.

Toute soustraction & tout versement auxquels les entrepôts, transvasemens & conversions permis par le présent décret, pourroient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, & d'une amende de 300 livres pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, & celui qui aura fait, ou contribué à la fraude, sera déchu de la faculté d'entrepôt ou de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garans, à cet égard, des faits de leurs agens.

R A P P O R T 1250^d (12)

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DU COMMERCE
ET D'AGRICULTURE,

Sur la suppression des droits de Traite perçus dans l'intérieur du Royaume, le reculement des Douanes aux frontières, & l'établissement d'un tarif uniforme,

Par M. GOUDARD, Député de la Ville de Lyon, Membre du Comité de Commerce & d'Agriculture, Commissaire nommé dans cette partie conjointement avec M. DE FONTENAI, Député de Rouen, & M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

R A P P O R T

F A I T

AL'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DU COMMERCE ET D'AGRICULTURE,

Sur la suppression des Droits de Traités perçus dans l'intérieur du Royaume, le reculement des Douanes aux frontières, & l'établissement d'un tarif uniforme,

Par M. GOUDARD, Député de la Ville de Lyon, membre du Comité de Commerce & d'Agriculture, Commissaire nommé dans cette partie, conjointement avec M. DE FONTENAI, Député de Rouen, & M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

IL est tems de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale sur un objet de la plus grande importance : le commerce, dont la prospérité a tant d'influence sur celle de

l'empire que vous n'auriez fait qu'une partie de la Constitution, si le commerce en général, les manufactures en particulier, en un mot, toutes les branches de notre industrie restoit plus long-temps courbées sous le poids des chaînes dont le génie fiscal les a surchargées depuis le treizième siècle. A l'intérêt du commerce, est associé celui de l'agriculture; & comme le commerce a toujours été un des grands tributaires du trésor public, la question que je viens vous soumettre tient au système général des finances.

Depuis plus d'un siècle & demi, le commerce réclame contre les droits de Traités qui se perçoivent dans l'intérieur du royaume: c'est leur suppression que votre Comité d'agriculture & du commerce me charge de vous proposer. On ne se plaint pas moins de la diversité des droits qui se lèvent à l'entrée & à la sortie du royaume sur les objets de même nature; c'est un tarif uniforme qu'il vous demande d'établir.

Ce tarif réunira tous les avantages, s'il favorise nos manufactures, naturalise en quelque sorte les productions étrangères dont nous sommes dépourvus ou qui ne sont point assez considérables pour fournir à nos besoins, & s'il offre encore des ressources pour le trésor public.

Si l'ancienne administration a senti la nécessité de dégager le commerce de toutes les entraves qui le gêne, de l'émanciper, en un mot, de le rendre libre; si toutes les réformes que je viens proposer ont paru commandées par un intérêt bien entendu, ne fût-ce que pour rendre moins funeste à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre, l'Assemblée Nationale n'hésitera pas de consommer ce grand ouvrage. Ce que les Etats-généraux de 1614 ont vainement prononcé, ce que le génie de Colbert avoit conçu & ne put exécuter, il vous étoit, Messieurs, réservé de l'opérer, afin que la France vous dût tous les genres de bienfaits.

Il suffiroit presque, Messieurs, de vous indiquer rapi-

dement les abus du régime oppressif sous lequel gémît le commerce, pour qu'à votre voix il devînt libre & florissant; chez un peuple libre, le commerce ne doit pas être esclave.

Mais, Messieurs, une si grande réforme commandée par la raison & la justice, une réforme qui embrasse tous les rapports commerciaux avec les Nations étrangères, devoit être le fruit d'un examen réfléchi. Je viens donc vous soumettre le résultat du travail de votre Comité d'Agriculture & du commerce; c'est en s'aidant de toutes les lumières que l'administration avoit rassemblées, c'est avec le secours de toutes celles des Députés permanens & extraordinaires des Villes de commerce, que votre Comité s'est formé une opinion; ce n'est pas celles de quelques Membres isolés, c'est le vœu de tout le commerce; vous en méditez tous les avantages, vous en calculerez toutes les conséquences; votre discussion répandra un nouveau jour sur cette grande question tout-à-la-fois d'agriculture, de commerce, de finance & de politique.

J'ai parlé de suppression de droits; je me hâte, Messieurs, de vous dire que ce mot qu'on ne prononce plus dans cette tribune, sans inspirer la crainte de voir les revenus publics considérablement diminués, crainte que les ennemis de vos travaux propagent & exagèrent, encore qu'ils ne la partagent pas; ce mot n'aura pas l'effet de produire un déficit; le commerce calcule avec & pour les Nations; il ne veut être florissant que pour ajouter à la prospérité du Royaume; la splendeur de l'état étend les progrès du commerce, & ce n'est pas de lui que vous devez craindre la demande de sacrifices qui seroient contraires aux vrais intérêts de la Nation.

Dans l'état actuel, le produit net des droits de Traités ne peut pas être évalué à plus de 21,700,000 liv. Le nouveau régime produiroit la même somme, s'il ne falloit prélever sur le produit, la portion des frais de garde de la frontière à laquelle contribuoient la gabelle & le tabac.

Ce sacrifice , qui peut être évalué à environ 4 millions, & qui n'est point l'effet du plan que votre Comité vous propose , sera bien compensé par la suppression de cette armée financière , qui , dans l'intérieur du royaume , a fait si long-tems la guerre au commerce ; son activité , dont les effets sont de ranimer l'industrie & l'agriculture , ajoutera à la facilité de percevoir les impôts , il vous sera permis alors d'en substituer de plus justes ; si le patriotisme , enfin , protège nos manufactures & fait succéder à un goût anti-national celui de préférer nos productions qui font vivre des millions d'hommes , à celles que nous tirons du dehors , & qui , au dangereux effet de priver les artisans de leur salaire , ajoute celui de porter à l'étranger un numéraire considérable ; ce sacrifice disparaîtra , & le commerce rendra avec usure à la Nation ce qu'elle aura fait pour lui.

Votre Comité d'agriculture & de commerce est entré dans tous les détails , afin de bien connoître le régime des Traités ; il a recherché l'origine des droits qui portent ce nom , afin de constater l'état actuel de la France sous ce rapport. Il seroit impossible, Messieurs, de vous mettre à portée de suivre cette partie de notre travail sans nous livrer à des détails infiniment longs , qui seroient pour vous sans intérêt & ne vous apprendroient rien d'utile. Nous nous bornerons à vous offrir un résultat qui indiquera l'origine des droits de Traités & leur état actuel.

La suppression de la Gabelle, des Péages & des droits particuliers sur les huiles & les fers à la circulation , enfin , le parti que vous pourrez prendre sur le tabac , sont aujourd'hui un motif de plus pour hâter la suppression des Traités intérieurs ; c'est l'intérêt même des Finances qui l'exige , parce que pour maintenir la perception de ces droits , qui ne sont presque plus d'aucun produit , il faudroit laisser à la charge de cette partie les frais qui étoient supportés par toutes les autres. Le tableau des entraves que le régime des Traités met au commerce , vous convaincra de la nécessité de l'en délivrer promptement.

C'est dans cette opération importante que l'on sent tous

les biens qui doivent résulter de l'abandon que les Provinces ont fait de ce qu'elles appeloient leurs privilèges. Nous ne trouverons plus ces oppositions qui ont toujours arrêté l'administration ; & , graces à la nouvelle division du Royaume , les Départemens actuellement assimilés entre eux , vous pourrez établir un régime uniforme qui sera juste , avoué par la raison , & conforme à l'intérêt général.

Votre Comité Messieurs , a eu une grande question à examiner ; celle de savoir si l'on devoit prononcer une liberté indéfinie. L'intérêt des fabriques , celui des Finances l'ont décidé pour une conservation de droits à l'entrée & à la sortie du Royaume ; il vous en exposera sommairement les motifs

Dans l'impuissance où nous serions de discuter le tarif , fruit d'un très-long travail , nous nous bornerons à vous en indiquer les bases.

Nous justifierons les prohibitions sur les productions des manufactures étrangères , & sans doute nous n'aurons pas besoin d'insister sur des avantages qui se montrent d'eux-mêmes.

Ce nouvel ordre de choses exige une loi pour remplacer celle qui existe sur les droits de Traités ; cette loi doit être mise toute entière sous vos yeux : nous nous bornerons à vous faire connoître l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

Enfin le tableau des produits vous mettra à portée de juger de tous les avantages de ce plan.

Nous nous étions proposés de vous offrir aussi nos réflexions sur l'impôt du tabac ; nous y étions naturellement conduits par cette considération que la libre circulation dans l'intérieur du Royaume seroit impossible sans un régime uniforme. Mais , Messieurs , votre Comité des impositions avec lequel vous avez ordonné à votre Comité d'agriculture & du commerce de se concerter , s'est chargé de vous soumettre les vues de vos deux Comités réunis

sur cet objet qui intéresse également les finances & l'agriculture.

Tel est en peu de mots le tableau des grandes & importantes questions que votre Comité d'agriculture & du commerce a discuté long-temps : je vais parcourir ces divers objets, avant de vous soumettre le projet de Décret que votre Comité vous propose de rendre.

Origine des droits de Traités & leur état actuel.

Votre Comité d'agriculture & du commerce en recherchant l'origine des droits de traités, qu'il avoit à supprimer ou à réformer, en a suivi les progrès pour connoître la véritable situation du Royaume dans ce système financier. La nomenclature de ces droits est devenue si nombreuse, la législation si embrouillée & si incertaine, qu'il est permis d'ignorer ce qu'à peine quelques hommes par génération sont parvenus à bien entendre : ce n'est pas dans une dissertation de ce genre que nous allons nous engager. Je dois me borner à vous offrir le tableau de l'origine de ces droits; je le tracerai rapidement.

Au treizième siècle, les productions nationales étoient peu abondantes; elles furent réservées exclusivement aux besoins du Royaume; l'exportation en étoit défendue: telle étoit l'erreur de l'administration qu'elle ne croyoit pas le Royaume assez riche, assez fertile en productions pour permettre de vendre à l'étranger; & c'est parce que l'exportation étoit défendue, que le Royaume restoit pauvre, que le commerce étoit sans activité. Comment en effet les productions de notre sol & de notre industrie se feroient-elles élevées au dessus de la consommation nationale, quand la consommation restreinte étoit l'unique mesure du débit?

Aussi le premier droit qui porte le nom de droit de *haut passage* dérive de cette erreur; la permission d'extraire les productions de notre sol & de notre industrie

fut soumise à *une finance* qui devoit compenser le préjudice qu'on supposoit devoir résulter de cette exportation; & comme si ce n'eût pas été assez pour nuire au commerce, la quotité de ce droit fut laissée à l'arbitraire: ce droit subsista seul jusqu'en 1324. A cette époque on y ajouta celui de rêve, & bientôt après en 1369 on établit encore l'imposition foraine.

La perception de ces trois espèces de droits fut d'abord bornée à ce qui sortoit du Royaume; mais en 1376 elle fut étendue aux exportations qui se faisoient des Provinces déjà sujètes aux Aides, dans celles qui en étoient exemptes; c'est ainsi qu'on enchaînoit à sa naissance le commerce qui cherchoit à s'étendre, & que les productions de la France étoient comme étrangères à la France. Les Provinces réclamèrent; on y eut peu d'égards. Les Lettres - Patentes de 1542 mirent à l'affranchissement de ces droits la condition de consentir la perception des droits d'Aides dont elles étoient exemptes. C'est par un impôt, qu'on proposoit de se racheter d'un impôt.

Le Gouvernement prit alors un parti qui excita de nouvelles réclamations de la part des Provinces exemptes des Aides; il établit des bureaux de foraine sur toutes les limites des pays d'Aides. On leur proposa cette fois quelque chose de raisonnable, ce fut de recevoir les Bureaux de la Foraine sur les frontières du côté de l'étranger; &, dans ce cas, on leur promit de les affranchir du même droit sur leurs extractions des pays sujets aux Aides.

La Bourgogne, la Provence, le Languedoc, & le Comté de Foix, acceptèrent cette proposition; les bureaux de Foraine qui séparaient ces Provinces des autres furent retirés. Les Provinces qui s'y refusèrent, conservèrent les bureaux établis sur leurs limites.

Pendant deux siècles, les droits de sortie ont été perçus sans qu'on ait calculé à quel prix le Gouvernement se procuroit de si foibles ressources; on favorisoit ainsi le commerce des Nations étrangères, tandis que le nôtre

languissoit; il fallut tout ce temps pour s'appercevoir que les droits de Traités perçus à l'entrée du Royaume, pouvoient être un moyen de favoriser notre commerce, devenir la sauve-garde de nos manufactures & enrichir le trésor public par une perception mieux combinée : les droits de Traités furent enfin établis à l'entrée; & par succession, ceux-ci ont de beaucoup excédé les droits de sortie.

Ils ne furent d'abord créés en 1539, que sur les drogueries & épiceries; mais des vues politiques les firent étendre en 1540 aux étoffes & aux autres marchandises.

On perdit bientôt de vue ce système raisonnable; & sous le règne de François II & de ses successeurs, on vit naître depuis 1554 jusqu'en 1596, une multitude de droits de Traités, sous lesquels toute industrie fut longtemps étouffée.

Ce fut seulement sous le règne du bon Henri IV, lorsqu'il eût confié l'administration des Finances à Sully, que le commerce commença à respirer & à prendre quelque effort; ce devoit être sous le règne d'un Roi qu'on a si souvent & si justement comparé à Henri IV; c'est sous le règne de Louis XVI que le commerce devoit reprendre toute sa splendeur.

Si Sully, occupé sans relâche à poursuivre les malversations, à découvrir les abus, n'eut pas le tems de donner tous ses soins au commerce, il fit au moins une chose très-utile pour sa prospérité, en soumettant la régie des droits de Traités à une forme unique & régulière : tel fut l'effet du Règlement du 31 Mai 1607, qui servit de base à Colbert pour asséoir la perception du tarif de 1664, & fonder l'Ordonnance de 1687.

Le commerce, fatigué par la perception de ces droits, demanda aux Etats-Généraux assemblés en 1614, la suppression de ceux qui existoient dans l'intérieur. Le vœu des Etats-Généraux fut pour que le transport des marchandises de France pût se faire librement dans tout le Royaume, sans payer aucun droit de Traités, & pour que

les bureaux des Traites & droits d'entrées fussent établis aux villes frontières & limites du Royaume. On sentoît alors, comme aujourd'hui, qu'il falloit faire disparaître ces marques de divisions, puisque toutes les Provinces du Royaume sont conjointement & inséparablement unies pour ne former qu'un seul corps.

La justice & l'intérêt public exigeoient l'accomplissement de ce vœu; ce fut sans succès. Tel a été le sort de la Nation, quand méconnoissant ses droits, elle croyoit les exercer en présentant des *doléances*. Aussi sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits de Traites, au lieu de diminuer, prirent un si grand accroissement, que l'agriculture & le commerce gémirent sous le joug de l'oppression fiscale.

L'œil attentif de Colbert fut frappé du préjudice que ce système causoit au commerce; il sentit ce qu'il ajoute à la richesse d'un empire: dans tous le stems, on a vu que le commerce ne peut prospérer qu'autant qu'il est libre; & pour lui rendre toute la liberté que la saine politique permettoit de lui accorder, il voulut réaliser le vœu des Etats-Généraux de 1664, & assujétir à des droits uniformes toutes les marchandises à l'entrée & à la sortie du Royaume. Tel fut le but du tarif de 1664.

Mais quelque étendu que soit le génie d'un Ministre, lorsqu'il est seul à lutter contre les intérêts des Provinces, & qu'il est forcé de conserver ce qui lui paroît même vicieux, dans la crainte de diminuer les ressources de l'Etat, ses plans ne peuvent répondre à l'étendue de ses vues: ce tarif avoit cet inconvénient, qu'il laissoit les matières premières, les plus nécessaires à nos fabriques surchargées de droits d'entrée assez considérables; les étoffes & les autres productions de nos manufactures, & de notre industrie devoient continuer à être soumises à des droits de sortie. Tout cela étoit calculé bien plus d'après les besoins des Finances, que sur le véritable intérêt du commerce. Sous le règne de

Louis XIV, les Finances exigeoient des ressources proportionnées aux dépenses de cette cour somptueuse ; le Ministre se vit obligé de conserver certains droits locaux, tels que la traite domaniale de Bretagne, la traite par terre & le trépas de Loire &c. Colbert fut réduit à composer avec les Provinces ; il leur laissa l'option d'accepter ce nouveau tarif, ou de conserver celui sous lequel elles avoient existé jusqu'alors.

C'est de là qu'est née cette distinction qui subsiste encore entre les Provinces : celles qui acceptèrent le tarif de 1664, furent nommées, en langue fiscale, *Provinces des cinq grosses fermes*. Celles qui n'adoptèrent pas cette législation furent désignées sous le titre de *Provinces réputées étrangères*.

La dénomination de *Provinces*, à l'instar de l'étranger effectif, a été donnée depuis à l'Alsace, à la Lorraine & aux Trois-Evêchés.

Sans les besoins extraordinaires qu'occasionna la guerre survenue en 1666, Colbert eût proposé les sacrifices que l'intérêt du commerce exigeoit ; mais pour favoriser les productions de notre industrie, exposées jusques alors à la concurrence de l'étranger, il établit des droits d'entrées qui devoient nécessairement protéger nos manufactures, étendre nos pêches, exciter la culture de nos colonies, & encourager notre navigation.

La déclaration du 18 Avril 1667, en ordonnant la perception de ces droits à toutes les entrées du royaume, y ajouta le bienfait d'une perception uniforme à la sortie sur quelques matières premières, & Colbert fit pour le commerce tout ce que les circonstances lui permettoient.

La Hollande sentit tout le préjudice que cet ordre de choses devoit causer à ses manufactures, & à sa navigation. Aussi vit-on cette Puissance commerçante faire tout ce qui dépendoit d'elle pour s'opposer à son exécution ; elle y attachoit même tant d'importance, que dans

la seule vue d'obliger la France à faire une exception à son égard , elle entra dans la triple alliance qui fut formée entre elle , l'Angleterre & la Suède ; sa persévérance lui fit obtenir , au traité de Nimégue , l'exception qu'elle désirait.

La Hollande n'est pas restée en possession de cet avantage ; mais ce fait important démontre mieux que tous les raisonnemens combien un tarif sagement combiné a d'influence sur la prospérité d'un empire : aussi toutes les fois qu'il a fallu attirer ou conserver des matières premières , favoriser l'agriculture , l'industrie & la navigation , le système de Colbert a été suivi : de sorte que les principaux objets du commerce d'importation & d'exportation ont été successivement assujétis à des droits uniformes , qui remplacent dans les cinq grosses fermes les droits du tarif de 1664 , & dans les Provinces réputées étrangères , les droits locaux fixés par les tarifs particuliers à chaque District.

Telle est l'origine des droits de Traités , leurs progrès & leur état actuel : il en résulte que le Royaume , quant à ces droits , est divisé en trois sections que nous devons vous indiquer.

Je dois vous faire observer plus particulièrement , pour le succès du plan de votre Comité d'agriculture & du commerce , que la majeure partie de nos relations commerciales avec les Puissances étrangères , sont déjà assujéties aux mêmes droits à toutes les entrées & à toutes les sorties du Royaume , sauf les Provinces & Districts traités à l'instar de l'étranger ; c'est à un régime uniforme que tout doit être ramené ; sans cette uniformité , le commerce languiroit quelque part , & si une branche souffre , toutes s'en ressentiront plus ou moins.

Voici , Messieurs , la division que nous offre le Royaume quant aux Traités.

La première section est composée des Provinces appelées les cinq grosses fermes ou du tarif de 1664 , les-

quelles peuvent communiquer entr'elles & n'ont à payer que quelques droits locaux établis en Picardie , en Normandie, en Anjou & dans le pays d'Aunis ; ces Provinces forment un cercle considérable, puisqu'elles s'étendent depuis Calais , Saint-Quentin , Avranches , Ingrande & la Rochelle jusqu'aux confins du Bugey & du Lyonnais.

La seconde section comprend les Provinces qui sont réputées étrangères , parce qu'elles ont des tarifs particuliers , d'après lesquels se fait , à l'entrée & à la sortie du Royaume , la perception sur tous les objets qui ne sont pas sujets à des droits uniformes ; ces Provinces payent encore d'autres droits à la circulation.

La troisième section renferme l'Alsace , la Lorraine & les trois-Evêchés, qui sont traités comme l'étranger effectif , c'est-à-dire que tout ce qui y va des autres Provinces du Royaume & ce qui en vient , est considéré , à peu d'exceptions près , comme le commerce avec les Nations étrangères ; il s'y lève aussi des droits de péage , de traverse , de foraine & de haut-conduit, lesquels se perçoivent même sur leurs relations extérieures.

Il faut placer dans la même classe le pays de Gex , Baïonne & le pays de Labourd , la haute ville de Dunkerque , Marseille & son territoire , ainsi qu'Avignon.

Toutes ces Provinces , tous ces pays ne sont cependant pas traités également.

Sedan , quoique situé dans les Trois-Evêchés , est soumis aux prohibitions , même locales.

Il en est de même de Marseille ; c'est par cette considération que quelques-unes de ses fabriques sont traitées comme nationales à l'entrée des autres Provinces.

Le Comtat d'Avignon , enclavé dans le Royaume , est traité tantôt comme national , tantôt comme étranger.

Il est d'autres distinctions qu'il importe également de vous faire connoître pour achever ce tableau de la situation

actuelle du Royaume, dans cette partie importante du régime fiscal.

La Franche-Comté, le pays de Soule & quelques autres cantons limitrophes de l'Espagne, ne sont sujets qu'aux droits uniformes, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les Marches communes du Poitou & de la Bretagne sont à volonté, ou Poitou ou Bretagne, suivant que cela convient à leur intérêt.

Enfin, plusieurs villes ont le privilège de recevoir soit du Royaume, soit de l'étranger, & d'y envoyer les unes pendant la durée de leurs foires; d'autres en tout tems, certaines marchandises ou denrées en exemption ou modération de droits.

La Hollande, l'Angleterre, la Russie & la plupart des autres Etats de l'Europe, ne connoissent pas ces différences de Province à Province, qui semblent les rendre étrangères entr'elles. Tous les bons esprits ont senti qu'une réforme dans la législation des Traités étoit indispensable, & qu'il falloit sur-tout s'attacher à rendre la perception facile, en même tems que la garantir des interprétations du fisc & des abus que pourroient se permettre les agens subalternes.

Nous avons cet avantage, Messieurs, dans l'opération que votre Comité du commerce vous propose, qu'elle ne peut être regardée comme une réforme précipitée, que nul examen, nulles réflexions n'ont précédé. Dès 1702, le gouvernement pénétré de l'importance d'établir un nouvel ordre de choses s'en est occupé. M. de Trudaine se livra pendant 6 ans, avec une constance digne de toute la reconnoissance du commerce & de la Nation, à ce travail qui fut achevé en 1763; mais il fut encore, par la fatalité des circonstances, condamné à rester dans l'oubli jusqu'en 1780.

Le premier Ministre actuel des finances, animé des mêmes vues que Sully & Colbert, voulut enfin réaliser

les espérances du commerce, & il savoit bien qu'en travaillant à sa prospérité, l'Etat y gagneroit. M. de Lestart, fut chargé d'examiner la possibilité de consommer cette opération : sur son rapport le reculement des barrières fut annoncé comme devant s'effectuer au retour de la paix.

Les travaux se sont continués jusqu'en 1786, & furent soumis à l'examen d'une commission présidée par M. de Fourqueux; on étoit au moment de jouir de ce bienfait; la première assemblée des notables paroïssoit devoir en être l'époque; de nouvelles circonstances s'y sont opposées, & peut-être le commerce y aura gagné. MM. les Députés permanens du commerce en examinant de plus près ce travail, y ont fait des changemens utiles : les circonstances actuelles en ont exigé d'autres de la part de votre Comité; mais pour ne rien donner au hasard dans une matière si importante, votre Comité n'a rien arrêté que de concert avec les Députés permanens du commerce qui avoient été chargés de la première discussion; tout a été soumis à l'examen de MM. les Députés extraordinaires du commerce; nous nous sommes environnés de toutes les lumières que nous avons pu rassembler. C'est enfin, après avoir soumis notre travail à votre Comité d'imposition que nous venons avec plus de confiance vous en faire hommage & le soumettre à l'épreuve nécessaire de votre examen & de votre discussion. Si tout ce qui intéresse le bien de la Nation n'avoit des droits certains à votre constante attention, je la solliciterois plus particulièrement pour un objet qui ne peut attacher, parce que les détails ne peuvent être embellis : je réduirai le plus qu'il me sera possible ce qui me reste à dire.

Motifs pour le reculement des Douanes aux frontières.

Ce n'est point assez de présenter sous un point-de-vue général une réforme importante; le législateur doit exa-

miner la question sous tous les rapports qui la lient au système général de l'administration économique des finances; & même avant d'insister sur les grands avantages qui doivent en résulter pour le commerce, je dois vous offrir une considération bien digne de votre attention, puisque l'opération que votre Comité vous propose se trouve être la conséquence nécessaire du parti que vous avez pris relativement à la gabelle, & de celui qui vous sera proposé sur le Tabac.

Dans tous les systèmes, on a cherché, lorsqu'il s'est agi de lever des impôts indirects, de les lier entre eux & de les rendre les plus avantageux possibles, en diminuant les frais de perception. C'est ainsi que les gabelles, le tabac, & les traites se prêtoient un appui réciproque, & que les traites intérieures étoient de quelque avantage parce que les mêmes employés servoient à la gabelle & au tabac. Il est donc vrai de dire qu'en renonçant à la gabelle, vous vous êtes déjà imposé l'obligation de renoncer aux traites intérieures, sous peine de faire une opération doublement nuisible aux finances, en soutenant à grands frais une perception modique, & en négligeant de vous procurer promptement un bénéfice par d'autres perceptions aux frontières; & sans doute après avoir parlé en financier économe, il peut m'être permis de dire que l'intérêt du commerce, qui n'est autre que l'intérêt national, exigeroit seul la proscription de ce régime oppressif. Si je vous entretiens quelques momens des gênes qui en résultent pour le commerce, ce ne sera que pour indiquer d'une manière plus complète tous les genres de biens que vous êtes appelés à opérer.

Il suffit, en effet, de vous dire qu'une marchandise expédiée de la Bretagne, & allant en Provence par terre, est assujétie à huit déclarations, à autant de visites; acquitte sept droits différens, change deux fois de voituriers, éprouve de grands retards, souvent des avaries; les conducteurs ont toujours deux acquits à caution à ren-

voyer; & combien de faïfies, combien de procès ! Il faut remplir les mêmes formalités, acquitter les mêmes droits, pour ce qui est expédié de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, du Cambresis & de la Guyenne pour la Provence.

Ce qui est enlevé de Toulon pour Brest est arrêté, & paye des droits à six différens Bureaux.

Enfin, toute expédition d'Angers, Rouen, Orléans, Paris, Moulins, & de tout autre endroit situé dans l'étendue des Provinces, connues sous le nom *des cinq grosses fermes*, pour le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, l'Auvergne, la Bretagne, la Franche-Comté, & généralement dans toutes les autres parties du royaume, connues sous la dénomination *des Provinces réputées étrangères*; une expédition à ces provinces acquitte plusieurs droits, & subit différentes visites. C'est pourtant les productions de notre sol qui sont en quelque sorte rendues étrangères à la France; elles ne traversent le royaume qu'au milieu d'une armée fiscale; elles augmentent de prix, la consommation diminue, le commerce languit, l'industrie reste inactive, l'agriculture est moins prospère; & c'étoit pour six millions, réduits actuellement à moins de deux que tant d'entraves étoient établies !

Eh bien ! Messieurs, ce n'est encore là qu'une partie des maux qui résultent pour nous de ce régime destructeur de notre commerce. Nos marchandises nationales en traversant si péniblement le royaume, n'arrivent à leur destination qu'après avoir acquitté des droits, souvent plus forts que ceux qui sont dus à l'importation d'une marchandise étrangère, de même nature & de même qualité. Est-il rien de plus impolitique, de plus nuisible à nos manufactures, & pourroit-on différer de réparer une si grande erreur ?

Je pourrois vous offrir plusieurs exemples, un seul suffit.

Les camelots & les calemandes de Lille, passant du lieu

lieu de leur fabrication dans une province méridionale, & les draperies expédiées de Bordeaux & de Carcassone pour la Bretagne sont assujéties à des droits dont la quotité pour les camelots & calmandes s'élève à 10 pour cent de la valeur effective; sur les draperies, elle est de 15 pour cent, tandis que des étoffes Angloises de même nature parviennent dans telle Province du royaume que ce soit, moyennant une imposition qui, par le vice des déclarations, ne forme pas un droit de plus de huit pour cent, de la valeur réelle.

Vous venez d'entendre par cet exposé les réclamations de toutes les branches de notre industrie, contre un abus aussi intolérable. L'Assemblée Nationale, avertie du bien qu'elle peut faire, ne le différera pas.

L'existence de ces droits de circulation intérieure, occasionne encore bien d'autres gênes au commerce.

Toute expédition faite de l'intérieur du royaume à la destination des colonies, de l'Afrique & de l'Inde, en un mot pour la plupart des objets manufacturés, destinés à passer à l'étranger, doit être accompagnée d'acquits à caution. L'acquit, le plomb & la corde, tout se paye; &, ce qui n'arrive que trop souvent, si l'acquit à caution s'égare, le voiturier est tenu de laisser la marchandise en dépôt, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des Fermiers-Généraux le double de cet acquit.

La marchandise est également dans le cas d'être retardée pendant long-temps, si dans le changement indispensable de voituriers, changement qui a toujours lieu à Lyon, le défaut de voitures met dans la nécessité de faire sortir la marchandise par un autre bureau que celui indiqué par l'acquit.

Calculez, Messieurs, l'effet désastreux de tous ces retards, & voyez combien de spéculations qui devoient être avantageuses au commerçant, finissent par ne lui offrir que des pertes ou de grands sacrifices.

C'est pour la sûreté de la perception de ces droits
Rap. sur les Traités, par M. Goudard- B

de circulation , qu'on a été obligé d'établir une police si rigoureuse sur les limites des cinq grosses fermes , à la Bretagne , la Saintonge , l'Angoumois , le Limousin , l'Auvergne , le Dauphiné , la Franche-Comté , le Cambresis , l'Artois & la Flandre.

Dans cette étendue de terrain qui est immense , puisqu'elle comprend quatre lieues de rayon , à partir des limites , on ne peut ni tenir une quantité de marchandises , ou de denrées qui excède l'approvisionnement du lieu pendant six mois , ni rien en enlever pour le transport d'un endroit à un autre de la même Province , & à plus forte raison dans la Province voisine , sans être porteur d'un acquit de paiement ou à caution ; & pour avoir cet acquit , il faut encore aller faire une première déclaration au plus prochain bureau , rapporter au lieu de l'enlèvement le double de cette déclaration , & aller ensuite au même bureau avec la marchandise pour en subir la vérification : car ce n'est qu'après cette visite que l'acquit peut être délivré , & la marchandise voiturée à sa destination. Est-ce assez d'entraves mises au commerce ; & , tout dans notre régime financier , ne porte-il pas l'empreinte de la servitude dont la Nation vient enfin de s'affranchir ?

Ces visites insoutenables , ces formalités dont l'omission expose à tant de vexations , le voyageur n'en est pas exempt ; à chaque barrière locale , déclaration , visite & acquittement des droits , il est peu de vous , Messieurs , qui n'ayez éprouvé tout ce que ce régime a de révoltant , & sans doute je ne dois pas insister davantage sur la nécessité d'en affranchir le commerce.

Votre Comité des Finances , Messieurs , a senti en même temps que votre Comité d'agriculture & du commerce la nécessité de supprimer la portion des droits particuliers de marque des fers , & des huiles & savons qui se percevoient par la régie des traites , & qui n'au-roient pu subsister sans les traites ; il vous en a proposé

la suppression; vous l'avez décrétée en même temps que vous avez pourvu à un remplacement provisoire. Toutes ces opérations partielles partent du même principe, & tendent au même but : faciliter le commerce en rendant la circulation libre dans l'intérieur.

Nous ne vous parlerons pas ici de supprimer les droits d'anciens & nouveaux cinq sols, de subvention par doublement, jauge & courtage, & autres qui, quoique perçus par les traites, sont de même nature que les droits d'Aides, & ont fait long-tems partie de cette régie; mais votre Comité des impositions devant s'occuper très-incessamment de la refonte des impôts, il ne manquera pas de comprendre ces droits dans son travail sur les Aides dont le régime exige une réforme très-instante. Nous nous bornerons à vous proposer la suppression de ceux de ces droits qui affectent les boissons à leur exportation à l'étranger.

Je vous ai indiqué sommairement les principaux inconvéniens de ces droits intérieurs, qui sont au nombre de trente-cinq. C'est assez; & bientôt les François libres feront librement le commerce.

Mais ces principes mêmes de liberté, quelque séduisans qu'ils soient, vous saurez les restreindre dans leurs vrais limites, ce sont celles qui doivent assurer la prospérité générale par le travail; ainsi nul doute que le commerce ne doive être libre, c'est-à-dire, dégagé de toutes les entraves, de droits & de formalités dans l'intérieur du Royaume : le génie même de la fiscalité avouoit cette maxime, tout en s'en écartant dans l'exécution. Le génie national fera concorder le principe & son application.

Mais il se défendra de l'opinion dangereuse de ceux qui croient que cette liberté doit être illimitée, qui séduits par cette sublime pensée que tous les hommes sont frères, voudroient renverser toutes les barrières qui séparent les Nations commerçantes. Vous sentirez d'abord, Messieurs,

qu'une réciprocité absolue devrait être la base première & nécessaire d'une telle opération : vous reconnoîtrez que la Nation qui seule consentiroit à ouvrir toutes ses portes, & qui les trouveroit fermées chez ses voisins, qui admettroit leurs productions, les ouvrages de leur industrie en toute franchise, tandis qu'ils continueroient à gréver de droits & de prohibitions ses productions territoriales & celles de ses Manufactures, cette Nation seroit bientôt victime de pareilles mesures ; elle procureroit aux Nations étrangères de nouveaux moyens de travail & d'activité par les consommations, au lieu de se réserver à elle même ces précieuses sources d'aisance, de force & de bonheur ; elle décourageroit chez elle l'agriculture, l'industrie & le commerce, & les encourageroit chez ses voisins & ses rivaux ; elle forceroit ses artisans à l'émigration, ou les condamneroit à la misère.

Votre Comité d'agriculture & de commerce n'approfondira pas davantage un système qu'il croit inutile de combattre corps à corps devant les sages représentans de la Nation, & dans des circonstances aussi critiques que celles qui nous environnent. La combinaison d'un tarif rédigé non dans l'esprit fiscal, mais dans la vue de protéger & de défendre la main-d'œuvre nationale contre l'industrie étrangère, fut une des plus heureuses & des plus belles opérations du ministère de Colbert. C'est à la sagesse des tarifs d'entrée & de sortie que l'Angleterre doit en grande partie la prospérité & l'étendue de son commerce. Nous nous sommes attachés à ramener ce tarif à la pureté primitive de son institution, & nous croirons, Messieurs, avoir rempli les vues les plus chères à votre cœur & à votre humanité, si nous vous présentons des moyens de procurer à l'industrie nationale les plus grands avantages possibles sur l'industrie étrangère. Nous sommes convaincus que vous atteindrez ce but, en mettant des entraves à l'introduction de tous les objets que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, d'où résulte la nécessité de quelques prohibi-

tions ; mais pour la majeure partie des articles ; nous proposons de vous borner à établir des droits , dont l'objet est de favoriser la concurrence de nos manufactures avec les manufactures étrangères pour les articles que nous ne pouvons , ou que nous ne devons pas nous dispenser d'admettre , & vous verrez qu'au contraire nous appellons par un affranchissement absolu les matières premières dont nous sommes dépourvus.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont guidés ; ce sont eux qui nous ont déterminés à embrasser le parti d'établir des droits sagement combinés tant à l'entrée qu'à la sortie. C'est ainsi que vous réaliserez cette proposition qui renferme toute la législation du commerce : liberté, protection & sûreté.

Ces vues de liberté ne pourroient pas être effectuées, si la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés conservoient le privilège de recevoir nos denrées coloniales , ou quelques-unes d'elles en franchise des droits de consommation ; car il faudroit conserver pour ce seul droit les barrières qui existent entre ces différentes Provinces : mais vous verrez, Messieurs, dans le rapport qui vous sera incessamment présenté sur le commerce de nos Isles & Colonies, que cette difficulté a été levée. Ainsi toutes les Provinces assimilées entr'elles, toutes libres & heureuses, le commerce les vivifiera, & elles ne tarderont pas à sentir que ces privilèges qui furent peut-être un rempart utile contre les entreprises du pouvoir arbitraire qui étoit forcé de les respecter, ont dû disparaître quand la Nation a repris sa place, & que leur abandon fera une nouvelle source de richesse & de prospérité.

Uniformité des droits ; bases du Tarif.

Déjà, Messieurs, c'est une vérité démontrée pour vous que la nécessité d'établir des droits d'entrée & de sortie exige un Tarif uniforme : cette diversité de droits, les

obscurités, les erreurs, les contradictions des différens Tarifs qui ont si souvent déconcerté les spéculations disparoîtront; on ne sera plus exposé à voir les préposés à la perception, incertains de la quotité des droits, dans la crainte d'être forcés en recette, exiger au delà de ce qui est dû: d'où il résulte pour plus de 100,000 liv. par an d'ordres de remboursement. Enfin, on ne craindra plus les fausses perceptions qu'on ne peut pas reconnoître; le tarif que votre Comité vous propose sera intelligible, à l'abri des interprétations du fisc & des abus des employés subalternes.

Il seroit impossible, Messieurs, de vous offrir ce tarif composé d'un grand nombre d'articles dont la lecture aussi longue qu'ennuyeuse vous instruiroit peu; il doit être annexé à la loi dont je vous parlerai bientôt: mais ce qui doit vous être soumis, ce sont les bases qui ont servi à le former. En vous les faisant connoître vous apprécierez ce travail qui a été soumis à tant de discussions & tant de révisions, que nous osons croire qu'il peut être adopté sans inconvénient. Et cependant si d'après les connoissances que tous les Membres de cette assemblée feront à portée d'en prendre auprès de votre Comité, quelques articles se trouvoient susceptibles de réclamations fondées, votre Comité s'empressera de recevoir toutes les observations qu'on voudra lui communiquer, & d'adopter les réformes qui seront jugées convenables à l'intérêt général.

La première question qui s'est élevée étoit celle de savoir si les bases adoptées par le traité de commerce avec l'Angleterre, sur quelques espèces de marchandises qui y sont énoncées, nous serviroient de règle pour les droits à établir sur les marchandises de même espèce: c'est ce qui avoit été proposé lors de la première assemblée des notables. Votre Comité de commerce a été d'avis de la négative; il a pensé qu'un tarif général n'admettoit point de considérations particulières, qu'il étoit fait pour servir

de loi à toutes les Nations, sans altérer les conventions faites avec quelques puissances; nous avons considéré que si le traité de commerce avec l'Angleterre, qui a une époque déterminée, n'étoit pas renouvelé, il ne falloit pas se mettre dans le cas d'avoir à son expiration recours à des augmentations de droits ou à des prohibitions pour repousser les marchandises Angloises, & qu'il valoit mieux qu'alors elles se trouvassent d'avance assujéties, soit à des droits capables de laisser aux nôtres l'avantage dont elles doivent jouir, soit à une prohibition encore plus propre à les écarter; loi commune à toutes les marchandises venant de tous les autres pays étrangers. C'eût été une faute de plus, une faute majeure, que de prendre pour base le traité avec l'Angleterre, puisqu'en éprouvant déjà un préjudice notable, c'eût été associer les autres Nations à une faveur destructive de notre industrie.

D'après ces considérations, votre Comité du commerce a fixé les droits d'entrée, en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères : cette mesure ne peut être fautive & personne ne la contestera; les traités de commerce ou conventions faites avec quelques puissances n'en seront pas moins respectées : tels sont nos traités avec la Suisse, les villes Anseatiques, la Grande-Bretagne & la Russie, les avantages dont ces puissances jouissent en France étant pour plusieurs la compensation de ceux qui nous sont assurés chez elles.

En partant de ce principe & à ces exceptions près les productions étrangères nous ont paru susceptibles d'être divisées en 8 classes principales : en les indiquant, vous aurez une idée juste & précise de ce tarif.

Première classe. Celle-ci est affranchie de tous droits; c'est l'intérêt de nos manufactures qui l'exige; celui de la Nation en général. Elle consiste.

1°. Dans les productions les plus nécessaires à la subsistance, telles que les grains, de toute espèce.

2°. En d'autres objets dont l'abondance est à désirer, comme matière d'or & d'argent, espèces monnoyées, bois de construction, & bois à brûler.

3°. En matières premières non ouvrées, indispensables à nos manufactures, telles que cotons, laines, chanvres, lins, peaux & poil de castor, poils (1) de lièvre & de lapin, suifs, cendres & soudes, matières propres à la fabrication de la colle & du papier.

4°. En librairie en langue étrangère, dans les bâtimens de mer &c.

La seconde classe comprend les peaux & cuirs en verd, les fils simples, les bois de teinture, les aluns & les autres drogues teinturantes, à l'exception de la couperose dont nous avons des fabriques dans le royaume, & de l'indigo auquel nous devons préférer celui de nos colonies; dans cette même classe sont compris les bestiaux, les mules & mulets : le droit que ces objets supporteront par le nouveau tarif est si modique, qu'il ne peut en gêner l'importation.

Pour les objets de la troisième classe, le droit est fixé depuis un & demi à deux & demi pour cent de la valeur. L'indigo est seul dans le premier cas. Les drogues médicinales qui ne croissent que chez l'étranger, la cire jaune, l'étain & le laiton non ouvrés, sont taxés à raison de deux & demi pour cent. On a placé dans la même classe, les montres dont le petit volume ne permet pas d'en empêcher l'importation frauduleuse.

La quatrième classe, dont les droits sont fixés depuis cinq jusqu'à sept & demi pour cent, comprend les bois de buis & de marqueterie, les cuivres & l'acier non

(1) Depuis la cession du Canada aux Anglois, les poils de lièvre & de lapin, suppléent dans la Chapelerie à celui de Castor qu'il est difficile de se procurer; cependant le poil de lapin a continué de payer 3 liv. 15 sols par quintal, & le poil de lièvre 22 liv. 10 sols.

ouvrés, les graines à faire l'huile, les fromages & les drogues dont la production est commune à la France & à l'étranger, comme l'anis, les huiles médicinales, l'eau-forte.

Tout ce qui forme la cinquième classe, est assujéti à des droits depuis dix jusqu'à douze pour cent : telles sont les épiceries qui servent à satisfaire le goût des gens aisés, & qui sont susceptibles d'une imposition de quelque importance. La consommation s'en faisant par petites parties, le droit sera peu sensible. Nous y avons placé de même le beurre, l'amidon, le plomb brut les fers en barres & en verges, les laines filées, & les cotons filés ailleurs que dans le Levant.

Dans la sixième classe soumise à des droits de quinze à vingt pour cent, sont les cuivres ouvrés, la cire blanche, la mercerie, la coutellerie, l'argenterie, les estampes, les armes; productions qui entrant en concurrence avec celles de même nature, fabriquées dans le royaume, ne peuvent être repoussées qu'en les assujétissant à des droits qui assurent aux nôtres la préférence.

La septième classe comprend les productions de la pêche étrangère, que nous avons intérêt de repousser pour favoriser la nôtre; les chairs salées, le cidre, la bière, l'eau-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueur, & les ouvrages de modes : l'intérêt de l'industrie nationale fait un devoir de restreindre toujours plus les importations de ce genre.

La huitième classe concerne le cacao, & autres denrées dont l'introduction est nuisible à l'accroissement de la culture de nos colonies.

La double perception qui porte actuellement sur les huiles, est convertie en un droit unique.

Le droit sur les huiles d'olives du Levant, d'Espagne & de Portugal, qui sont en général employées dans les fabriques, ne sera que de cinq liv. par quintal; mais les huiles de la côte d'Italie, auxquelles les nôtres peu-

vent suppléer, payeront neuf liv., & les huiles de graine auxquelles nous pouvons également suppléer par les nôtres, acquitteront aussi cinq liv. par quintal.

Relativement aux soies étrangères, qui sont & qui doivent être considérées comme matières premières, il s'est présenté une grande question à examiner, que votre Comité de commerce croit qu'il est prudent de ne pas décider dans ce moment; elle a deux objets. Le premier, l'affranchissement de tout droit, à l'entrée du royaume; le second, en supposant la conservation des droits d'entrée, la liberté qu'auroient les soies étrangères ayant acquitté les droits, d'être réexportées avec remboursement de ces mêmes droits.

Lorsqu'on a établi des droits sur les soies étrangères, on a eu essentiellement en vue de favoriser la culture du Mûrier, & d'accroître le tirage des soies nationales; celles-ci ne suffisent pas à nos manufactures. On a donc intérêt d'attirer celles de l'étranger; elles arrivent dans le royaume, y acquittent les droits, & ces droits ne pouvant jamais être restitués, elles sont forcées de se vendre pour l'emploi de nos manufactures. L'adoption d'un autre système exige un examen très-approfondi; &, dans une matière de cette importance, il ne faut rien donner au hasard. Le manufacturier n'apercevrait au premier coup-d'œil, dans la faculté de réexporter à l'étranger les soies qui en seroient venues, qu'un moyen de favoriser les spéculations sur cette matière & d'en maintenir le prix élevé, tandis que le spéculateur n'y verroit au contraire que l'avantage de former un entrepôt plus étendu & plus varié en soies de toutes espèces, dont l'abondance continuelle seroit aussi mieux assurée.

Il est encore une autre objection à opposer au système de liberté qu'on seroit tenté d'accorder aux soies étrangères; c'est la facilité qu'auroient nos soies nationales de passer à l'étranger avec d'autant plus

d'avantages que si on restituoit le droit que les soies étrangères acquittent, les nôtres qu'il seroit impossible de distinguer, recevraient un remboursement de droits qu'elles n'auroient pas acquittés, & cette prime qu'on se procureroit, inviteroit à l'exportation : mais ce qui est d'une bien plus haute considération, c'est que ces soies nationales, dont l'exportation se trouveroit facilitée, ne peuvent être remplacées par aucunes soies étrangères ; c'est une matière première qui n'est qu'à nous, que nos rivaux ne doivent jamais posséder, si nous voulons conserver à nos fabriques d'étoffes la prééminence dont elles jouissent : ce système présente donc de grandes difficultés, & la question est très-problématique. Elle est d'une grande importance ; cette branche de commerce, a une si grande influence sur la prospérité de nos manufactures d'étoffes, qu'il ne faut pas se presser de la résoudre ; il faut la présenter à la considération de tous les commerçans ; & lorsque nos manufactures languissent, il seroit imprudent de rompre d'anciennes habitudes, d'attaquer des idées qui ne sont peut-être que des préjugés, qui peuvent être aussi fondées en raisons. Ces considérations ont fait penser à votre Comité d'agriculture & du commerce, que le moment n'étoit pas venu de prononcer sur cette question ; qu'il y auroit de la témérité à se former dès aujourd'hui une opinion qui doit être éclairée par le commerce, & que les législatures qui vous succéderont, pourront décider avec connoissance de cause. Ainsi, MM., votre Comité de commerce ne vous propose aucun changement à cet égard, il estime que la perception doit continuer.

Notre intérêt à protéger nos fabriques de toiles, de chanvre & de lin, est trop sensible pour ne pas adopter une base de perception simple, & à l'abri de toute discussion.

Le royaume pouvant fournir dans ce moment les toiles dont le prix n'excède pas six liv. l'aune, c'est à

éloigner les toiles communes que nous avons dû veiller. Le tarif remplit cet objet, en imposant toutes les toiles de lin & de chanvre, à un droit de cent livres le quintal.

Le charbon de terre ne pouvoit être imposé à raison de la valeur ; le droit est de 15 liv. par tonneau, pour les Provinces qui peuvent être approvisionnées par les mines nationales, telles que le Roussillon, le Languedoc, la Provence & la Bretagne ; tandis que les ports de Saint-Valery, le Havre, Dieppe, Rouen, Honfleur, Fécamp, la Rochelle & Bordeaux ne jouissant pas des mêmes facilités, ne payeront le droit qu'à raison de six liv. par tonneau.

La librairie en langue françoise acquittoit, dans des temps antérieurs, des droits qui se sont élevés jusqu'à 140 liv. par quintal : aujourd'hui elle est franche de tous droits. Elle sera à l'avenir assujétie à un droit de 40 liv. par quintal, seul moyen de rendre à cette branche importante d'industrie les avantages dont elle doit jouir. Il étoit sans doute bien impolitique d'acheter des étrangers des livres dans notre langue, lorsque nous ne lui en fournissons pas un seul dans les leurs : cette disposition du tarif n'a pas besoin d'être justifiée ; les heureux effets qui doivent en résulter, se montrent d'une manière trop sensible.

Les chevaux ont été divisés en deux classes : ceux qui ne vaudront pas plus de 300 liv., ne payeront que 15 liv. ; ceux d'un plus haut prix sans distinction, seront soumis à un droit de 50 liv.

Pour achever de vous présenter le résultat du tarif, sous le rapport de l'importation, il nous reste à vous parler des objets dont l'entrée est prohibée.

Ce régime prohibitif est divisé en deux classes.

La première comprend les dorures fausses, qui serviroient à tromper le consommateur, & les drogues médicinales dont la préparation peu soignée ou l'altération pourroit nuire à la santé.

La seconde embrasse les productions que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, dont je crois inutile de faire dans ce moment l'énumération.

Votre Comité de commerce a cru devoir y ajouter les sucres & sirops de sucre, dont l'importation nuirait à ces productions de nos colonies, & à nos raffineries; les étoffes de soie & les ouvrages composés des mêmes matières ne peuvent être prohibés avec trop de sévérité pour l'intérêt de nos manufactures; enfin, les dentelles, la chapelierie, les tapis & tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine & la fayence: l'énumération de ces objets suffit pour justifier l'opinion de votre Comité du commerce.

Cependant, Messieurs, si ce régime prohibitif avoit besoin d'être justifié, si on étoit tenté de dire que les prohibitions sont toujours enfreintes, & qu'il convient mieux d'établir des droits qui sont toujours un dédommagement, nous répondrions que l'expérience a constamment prouvé que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux, en ce que non-seulement la marchandise prohibée ne peut entrer dans aucun port, mais encore en ce qu'elle est saisissable dans la distance de deux lieues des côtes, lorsqu'elle est sur un bâtiment d'un port inférieur à 50 tonneaux.

Faudroit-il citer des faits? Je dirois que c'est à la prohibition absolue des toiles peintes, venant de l'étranger; prohibition qui a remplacé un droit de 135 liv. par quintal, que nous avons dû pendant quelque temps la prospérité de nos manufactures de toiles peintes; elle n'a été altérée que par l'effet des faveurs accordées à celles venant de l'Alsace, qui communiquant librement avec l'étranger, a pu introduire dans l'intérieur des toiles peintes étrangères, ce qui a rendu la prohibition illusoire.

C'est la prohibition qui a obligé les manufacturiers de la Suisse & de Genève à transporter leurs ateliers

en France. Tel est l'heureux effet de l'arrêt du 10 Juillet 1785.

L'arrêt du 17 du même mois avoit jeté l'alarme dans les fabriques de Bermingham? Déjà les ouvriers Anglois venoient nous offrir leurs services. Le Traité de commerce, par l'effet désastreux qu'il a produit, ne démontre-t-il pas que la prohibition absolue a de grands avantages?

Ne croyons pas nous tromper dans les rapports commerciaux, lorsque nous imitons les puissances étrangères; & un tarif déterminé d'après les bases que nous venons de vous offrir, vous paroîtra juste. Ce n'est pas l'intérêt des produits qui a dû nous guider; c'est un intérêt plus digne de votre attention, la protection de l'agriculture & des manufactures nationales.

Je viens, Messieurs, de vous présenter sous le rapport de l'importation le tarif que votre Comité du commerce vous propose, & quelque juste, quelque favorable qu'il soit à l'industrie nationale, c'est au patriotisme qu'il appartient de rendre à nos manufactures leur activité & la splendeur dont elles sont susceptibles. Le patriotisme seul peut faire ce qui est indépendant de la législation; & ce moment sans doute va opérer une révolution dans les modes comme dans nos mœurs. On attachera enfin plus de prix aux productions de nos manufactures, qu'à celles que l'on tiroit avec profusion de l'étranger: les François ont une patrie, & ne voudront enrichir que leur patrie; les Françaises n'emprunteront point de parure étrangère. Celle qui leur plaira le plus, sera celle qui formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation, & les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si long-temps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique; l'habit françois doit être formé par des mains françoises. Bientôt, nous devons l'espérer, on n'osera plus se montrer avec un genre de luxe qui atteste nos pertes, qui eût fait

vivre des milliers d'hommes qui languissent dans la misère ; on ne se présentera plus désormais à la cour du Roi des François, qu'avec le cœur & l'extérieur d'un François ; & cette métamorphose heureuse en peu d'instans rappellera dans leurs ateliers les ouvriers dispersés. Ce n'est point vainement, Messieurs, que le commerce aura exprimé ce vœu au milieu des représentans de la Nation.

Il me reste, Messieurs, à vous faire connoître ce tarif sous le rapport de nos exportations à l'étranger. Votre Comité d'agriculture & du commerce a pensé qu'il devoit se déterminer dans la fixation des droits à établir, d'après ce principe : que l'exportation du superflu des productions de notre sol & de notre industrie doit être favorisée autant qu'il est possible.

Ainsi les grains, lorsque l'exportation en sera permise, seront exempts de droits à la sortie comme à l'entrée, parce qu'on ne peut trop favoriser un commerce qui convertit en argent une denrée qui est inutile quand elle excède la consommation nationale : il en sera de même de nos sels auxquels il faut assurer la préférence sur ceux d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne & des Côtes d'Italie.

Les étoffes, bonneteries, chapeleries, toileries & tapisseries ont paru devoir continuer à jouir d'une égale franchise.

Les ouvrages de modes, & les rubans seront affranchis des droits considérables dont ces objets sont grevés aujourd'hui.

Votre Comité vous propose encore d'accorder la même faveur aux drogues médicinales, aux épiceries & autres denrées & marchandises étrangères qui sortiront du Royaume après avoir acquitté les droits d'entrée : les bénéfices particuliers qu'elles laissent à leur passage lui ont paru mériter cette considération. Il est également d'avis de laisser jouir de la franchise, à la sortie comme à l'entrée, les chanvres qui dans l'état actuel sont prohibés, mais dont l'étranger nous livre plus que nous n'en re-

cueillons; & pareillement la cochenille & toutes les autres drogues teinturantes tant étrangères que de nos Colonies. Ce moyen paroît le seul capable d'entretenir l'abondance des objets qui servent d'aliment à nos fabriques, & par conséquent d'en conserver toujours le prix à un taux modéré.

Pour mettre nos eaux-de-vie à portée de soutenir chez l'étranger la concurrence de celles de Catalogne, de genièvre & de grains, il a fallu se réduire à un droit de 7 sols par muid.

L'extraction des fils retors & teints qui nous ont procuré une main-d'œuvre intéressante, n'est également assujétie qu'à un droit très-modéré.

L'exportation des bestiaux a dû être assujétie à un droit calculé sous ce double rapport, de ne pas y mettre de trop grandes entraves, parce que ce seroit nuire à l'agriculture, & pourtant de ne pas la favoriser essentiellement, pour que le prix de la viande ne parvienne pas à un taux trop élevé.

Les autres objets d'exportation qui sont sujets à des droits déterminés d'après des valeurs fixes sont divisés en huit classes.

La première, qui comprend les huiles de graine & les laines filées, est imposée à raison de deux & demi pour cent de la valeur.

La seconde classe soumise à un droit de 5 pour cent est composée de l'acier, de la graine à faire l'huile, de l'huile d'olive, de la cire jaune.

Dans la troisième classe, dont le droit est de 7 & demi pour cent, on a compris le safran & autres objets de même espèce.

La quatrième classe acquittera des droits à raison de 9 à 10 pour cent. Les matières premières qui y sont assujéties sont le coton en laine, les bourres, les chardons à drapier, les graines grasses, &c.

La cinquième classe comprend le parchemin neuf brut &

& le vélin. Ces objets acquitteront un droit de 12 pour cent de la valeur.

La sixième classe soumet à un droit de 15 à 18 pour cent le bois feuillard ; malgré le besoin que nous en avons , il a paru convenable de n'en pas prohiber la sortie, afin d'en encourager la production , & notamment en Bretagne.

Dans la septième classe les peaux & cuirs en verd sont imposés à un droit de 20 pour cent ; les laines brutes dont la production a encore besoin d'encouragement pourront sortir en payant 25 pour cent , droit suffisant pour assurer aux fabriques nationales qui les emploient , une préférence proportionnée à l'étendue de leurs besoins.

Dans la huitième classe on a substitué à la prohibition sur l'exportation des chevaux , un droit à la sortie proportionné à ceux de l'importation ; les chevaux dont le prix excèdera 300 liv. paieront 20 liv ; ceux d'une valeur inférieure acquitteront seulement 10. ; les mules & mulets d'une valeur de 100 liv. , & au-dessous 10 liv. , au-dessus 15. liv.

La fixation des droits de sortie sur les vins a présenté plus de difficultés ; nous avons considéré que ceux de nos vins qui excèdent notre consommation sont enlevés pour l'étranger , malgré les droits de sortie qu'ils paient ; qu'ainsi réduire ces droits sans nécessité , ce seroit une perte pour nos revenus , sans pour cela augmenter notre exportation : aussi la réduction n'est pas considérable , & l'imposition se trouve cependant assez modérée pour favoriser & accroître l'exportation.

En imposant les vins selon leur qualité , il eût fallu employer pour la reconnoissance , la voie de la dégustation , voie incertaine & qui auroit donné lieu à des contestations ; votre Comité a cru devoir préférer de fixer les droits suivant les départemens d'où l'exportation auroit lieu.

Ainsi les vins exportés par les rivières de la Garonne
Rap. sur les traités, par M. Goudard. C

& de la Dordogne, par la Champagne, la principauté de Sedan, le Hainault & la Flandre, par les ports de Picardie & de Normandie, & par ceux de la Bretagne, autres que les ports du Comté Nantois, paieront 9 liv. par muid.

Les vins de Lunel & Muscats, & tous autres vins de liqueurs seront sujets à un droit de 6 liv. aussi par muid.

Les vins exportés par Bayonne & l'Armagnac, paieront 1 liv. 4 f.; par le Languedoc, le Roussillon & toutes les autres frontières d'Espagne, 2 liv. 10 f.; par la Provence, 1 liv. 10 f.; par le Dauphiné, 2 liv.; par le Bugey, 1 liv.

Les vins blancs exportés par Nantes & par les ports du Comté Nantois, ne paieront que 10 f. : mais les vins rouges exportés par ces ports & par ceux du Poitou, de l'Annis & de la Saintonge, paieront 3 liv.

Les vins sortans par la Lorraine, les Trois-Evêchés, la Franche-Comté & l'Alsace, continueront d'être exempts : cette faveur que nous aurions voulu réserver aux vins de ces Provinces s'étendra nécessairement aux vins de Bourgogne & de Champagne ; cet inconvénient ne pourroit être prévenu que par la dégustation, & vous ne croirez certainement pas convenable de l'admettre, si vous considérez que les vins qui partageront cette franchise auront supporté des frais considérables de transports.

Quant à la prohibition, à la sortie, sans vous faire ici l'énumération des objets sur lesquels elle frappe, il suffit de dire qu'elle est restreinte aux matières qu'il est nécessaire de conserver pour l'aliment de la main-d'œuvre nationale : en un mot, l'importation & l'exportation, les prohibitions à l'entrée & à la sortie, tout a été calculé pour le plus grand intérêt du commerce national.

Je viens, Messieurs, de vous indiquer les vues générales qui ont présidé à la rédaction du nouveau tarif des droits de traite. Votre Comité d'Agriculture & du commerce en a non-seulement discuté avec soin les principes,

mais il a encore donné la plus grande attention à tous les articles de détail , & cependant il ne se dissimule pas qu'il en est beaucoup qui sont peut-être susceptibles de réforme ; l'expérience seule peut les indiquer , toutes les Assemblées de Département, toutes les chambres de commerce , tous les Négocians qui croiront avoir des observations à faire seront invités à les adresser à l'administration que vous chargerez de l'intérêt du Commerce & de l'Agriculture ; vous aurez toujours fait un grand bien , & la prochaine législature perfectionnera votre ouvrage.

Votre Comité a eu à examiner une question très-importante ; celle de l'entrepôt & du transit des marchandises étrangères. Il lui a paru que les commerces qui nécessitent de fortes avances & exposent les Négocians à de grands risques, tels que le commerce de nos Colonies d'Amérique, qui se fait dans presque tous nos ports , celui du Levant qui se fait uniquement à Marseille, enfin celui de l'Inde que vous avez réservé aux ports de l'Orient & de Toulon, méritoient des faveurs particulières ; qu'une grande partie des marchandises & denrées qu'ils procurent ne pouvant pas être consommées dans le Royaume, il falloit en faciliter le débouché pour l'étranger ; qu'ainsi l'entrepôt & le transit dont ces marchandises jouissent devoient être conservés, qu'il falloit même accorder une nouvelle faveur à celles de ces marchandises du Levant, dont l'étranger a le plus de besoin , & qui n'ont reçu aucune main-d'œuvre.

Votre Comité a également pensé qu'il n'y avoit aucun inconvénient à continuer le transit établi en faveur des marchandises & denrées expédiées par Dunkerque pour les Provinces Belges, & le pays de Liège, & réversiblement, ainsi que celui qui a lieu à travers la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace.

Quant à l'entrepôt & au transit de toutes les autres espèces de marchandises venant de l'étranger, que l'admini-

nistration étoit disposée à adopter comme un moyen propre à faire fructifier toutes les branches de notre commerce ; cette opinion a été discutée avec Messieurs les Députés permanens & extraordinaires du commerce & des manufactures, & nous avons pensé avec eux que ce n'étoit pas le moment d'autoriser ces entrepôts, que cette faveur inutile aux matières premières affranchies de droits par le nouveau tarif, ne pourroit être accordée aux objets manufacturés, sans en faciliter l'introduction frauduleuse que nous avons tant d'intérêt à repousser ; cependant, Messieurs, prononcer d'une manière absolue sur une question de cette importance seroit une imprudence ; votre Comité a pensé qu'il étoit digne de votre sagesse d'insérer dans la loi, que l'entrepôt & le transit ne seroient accordés que sur les demandes motivées des chambres de commerce, & après que les effets du nouveau tarif seront connus ; cette disposition nous a paru sage ; elle ne donne rien au hasard, elle vous assure la reconnaissance du commerce, qui exposera aux législatures qui vous succéderont de nouvelles vues sur cette branche de commerce, qui ne sera précieuse qu'autant qu'elle ne nuira à aucune autre.

Esprit dans lequel la loi a été rédigée.

Le tarif dont je viens de vous entretenir n'est qu'une partie du travail auquel s'est livré votre Comité du commerce : un des plus grands objets qui a fixé son attention & qui réclame la vôtre, c'est la rédaction de la loi dont toutes les dispositions tendent à l'exécution du tarif, & à toutes les autres parties du plan.

Cette loi doit être mise tout entière sous vos yeux, chacun de vous doit en méditer l'ensemble & les parties ; elle est trop volumineuse pour être analysée, & vous nous autoriserez sans doute à en faire imprimer le projet, seul moyen pour en prendre une juste idée ; il n'en est pas de cette

loi ni du plan que nous vous proposons, comme d'une multitude d'objets qui sont susceptibles d'être divisés ; ici tout est tellement lié, qu'il faut que tout soit fait en même tems ; le tarif n'est que le complément de la loi ; la loi est l'exécution du plan que nous développons à vos yeux. Si les principes ne sont pas contestés, la loi & le tarif en sont la juste conséquence, & la discussion n'en fera ni longue ni difficile. Votre Comité a voulu vous offrir un travail complet, & cette grande opération que vous avez tant d'intérêt de ne pas différer, deviendra plus facile, par le soin que nous avons pris de résumer la loi, afin d'en faire connoître le but & les avantages à ceux à qui ces matières pourroient n'être pas familières : ce n'est pas ce résumé que je me propose de vous offrir dans ce moment, vous le trouverez à la suite de ce rapport, ainsi qu'une foule de détails importans dont votre attention auroit été fatiguée ; je me bornerai donc à des observations très-courtes sur la loi.

Un nouveau code sur la législation des traites devoit indispensable ; l'ordonnance de 1687 dont plusieurs titres sont depuis long-tems sans exécution, dont d'autres n'ont rapport qu'aux droits de circulation intérieure que nous vous proposons de supprimer ; cette ordonnance ne pouvoit convenir à ce nouveau système.

Cette nouvelle législation n'est pas uniquement l'ouvrage de votre Comité : les projets laissés par MM. de Trudaine & Montaran père nous ont servi de base ; les observations de plusieurs hommes expérimentés y ont ajouté. Soumise à l'examen de Messieurs les Députés du commerce qui ont eu tant de part à la confection du tarif, cette loi a subi de nouvelles corrections ; MM. les Députés extraordinaires du commerce & des manufactures ont été appelés à la discuter, & votre Comité vous la présente lorsqu'elle a obtenu l'assentiment de tous ceux qui doivent être soumis à cette législation.

L'esprit dans lequel elle a été rédigée se trouve suffi-

samment indiqué dans tout ce qui a précédé ; mais en substituant à une législation obscure, source de difficultés & de vexations, une loi plus juste & plus modérée, en n'assujétissant les opérations du commerce qu'à des règles aussi familières aux redevables qu'aux percepteurs, on a pas négligé d'y employer tous les moyens possibles de s'opposer à la fraude ; c'est la rigueur des peines qui nuit à l'exécution des lois, elles sont modérées par la nouvelle législation, même dans la partie des amendes, & quant aux peines plus rigoureuses, on les a réduites à ce qu'une exacte justice exigeoit ; vous en jugerez, Messieurs, dans l'examen particulier que vous ferez de la loi.

Il est une disposition de cette loi que je crois devoir vous indiquer ; votre Comité a pensé qu'elle vous paroitroit digne de trouver place dans une législation qui est votre ouvrage ; elle est la conséquence de vos principes, elle nous a paru propre à combattre les abus qu'on se permet, & à décourager la fraude ; la première idée en est due au premier Ministre des finances, & même avant que vous eussiez rendu au titre de Citoyen la dignité qui lui appartient ; il avoit pensé que celui qui seroit convaincu d'avoir voulu faire entrer ou sortir des marchandises en contrebande ou en fraude des droits, devoit être noté de bassesse, & frappé d'incapacité pour les affaires publiques ; cette peine morale soutenue de l'opinion publique, & aggravée par l'intérêt d'une bonne réputation, obligeroit à la fidélité dans les déclarations aux Douanes. Votre Comité du commerce vous propose d'adopter ce principe. Votre Décret du 28 Décembre dernier, déclare Citoyen inactif tout homme en faillite ; les motifs sont ici les mêmes ; & le Négociant qui se livre à la fraude ne sauroit être digne de remplir des fonctions dont le devoir sera de protéger la perception des impôts de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'ils ont été décrétés par vous, Messieurs ; d'un autre côté,

n'est-il pas vrai de dire que celui qui élude le paiement des droits que tous les autres acquittent, usurpe sur eux une préférence destructive de leur propriété ; il désobéit à la loi qui a voulu établir l'équilibre dans le commerce du même genre ; il dérobe encore à la Nation une portion de ses revenus , & s'il introduit une marchandise manufacturée, il prive de leur subsistance des françois qui se seroient occupés à la fabrication de cette marchandise ; si vous punissez ainsi la fraude, vous la rendrez odieuse au peuple, qui sent si bien tout le prix des droits que vous venez de lui conquérir, & il s'apercevra bientôt qu'en s'opposant à la fraude, il veille à sa propriété ; car aujourd'hui les revenus publics devant tourner à l'avantage commun , tous ont un intérêt égal à les garantir , & à en assurer le recouvrement ; cet article placé dans la loi, se trouvera aussi dans les cas qui doivent exclure le Citoyen de l'exercice de ses droits, & vous aurez par cette seule disposition, élevé à la fraude un rempart insurmontable.

Exceptions.

Les exceptions qu'il pourroit être nécessaire d'apporter au régime général des traites, soit en faveur de quelques ports qui jouissent de franchises, soit en faveur de quelques autres parties du Royaume qui se trouvent dans des circonstances particulières, exigeront des rapports séparés que votre Comité se propose de vous faire incessamment.

L'examen des localités, l'analyse des diverses combinaisons qui constituent chacune des franchises actuelles, l'importance que doivent y mettre les différentes sections du Royaume qui y participent, la complication des intérêts du commerce national ; tout empêche de faire l'application des principes à ce sujet d'une manière assez brève pour la faire entrer dans la théorie de notre plan général, dont il est important que l'on puisse saisir l'en-

semble sans difficultés. Mais nous le répétons, cette partie des exceptions vous fera incessamment présentée.

Tableau des produits.

Votre Comité du commerce, en exposant dans tous ses détails le plan de la réforme des traites, vous a mis à portée de reconnoître les avantages précieux qu'il doit procurer à l'agriculture, aux fabriques & au commerce en général ; le dernier résultat à vous faire connoître, ce sont les produits.

Le tableau approximatif que nous vous présentons, a été formé d'après des bases assez certaines pour permettre à votre Comité de garantir que les produits différeront peu de ses calculs ; il faut au moins vous les indiquer.

Après avoir constaté que le produit net des droits qui forment la consistance actuelle de la régie des traites ne s'étoit élevé, année commune prise sur les trois dernières, qu'à 21 millions 700,000 liv., nous avons formé un état des objets de perception qui pouvoient remplacer cette somme.

Le résultat de ce travail a été satisfaisant, puisque dans l'état des choses que nous vous proposons, le trésor public pourroit compter sur le même produit 21,700,000, si la partie des traites ne devoit se trouver chargée de la portion des frais de garde de la frontière qui étoit supportée par les gabelles & le tabac.

La preuve de l'assertion de votre Comité sur les produits actuels & futurs, est consignée dans les pièces qui seront jointes à ce rapport. Vous y observerez que nous n'y avons porté que pour un million les droits que pourront acquitter à l'avenir sur une estimation exacte, les marchandises angloises nommément comprises au traité, & qui ont donné dans les huit derniers mois de 1787 un produit de 1,823,239 liv. sur des évaluations affoiblies. Cette observation vous prouve, Messieurs, qu'il n'y a

point d'exagération dans nos calculs , & que nous avons assez compté sur le patriotisme , pour nous flatter que ces sortes d'importations seront restreintes de moitié.

Cependant , Messieurs , il ne faut pas se le dissimuler ; la certitude d'obtenir les mêmes produits , dépend d'une nouvelle disposition pour la garde des frontières. Actuellement ce sont les douanes intérieures qui défendent le centre du Royaume des versemens qui se font par les extrémités mal gardées. Lorsque ces douanes seront supprimées , une première introduction assure la liberté la plus absolue à la circulation. Le contrebandier tournera donc tous ses efforts du côté de la frontière ; il faudra doubler les forces , principalement depuis Dunkerque jusqu'aux pays de Gex ; si ce doublement consistoit uniquement en employés , vous multiplieriez des hommes dont il convient plutôt de restreindre le nombre si l'on veut avoir de bons employés. D'un autre côté , les frais des nouveaux établissemens diminueroient d'autant les produits , vous n'aurez d'ailleurs de bons employés qu'autant qu'ils ne seront pas journellement exposés aux violences des contrebandiers.

Il n'est , Messieurs , qu'une mesure à prendre pour protéger nos manufactures , pour assurer la perception des droits de traites ; les puissances étrangères nous en donnent l'exemple : l'Angleterre , la Russie , la Prusse & l'Espagne , emploient avec le plus grand succès leurs troupes de ligne à fortifier les frontières. Ce n'est pas lorsque l'esprit public appelle les Citoyens de toutes les classes à protéger le recouvrement de tous les impôts , que l'on doit craindre que les troupes répugnent à un service dont le but est de protéger l'agriculture & l'industrie nationale , contre les productions étrangères ; mais dans ce service qui ne mérite pas moins la sollicitude de la Nation que la garde de son territoire , les troupes de lignes n'en seront pas moins dirigées par leurs seuls officiers qui se concerteront avec les préposés supérieurs d'une administration qui , sous tous les points-

de-vue, va devenir véritablement nationale. Ce ne fera, Messieurs, qu'à cette condition que vous pourrez compter dans la masse des revenus publics le produit des droits de traites, & celui de la vente du tabac; c'est le seul moyen de conserver vos fabriques; avec cette disposition, vous parviendrez même à en établir de nouvelles, principalement celles de toiles, pour lesquelles l'étranger vous rend chaque année tributaire de plus de 28 millions, & dont la fabrication en France feroit fructifier l'agriculture & répandroit l'aisance dans les campagnes pour lesquelles votre sollicitude s'est déjà manifestée sous tant d'autres rapports. Dans un moment où nos manufactures sont repoussées par presque toutes les Nations, il est d'une sage politique de subvenir, autant que les circonstances peuvent nous le permettre, à notre propre consommation; & vous ne pouvez espérer d'atteindre à ce but important, que par une bonne garde à la frontière qui repousse bien plus sûrement la contrebande que les peines prononcées contre l'infraction.

Il ne suffiroit pas d'avoir une bonne garde à la frontière, si on n'assuroit pas l'exactitude des visites aux douanes, & la fidélité des commis qui seront chargés de vérifier les déclarations; pour les frontières de terre, la loi y a pourvu; les visites y seront faites à deux différens bureaux, & il est difficile qu'il y ait une connivence entre deux bureaux indépendans & aussi bien surveillés que ceux-ci peuvent l'être.

Cette double ligne ne peut exister sur les côtes: mais si les préposés sont mieux payés, si les meilleurs emplois cessent d'être dévolus aux hommes protégés, si, en laissant à l'administration la disposition des places, elle est tenue de se conformer à des règles de justice faciles à établir, vous pourrez compter sur une exactitude & une fidélité d'où dépendent en grande partie le sort des produits, & l'intérêt des manufactures. Un commis dont la subsistance sera assurée & qui pourra se flatter que son honnêteté, son zèle & la durée de ses services seront récompensés

par un avancement, ne fera jamais tenté de prévariquer.

Votre Comité après s'être occupé des moyens de garder la frontière, & d'assurer la fidélité des commis des douanes, vous propose une disposition d'humanité & de justice en faveur des commis, dont les emplois seront supprimés.

Ceux qui ont 30 ans de service jouiront naturellement de la pension de retraite dont ils ont fait eux-mêmes les fonds par une retenue annuelle sur leurs appointemens. Quant à ceux qui sans avoir acquis la vétérance ont déjà consacré plusieurs années à un état dont les occupations ne sont pas toujours agréables, votre Comité a reconnu qu'en supprimant ceux qui n'ont été mis en activité soit dans l'intérieur, soit à la frontière que depuis le 1^{er}. Janvier 1786, époque à laquelle la réforme des traites n'étoit plus douteuse, vous pouviez conserver tous les autres, soit en leur donnant les emplois qui seront créés, ou que cette suppression fera vaquer à la frontière, soit en les attachant aux bureaux subsistants comme supplémentaires.

Vous pourriez même arrêter que les commis compris dans la suppression seront replacés à leur tour suivant leur rang d'ancienneté; par cette double disposition, vous aurez l'avantage inappréciable d'avoir opéré le bien général & particulier, sans avoir fait le malheur de personne.

Votre Comité a également reconnu qu'il étoit facile de reverser une partie des cautionnemens des commis qui seront supprimés dans l'intérieur, sur ceux créés ou conservés à la frontière, ainsi nul obstacle ne peut désormais s'élever contre la réforme que votre Comité du commerce & d'agriculture vous propose; il y a peu d'opérations qui, avec moins de sacrifice, soient destinées à produire un plus grand bien.

R É S U M É.

Le plan de réforme des traites que je viens de vous présenter n'étant que la juste conséquence de vos principes, une suite nécessaire du parti que vous avez pris sur la gabelle, & sur les droits particuliers des huiles, &

de marque des fers à la circulation, je n'ai pas besoin dans ce moment d'insister pour en démontrer les avantages. Il se réduit à des termes simples : rendre au commerce la liberté dont il ne peut se passer, permettre enfin à toutes les parties de la France de communiquer entr'elles sans rencontrer aucun obstacle; tel sera l'heureux effet que produira le reculement des barrières que vous fixerez aux frontières du Royaume : attirer les productions étrangères dont nous avons besoin, rendre les importations de l'étranger avantageuses à l'état & au commerce, faciliter & augmenter l'exportation de toutes les productions de notre sol & de notre industrie, assurer enfin la prospérité de nos manufactures par des droits sagement combinés & des prohibitions qui valent mieux que des droits; tel sera le résultat satisfaisant du nouveau tarif.

Votre Comité en vous offrant un travail complet, insiste sur la nécessité de vous occuper, le plus promptement possible, d'un objet qui intéresse essentiellement vos finances & vos manufactures; il est d'autant plus fondé dans sa demande qu'il est de son devoir de vous observer que, si vous mettiez un trop long intervalle entre ce rapport & la promulgation de votre Décret, il en résulteroit des versements incalculables, soit de marchandises prohibées, soit de celles dont les droits dans le nouveau tarif excéderont les droits actuels; & vous sentirez aisément quel préjudice en éprouveroient les revenus de l'état & vos fabriques. La loi qui doit assurer l'exécution du tarif, ne peut exciter de réclamations, puisqu'elle n'en est que l'explication; & pour terminer promptement cette grande & importante opération, vous nous autoriserez sans doute à faire imprimer le projet de cette loi avec le projet de Décret que votre Comité du commerce croit devoir vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

» L'Assemblée Nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture & à l'industrie manufacturière tous les développemens & toute l'énergie dont elles sont susceptibles, & qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre, que les droits de traite existans sous diverses dénominations, & établis sur les limites qui séparoient les anciennes Provinces du Royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égards à leurs besoins, fatiguent, par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat étrangères les unes aux autres; qu'ils resserrent les consommations, & nuisent par-là à la reproduction & à l'accroissement des richesses nationales, a décrété & décrète :

» ART. I. A compter du premier Novembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du Royaume, où se perçoivent des droits de traite, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, & dans le Poitou, l'Anjou & le Maine, pour les droits de traite par terre & de trépas de Loire, seront abolis, & lesdits droits supprimés, sauf à régler par un Décret particulier ce qui concerne les douanes établies à Lyon & à Paris.

» II. La suppression prononcée par l'article précédent; comprendra également les droits particuliers d'Abord & de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, & de jauge & courtage, perçus sur les vins & autres boissons exportés à l'étranger; sans qu'il soit rien innové, quant à présent,

à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'Etranger, ou passant des Pays d'Aides dans ceux qui en sont exempts & reversiblement, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'Aides.

» III. A compter du même jour premier Novembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 & 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent sur les drogueries & épiceries, de foraine, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André & liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine & traite d'Alsace, de la gabelle & foraine du Béarn, ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la Prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la Prévôté de Nantes, de Brioux & des ports & havres en Bretagne, d'issuë foraine, traverse & haut conduit dans la Lorraine & les Evêchés, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette Province, les péages du Rhône, celui du Pary & de Péronne, & généralement tous les péages Royaux; ceux pour les droits d'Abord & de consommation, & tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations du Royaume avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution & demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage & mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de frêt, de branche de Cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutumes des ci-devant Seigneurs, de traite domaniale à la sortie, & ceux d'acquits & d'attributions attachés aux Offices des Maîtrises des ports & autres Juridictions. Ces tarifs & droits seront remplacés par un tarif unique & uniforme qui sera annexé au présent Décret, & dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour premier Novembre, à toutes les entrées & sorties du Royaume, sauf les exceptions, entrepôts & transits reconnus nécessaires, & qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée Nationale.

» IV. Seront cependant exécutées à compter de la publication du présent Décret, les dispositions du nouveau Tarif, en ce qui concerne, pour l'entrée, les marchandises qui seront prohibées par ledit tarif, les eaux-de-vie, vins & liqueurs, les toiles, les rubans de fil & laine, les productions de pêche étrangère, les fers & aciers & les drogueries & épiceries; & au moyen des acquits de paiement des droits du nouveau tarif, lesdites marchandises & denrées pourront parvenir dans telle partie du Royaume que ce soit, même avant le premier Novembre, en exemption de tous autres droits.

» V. Pour assurer l'exécution des deux articles ci-dessus, il fera très-incessamment établi des bureaux & brigades d'employés, tant sur les limites des Provinces de Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace du côté de l'Etranger, que dans tous les autres lieux où ces établissemens seront jugés nécessaires; les Municipalités seront tenues d'y faire fournir aux Commis & Employés les maisons & emplacements nécessaires & convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu & en payant le loyer sur le pied des derniers baux, ou à dire d'Experts.

» VI. Les bureaux placés sur les limites intérieures des Provinces énoncées en l'article ci-dessus, seront cependant conservés jusqu'au premier Avril 1791; &, jusqu'à ladite époque, les dispositions du nouveau tarif pour l'entrée, auront lieu dans lesdits bureaux, sur les épiceries & sur toutes marchandises manufacturées qui ne seront point accompagnées de certificat des Municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatif qu'elles ont été fabriquées dans lesdits lieux, ou qui ne seront pas accompagnées de l'acquit du droit d'entrée.

» VII. Il sera pourvu à l'indemnité des aliénataires, ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent Décret, & ce, d'après la vérification des titres de leur acquisition.

» VIII. Il sera statué, par un Décret particulier, sur

l'état des différens ports & lieux du Royaume qui sont ou pourroient être exceptés du régime général des Traités.

» IX. Le Commerce des Colonies Françoises & de l'Afrique, le Commerce de l'Inde & de la Chine, & celui du Levant, seront réglés par des Décrets particuliers.

» X. Les tarifs actuels & les loix existantes sur la partie des Traités, ainsi que sur les Commerces énoncés en l'article ci-dessus, continueront d'avoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Décret.

» XI. Les Assemblées de Département, les Chambres de Commerce, & tous les Négocians du Royaume, pourront adresser, tant à l'Assemblée Nationale qu'à l'Administration du Commerce, les Mémoires & Observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'Agriculture, des Manufactures & du Commerce sur les effets du nouveau tarif, & sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible.

» XII. Pour concilier les principes d'humanité avec ceux de justice & d'économie, les Commis des Bureaux intérieurs des Traités, dont l'exercice a commencé avant le premier Janvier 1786, seront pourvus des emplois qui seront créés, ou qui vaqueront dans les Bureaux frontières par la suppression qui aura lieu de tous les Préposés de ces bureaux, dont la première commission dans les Fermes ou Régies, n'aura pas une date antérieure à celle dudit jour premier Janvier 1786. Ceux qui auront acquis la vétérance par trente années de services, & qui préféreront à de nouveaux emplois la retraite qui leur sera due, en jouiront d'après les proportions établies par l'Administration.

» XIII. Les Commis des Bureaux intérieurs, & ceux des frontières, dont les fonctions seront jugées inutiles, auxquels la disposition énoncée dans l'article ci-dessus n'aura pas procuré d'emploi, seront attachés aux principaux bureaux de la frontière, sous la dénomination de supplémentaires, avec des appointemens proportionnés à la nature, & à la durée de leurs services. Les Commis congédiés ;

gédiés , faute d'avoir le temps de service indiqué , & dont l'exercice a été antérieur au premier Janvier 1789 , seront replacés suivant leur rang d'ancienneté après les supplémentaires , & ils conserveront leur traitement jusqu'au premier Janvier 1792 , sans cependant que ce traitement puisse dans aucun cas , excéder la somme de 1200 l. par an. Les Commis installés depuis ne toucheront leurs appointemens que jusqu'au 31 Décembre de la présente année.

» XIV. Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent Décret, & de donner les ordres nécessaires pour son exécution , & pour toutes les dispositions que demanderont la prompte translation des douanes aux frontières , leur composition & l'établissement du tarif uniforme. »

N. B. Le tarif des nouveaux droits d'entrée & de sortie, le projet de loi pour son exécution , & le tableau des produits qui sont annoncés dans ce rapport , & qui doivent y être réunis , étant actuellement à l'impression , seront incessamment distribués.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ
D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. HERNOUX, Député de Dijon;

S U R

Le Privilège de la Compagnie des Indes.

Le 18 Mars 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

M E S S I E U R S ,

Votre Comité d'Agriculture & de Commerce n'a
pas cru devoir passer sous silence une phrase du Mé-

moire des Actionnaires de la Compagnie des Indes, qui vous a été distribué, & dont je vais vous rendre compte, avant de faire mon Rapport. Cette phrase, qui inculpe & le Rapporteur & le Comité, est conçue en ces termes :

« Telle est cependant la situation de la Compagnie, qu'elle ignore si les Députés du Commerce ont rapporté une seule preuve de leurs vagues assertions. Rien ne nous est communiqué ; rien n'est discuté avec nous ; nos adversaires sont appelés, entendus à la Section du Commerce ; & malgré l'empressement que notre Administration a témoigné d'avoir le même avantage, elle n'a pu l'obtenir, &c. »

Je m'abstiendrai de qualifier ces imputations. Je me contenterai de détromper ceux qu'elles auroient pu induire en erreur.

Le dépôt de toutes les pièces concernant l'affaire de la Compagnie, m'a été confié. Deux de Messieurs les Administrateurs de la Compagnie, sur mon invitation, regardèrent les pièces les unes après les autres, le 6 ou 7 Janvier, en emportèrent trois ou quatre qui leur parurent intéressantes, & me les renvoyèrent quelques jours après. J'ai deux lettres des Administrateurs, l'une du 10 & l'autre du 11 Janvier, qui prouvent ce que je viens d'avancer. Les Actionnaires ont donc eu tort d'imprimer que rien ne leur étoit communiqué.

Sur l'invitation de votre Comité, Messieurs les Dé-

putés extraordinaires du Commerce envoient à chacune de ses Séances deux d'entr'eux ; mais toutes les fois qu'il s'est agi de l'affaire de la Compagnie des Indes, votre Comité les regardant comme parties intéressées, les a priés de se retirer. Ils n'ont donc point été appelés ni entendus, comme l'avancent les Actionnaires. Je passe au Rapport.

Le commerce de l'Inde étoit encore dans l'enfance en 1664, lorsque M. de Colbert pensa qu'il seroit utile de le confier exclusivement à une Compagnie.

Cette Compagnie, après avoir essuyé plusieurs révolutions, remit à l'Etat en 1769 un privilège dont la foiblesse ne lui permettoit plus de faire usage.

Les Armateurs particuliers, appelés par le Gouvernement à succéder à la Compagnie, firent ce commerce avec différens succès, depuis 1769 jusqu'en 1785.

A cette époque, le Gouvernement a cru devoir accorder le privilège exclusif du commerce de l'Inde à une nouvelle Compagnie.

Une réclamation générale des Villes de Commerce & des Manufactures du Royaume, auxquelles se joint l'Isle de France, s'élève contre cette opération ministérielle.

Jamais le Commerce ne vous présentera une question plus intéressante ; jamais il n'eut plus grand be-

soin d'une sage & prompte décision. La saison des expéditions pour l'Inde s'avance ; l'incertitude restraint les opérations de la Compagnie, suspend les spéculations du Commerce particulier ; tous sont dans l'inaction, tous sont dans l'attente : quelques jours encore , & la Nation perdra pour cette année le fruit qu'elle a droit d'attendre de la sagesse de vos Décrets.

Si donc il est de votre justice de ne vous décider, sur une question aussi intéressante, qu'après un examen approfondi ; il est également de la plus haute importance que vous prononciez le plus promptement qu'il vous sera possible.

Avant d'examiner de quelle manière doit être fait le commerce de l'Inde, il est à propos de savoir à quel point il est avantageux & utile.

Un commerce de Nation à Nation est avantageux à celle qui, fournissant à l'autre plus de valeur en marchandises de son crû qu'elle n'en reçoit de cette autre, obtient d'elle une solde en numéraire.

D'après cette définition, le commerce de l'Inde n'est point avantageux pour la France. Les Indiens ne consomment que peu de marchandises de notre crû ; la petite quantité que nous en exportons pour l'Inde, sert en grande partie à la consommation des Européens qui y sont établis ; & nous sommes obligés de solder en espèces le surplus de la valeur des marchandises qu'elle nous fournit.

On pourroit toutefois se convaincre que ce genre de commerce est moins défavantageux qu'on ne le croit communément , si on faisoit attention que les espèces que nous envoyons en Asie , ne sont autre chose qu'une marchandise qui nous a été donnée à nous-mêmes en échange des fruits de notre sol & des produits de notre industrie ; & que si nous parvenions à nous sevrer des marchandises de l'Inde , nous serions obligés , pour les remplacer fort imparfaitement , d'employer telle partie de ce sol & de cette industrie qui , dans l'état actuel , nous procure peut être au-delà de la valeur des espèces que nous envoyons dans l'Inde.

D'ailleurs , un commerce défavantageux sous un premier point-de-vue , peut être utile en dernière analyse , s'il fournit de la première main , & au moindre prix possible , des marchandises absolument nécessaires , & s'il procure des matières premières qui alimentent l'industrie & vivifient les manufactures de la Nation qui les reçoit , & qui , manufacturées , fournissent non-seulement à la consommation , mais encore à une exportation lucrative.

Plusieurs marchandises que nous tirons de l'Inde , telles que les drogueries , les épiceries , les thés , &c. sont devenues pour nous de première nécessité.

Nous ne pouvons pas nous passer , du moins quant à présent , de ses toiles de coton & de ses mouffelines.

Ses toiles peintes , ses guinées , ses cauris , &c. sont utiles à nos échanges avec d'autres Nations.

Enfin ses gommes , ses bois de couleur , ses cotons en laine , ses toiles propres à l'impression sont nécessaires à nos manufactures.

Le commerce de l'Inde , qui nous procure ses marchandises de la première main , est donc utile , puisqu'en le faisant nous gagnons nous-mêmes le fret , la commission & le bénéfice , qu'autrement nous serions obligés de payer aux Nations Européennes qui nous les vendroient.

Faisons-le donc, ce commerce , mais avec économie ; élevons-le au niveau de notre consommation , dont il est encore bien éloigné ; portons le plus haut, s'il est possible ; ouvrons de nouveaux débouchés aux marchandises qu'il nous procure ; que le bénéfice que nous ferons sur l'excédent de nos besoins couvre une partie des frais de notre consommation , & préparons au Commerce de France un dédommagement de la perte qu'il peut faire un jour de quelques-unes de ses branches les plus productives.

Vous avez , Messieurs , deux moyens d'approcher plus ou moins d'un but si désiré ; privilège exclusif , liberté indéfinie.

Vous ferez à même , d'après l'exposé des avantages & des inconvéniens de chacun de ces systèmes que je soumettrai à votre examen , de juger lequel

est le plus économique & le plus avantageux au bien général.

Le trajet immense qui nous sépare de l'Inde, son climat, ses productions, son gouvernement, le génie & les mœurs des Peuples qui l'habitent, concourent également à rendre le commerce avec cette belle portion de l'Asie, différent en tout de celui qu'on fait dans les autres parties du monde.

C'est à six mille lieues de notre patrie que nous allons chercher les marchandises de l'Inde.

Une saison détermine le départ de nos vaisseaux ; une autre saison fixe leur retour ; & le voyage, qui dure ordinairement dix-huit mois, peut se prolonger jusqu'à deux ans, & même au-delà.

Courbé sous le joug du despotisme, l'Indien ambitionne peu des richesses qu'il n'est pas sûr de conserver, & qui ne serviroient peut être qu'à le désigner pour victime à l'avidité du Gouvernement. Enervé par une chaleur dévorante, il fait de l'inaction sa première jouissance ; ses besoins modérés se bornent à une nourriture simple que le sol qu'il habite lui prodigue presque sans culture.

Il n'existe dans l'Inde ni marchés publics, ni magasins particuliers où le Commerce puisse se pourvoir des marchandises qui doivent former ses retours. Il est obligé d'employer une multitude d'agens qui, répandus à trois ou quatre cents lieues les uns des autres,

vont , l'argent à la main , éveiller l'indolence du Tisserand. Ils commandent , un an ou dix-huit mois d'avance , les marchandises dont ils déterminent , sur des échantillons , & la valeur & la qualité. Le tiers du prix se paye en contractant , le second tiers lorsque l'ouvrage est à moitié fait , & le reste enfin au moment de la livraison. Il faut que les marchandises soient vérifiées avant d'être reçues ; qu'ensuite elles soient blanchies , battues , pliées & emballées : toutes ces préparations demandent beaucoup de temps & de soin. Le détail peut en paroître minutieux ; mais il est nécessaire , lorsqu'on veut avoir une idée de ce commerce , & sur-tout pour apprécier les opérations de la Compagnie & celles du Commerce libre , dont je vais vous présenter un précis tracé d'après les données des défenseurs du privilège exclusif ; & j'opposerai ensuite à ce tableau les moyens & les réponses du Commerce libre.

La Compagnie n'ayant aucune concurrence à redouter en France , achète à un prix modéré les marchandises de France nécessaires à la consommation des Européens établis dans l'Inde ; & ces marchandises bien assorties , & bien proportionnées aux besoins dont elle est parfaitement instruite , offrent des bénéfices qui souvent ont surpassé ceux même des marchandises de l'Inde ; le surplus de ses expéditions consiste en piastres.

Ses nombreux agens dans l'Inde , surveillés par une administration sage , guidés par une correspondance

exacte , munis de capitaux proportionnés à la masse de leurs opérations , contractent avec économie , & préparent d'avance des retours choisis avec soin , assortis avec intelligence , & proportionnés aux besoins de l'Europe.

Les vaisseaux de la Compagnie trouvent , en arrivant dans l'Inde , des magasins dans lesquels ils déposent les marchandises qu'ils apportent : de riches cargaisons les attendent , & ils ne restent dans ses parages que le temps nécessaire pour rafraîchir les équipages , & ramener la mousson qui doit faciliter leur retour.

Les ventes en France sont réglées à des époques fixes ; les acheteurs s'y rendent avec confiance , parce qu'ils sont certains d'y trouver les assortimens nécessaires à leur commerce. La Compagnie , qui a vendu avantageusement dans les Indes les marchandises de France , qui a formé les retours avec intelligence & économie , qui , enfin , joint à ces avantages l'exemption du droit d'indult , peut , en vendant ses marchandises de l'Inde à un prix modéré , se réserver un bénéfice honnête , détruire le commerce interlope , & associer , en quelque façon , les consommateurs à la prospérité de son commerce , & aux graces qu'elle reçoit du Gouvernement.

A ce tableau des avantages de la Compagnie , les partisans du privilège comparent la marche du Commerce libre.

Le voyage de l'Inde , disent-ils , durant ordinairement dix-huit mois , & quelquefois deux ans , l'Arma-



teur qui veut suivre ce Commerce , est obligé de faire une seconde & quelquefois une troisième expédition avant le retour de la première. Que le chargement de chaque vaisseau soit de deux millions , ce sera pour l'Armateur une mise dehors de six ou au moins de quatre millions : & certes , il est bien peu de Maisons en France qui puissent suffire à de pareilles avances.

Ainsi la suppression du privilège exclusif , bien loin de mettre le commerce de l'Inde à la portée de tous les Citoyens , le concentreroit au contraire entre deux ou trois Maisons opulentes , tandis que , sous le régime actuel , 40,000 actions livrées à la circulation , donnent à autant de François le droit de prendre part aux bénéfices de la Compagnie , dont le commerce , sous ce point-de-vue , devient vraiment national.

Mais on suppose cette difficulté de l'insuffisance des capitaux absolument résolue.

L'Armateur est obligé d'acheter les marchandises de France à un prix nécessairement élevé par la concurrence ; quelque prudence qu'il mette à assortir sa cargaison , le succès ne dépend pas de lui , mais de la combinaison qui résultera des différentes spéculations de ceux qui courent la même carrière. Arrivé dans l'Inde , cette rivalité qui lui a fait payer plus chèrement les productions de l'Europe , l'oblige à les vendre à meilleur marché.

Mais comment composera-t-il ses retours ? Il ne

trouvera pas des marchandises à charger, puisqu'il n'en a pas contracté.

Son Agent s'enfoncera-t-il dans les terres pour en contracter ? Il faudroit attendre un an ou dix-huit mois qu'elles fussent fabriquées & prêtes à être embarquées ; les frais d'un aussi long séjour, le dépérissement du Vaisseau & de l'Equipage, auroient bientôt anéanti l'armement entier.

Forcé de renoncer à un bénéfice de plus de trente pour cent que l'on fait à contracter, pressé par la saison du retour, plus curieux de compléter que d'assortir sa cargaison, l'Armateur est obligé d'acheter des Compagnies étrangères ou de leurs Agens, à des prix excessifs, calculés sur ses besoins & le nombre de ses rivaux des marchandises imparfaites, & la plupart de rebut. Cette concurrence qui l'a suivi en Asie, l'accompagne à son retour en France, & précipite sa ruine, en le contraignant de donner à vil prix des marchandises qu'il n'a pu ni choisir ni assortir.

Telle a été la conduite, & tel est le sort de plusieurs Maisons qui ont voulu faire le commerce de l'Inde.

Les Armateurs, instruits par leurs pertes, las d'être avec désavantage les rivaux & les concurrens des Anglois, se sont réduits à être leurs Facteurs & leurs Voituriers. Ils ont fait avec les Agens de la Compagnie Angloise, des traités d'affrètemens, par lesquels ils s'obligeoient à ramener en France, & vendre à l'Orient, sous leurs noms, des marchandises que ces Agens, par un abus

fréquent & foiblement contenu , font fabriquer pour leur compte , & faisoient passer en Angleterre le produit de la vente , sur lequel ils prélevaient le prix du fret & de la commission.

Cet exposé de la conduite de la Compagnie , & de celle du Commerce libre , est , je vous le répète , Messieurs , le résumé des Pièces & des Mémoires donnés par les Défenseurs du Privilège exclusif , dont souvent même j'ai copié les expressions.

Mais il s'en faut beaucoup qu'il soit avoué par le Commerce libre ; vous allez en juger par sa réponse.

Trois vices essentiels empêchent , à ce qu'on prétend , que le Commerce libre puisse jamais lutter avec succès contre le commerce d'une Compagnie : 1°. l'insuffisance des capitaux , 2°. le défaut d'assortiment , 3°. la concurrence.

On remarquera d'abord que des deux premières inculpations , l'une ne peut exister sans exclure l'autre : car , si les capitaux sont insuffisants , & si deux ou trois Maisons seulement peuvent faire le commerce de l'Inde , la concurrence sera nulle , ou presque nulle ; si , au contraire , la concurrence est vive & animée , les capitaux , dès-lors , sont suffisants.

Mais reprenons l'une après l'autre ces trois objections.

1°. L'insuffisance des capitaux. Il est vrai que le Négociant qui veut suivre le commerce de l'Inde , est obligé

de faire une seconde , & même quelquefois une troisième expédition avant le retour de la première. Mais pourquoi évaluer à deux millions le chargement de chaque vaisseau ? Pourquoi ne seroit-il pas de cinq , six , sept ou huit cent-mille livres ? Alors , la mise dehors , en supposant même trois expéditions , ne sera que d'un million 500,000 liv. à 2,400,000 liv. ; & certainement il est un très-grand nombre de Maisons Françaises qui peuvent suffire à de pareilles avances.

Peut-on d'ailleurs soutenir à des Négocians qui ont fait le commerce de l'Inde , & qui demandent la liberté de le faire , qu'ils n'ont pas des capitaux suffisans ?

Peut-on mettre en question la possibilité , tandis que le fait existe ? Le Commerce libre a expédié , dans une seule année , 39 vaisseaux du port de 18,485 tonneaux ; il avoit donc des capitaux suffisans pour le faire. Ses retours se sont élevés jusqu'à trente-trois millions ; il avoit donc des capitaux suffisans pour se les procurer.

Peut-on enfin raisonnablement douter que le commerce de l'Inde puisse se faire sous le régime de la liberté , lorsqu'on voit tous les Négocians du Royaume se réunir pour demander la liberté de faire le commerce de l'Inde ?

2°. Le défaut d'assortiment. Il est incontestable qu'une Compagnie exclusivement chargée de l'approvisionnement d'un Royaume , soit obligée d'assortir

scrupuleusement ses expéditions & ses retours : mais il n'en est pas de même des négocians particuliers ; l'erreur de l'un est compensée par l'erreur d'un autre , ou noyée dans l'immensité de l'approvisionnement.

Voit-on , en effet , que l'armateur qui commerce aux Antilles , s'astreigne à charger telle quantité de sucre , telle autre de coton , telle autre de café , d'indigo ? Non , certes : il choisit les marchandises dont il espère le débit le plus facile ou le plus avantageux , sans songer à les doser ; & en cela , le cours du prix des marchandises le sert infiniment mieux que toutes les combinaisons possibles ; celles dont le prix relatif est le moins élevé , sont celles dont on a fait le moins d'achats , & qui , toutes choses égales d'ailleurs , doivent donner à la vente moins de concurrence & plus de profits.

Mais , le reproche fût-il juste , la Compagnie qui est obligée d'avouer que ses magasins sont encombrés dans l'Inde , qu'elle essuie , en France , toutes les années des pertes , qui résultent de la surabondance de quelques espèces de marchandises , ne doit pas faire au Commerce particulier une objection d'un inconvénient dans lequel son privilège ne l'empêche pas de tomber elle-même.

3^o. La concurrence. Si les François étoient les seuls acheteurs dans l'Inde , alors il seroit peut-être utile de prévenir la concurrence ; mais les peuples de l'Asie , les Anglois , les Hollandois , les Suédois , les Danois ,

les Portugais , les sujets de l'Empereur , font le commerce , & dès-lors la substitution de plusieurs Négocians François , à la Compagnie Française , ne doit point opérer un effet sensible. On s'en convaincra si on fait réflexion que la concurrence consiste moins dans l'augmentation du nombre des demandeurs , que dans l'augmentation des demandes.

Il n'est d'ailleurs point de commerce de Nation à Nation , qui porte avec soi l'inconvénient de la concurrence ; & si pour l'éviter on étoit obligé de former des Compagnies exclusives , il s'en suivroit que tout commerce devroit être fait par des Compagnies exclusives.

La crainte que manifeste la Compagnie , que la révocation du privilège exclusif ne concentre dans un petit nombre de maisons opulentes le commerce de l'Inde étant fondée sur l'insuffisance des capitaux du Commerce particulier, tombe d'elle-même, puisqu'il est prouvé que cette insuffisance est chimérique.

Mais il n'est pas également prouvé que les 40,000 actions de la Compagnie, livrées à la circulation, donnent à autant de François le droit de prendre part à ses bénéfices. Les articles XVII & XVIII de l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785 , portant établissement d'une nouvelle Compagnie , exigent de rigueur , que chaque Administrateur soit possesseur de cinq cents actions ; l'article XVII accorde quatre voix à l'Administrateur qui aura deux mille actions. D'après ces dispositions , les douze Administrateurs sont obligés

d'évincer six mille François , & font encouragés à en évincer vingt-quatre mille. L'article III du même Arrêt permet à tout étranger de s'intéresser en commandite dans la Compagnie , & d'acquérir des actions : il pourroit donc se faire que les 40,000 actions appartenissent à des étrangers. Il faut avouer que sous ce point-de-vue , le commerce ne seroit plus , comme elle le prétend , un commerce national.

Mais passons à ses opérations.

La Compagnie exporte, en marchandises de France , moins d'un onzième de la valeur de ses expéditions pour l'Inde ; le commerce libre en exporte plus d'un cinquième : il a par conséquent le double avantage d'employer moins d'espèces , & d'encourager l'industrie nationale , à laquelle il procure un débouché plus considérable.

Les seules manufactures du Languedoc fournissent au commerce libre environ 8,000 pièces de drap chaque année ; & dans les trois premières années de son privilège , la Compagnie n'a exporté de draps de toutes sortes , qu'environ sept cents pièces.

Cependant la Compagnie se plaint que , malgré la modicité de ses exportations , ses magasins dans l'Inde sont encombrés de marchandises d'Europe. Il est facile de résoudre ce problème.

On peut se rappeler que la Compagnie avoue que les marchandises d'Europe bien proportionnées offrent des bénéfices qui souvent ont surpassé ceux des marchandises

chandises de l'Inde. Elle n'a pu obtenir d'aussi gros bénéfices, qu'en tenant à très-haut prix les marchandises qui les lui procuroient. Les Consommateurs auront restreint leur consommation, ou se seront approvisionnés ailleurs. Delà l'encombrement dont se plaint la Compagnie.

Le Commerce libre, au contraire, prévient les besoins, les satisfait abondamment, se contente d'un léger bénéfice, multiplie ses tentatives & se procure tous les jours de nouveaux débouchés.

Dans le détail que la Compagnie donne de ses opérations dans l'Inde, on n'en voit aucune qui soit au-dessus des forces du Commerce particulier; je dis plus, aucune qui n'ait été faite avec succès sous le régime de la liberté, & continuée avec avantage par des Maisons Françaises, sous pavillon étranger.

Le Commerce particulier pourra donc, ainsi que la Compagnie, avoir dans l'Inde des établissemens, une correspondance suivie, des agens qui contracteront avec intelligence, & prépareront des cargaisons bien choisies & bien conditionnées; & si jamais la Compagnie Angloise venoit à jeter un coup-d'œil d'inquiétude sur la prospérité de notre Commerce, il sera bien plus facile à des particuliers d'éviter les entraves qu'elle mettroit à notre industrie, & d'échapper à sa vigilance en partageant son attention, qu'à une Compagnie, dont les opérations sont faciles à suivre.

Mais, s'il est vrai qu'on ne puisse contracter que

pour quinze à seize millions ; s'il est vrai que la consommation du Royaume s'élève à soixante millions ; le commerce particulier remplira l'excédent de la consommation sur la quantité de marchandises contractées , de la même manière que le fait la Compagnie : il achètera de la Compagnie angloise ou de ses agens , à des prix raisonnables , des marchandises qui ne seront pas de rebut , comme on le suppose , car il les refuseroit ; & l'on fait qu'il est aussi avantageux au vendeur de contenter l'acheteur , qu'à celui-ci de trouver à se pourvoir des objets dont il a besoin.

Les marchandises achetées seront donc aussi-bien choisies , aussi-bien conditionnées que celles qui auront été contractées. Mais si les vendeurs vouloient tenir les prix trop élevés , si les marchandises étoient défectueuses , alors nul doute que l'armateur ne dût charger pour le compte des étrangers , & se contenter , faute de mieux , du bénéfice du fret & de la commission qui rapporte , tant à lui qu'au fisc , vingt à vingt cinq pour cent.

Les partisans du privilège regardent , il est vrai , cette dernière ressource comme avilissante ; mais malheureusement la Compagnie est convaincue de faire elle-même ce genre de commerce. Dans le moment actuel elle a dans ses magasins , à l'Orient , des marchandises appartenantes à différens étrangers , qu'elle s'est obligée d'importer & de vendre à la suite des siennes propres , moyennant 32 pour cent de fret & de commission , qu'elle prélèvera sur le produit de la

Vente dont elle fera passer le surplus aux propriétaires.

La Compagnie a donc reconnu que ces opérations étoient utiles, & réellement elles sont beaucoup plus avantageuses à l'Etat que celle de s'approvisionner à Londres des marchandises de l'Inde; & c'est un reproche dont la Compagnie n'est pas exempte, du moins jusqu'en 1788.

Mais passons aux ventes des retours.

Que la Compagnie se pourvoie des marchandises de France, à un prix modéré, qu'elle les vende avantageusement dans l'Inde, qu'elle contracte avec intelligence & économie, tout cela est possible; qu'elle joigne à ces avantages l'exemption du droit d'indult; rien n'est plus vrai: mais, qu'elle vende en France à des prix modérés, qu'elle se contente d'un bénéfice raisonnable, & qu'elle détruise le commerce interlope, ce sont trois assertions dont on ne convient pas.

Il est prouvé que la Compagnie a refusé de vendre à vingt-cinq pour cent au-dessus du prix des autres Compagnies; on prétend qu'en retirant ses poivres; dont on lui offroit 33 sols les 12 Décembre 1787, & 3 Janvier 1788, elle refusoit un bénéfice de 80 à 90 pour cent: elle ne vend donc pas à des prix modérés.

La Compagnie avoue que des Maisons françoises font le commerce de l'Inde sous pavillon étranger; elle se plaint que les marchandises qui proviennent

de ce commerce soient introduites frauduleusement en France, moyennant une assurance excessivement basse (elle est au moins de 6 à 7 pour cent). De ce fait que peut-on conclure ? sinon que les Maisons françoises font le commerce de l'Inde avec plus d'économie & d'avantages que le privilège exclusif ; & alors tous les raisonnemens de la Compagnie contre le commerce libre, sont démentis par l'expérience ; ou la Compagnie veut faire des bénéfices qui excèdent de huit à dix pour cent, ceux que le commerce particulier trouve suffisans. Elle ne se contente donc pas d'un bénéfice raisonnable, & par cette conduite elle nécessite la contrebande loin de la détruire.

Telle est, Messieurs, la réponse des défenseurs de la liberté.

Il est facile à présent de reconnoître que le tableau que la Compagnie a donné de ses opérations, est flatté, que la description qu'elle fait de la marche, des inconvéniens & des malheurs du commerce particulier, est outrée, point exacte en général, quoique réalisée malheureusement par quelques exemples particuliers.

Mais, si des fautes de quelques armateurs on croyoit pouvoir tirer des inductions contre le commerce libre en général, quelle défaveur ne répandroit pas sur la cause du privilège l'exemple des désastres des Compagnies exclusives ? Peu ont échappé à leur ruine, & elles n'en ont été garanties que par des circonstances particulières, telles que la vente exclusive des épices

finés , qui rend à la Compagnie hollandoise plus de dix millions de bénéfice net chaque année ; & telles que la conquête & la possession de territoires riches & étendus pour la Compagnie angloise , possessions qui , si l'on en croit le Mémoire du Général Fullarton , offrent une population de quarante - quatre millions d'ames , & trois cents douze millions de revenus

Après ce qui vient de vous être dit , Messieurs , rien ne peut jeter un plus grand jour sur la question que vous avez à juger , que le résultat de deux tableaux du commerce libre , pris à différentes époques , que je vais mettre sous vos yeux.

Le premier est un état du nombre & du port des vaisseaux armés par le commerce particulier , depuis la suppression de l'ancienne Compagnie en 1769 , jusqu'à l'établissement de la nouvelle en 1785. D'après cet état , le commerce libre a expédié 340 vaisseaux du port de 148,945 tonneaux ; ce qui donne , pour année moyenne , 21 vaisseaux & 9,309 tonneaux.

Le second tableau est du même genre que le premier , mais il ne comprend que les armemens de 1774 , 1775 , 1776 & 1777. Il nous offre un total de 118 vaisseaux & de 57,190 tonneaux , & donne , pour année moyenne , 29 vaisseaux & 14,297 tonneaux.

Si on compare ces deux résultats à celui des expé-

ditions de la nouvelle Compagnie, en 1785, 1786, 1787 & 1788, on trouvera une grande disparité; trois vaisseaux expédiés en 1785, neuf en 1786, dix en 1787, sept en 1788, donnent un total de 29 vaisseaux du port de 17,038 tonneaux, & pour année moyenne sept vaisseaux & 4,258 tonneaux.

Quant à la valeur des retours, le commerce libre, dans les années de ses importations les plus fortes, a élevé ses ventes jusqu'à près de trente-trois millions, & la Compagnie n'a jamais pu porter les siennes au dessus de vingt-trois millions.

Mais l'exactitude de ces deux tableaux sur lesquels on vient d'établir une comparaison qui n'est pas favorable à la Compagnie, est contestée par ses défenseurs; ils croient qu'il est nécessaire de leur faire des retranchemens considérables. Comme leurs motifs & les défenses du commerce particulier, ne peuvent qu'éclaircir la question principale, j'ai cru devoir vous les présenter dans quelque détail.

Dans le nombre des vaisseaux expédiés par le commerce libre pour les Indes, on a eu tort, dit la Compagnie, de compter.

1°. 155 vaisseaux expédiés pour les Isles de France & de Bourbon.

2°. 11 vaisseaux frétés pour le compte du Roi ou de la Compagnie hollandoise.

3°. 10 vaisseaux qui ne sont pas revenus de

l'Inde, dont quelques-uns ont été vendus aux Anglois par des armateurs qui abandonnoient ensuite leur équipage. C'est ainsi qu'on a vu, en Novembre 1785, trois cents matelots françois, abandonnés & voués, dans ces contrées éloignées, à la triste ressource d'être employés par des Capitaines de vaisseaux des Puissances étrangères, pour revenir en Europe.

4°. Quatre vaisseaux envoyés dans l'Inde pour l'ancienne Compagnie, en 1770 & 71 pour sa liquidation.

5°. Quatre vaisseaux employés en 1784, pour une association des villes maritimes, avec privilège exclusif.

6°. Cinq vaisseaux employés à une expédition de la Chine, pour le compte du Roi.

7°. Deux vaisseaux armés en course, & deux autres destinés à la Traite des Noirs.

8°. Trois vaisseaux employés deux fois dans l'Etat ;
En tout 195 vaisseaux.

A ces objections, le commerce libre répond article par article ;

1°. C'est un fait connu, que les vaisseaux expédiés pour l'Isle-de-France ont passé le plus souvent dans l'Inde, sur une permission du Gouvernement de l'Isle-de-France, & sont allés charger au Bengale ou au Corromandel. Ceux qui n'ont pas fait cette navi-

gation ont trouvé dans les Isles des marchandises de l'Inde, & il falloit bien qu'ils en rapportassent en Europe pour ne pas revenir sur leur l'est, ou à quart de charge, les denrées de cru des Isles de France & de Bourbon, ne pouvant leur fournir tout au plus que le quart de leur chargement. On a donc dû les compter.

2^o. Les six vaisseaux frétés pour le compte de la Compagnie Hollandoise, quoiqu'ils aient donné du bénéfice, n'ont pas dû être comptés. Mais ceux frétés par le Roi, ont fait leur retour à l'Orient avec des cargaisons complètes de marchandises de l'Inde : on a donc dû les compter.

3^o. Les vaisseaux vendus dans l'Inde ont été expédiés par le commerce libre; le produit de leurs expéditions & même leurs propres valeurs, ont été nécessairement convertis en marchandises de l'Inde, qui ont été rapportées par quelqu'autre voie. La plupart de ces vaisseaux sont restés au service des François, pour le service d'Inde en Inde; ils ont servi à approvisionner l'Isle-de-France des marchandises de l'Inde que le commerce libre en a tirées. On a donc dû les compter.

Si quelques-uns ont été vendus aux Anglois, cette vente n'a pu qu'être très-utile, puisque les vaisseaux étoient de matière & fabrique françoises, à moins qu'on ne regarde comme plus avantageux le procédé de la Compagnie qui, pour son commerce, fait acheter en Angleterre des vaisseaux tout armés.

La Compagnie avance sans preuve , que des Armateurs aient abandonné leurs équipages. Les trois cents Matelots vus dans les rues de Calenta en 1783 étoient pour la plupart des déserteurs de la Flotte de M. de Suffren ; les autres avoient déserté du Boulogne , vaisseau de la Compagnie , commandé par le Capitaine Adam , qui , resté avec quatre hommes seulement , fut obligé de remplacer son équipage par des Lascaris. Il n'est pas inutile de remarquer que quarante de ces Matelots déserteurs furent recueillis & ramenés en France par le Capitaine Termillier , commandant un vaisseau du commerce libre.

4°. Les vaisseaux expédiés pour l'ancienne Compagnie doivent être regardés comme ceux de simples particuliers , puisque leur expédition & leur retour ont été faits en concurrence du commerce libre. On a donc dû les compter.

5°. Les fonds des expéditions des quatre vaisseaux par une association des villes maritimes , ont été fournis par le commerce. On a donc dû les compter.

6°. Le commerce a fourni de même les capitaux des vaisseaux expédiés pour la Chine au compte du Roi. On a donc dû les compter.

7°. Pour les deux vaisseaux armés en course , & les deux qui ont fait la Traite des Noirs , quoique très-essentiel au commerce, ils n'ont pas dû être comptés.

8°. Quant aux trois vaisseaux qu'on prétend avoir été portés deux fois sur l'état, ce peut être une erreur d'écrivain qui aura altéré des noms, ou porté l'un pour l'autre; mais cette erreur fût elle réelle, elle n'est pas de grande conséquence. D'ailleurs, la Compagnie qui a si scrupuleusement examiné l'état fourni par le commerce, auroit bien dû s'apercevoir que dans cet état même on avoit oublié d'inscrire plusieurs vaisseaux armés par des particuliers. Un seul Armateur en répète trois qui ont été omis. Le vaisseau la Mouche qu'il a expédié en 1779; — le Brabant en 1780; — & le Chat noir en 1782, ce que la Compagnie ne pouvoit ignorer, puisque les vaisseaux n'ont été expédiés que sur les permissions de l'ancienne Compagnie.

Les défenseurs du privilège prétendent enfin, que la somme à laquelle le commerce libre dit avoir porté les ventes, est exagérée, & ils tirent cette induction des registres de perception du droit d'Indult.

En supposant que les registres ayent été tenus avec toute l'exactitude désirable, on ne pourroit rien encore en conclure contre l'évaluation des ventes du commerce libre.

Le droit d'Indult se perçoit souvent, non sur le prix de la vente des marchandises, mais sur le prix que le Négociant en a refusé.

Il est facile de concevoir que, pour peu qu'il y ait de connivence entre celui qui offre un prix des mar-

chandises & celui qui le refuse, le droit d'Indult n'est acquité, par ce dernier, que sur la plus basse évaluation; & qu'ensuite il peut vendre les marchandises acquitées à un prix bien plus élevé.

Vous voyez, Messieurs, que les retranchemens que proposent les défenseurs du privilège sont excessifs, & qu'en les réduisant à leur juste valeur, il n'en résulte qu'une différence peu intéressante entre les tableaux présentés & les mêmes tableaux réduits.

Il reste à vous parler des Isles-de-France & de Bourbon. Le cinquième Article de l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785, permet à tous François d'approvisionner ces Isles; mais ils ne peuvent charger en retour que des productions de ces Colonies.

L'Armateur françois sachant que ces productions ne peuvent lui donner que des retours insuffisans, néglige d'approvisionner les Isles, ou, s'il le fait, ce n'est qu'à un prix proportionné au risque qu'il court que son vaisseau revienne sur son lest, ou à un tiers ou un quart de charge.

Les cris des Colons réduits à la famine, ou soumis à une cherté excessive, ont déterminé le Gouvernement à venir à leur secours. Un Arrêt du Conseil a permis à toutes les Nations étrangères, de commercer avec ces deux Isles; c'est-à-dire que pour mettre à l'abri les intérêts de la Compagnie, on a livré le commerce de ces Colonies aux étrangers, & l'on en a privé les seuls François.

Tels sont, Messieurs, les principaux moyens qui appuient les deux systèmes qui vous sont proposés.

Après un examen scrupuleux de chaque fait & de la valeur de chaque raisonnement & de chaque allégation, votre Comité a pensé, Messieurs, que le commerce libre est plus utile à l'Etat, parce qu'il exporte moins d'espèces & plus de marchandises de France, & qu'il encourage notre industrie; parce qu'il vivifie nos ateliers de constructions; parce qu'il détruit le commerce sous pavillon étranger, dont chaque expédition prive l'Etat d'environ deux cents mille livres; parce qu'il met infiniment plus d'économie dans les opérations; parce qu'il peut suivre avec avantage des filons de bénéfices que néglige la Compagnie; parce qu'il emploie plus de bras; parce qu'il est obligé de vendre à un prix modéré les marchandises qui alimentent nos Manufactures.

Plus utile aux Finances, parce qu'il offre de payer le droit d'Indult.

Plus utile à la Marine, parce qu'il forme une plus grande quantité de Matelots sur lesquels on peut compter en temps de guerre, parce que ses vaisseaux sont infiniment plus nombreux & aussi forts que ceux de la Compagnie.

Plus utile aux Iles-de-France & de Bourbon, parce qu'elles seront abondamment approvisionnées à un prix modéré, qu'elles pourront se livrer sans obstacle au Commerce de l'Inde & réaliser peut-être le projet de M. Labourdonnais, en devenant un entrepôt, où

les vaisseaux qui ne voudroient pas faire le grand voyage, s'approvisionneroient des marchandises de l'Inde.

Votre Comité a pensé que toutes les villes de Commerce & toutes les manufactures ne pouvoient pas errer sur un point qui les concerne aussi essentiellement, & qu'il y auroit de la présomption à prétendre juger plus saine ment qu'elles-mêmes de leur propre intérêt.

Votre Comité a pensé que ce privilège exclusif viole le plus précieux des droits de l'homme, la liberté qui ne doit être restreinte qu'autant que son exercice est évidemment contraire au bien général.

En conséquence il a cru devoir vous proposer la révocation du privilège exclusif; mais avant de vous soumettre un projet de Décret, & dans la supposition que vous jugerez convenable de rendre au Commerce cette précieuse liberté qu'il réclame, je dois arrêter encore un moment votre attention sur trois objets, 1^o. le retour des vaisseaux au port de l'Orient, 2^o. le droit d'indult, 3^o. les droits & la propriété des actionnaires.

Tous les vaisseaux venant de l'Inde doivent faire leurs retours & déchargemens au port de l'Orient, & y vendre leurs marchandises.

Un port sûr, d'un accès facile en tous les temps, un arsenal fourni de tous les objets de nécessité,

des magasins superbes à l'abri du feu, des facilités de débarquement nécessaires à la conservation des marchandises précieuses importées par le Commerce, un moyen de concurrence entre les acheteurs & les vendeurs qui établit leurs avantages réciproques & cet équilibre nécessaire à la conservation du Commerce, tels sont, Messieurs, les avantages que vous propose un Citoyen de l'Orient dans les judicieuses observations sur le Commerce de l'Inde; nous y ajouterons la facilité de percevoir les droits du fisc, & l'assentement tacite du Commerce.

Quand ces motifs ne paroîtroient pas à l'Assemblée Nationale, aussi décisifs qu'ils ont paru précédemment au Gouvernement, il seroit au moins utile de laisser subsister l'obligation du retour à l'Orient, jusqu'à ce que le Commerce des différentes villes qui ont droit de prétendre à jouir de la liberté du retour dans leurs ports, ait pris assez de consistance & de vigueur pour établir chez elles cette utile concurrence d'acheteurs & de vendeurs, le plus grand avantage que puisse nous procurer la ville de l'Orient.

Votre Comité croit qu'il est avantageux que les vaisseaux du Commerce de l'Inde continuent à faire provisoirement, comme par le passé, leurs retours & leurs ventes à l'Orient.

Venons au droit d'indult, ce droit de cinq pour cent des marchandises de l'Inde & de la Chine, & de trois pour cent, de celles du crû des Isles-de-

France & de Bourbon d'après le prix des ventes à l'Orient, étoit payé par le Commerce sous le régime de la liberté, & il offre de le payer encore si on révoque le privilège exclusif de la Compagnie qui en est exempté.

Quant à ce que la Compagnie appelle les droits & la propriété des actionnaires, elle paroît avoir des prétentions exorbitantes.

Cependant, si les obligations de l'Etat envers les actionnaires doivent être proportionnées, comme je n'en doute pas, aux obligations des actionnaires envers l'Etat, une décision du 27 Février 1785, décision qui n'a point été rappelée dans l'Arrêt du Conseil du 14 Avril suivant, mais qui est demeurée secrète jusqu'à ce jour, doit rassurer le fisc sur les suites des demandes de la Compagnie.

Cette décision est conçue en ces termes :

« Dans le cas où la Compagnie des Indes ne pour-
 » roit réussir à prendre avec la Compagnie Angloise
 » les arrangemens de Commerce qu'elle a projetés,
 » Sa Majesté consent & promet de l'indemniser de
 » toutes pertes excédentes dix pour cent, sur ses
 » capitaux, que pourroient lui occasionner les di-
 » verses expéditions qu'elle feroit dans les deux pre-
 » mières années de son privilège, sur les comptes en
 » règle que son administration en fournira au con-

» trôleur-Général. Consent aussi, Sa Majesté, que,
 » d'après le résultat de sa première expédition, ladite
 » Compagnie ait l'option de suivre, pour son compte,
 » & à ses risques, l'exploitation de son privilège, ou
 » de le remettre & de s'en désister. »

Ainsi donc le Ministre non content de combler de privilèges une Compagnie à laquelle il sacrifioit un Commerce établi depuis quinze ans & déjà florissant, soumettoit l'Etat à un régime exclusif, sans que la Compagnie prît d'autre engagement envers l'Etat que celui de conserver son privilège, s'il lui étoit avantageux.

Ce défaut de réciprocité n'a pas besoin de commentaire, mais de ce que la Compagnie a conservé son privilège, il est facile de conclure qu'elle a reconnu qu'il lui étoit avantageux de le conserver.

Ses écrits d'ailleurs nous annoncent par-tout des bénéfices, & votre Comité a pensé que la Compagnie ne devoit obtenir d'autre avantage ou indemnité que l'exemption du Droit d'indult sur les marchandises provenant de son commerce direct de l'Inde, qu'elle importera jusqu'au premier Janvier 1792.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de Décret conçu en ces termes :

L'Assemblée Nationale considérant que la liberté
 des

des mers est le lien des nations, que les entraves mises au Commerce individuel ne peuvent que rétrécir le génie, gêner l'industrie & borner ses opérations ; que le système destructeur du monopole rassemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement & de la vie, ne laisse dans tout le reste que l'engourdissement, l'inertie, & la langueur, a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Le privilège exclusif pour le Commerce de l'Inde & de la Chine, concédé à une Compagnie par les Arrêts du Conseil des 14 Avril 1785 & 27 Septembre 1786, est révoqué.

2°. Il est libre, de ce moment, à tout Citoyen françois de commercer dans l'Inde, la Chine & tous autres lieux compris dans le privilège, sans qu'il soit besoin de prendre aucun passe-port, ni aucune permission ; en se conformant néanmoins aux ordonnances, édits & déclarations concernant l'amirauté.

3°. Tous les vaisseaux qui feront le commerce de l'Inde, de la Chine & autre pays au-delà du Cap de Bonne Espérance, feront provisoirement, comme par le passé, leur retour & désarmement au port de l'Orient.

4°. Toutes les marchandises, provenant du commerce ci-dessus, paieront un droit d'indult de cinq pour cent, de la valeur de cellée de l'Inde & de la Chine, & de trois pour cent de celles du crû des Isles de France & de Bourbon.

5°. La Compagnie des Indes sera exempte du droit d'indult sur toutes les marchandises qu'elle a actuellement pour son compte dans les magasins de l'Orient, & sur celles également pour son compte, qui composeront ses retours de l'Inde jusqu'au premier Janvier 1792.

N. B. Les Pièces dont l'Assemblée Nationale a ordonné l'annexe à ce Rapport, seront incessamment envoyées.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A U N O M D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Par M. HERNOUX, Député de Dijon.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Articles sur lesquels il sera pris des décisions de SA
MAJESTÉ.

CONSEIL
D'ÉTAT, du
27 Février
1785.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera accordé à la nouvelle Compagnie des Indes des commissions d'armer en guerre pour la défense de son commerce, & des lettres de marque toutes les fois que le cas le requerra.

I I.

Pourra ladite Compagnie tirer d'où bon lui semblera, même de l'Etranger, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & exporter toutes espèces d'armes, artillerie, ustensiles & munitions de guerre pour son commerce dans l'Inde.

A

La Compagnie sera tenue de remettre dans les magasins de la Régie des poudres & salpêtres de Sa Majesté, à l'Orient, 800 mille net pesant poids de salpêtre du Bengale, chaque année de paix, à commencer dès la première année de ses retours, jusqu'à l'expiration de son privilège, au prix de 10 sols la livre, poids de marc, sous la déduction du trait & de la tarre ordinaire des sacs, lesquels lui seront payés en six paiemens égaux, de mois en mois, à la Caisse générale de la Régie à Paris, un sixième comptant, & le reste des billets de la Régie, à l'ordre de ladite Compagnie, à raison du cinquième par mois.

Ladite Compagnie ne pourra vendre aucun salpêtre, jusqu'à ce qu'elle ait fourni ladite quantité; mais Sa Majesté renonce à aucun recours contre ladite Compagnie, dans le cas où, par quelques évènements imprévus & justifiés, elle ne pourroit remettre ladite quantité; & en cas de guerre, il sera accordé à la Compagnie une augmentation sur le prix relatif aux circonstances.

I V.

Dès l'arrivée à l'Orient des premiers retours de la Compagnie, & lorsqu'elle aura la certitude d'approvisionner le Royaume, il sera porté une prohibition générale & sévère, d'introduire dans le Royaume des mouffelines, toiles de coton, mouchoirs, basins, toiles & soies écruës de Nankin & Kanton, provenant du commerce étranger, soit que lesdites mouffelines & toiles de coton, blanches, imprimées, teintes ou peintes, soient fabriquées aux Indes ou en Europe; & seront rendus, à cet effet,

tous Arrêts nécessaires , lesquels , en renouvelant les dispositions des Arrêts des 15 Mars 1746 , & 30 Juillet 1748 , défendront la vente & le débit , pendant la durée de son privilège , de toutes les marchandises autres que celles qui auroient été fabriquées dans le Royaume , ou qui proviendroient des ventes publiques de ladite Compagnie , à peine de confiscation à son profit ; & dans le cas où il paroîtroit plus convenable de remplacer lesdites prohibitions par des droits suffisans pour mettre à couvert les intérêts de la Compagnie , lesdits droits seroient imposés & perçus à son profit.

V.

La Compagnie jouira également pendant la durée de son privilège , & sitôt qu'elle aura la certitude d'approvisionner le Royaume , de la vente exclusive des toiles blanches , bleues , rayées , imprimées , peintes ou teintes , mouchoirs de coton & soies canris , & autres articles des Indes , propres au commerce de la côte d'Afrique , à moins qu'elles ne soient imprimées , teintes ou peintes dans le Royaume , ou provenans de nos Manufactures. Si néanmoins elle n'étoit pas en état de fournir lesdites marchandises en quantité suffisante pour la communication des Traités aux côtes d'Afrique , il seroit donné par elle , gratuitement , aux particuliers qui entreprendroient d'y pourvoir , des permissions accompagnées des formalités nécessaires pour prévenir les abus.

V I.

Dans le cas où ladite Compagnie ne pourroit réussir à prendre avec la Compagnie Angloise les arrangemens de commerce qu'elle a projetés , Sa Majesté consent & promet de l'in-

démnifier de toutes pertes excédentes 10 pour cent sur leurs capitaux, que pourroient lui occasionner les diverses expéditions qu'elle feroit dans les deux premières années de son privilège, sur les comptes en règle que son Administration en fournira au Contrôleur - Général ; consent aussi Sa Majesté que, d'après le résultat de sa première expédition, ladite Compagnie ait l'option de suivre, pour son compte & à ses risques, l'exploitation de son privilège, ou de le remettre & de s'en désister.

V I I.

Les Administrateurs de la Compagnie pourront prendre, avec les Compagnies étrangères, tels arrangemens de commerce qu'ils jugeront convenables pour l'utilité de la Compagnie.

Et en marge est écrit, *conforme à l'original arrêté par Sa Majesté, le 27 Février 1785.* En observant que l'article VII de l'Arrêt du Conseil, pareillement approuvé par le Roi, a été retranché de l'Arrêt pour être porté sur l'état des Décisions, le 14 Avril 1785. *Signé, DE BOULLONGNE.*

Pour ampliation, LAMBERT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant établissement d'une nouvelle Compagnie des Indes.

Du 14 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Août 1769 , qui avoit suspendu l'exercice du privilège de la Compagnie des Indes , & avoit permis à tous ses sujets d'y commercer librement jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné , Sa Majesté , par le compte qu'elle s'est fait rendre du résultat des exportations de son Royaume , & des retours d'Asie depuis cette suspension , a reconnu que la concurrence , utile pour d'autres branches de Commerce , ne pouvoit qu'être nuisible dans celle-ci ; qu'en effet l'expérience avoit fait voir que les cargaisons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles , ni proportionnées aux besoins des lieux de leur destination , s'y vendoient à bas prix , tandis que le concours des sujets de Sa Majesté dans les marchés de l'Inde , y surhaussoit le prix des achats : que d'un autre côté les importations en retours , composées de marchandises de mêmes espèces , sans mesures ni assortimens , avec excès dans quelques articles , & manque total sur d'autres , étoient aussi défavorables aux Négocians , qu'insuffisantes pour l'approvisionnement du Royaume. En considérant qu'à ces

inconvéniens résultans du défaut d'ensemble , se joint l'impossibilité que des particuliers aient des moyens assez étendus pour soutenir les hasards d'un Commerce aussi éloigné , & les longues avances qu'il exige , Sa Majesté s'est convaincue qu'il n'y avoit qu'une Compagnie privilégiée, qui par ses ressources , son crédit , & l'appui d'une protection particulière , pût faire utilement le commerce des Indes & de la Chine ; Elle a en conséquence accepté la proposition qui lui a été faite par une association de Négocians & de Capitalistes dont les facultés , le zèle & l'intelligence lui sont connus , d'exploiter seule , pendant un temps limité , le Commerce de l'Asie , suivant les stipulations du dernier Traité de paix , qui l'ont maintenu libre , sûr & indépendant. Les soins politiques , les frais de souveraineté , & les gênes d'une administration trop compliquée , ayant été les principales causes des pertes que l'ancienne Compagnie a souffertes , il a paru convenable que la nouvelle en fût entièrement dégagée , que rien ne pût distraire ni son attention , ni ses fonds , de l'objet de son Commerce , & qu'elle fût régie librement par ses propres Intéressés. Sa Majesté s'est occupée en même-temps des moyens de conserver aux Isles de France & de Bourbon tous les avantages compatibles avec l'exercice du privilège qui fonde l'existence d'une Compagnie ; Elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde , la traite des Noirs , le libre échange de leurs productions avec celles de l'Europe , & tout ce qui a paru nécessaire pour assurer l'approvisionnement & le soutien de cette Colonie intéressante. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège de la Compagnie des Indes & de la Chine , qui avoir été suspendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Août 1769 , continuera de demeurer sans effet à l'égard de la dite Compagnie , voulant Sa Majesté que la nouvelle Association qui s'est formée avec son agrément pour le commerce de l'Asie , soit & demeure subrogée pendant l'espace de sept années de paix , à l'exercice dudit privilège , & qu'elle en jouisse sous la même dénomination.

I I.

L'ancienne Compagnie des Indes ne pourra jouir , au préjudice de la nouvelle , d'aucuns droits , avantages ou prérogatives , ni exercer aucunes fonctions dépendantes dudit privilège , & ses Directeurs n'expédieront désormais aucuns passeports , en vertu des articles I & II de l'Arrêt du 6 Septembre 1769 ; ils continueront seulement de suivre les travaux de la liquidation & les autres opérations dont ils sont chargés conjointement avec les Députés des Actionnaires , tant pour le remboursement des Actions , que pour tout ce qui reste à régler des affaires de la dite Compagnie.

I I I.

Il sera permis à tous les sujets de Sa Majesté , de tel rang & qualité qu'ils soient , même aux Etrangers , de s'intéresser en commandite , ainsi qu'il sera expliqué ci-après , dans la nouvelle Compagnie des Indes , laquelle jouira du privilège de commercer seule , à l'exclusion de tous autres sujets du Roi , soit par mer , soit par terre , par caravane ou autrement , depuis le Cap de Bonne-Espérance , jusque dans toutes les mers des Indes

orientales , côtes orientales d'Afrique , Madagascar , Isles Maldives , Mer Rouge , Mogol , Siam , la Chine , Cochinchine & le Japon , ainsi & de la même manière que la précédente Compagnie en a joui.

I V.

Le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie , aura lieu pendant sept années de paix , à compter du départ de sa première expédition pour l'Inde ; toutes les expéditions de ladite Compagnie qui se feront d'Europe ou des lieux de sa concession avant l'expiration de sept années , & qui arriveront à l'Orient après cette époque , jouiront du privilège , ainsi que tous les retours qui proviendront de sa liquidation après l'expiration de son privilège. Si la guerre survenoit avant la révolution desdites sept années , les années de guerre ne seroient pas comptées ; & à la paix , le privilège exclusif seroit prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre auroit duré.

V.

Les Isles de France & de Bourbon ne seront point comprises dans le privilège exclusif ci-dessus accordé ; il sera permis à nos sujets d'approvisionner directement , des divers ports de notre Royaume , lesdites Isles , & d'importer en retour dans le port seul de l'Orient , les productions de leur sol ; les marchandises qui y seront portées de nos ports d'Europe pour leur consommation , ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde comprises dans le privilège ; & les marchandises ou productions qui y seront portées de l'Inde pour leur consommation , ne pourront être chargées ni admises dans les ports de notre Royaume , ni dans nos Colonies de l'Amérique , ni aux côtes occidentales d'Afrique.

V I.

Le commerce d'Inde en Inde restera libre pour les habitans desdites Isles de France & de Bourbon , sans néanmoins que ledit commerce puisse se faire par des navires partis d'Europe , à moins qu'ils ne soient constatés appartenir en totalité à des habitans nationaux desdites Isles de France & de Bourbon , qu'ils y aient été déchargés & par eux expédiés de nouveau pour leur destination dans l'Inde , avec soumission de faire leur retour , désarmement & déchargement dans lesdites Isles.

V I I.

Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux Mers Orientales , au-delà du Cap de Bonne-Espérance , à l'exception de la Mer Rouge , de la Chine & du Japon ; & pour assurer l'approvisionnement desdites Isles de France & de Bourbon en marchandises de Chine , la Compagnie des Indes sera tenue de faire relâcher chaque année à l'Isle de France , un de ses Vaisseaux en retour de Chine , lequel y déposera & vendra les toiles de Nankin & autres objets nécessaires pour l'habillement des Troupes & les besoins desdites Isles , aux prix qui seront fixés par un tarif que Sa Majesté se réserve de régler en son Conseil.

V I I I.

Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde se feront librement , à charge seulement de se pourvoir de passeports de ladite Compagnie , lesquels seront , à la première réquisition , délivrés sans frais , par ses Préposés , suivant le modèle qui sera imprimé ; lesdits Préposés pourront faire visiter les Navires & confisquer , au profit de la Compagnie , ceux dont les Capitaines

ne représenteroient pas ces passeports, qui ne pourront servir que pour un feu' voyage ; les armes , munitions , marchandises & tous autres effets qui seroient trouvés sur lesdits Navires , seront compris dans la confiscation : Ordonne Sa Majesté à ses Gouverneurs , Commandans & autres , de prêter main-forte à la Compagnie , pour la saisie desdits Navires , lorsqu'ils en seront requis ; & aux Juges royaux desdites Isles , de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

I X.

Il ne pourra être entrepris directement d'Europe , par les particuliers , aucune traite des Noirs à Madagascar ou ailleurs au-delà du Cap de Bonne-Espérance , que sur les permissions qui seront accordées *gratis* par ladite Compagnie des Indes , dans le cas où elle ne seroit pas elle-même ladite traite ; & néanmoins il sera permis aux habitans nationaux & domiciliés aux Isles de France & de Bourbon , d'y armer & expédier leurs Navires pour la traite des Noirs à Madagascar , & sur les côtes orientales d'Afrique , au-delà du Cap de Bonne-Espérance , soit pour les besoins desdites Isles , soit pour les transporter dans les Colonies françoises de l'Amérique , en se munissant de passeports de la Compagnie des Indes , lesquels ne pourront leur être refusés , & seront délivrés sans frais à leur première réquisition , suivant le modèle qui sera imprimé & qui contiendra les clauses nécessaires pour la sûreté du commerce de ladite Compagnie.

X.

Les expéditions d'Europe , du commerce particulier , destinées pour les Isles de France & de Bourbon , ainsi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites Isles , en retour pour le

port de l'Orient , seront permises , à charge de se pourvoir également de passeports de la Compagnie des Indes , lesquels seront délivrés *gratis* à la première réquisition , & sans aucune formalité , comme il est prescrit par l'article Ier. de l'Arrêt du 6 Septembre 1769 ; & les Capitaines desdits Navires seront tenus de représenter lesdits passeports aux Commandans des Isles de France & de Bourbon , & des différens comptoirs où ils relâcheront , ainsi qu'aux Préposés de la Compagnie.

X I.

Tout Navire particulier qui aura été expédié des ports du Royaume pour les Isles de France & de Bourbon , sera obligé , lorsqu'il reviendra en Europe , chargé en totalité ou en partie , de faire son retour & déchargement dans le port de l'Orient exclusivement ; mais , dans le cas où il reviendrait desdites Isles sur son lest & sans y avoir chargé aucunes marchandises quelconques , il pourra aller chercher un fret pour les ports de France dans les Colonies de l'Amérique , ou faire son retour direct dans son port d'armement. Ceux qui seront armés & expédiés dans lesdites Isles pour l'Europe , ne pourront également être destinés que pour ledit port de l'Orient , où ils seront tenus de faire leur déchargement , ainsi qu'il a toujours été observé pour le commerce particulier ; & aucun Navire françois , autre que ceux appartenans au sujets du Roi , résidans & domiciliés dans les Isles de France & de Bourbon , ne pourra , sous aucun prétexte , au retour desdites Isles , faire la traite des Nègres sur les côtes d'Afrique , soit en-deçà , soit au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

X I I.

Tous les armemens particuliers , commencés , complétés ou

en route pour les mers des Indes , sur des permissions particulières , auront , à compter du jour du départ de leur port d'armement , vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce & retour dans le port seul de l'Orient , & la vente de leurs chargemens se fera à la suite de celle de la Compagnie , s'ils se trouvent en concurrence avec elle ; & à dater de ce jour , il ne sera plus accordé de permissions pendant la durée ou prorogation du privilège : mais dans le cas de perte de Navires particuliers , ou autres accidens de force majeure qui seront constatés , la Compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoîtra nécessaires , & alors elle recevra à fret sur ses Vaisseaux les effets des particuliers qui auront éprouvé des retards , aux mêmes prix & conditions des Navires qu'elle aura frétés pour son service , pour l'allée & retour des Indes.

X I I I.

Les marchandises qui seront apportées de l'Inde à l'Orient , par les navires nationaux , pour compte étranger , seront mises en entrepôt réel , & ne pourront être vendues qu'à la charge d'être exportées à l'étranger ; les Consignataires de ces marchandises seront tenus d'en faire déclaration , à leur arrivée , aux Préposés de la Compagnie , & aux Receveurs des Fermes , à peine de payer le quadruple des droits.

X I V.

Sa Majesté défend à tous ses sujets , de faire , pendant la durée du privilège exclusif accordé à ladite Compagnie , aucun commerce dans les lieux compris audit privilège , à peine de confiscation , à son profit , des navires , marchandises , armes , munitions & autres effets qui seroient sur lesdits na-

vires : veut aussi Sa Majesté que toutes marchandises venant des lieux compris dans le privilège exclusif de la Compagnie, qui arriveroient en France sur des navires autres que ceux de ladite Compagnie, ou qu'elle auroit frétés, soient confisqués à son profit. Sa Majesté défend également à ceux de ses Sujets qui auroient obtenu d'elle des passeports, ou des congés des Amirautes pour des navigations permises, de se rendre ensuite dans les mers des Indes, & de commercer dans les lieux de la concession, à peine de confiscation des Navires, effets & marchandises, dont les deux tiers au profit de la Compagnie, & l'autre au profit du Dénonciateur : si les navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-dessus prononcées, il sera procédé, pour raison de cette contravention, contre les Propriétaires & Armateurs ; & dans le cas où les navires ne pourroient être saisis, les contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme équivalente à la valeur des navires & de leurs chargemens, ainsi qu'à celles des intérêts & bénéfices, pour tenir lieu de confiscation.

X V.

Toutes les opérations de ladite Compagnie seront dirigées & régies par douze Administrateurs agréés par Sa Majesté, lesquels seront tenus, dans leurs Départemens, de se conformer à ce qui sera décidé par délibérations dans les Assemblées générales ou particulières, & d'établir la direction la plus sûre & la plus économique.

X V I.

Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège exclusif accordé par le présent Arrêt, sont fixés à vingt millions, les-

quels seront fournis , savoir : six millions par les douze Administrateurs , à raison de cinq cents mille livres chacun , ou cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque ; les quatorze millions de surplus seront divisés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune , pour lesquelles il sera donné des reconnoissances aux personnes qui voudront s'intéresser dans le commerce de la Compagnie.

X V I I.

Chaque Administrateur sera tenu de fournir cinq cent mille livres , en cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque , pour former partie du fonds capital ci-dessus ; & en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux , il sera présenté par l'Administration au Contrôleur général des finances , trois personnes choisies à la pluralité des voix des autres Administrateurs , parmi lesquelles Sa Majesté nommera ; & le nouvel Administrateur sera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé , au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de son prédécesseur ; lequel cours sera constaté & certifié par trois Administrateurs , & les héritiers du défunt , ou l'Administrateur qui se retirera , seront obligés d'y acquiescer.

X V I I I.

La mise de cinq cents mille livres de fonds à fournir par chaque Administrateur , sera de rigueur ; & aucun d'eux ne pourra , sous aucun prétexte , se dispenser d'en compléter le payement , aux époques & de la manière qu'il sera xé par l'Administration , à peine de destitution de sa place à la première Assemblée d'Administration qui suivra l'époque où les

fonds auroient dû être faits, & dont elle rendra compte au Contrôleur Général des finances ; & dans le cas où l'Administration n'auroit pas fait exécuter la clause de rigueur ci dessus, elle en demeurera garante & responsable envers les intéressés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la somme sera répartie par contribution entre les Membres de ladite Administration, sauf son recours contre celui ou ceux qui seront remplacés ; ce qui aura lieu à la première Assemblée d'Administration.

X I X.

Chaque Administrateur sera tenu de conserver la propriété de deux cents cinquante portions d'intérêt, lesquelles devront être remises dans le dépôt de la Compagnie, désigné ci-après, & y rester déposées en son nom, tant qu'il sera Administrateur.

X X.

Il sera ouvert à la caisse générale de ladite Compagnie, un dépôt de portions d'intérêt, tant pour les Administrateurs, que pour la sûreté des intéressés, & ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

X X I.

Les vingt millions de fonds fournis tant par les Administrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, seront & demeureront affectés & hypothéqués par privilège spécial à tous les engagements contractés par la Compagnie.

X X I I.

Les fonds à fournir tant par les Administrateurs, que par les Intéressés Particuliers, seront versés entre les mains du Caissier général nommé par l'Administration, à fur & à mesure que les

opérations de la Compagnie l'exigeront , & aux termes qui seront fixés par l'Administration , & le Caissier général donnera des reconnoissances provisoires des sommes qu'il aura reçues en paiement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

X X I I I.

Les sieurs Girardot , Haller & Compagnie à Paris , & les sieurs Jean - Jacques Betard & Compagnie à l'Orient , seront chargés provisoirement , pour la Compagnie , de recevoir les sommes qui composeront les premiers fonds des Intéressés , pour en rendre compte à l'Administration , & les tenir à sa disposition à sa première demande ; & ils remettront à ceux qui désireront s'intéresser dans ladite Compagnie , des reconnoissances portant promesse de délivrer le nombre des portions d'intérêt dont il leur aura été fourni la valeur dans le temps prescrit , à raison de mille livres par portion , & n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions , fixé par l'article XVI.

X X I V.

Les Administrateurs arrêteront tous les ans , à commencer du mois de Décembre. 1787 , le bilan général des affaires de ladite Compagnie , après quoi ils le remettront au Contrôleur-Général des Finances ; & la minute , visée des Administrateurs , restera déposée entre les mains de son Caissier général , où chaque Intéressé aura le droit d'en prendre la communication , & ce ne sera qu'après la remise du bilan , qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

X X V.

Pour parvenir à la fixation de ce dividende , il sera arrêté par les Administrateurs , un compte détaillé des bénéfices nets
qui

qui auront été faits & réalisés dans les expéditions précédentes ; déduction faite de tous frais d'administration , & des pertes , s'il y en a , ou estimation de celles qui seroient à craindre , ainsi que des primes d'assurance pour tous les risques maritimes. Sur ces bénéfices nets que l'Administration générale aura admis , elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages , par scrutin , la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende sur chaque portion d'intérêt pour l'année courante ; en conséquence , la première fixation se fera en Décembre 1787 , & ensuite d'année en année. Mais , dans aucun cas , le capital de ladite Compagnie ne pourra être entravé par le dividende.

X X V I.

L'administration générale des affaires de ladite Compagnie sera établie à Paris , dans un Hôtel à ce destiné , que Sa Majesté lui accordera gratuitement , pendant le terme de son privilège , pour ses Assemblées & Bureaux : & le siège de son commerce principal , où se feront ses armemens , expéditions , chargemens , désarmemens & ventes , sera dans le port de l'Orient , exclusivement à tous autres ; l'Administration générale commettra , par voie de scrutin , quelques-uns de ses Membres pour diriger dans ledit port les opérations de son commerce , & leurs fonctions & pouvoirs seront réglés par délibération de ladite Administration.

X X V I I.

Nul Administrateur ne pourra donner sa voix , s'il n'est présent à l'Assemblée , à l'exception de ceux qui se trouveront absens & employés pour le service de la Compagnie , qui pourront le faire par Procureurs choisis parmi les Membres de l'Administration seulement. Tout Administrateur présent , propriétaire de

Rapport de M. Hernoux.

B

mille portions d'intérêt, aura deux voix; il en aura trois s'il a déposé quinze cents portions, & quatre s'il en a déposé deux mille; sans qu'il puisse avoir un plus grand nombre de voix, quel que soit le nombre de ses portions d'intérêt.

XXVII I.

L'Administration générale aura, à la pluralité des voix, la nomination de toutes les places d'Employés, de quelque grade qu'ils puissent être, soit de terre, soit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, & pourra les destituer & révoquer de la même manière & de la seule autorité, le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire pour le bien & l'avantage de la Compagnie.

XXIX.

L'Administration sera tenue de faire couvrir par des assurances, autant qu'elle le pourra, & que les circonstances l'exigeront, tous les risques de mer & de guerre de la Compagnie, sans cependant que l'Administration soit jamais responsable des capitaux qui n'auroient pas été assurés, ou de toute autre perte provenant des assurances.

XXX.

Ladite Compagnie sera autorisée à dresser & arrêter tels statuts & Règlemens qu'elle jugera les plus convenables pour la conduite & régie de son commerce, l'ordre & la sûreté des intérêts qui lui seront confiés, ainsi que pour son régime intérieur, tant en Europe que dans ses établissemens, & par-tout où besoin sera.

XXXI.

Sa Majesté protégera & défendra la Compagnie, même en employant, s'il en étoit besoin, la force de ses armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce, & em-

pêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans la navigation & dans l'exercice de son privilège ; elle lui fera fournir , en tout temps , les Officiers-Mariniers & Matelots que ses expéditions exigeront.

X X X I I.

Les Administrateurs de la Compagnie & ses Intéressés particuliers ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes & biens , pour raison des affaires de ladite Compagnie ; & les effets à elle appartenans ne seront susceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits Administrateurs ou Intéressés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être valablement saisies qu'après l'expiration du privilège & la libération entière des dettes & engagements de la Compagnie ; mais il sera libre à tous créanciers des uns ou des autres , de saisir ou arrêter entre les mains de son Caissier-général , pendant la durée du Privilège , leurs parts de bénéfice à répartir à titre de dividende.

X X X I I I.

Les Administrateurs présideront tour-à-tour , & de trois mois en trois mois , dans les Assemblées générales ou particulières où ils se trouveront , à commencer par le plus ancien ; le Président n'aura que la voix comme Administrateur ; mais , dans le cas où il y auroit égalité de voix , celle du Président l'emportera , & fixera la délibération.

X X X I V.

Les portions d'intérêt de ladite Compagnie seront imprimées conformément au modèle joint au présent , & seront numérotés depuis le N^o. premier , jusques & compris le N^o.

20,000 inclusivement ; elles seront signées par le Caissier-général, & par trois Administrateurs.

X X X V.

Sa Majesté cède & accorde gratuitement à ladite Compagnie, pour tout le temps de la durée de son privilège, la jouissance, dans le port de l'Orient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de construction, corderie, ateliers, pontons, ustensiles, & facilités du port, & autres bâtimens & emplacements nécessaires à la construction, radoub, équipemens & armemens de ses navires ou de ceux qu'elle frêtera, ainsi que pour la réception & disposition de ses marchandises & effets d'exportation. Veut Sa Majesté que tous lesdits bâtimens, pontons, ateliers & autres, suivant la demande qui en sera faite par ladite Compagnie, lui soient incessamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majesté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les grosses réparations, pendant la durée du privilège de ladite Compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra suivant l'état détaillé qui en sera dressé aussi tôt après que lesdites réparations seront achevées, & au moment que la remise lui en sera faite.

X X X V I.

Pour l'exécution du présent article, il sera fixé, de concert entre le Ministre de la Marine & celui des Finances, une ligne de démarcation dans le port de l'Orient, qui séparera l'Arsenal du Roi, d'avec la portion des Ports & Quais qui seront cédés & abandonnés à la Compagnie.

X X X V I I.

Sa Majesté accorde pareillement à ladite Compagnie la

jouissance gratuite des bâtimens , magasins , ateliers , loges & comptoirs qui sont à sa possession dans les divers établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance , & qui pourroient être nécessaires à ladite Compagnie ; & il en sera usé pour les réparations & entretiens desdits bâtimens & comptoirs , ainsi & de la même manière qu'il en est ordonné pour ceux de l'Orient , par l'article XXXV du présent Arrêt.

X X X V I I I.

Les ventes des retours des Indes & de la Chine de ladite Compagnie se feront publiquement au seul port de l'Orient & à l'Hôtel des ventes , à des époques qui seront annoncées d'avance ; & comme le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie , doit assurer une masse de retours suffisante pour l'approvisionnement du Royaume , & même un excédent pour l'Etranger , son administration s'occupera des moyens de bien apprécier la consommation intérieure , & d'étendre son commerce par de nouveaux débouchés autant que la prudence le permettra.

X X X I X.

Il sera tenu tous les ans deux Assemblées générales d'Administration en l'Hôtel de la Compagnie à Paris , l'une pour rendre compte des expéditions de sortie , & l'autre pour les retours & ventes ; & il y sera en outre délibéré sur les affaires les plus importantes de la Compagnie , lesquelles délibérations seront déposées à son Secrétariat , où les Intéressés pourront en prendre communication.

X L.

Ceux qui auront acheté des effets ou marchandises de

Compagnie , seront contraints au paiement de ce qu'ils devront , comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

X L I.

Les Employés de ladite Compagnie jouiront des mêmes privilèges & prérogatives accordés aux Employés de nos Fermes & Régies.

X L I I.

Si aucuns des Administrateurs de ladite Compagnie , Capitaines , Officiers & Matelots de ses vaisseaux , Employés & Commis , étoient pris par les Sujets des Princes & États avec lesquels Sa Majesté pourroit se trouver en guerre , elle les fera retirer & échanger,

X L I I I.

Sa Majesté garantit la Compagnie de toutes demandes & prétentions quelconques qui pourroient se former contre elle soit en Europe ou aux Indes , provenant du privilège de l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I V.

Ladite Compagnie pourra prendre tels renseignemens qu'elle jugera à propos dans les Archives de l'ancienne Compagnie des Indes ; & pour cet effet , les Directeurs de sa liquidation , & Préposés , tant en Europe , que dans les lieux de sa concession , tiendront à la disposition de l'Administration de la nouvelle Compagnie , ou de ses Préposés , ses registres , journaux , correspondances , cartes & archives.

X L V.

Le Droit d'Indult , établi sur toutes les marchandises pro-

venant du Commerce de l'Inde & de la Chine sur le pied de cinq pour cent, & à trois pour cent sur celles du crû des Isles de France & de Bourbon, demeurera supprimé, & ne pourra désormais être perçu que sur le retour des Navires expédiés sur des permissions particulières de date antérieure à celle du 14 Avril 1785.

X L V I.

Ladite Compagnie jouira de tous les privilèges, avantages, franchises & exceptions de droits quelconques, dont l'ancienne Compagnie des Indes jouissoit à l'époque de la suspension de son privilège en 1769, même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque; il en sera dressé un état détaillé qui sera arrêté au Conseil royal des Finances: & Sa Majesté se réserve de faire connoître alors ses intentions sur les articles qui auroient besoin d'être réglés ou interprétés, comme aussi de modérer, en faveur de ladite Compagnie, les droits imposés par le Tarif de 1664, sur les marchandises de l'Inde & de la Chine, à leur entrée dans les Provinces des cinq grosses fermes; même d'affranchir totalement desdits droits les toiles destinées pour l'impression, & autres marchandises qui ne pourroient y être assujetties sans désavantage pour les Manufactures & le Commerce du Royaume.

X L V I I.

Les plombs & bulletins prescrits par l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1769, continueront d'être apposés aux marchandises mentionnées en l'Article 5 de l'Arrêt du 29 Novembre 1770, par les Employés de la Compagnie des Indes, concurrement avec les deux Garde-Maga-

fiés des Fermes, qui tiendront respectivement, avec les Préposés de la Compagnie, un registre en compte ouvert pour le plombage; à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes, servant à former lesdits plombs & bulletins, seront immédiatement remis dans les magasins de la nouvelle Compagnie à sa disposition, & il lui sera libre d'adopter tel nouveau plomb ou empreintes qu'elle jugera nécessaires pour prévenir l'introduction en fraude, dans le Royaume, des marchandises de même espèce que celles provenant de son commerce.

X L V I I I.

Il en sera usé avec la Ferme générale, pour toutes les marchandises des Indes & de la Chine, tant au poids qu'à la pièce, qui seront saisis provenant du commerce étranger, ainsi que pour les mouffelines, toiles de coton, mouchoirs & toiles peintes étrangères, de la même manière que cela se pratiquoit avec l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I X.

Ladite Compagnie jouira du *transit* par terre, pour toutes les marchandises provenant de son commerce, & propres pour la traite des Noirs sur les côtes d'Afrique, en remplissant à cet égard les formalités qui seront prescrites; & ces marchandises seront désignées par un état qui sera arrêté contradictoirement avec la Ferme générale.

L.

Ladite Compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du Royaume les matières d'Or & d'Argent qui lui seront nécessaires pour son commerce, & ce, nonobstant les défenses

faïres par les Ordonnances contre tous les transports d'Or & d'Argent en pays étrangers, dont nous la relevons; mais les Administrateurs seront tenus de faire connoître au Contrôleur-général des Finances la valeur de leur exportation annuelle; & Sa Majesté, voulant la traiter favorablement, la dispense du tarif accordé au Fermier-général des Messageries, par son Arrêt du 30 Septembre 1783, concernant les transports des espèces d'Or & d'Argent, & lui permet de faire avec ledit Fermier-général, tels marchés & conventions à cet égard, dont ils conviendront ensemble, lesquels auront leur exécution.

L I.

Les marchandises au poids & à la pièce, de la même espèce que celles de la Compagnie, dont l'entrée est admise dans le Royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites que lorsqu'elles seront accompagnées d'une permission de la Compagnie des Indes, à l'exception des toiles de coton blanches qui restent soumises, quant à présent, au régime des Lettres patentes de 1739.

L I I.

Toutes les marchandises au poids & à la pièce, de la même espèce que celles du commerce de la Compagnie, qui arriveront dans le port franc de l'Orient, seront sujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit Port, ainsi qu'il en est usé pour le tabac fabriqué; elles seront mises en entrepôt sous clé, dans des magasins employés uniquement à les recevoir, & seront sujettes aux recensemens & autres formalités prescrites par les Règlemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le Royaume; sans qu'à l'égard des marchandises étrangères, ni de

celles qui proviendroient du commerce de la Compagnie , la Ville de l'Orient puisse être regardée comme destination à l'Etranger ; & l'exemption des droits , accordée à cette destination , n'aura pas lieu pour celles desdites marchandises qui seront introduites dans ladite Ville , mais seulement pour ce qui sera embarqué pour aller à l'Etranger effectif , & déclaré comme y étant destiné.

L I I I.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes l'écusson accordé à l'ancienne Compagnie , dont sa Majesté lui concède la jouissance , pour s'en servir dans ses sceaux & cachets , & qu'elle pourra mettre & apposer par-tout où elle le jugera à propos.

L I V.

Ladite Compagnie ne pourra être tenue d'armer aucun de ses vaisseaux en guerre , ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du Gouvernement.

L V.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes , de quelque état & condition qu'elles soient , de charger ni faire charger sur les vaisseaux de ladite Compagnie des Indes , ou ceux qu'elle auroit frétés , venant des pays de sa concession ou y allant , aucunes marchandises ni effets quelconques , sans , au préalable , les avoir fait comprendre dans les factures du chargement , sur une permission par écrit , signée de ses Administrateurs ou Préposés à cet effet , à peine de confiscation à son profit , & de destitution du Capitaine & Officiers. Permet Sa Majesté , à ladite Compagnie des Indes , de commettre telles personnes qu'elle jugera à propos , pour en faire la perquisition & saisie sur les vaisseaux ,

soit à leur départ en France, soit à leur arrivée des pays de sa concession, & ensuite de les faire vendre à son profit, sans qu'elle soit tenue d'en faire autrement juger ni prononcer la confiscation; sur le produit desquelles marchandises & effets, elle pourra accorder, tant aux Commis qu'aux dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

L V I.

Si à l'expiration du privilège accordé par le présent Arrêt, & sur la demande en prorogation des Administrateurs de ladite Compagnie, Sa Majesté ne jugeoit pas à propos de le proroger, il sera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la Compagnie, de la manière que l'Administration le jugera le plus convenable à ses intérêts, laquelle sera seule chargée de la liquidation; pour le produit net, après l'extinction de tous ses engagemens, tant en Europe qu'aux Indes, être partagé entre tous les intéressés, au *prorata* de l'intérêt de chacun.

L V I I.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

P
PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

S
SECOND Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

T
TROISIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

Q
QUATRIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

C
CINQUIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

S
SIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES.

S
SEPTIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o. N^o. COMPAGNIE DES INDES,

Etablie par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.

L
LE Porteur est intéressé dans la Compagnie des Indes, pour une portion d'intérêt de MILLE LIVRES. A Paris, le

Signé pour la Compagnie des Indes, en
vertu de la Délibération du

ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui porte à quarante millions les fonds de la Compagnie des Indes , & qui prolonge à quinze années de paix la durée de son privilège , fixé à sept années par l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.

Du 21 Septembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi, s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de la situation présente de la Compagnie des Indes, établie par son Arrêt du 14 Avril 1785, Sa Majesté a reconnu, par le détail des expéditions considérables que cette Compagnie a déjà faites, & de celles qui doivent avoir lieu incessamment, qu'elle a employé tous les moyens dont elle pouvoit faire usage, pour fournir des marchandises d'Asie, en proportion des besoins du Royaume, & qu'il y a sujet d'espérer que le développement ultérieur de son commerce, la mettra dans le cas d'assurer aux Manufactures, un approvisionnement mieux assorti, & moins cher que les achats précédemment faits par les particuliers, en concurrence libre, ne pouvoient le leur procurer. Sa Majesté en a été d'autant plus satisfaite, que le succès des premiers efforts des Administrateurs a déjà servi à remplir les vues qui l'avoient déterminée à prohiber les marchandises étrangères de ce genre, dont l'introduction sans bornes ne pouvoit qu'être préjudiciable à l'Etat;

ces motifs & la connoissance qui a été donnée à Sa Majesté, du nombre des vaisseaux que la Compagnie est sur le point d'armer pour sa seconde expédition, l'ont déterminé à consolider son établissement, dont les premières opérations annoncent ce qu'on peut attendre du zèle avec lequel elle se propose de les continuer ; & Sa Majesté a jugé que le moyen d'en assurer la réussite, en fixant invariablement l'existence de cette Compagnie, étoit d'augmenter un capital qui, dès le principe, avoit paru insuffisant, mais qu'il n'eût pas été prudent d'étendre d'avantage dans le premier moment, & avant que l'expérience pût fonder la confiance du public dans l'intelligence & l'activité de l'Administration à laquelle ce commerce est confié. Pour mettre la Compagnie en état de retirer de cet accroissement de fonds tous les avantages que l'on doit s'en promettre, Sa Majesté a bien voulu prolonger la jouissance de son privilège, & le proportionner à l'importance de ses nouveaux moyens ; mais en même temps qu'Elle lui donne cette nouvelle preuve de la protection qu'Elle lui accorde, Elle n'a point perdu de vue la conservation des droits des anciens Actionnaires, & Elle a trouvé juste de leur assurer dans la répartition des nouvelles portions d'intérêt, une préférence qui semble leur être due, en raison des risques qu'ils ont courus, & des avances qu'ils ont faites. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Autorise Sa majesté ladite Compagnie à user en ce moment

de la faculté à elle réservée par l'article XXXI de ses Statuts, homologués au Conseil le 19 Juin 1785, d'augmenter son capital quand il en seroit besoin; en conséquence, les fonds de ladite Compagnie, qui n'avoient d'abord été portés qu'à vingt millions, suivant l'article XVI de l'Arrêt du 14 Avril 1785, seront doublés & s'élèveront à quarante millions. L'augmentation de vingt millions sera divisée en vingt mille Portions d'intérêt de mille livres chacune, valeur primitive des anciennes, avec lesquelles elles formeront un total de quarante mille Actions, auquel elles demeureront invariablement fixées.

I I.

Ce capital réuni de quarante millions supportera tous les risques, frais & charges de la Compagnie, depuis son établissement, ainsi que ceux à venir, & il partagera tous les bénéfices & dividendes acquis & futurs, aux mêmes clauses & conditions portées dans l'Arrêt du 14 Avril 1785 & autres subséquens, sans aucune exception.

I I I.

Les nouvelles Portions d'intérêt appartiendront de droit & seront données de préférence aux Porteurs des anciennes, en nombre égal à la quantité qu'ils en présenteront en nature, en observant les formalités ci-après prescrites: Et pour leur procurer la facilité de profiter de la préférence qui leur est promise, Sa Majesté consent à accorder l'intervalle d'un mois, à compter de la date du présent Arrêt, pour que tous les Intéressés soient suffisamment avertis, & puissent se préparer à remplir les obligations prescrites par les dispositions suivantes:

A l'expiration du mois accordé pour avertissement, & dans le cours des trois mois suivans, ceux qui voudront participer aux nouvelles Portions d'intérêt, seront tenus de présenter ou faire présenter à l'Hôtel de la Compagnie, aux jours & heures qui seront indiqués, les anciennes Actions ou Portions d'intérêt dont ils seront Porteurs, d'y faire enregistrer les numéros desdites anciennes Actions, de les faire contrôler par un des Administrateurs, & de les faire estamper d'une empreinte portant ces mots : *Pour Portion d'intérêt du doublement ordonné par Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1786.*

V.

Les Porteurs des Portions d'intérêt feront, en les représentant à la Compagnie, un premier paiement comptant de cinq cents livres pour chaque nouvelle Portion d'intérêt, & seront tenus de compléter la somme de mille livres par un second & dernier paiement comptant, qui ne pourra être différé au-delà de sept mois, à compter de la date du présent Arrêt. Ce sera seulement au moment de ce second & dernier paiement que la nouvelle Action leur sera délivrée en représentant de nouveau l'ancienne ; le contrôle qui aura été mis & l'empreinte qui aura été apposée sur ladite ancienne Action, conformément à l'article précédent, serviront de reconnaissance pour le premier paiement, & seront bâtonnés au dernier.

V I.

Ceux des Porteurs de Portions d'intérêt qui ne se seront pas présentés dans les trois mois fixés par l'article IV, pour représenter leurs Actions & effectuer le paiement comptant, ou

ceux qui, après y avoir satisfait, ne rempliront pas le second dans le délai fixé, seront, dans l'un ou l'autre cas, également déchus du droit qui leur est accordé de participer aux nouvelles; & ces derniers ne pourront exiger la restitution des cinq cents livres par eux payées, lesquelles seront dès-lors acquises au bénéfice des Actionnaires.

V I I.

Les nouvelles Portions d'intérêt désignées dans l'article précédent, comme n'ayant pas été acquises par les Porteurs des anciennes, seront sur-le-champ mises en réserve, au dépôt de la Compagnie, pour être vendues au profit des Actionnaires, aux époques & de la manière que l'Administration jugera le plus convenable à leurs intérêts.

V I I I.

Ceux qui voudront anticiper les paiemens pour recevoir plus tôt la nouvelle Action ou la Reconnoissance qui la représentera, pourront le faire aussi-tôt après le délai du premier mois, accordé par l'article III du présent Arrêt, & l'escompte des intérêts leur sera alors bonifié par la Compagnie, au taux de cinq pour cent par an.

I X.

Le privilège accordé à la Compagnie, par l'article IV de l'Arrêt du 14 Avril 1785, pour sept années, à compter du départ de la première expédition dans l'Inde, sera & demeurera prolongé & fixé à quinze années de paix, aux mêmes clauses, conditions, avantages, franchises, exemptions & jouissances généralement quelconques portées par l'Arrêt du 14 Avril 1785, & autres Arrêts subséquens, relatifs à son

établissement , desquels Sa Majesté ordonne l'exécution pour les années dont Elle veut bien augmenter la durée de son privilège.

X.

Les nouvelles Portions d'intérêt garnies de sept dividendes , seront imprimées conformément au modèle joint au présent Arrêt ; elles seront numérotées depuis le N°. 20,001 , jusques & compris le N°. 40,000 , & elles seront signées par trois Administrateurs. Lors du paiement du septième dividende , les quarante mille Actions seront remises au Caissier de la Compagnie , qui délivrera en échange des Actions nouvelles portant les mêmes numéros , & garnies chacune de huit dividendes pour les huit années qui resteront de la durée dudit privilège.

X I.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , & que sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

SECOND Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

TROISIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

CINQUIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

SIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

SEPTIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

N^o.N^o.

COMPAGNIE DES INDES.

Etablie par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.

LE Porteur est intéressé dans la Compagnie des Indes, pour une portion d'intérêt de MILLE LIVRES. A Paris, le

Signé pour la Compagnie des Indes, en vertu de la Délibération du

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme de l'époque de paiement sera déterminée & annoncée par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

DEUXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

TROISIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

QUATRIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

CINQUIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

SIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

SEPTIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

HUITIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

NEUVIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

COMPAGNIE DES INDES.

N°.

N°.

DIXIEME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.

16662
14
R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ
D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur la franchise de Dunkerque ;

PAR M. HERWYN, Secrétaire dudit Comité.

P. A. C. H. de Verèle.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

DE tous les objets de commerce soumis à votre examen, aucun ne mérite davantage votre attention, que celui des ports francs, parce que toutes les franchises ont un régime différent qu'il convient de con-

A

noître, afin de juger sainement du bien ou du mal qui en résulte pour la nation.

Dunkerque est un de ces ports francs ; & comme, dans son régime particulier, on a cumulé le commerce étranger avec le commerce national, on réclame contre ce régime. Il a été présenté, Messieurs, de la part du fisc, à votre comité d'agriculture & de commerce, un mémoire par lequel on inculpe de fraude la plupart des opérations du commerce de Dunkerque.

C'est par ces considérations, dit le mémoire, qu'il paroîtra peut-être très-intéressant de supprimer totalement la franchise de Dunkerque ; que si d'autres vues, qu'on n'apperçoit pas, déterminoient à la conserver, il seroit au moins indispensable de la concentrer entièrement dans l'enceinte de la haute-ville ; alors il ne devroit plus être question de franchise ni par le canal de Mardyck, ni par le territoire intermédiaire qui se trouve entre l'un de ses bords & la ville, ce qui en rend la garde si difficile & si dangereuse. Le port, continue le mémoire, suffit pour une pareille franchise. Les bénéfices attribués au commerce des Colonies, à celui d'Afrique, à la pêche nationale, la faveur du transit, celles des primes, seroient refusées à Dunkerque, & la communication des autres provinces avec la Flandre, par mer, pourroit se faire sans risque par le port de Gravelines, qui n'est éloigné de Dunkerque que de quatre lieues, & qui pourroit faire, pour l'utilité de la province, tous les commerces privilégiés que le gouvernement a paru, dans ces derniers temps, vouloir remettre en activité.

Le comité des députés extraordinaires des manufactures & du commerce, consulté sur la franchise des ports, a été d'avis de confirmer celle de Dunkerque,

en privant néanmoins ses habitans de plusieurs branches de commerce.

Les négocians de Calais ont présenté deux mémoires particuliers , par lesquels ils demandent la suppression de la franchise de Dunkerque , ou au moins que cette ville soit absolument considérée comme étrangère.

Les administrateurs composans le directoire du département du Nord , considérant que la franchise de quelques ports peut être utile à l'état ; que celle de Dunkerque a été avantageuse à l'agriculture , aux manufactures & au commerce des provinces , formant à présent leur département , qu'il paroît être de l'intérêt général du Royaume , & en particulier de celui du département , d'avoir dans cette partie de la France un port , qui , par sa situation & par les relations de commerce de ses habitans avec toutes les nations commerçantes , procure des débouchés aux différentes branches de l'industrie nationale , & assure les ressources de tout genre que l'activité du commerce de Dunkerque a offertes jusqu'à présent ; ces administrateurs , par une délibération prise le 24 août dernier , déclarent adhérer à la demande de la commune de Dunkerque , & de la plus grande partie des administrations de districts du département , pour la confirmation de la franchise & du commerce national , accordés au port & aux habitans de Dunkerque , aux conditions proposées par la commune de cette ville , & à charge , par les habitans , de se conformer aux moyens par eux indiqués , & aux autres qui seront jugés nécessaires pour prévenir toute espèce de fraude & d'abus.

En sorte que , d'un côté , l'esprit de l'ancien régime fiscal & des réclamations de quelques villes se réunissent contre Dunkerque , pour faire changer sa manière d'être , & que de l'autre le département , dans lequel

cette ville est située, sollicite la continuation de sa franchise & de son commerce.

Si c'est un avantage particulier dont les habitans profitent aux dépens des autres cités, il n'y a pas de doute, disent-ils eux-mêmes, qu'il ne faille la proscrire ; mais si c'est un bien commun au commerce entier de la France ; si la franchise, loin de soustraire les Dunkerquois aux charges publiques, ne sert qu'à leur donner les moyens d'y contribuer plus puissamment, point de doute non plus qu'il ne faille la maintenir.

Pour décider des questions aussi importantes, Messieurs, il est nécessaire de connoître cette ville sous tous ses rapports ; & pour y parvenir, il suffira de faire ici l'analyse des différens mémoires qui ont été remis à votre comité. La nature, y est-il dit, semble l'avoir destinée pour être réunie à la France ; de tous les ports du royaume, celui de Dunkerque est le seul qui puisse en imposer aux puissances du Nord, & sa rade est la seule depuis Brest jusqu'au Nord de la France, c'est-à-dire, dans un intervalle de cent lieues, qui puisse, en toutes occasions, servir d'asyle aux escadres françoises.

Ces avantages ne sont pas les seuls que Louis XIV s'est proposés, lorsqu'au grand regret de la chambre des communes il acquit de l'Angleterre cette ville importante, moyennant cinq millions, par un traité du 27 octobre 1662, persuadé que la franchise dont ce port avoit joui sous la domination de l'Espagne & de l'Angleterre, devoit principalement contribuer à l'accomplissement de ses vues, tant en guerre qu'en paix, Louis XIV s'empressa, dès le mois de novembre suivant, de donner sa déclaration qui a constitué la franchise de Dunkerque, telle qu'elle existe actuellement. En voici les termes : « Sa Majesté a estimé ne pouvoir » rien faire de plus glorieux pour lui, de plus considérable pour l'affermissement de la paix, le repos & la

» tranquillité de la France, la fureté & le rétablissement
 » du commerce, que de retirer cette importante place
 » des mains de l'étranger, & y rendre le commerce
 » plus abondant & plus florissant qu'il n'a jamais été,
 » & que, comme un des plus grands fruits qu'il s'est
 » promis de cette acquisition, consiste dans le rétablif-
 » sement du commerce, il importe à cet effet de ren-
 » dre à cette ville, autrefois si fameuse parmi les négo-
 » cians, son ancienne réputation, & convier toutes
 » les nations d'y venir trafiquer; qu'en conséquence
 » sa majesté avoit résolu, non-seulement de la remettre
 » en possession de tous les privilèges dont elle avoit
 » joui précédemment, mais encore de lui accorder
 » toutes les autres franchises, exemptions & immu-
 » nités dont jouissent les villes les plus florissantes. »

Divers réglemens ont successivement assuré à cette ville les différentes branches de commerce dont elle est en possession. C'est par l'accord de la franchise de cette ville avec ses différentes branches de commerce, disent les habitans de Dunkerque, que les marins s'y sont multipliés, & que les guerres qui sont survenues y ont développé des forces & des talens qui ont été aussi funestes à l'ennemi, qu'avantageux à l'état.

Depuis la réunion de Dunkerque à la France, les prises faites par ses armateurs ont produit cent dix millions. Les ennemis y ont perdu le double, parce qu'une prise produit à peine la moitié de ce qu'elle a coûté; aussi l'histoire dépose-t-elle de la terreur que Dunkerque n'a cessé d'inspirer à l'Angleterre & à la Hollande; sa ruine fut une des conditions du traité d'Utrecht; la Hollande veilla à l'exécution de ce traité, & la réclama plusieurs fois. Un membre de la chambre des communes d'Angleterre, en qualifiant Dunkerque la terreur de la nation angloise, s'est plaint de l'inexécution des traités qui condamnoient cette ville à une nullité absolue.

En 1720 la nature sembla vouloir la venger de l'oppression politique ; une horrible tempête rompit la digue que les ennemis de la France avoient formée dans le port ; alors les habitans , par leur industrie & leur confiance , rappelèrent le commerce , & toutes les forces qui en font l'effet. Voyons actuellement , Messieurs , ce que l'on reproche à la franchise de Dunkerque.

Franchise.

Il faut d'abord observer que Dunkerque est divisé en deux parties , relativement au commerce ; la première est composée du port & de la haute-ville ; la seconde est composée de la basse-ville.

La franchise n'a lieu que dans le port & dans la haute-ville qui se tiennent immédiatement ; par conséquent tout ce qui entre dans le port , & dans la haute-ville par le port , ainsi que tout ce qui en est expédié par mer , est libre & affranchi de tout régime fiscal. L'effet de cette franchise , disent les mémoires de Dunkerque , a été d'y former un marché commun à toutes les nations de l'Europe , & d'attirer les négocians étrangers , qui , en apportant leurs marchandises , pussent s'y fournir d'autres marchandises étrangères , & en même-temps de tous les objets des manufactures françoises.

C'est par le port de Dunkerque que l'immense superflu des productions de la Flandre françoise , de l'Artois , du Hainault & du Cambresis , se répand dans le royaume & chez l'étranger ; c'est par ce port que les manufactures de ces provinces tirent les matières premières qui leur sont nécessaires , & qu'elles débouchent leurs diverses marchandises. Les armemens & l'affluence des étrangers , en augmentant la consommation , encouragent l'agriculture , l'industrie & la population.

Si Dunkerque perdoit quelque chose de sa liberté &

de sa franchise, c'est à Ostende, qui n'en est éloignée que de six lieues, que se transporterait soudain tout le commerce de Dunkerque; c'est Ostende qui deviendrait l'asyle des étrangers, que la liberté seule a appelé à Dunkerque; Ostende enfin, également à portée du Nord, de la Hollande, de l'Angleterre & de la France même, profiterait de tout ce que Dunkerque pourroit perdre : une révolution aussi funeste au commerce national combleroit les vœux des puissances voisines, & Dunkerque n'auroit réunie tant d'avantages, que pour apprendre à Ostende à les conserver.

Le mémoire fait sur la franchise de Dunkerque, & remis à votre comité, Messieurs, par les agens du fisc, ne demande pas la suppression de cette franchise; il y est dit qu'à s'en tenir à ce régime, & si on ne l'avoit pas altéré par des faveurs inconciliables avec lui, rien n'étoit plus simple, & cette franchise, ajoute le mémoire, si elle étoit nécessaire d'ailleurs, n'auroit que les inconvéniens attachés à notre approximation forcée de l'étranger.

Mais les habitans de Calais en sollicitent l'anéantissement; ils fondent leur demande sur les principes d'égalité & sur la suppression de tout privilège, prononcée par les décrets de l'assemblée nationale : leurs plus fortes objections contre Dunkerque sont dans un mémoire intitulé : *Considération sur la franchise des ports* : ils y établissent que les ports francs ne seroient utiles qu'autant qu'ils favoriseroient l'exportation à l'étranger des produits du sol & de l'industrie de la nation à laquelle ils appartiennent.

Ils examinent ensuite si la franchise de Dunkerque, sous ce point de vue, est utile à la France.

Pour arriver à la solution de cette question, ils passent à la nomenclature de ce qui compose les relations commerciales de Dunkerque, soutiennent que le com-

merce national se feroit plus avantageusement pour l'état, sans la franchise de Dunkerque, & que toutes les branches du commerce étranger ne peuvent s'y faire sans inconvénient, que par la voie des entrepôts.

Ils concluent en conséquence à la suppression de la franchise de Dunkerque, sauf à y suppléer par l'établissement d'un entrepôt public pour chaque espèce de marchandise étrangère, présumée devoir être réexportée à l'étranger.

Ils ajoutent que ce nouveau régime auroit le précieux avantage de détruire les abus qu'on reproche à la franchise de Dunkerque, & de conserver intactes toutes les branches utiles de commerce de cette ville.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures & du commerce, ils ont donné un avis affirmatif pour la conservation de la franchise de Dunkerque.

Ils disent que les motifs généraux qui peuvent déterminer un état à ouvrir des ports francs, sont d'établir les résultats les plus avantageux, soit relativement à l'importation des productions étrangères, soit relativement à l'exportation de ses propres productions.

Que deux considérations importantes avoient dû occuper les députés extraordinaires du commerce dans leur opinion sur la franchise de Dunkerque ; son commerce d'échange d'étranger à étranger, & les branches particulières de son industrie.

Que le commerce, déjà considérable à Dunkerque, peut le devenir davantage encore ; que sa situation le met sur-tout à portée d'embrasser toutes les spéculations que présentent l'Angleterre & le Nord, & que Dunkerque peut devenir, à cet égard, ce que la vaste ambition de Louis XIV vouloit en faire, l'émule & la rivale d'Amsterdam,

Qu'il n'est point indifférent pour la France d'avoir un port assez heureusement situé pour être le point d'appui des spéculations anti-fiscales des nations étrangères, & l'entrepôt général de toutes les productions du Nord; ces productions si nécessaires pour la marine commerçante & militaire, si difficiles à obtenir dans les temps de guerre, peuvent se trouver à Dunkerque, & ce qui paroîtra un paradoxe, souvent avec plus d'économie qu'en les tirant directement des lieux; car celui qui porte volontairement, avec le double projet d'une combinaison de vente & d'achat, peut, en se relâchant sur le profit des deux échanges, fournir à meilleur compte que celui qui, n'embrassant qu'une seule combinaison, celle d'extraire directement, est obligé de salarier un commissionnaire, d'affréter des vaisseaux, & de subir ainsi la loi des circonstances & des besoins.

Que le grand concours qu'appelle ce commerce, les transactions multipliées qu'il opère, ouvrent aux productions nationales des consommations & des débouchés qui leur manqueroient sans ce moyen; qu'ainsi la franchise d'un port peut servir utilement l'industrie nationale même.

Que vainement on voudroit substituer des entrepôts à la franchise de Dunkerque, & prétendre que les importations & exportations étrangères qui s'opèrent par cette franchise, sont en contradiction avec notre commerce national; que toute formalité est une gêne, & que toute gêne écartera celui qui peut agir plus librement ailleurs.

L'utilité générale de la franchise de Dunkerque n'est donc pas combattue par les agens du fisc, & elle est reconnue nécessaire à l'intérêt général par les députés extraordinaires des manufactures & du commerce.

Mais le fisc, les députés extraordinaires du com-



merce & les habitans de Calais sont réunis sur certains points, c'est-à-dire, sur l'interdiction aux habitans de Dunkerque de plusieurs branches de commerce, dans lesquelles on leur impute des fraudes préjudiciables autant aux manufactures nationales, qu'au commerce général du royaume.

Ces différentes branches sont, le commerce des Colonies, les pêches, le passage des marchandises angloises, le transit ou passe-de-bout des marchandises françoises & des provinces belgiques étrangères, l'entrée des marchandises de France dans le royaume, après leur séjour à Dunkerque, & l'introduction dans l'intérieur, du sel raffiné dans la haute-ville.

Commerce des Colonies.

Le mémoire remis par le fisc, les observations des députés extraordinaires des manufactures & du commerce, & les mémoires présentés par les négocians de Calais, manifestent un vœu uniforme pour l'interdiction du commerce des Colonies : ils se fondent sur la facilité que donne la franchise pour composer les chargemens de marchandises étrangères.

C'est donc à cause de la fraude dont on accuse les armateurs de Dunkerque, qu'on veut priver cette ville du commerce des Colonies.

Dans leur mémoire & en réponse à ces inculpations, les habitans de Dunkerque font le détail des précautions qui s'observent chez eux pour le commerce des Colonies; conformément à une convention passée entre les fermiers-généraux, les officiers municipaux & la chambre de commerce, le 6 novembre 1735, au moyen desquelles précautions ils soutiennent que la fraude est impossible dans le port; & que si des navires destinés pour les Colonies y portoient des mar-

chandises prohibées, ils ne pourroient les prendre que sous voile ; que la chose est possible aux navires de tous les autres ports de France, sur lesquels ceux de Dunkerque n'ont conséquemment aucun avantage à cet égard.

Cependant pour ôter tout ombrage aux négocians des autres ports, les habitans de Dunkerque proposent de faire désormais leurs armemens & leurs désarmemens pour les Colonies, dans un lieu non franc, qui ne sera accessible que pour les objets nationaux, & de soumettre entièrement le commerce des Colonies à l'inspection des employés de la régie ; ils sont disposés en conséquence à faire le sacrifice de la franchise du terrain qui est entre le vieux & le nouveau port, & demandent que la franchise soit bornée au Chenal, au port, arrière-port, ancien bassin, à la haute-ville & à la citadelle de Dunkerque.

Qu'il soit ordonné que les lieux francs seront enclos, savoir, la partie de l'ouest par un mur de quinze pieds de hauteur, à commencer du quai National, dont il sera parlé ci-après, pour s'unir aux corderies de l'ancien bassin, & se terminer à un pont sur le canal de Mardick ; & la partie de l'est par les fortifications, canaux & barrières existans.

Qu'à chacune des barrières de la ville, il sera construit des aubettes d'employés en aussi grand nombre qu'il plaira à la régie, afin de surveiller avec exactitude l'entrée & la sortie des lieux francs.

Et comme il entre dans le projet des travaux déjà commencés au port de Dunkerque, de faire deux retenues d'eau, aux côtés du chenal dans la partie qui est hors de la franchise, & que la retenue du côté de l'ouest pourra servir en même-temps de bassin pour le commerce national ; les négocians de Dunkerque demandent, qu'en attendant la construction de ce bas-

fin , il soit établi un quai dans la même partie , non franche , du côté de l'ouest de leur chenal , pour y faire aborder les navires , y charger ou décharger les marchandises de France , & y faire les armemens & les désarmemens pour les Colonies.

Ils offrent de soumettre tout le commerce qui se fera à ce quai & dans le chenal , à l'inspection des employés de la régie , & de séparer ce chenal du port franc , par une chaîne qui sera gardée par les mêmes employés.

Ils consentent que tous navires destinés pour le port franc , ne puissent s'arrêter dans le chenal , à moins d'évènement forcé ; & que dans ce cas , lesdits navires soient assujettis également à l'inspection de la régie , jusqu'à ce qu'ils soient entrés en franchise , & qu'il en soit usé de même à l'égard des navires sortants du port franc , jusqu'à ce qu'ils soient hors du chenal.

Pour renseigner d'autant mieux cette séparation du commerce étranger , d'avec le commerce national , ils ont déposé au comité un plan qui indique les localités & les ouvrages projetés.

Enfin les habitans de Dunkerque demandent , d'après ces explications , — 1°. que les armemens & désarmemens pour les Colonies , puissent se faire au quai proposé pour le commerce national , à condition que les marchandises destinées pour les Colonies , de même que les denrées coloniales , n'empruntent plus le passage de la haute-ville , & passent par le chemin hors de la franchise , derrière la muraille qui en fera la séparation ; — 2°. que les réglemens qui auront lieu pour le commerce des Colonies dans les autres ports de France , soient également exécutés à Dunkerque.

3°. Qu'afin d'assurer l'entière exécution de ces réglemens , les préposés de la régie aient l'inspection libre & directe sur les armemens & désarmemens des

navires , qui feront ce commerce , & tiennent les clefs des écoutilles , jusqu'à leur départ & entière décharge.

Les habitans de Dunkerque ajoutent, dans leurs mémoires, qu'ils se flattent que, d'après ces précautions, qui empêcheront toute communication de l'endroit où se feront leurs armemens pour les Colonies, avec la franchise, on ne leur refusera pas ce commerce; qu'il résulteroit de ce refus un préjudice sensible pour les manufactures de France, dont les productions composent la majeure partie des cargaisons de Dunkerque pour les Colonies; que ce refus causeroit aussi un tort réel aux Colons, & notamment à ceux de Tabago, qui trouvent à Dunkerque un débouché plus avantageux que par-tout ailleurs de leurs denrées, à cause des relations de cette ville, avec toute la Baltique, l'Allemagne, la Suède, le Danemarck, la Hollande, & la proximité de la Flandre Autrichienne; que ce seroit encore nuire aux habitans des provinces qui avoisinent Dunkerque, en ce qu'ils ne pourroient plus s'approvisionner de ces mêmes denrées coloniales dans cette ville, ni profiter de la communication facile des canaux & chemins qui y aboutissent, & seroient obligés de s'en pourvoir ailleurs à plus grands frais.

Que le fisc enfin y perdrait aussi une perception de droits considérables.

Pêche.

C'est ainsi que s'exprime le mémoire du fisc sur les pêches de Dunkerque : les faveurs accordées à la pêche nationale, le sont aussi au port de Dunkerque; là, cependant, tout poisson de pêche étrangère peut se confondre avec celui des Dunkerquois; la marque des tonnes de morues & de harengs avant le départ, le

certificat des jurés & de la chambre de commerce, sont les moyens employés contre les abus : mais qui peut en garantir l'application exacte !

Les autres ports qui arment pour la pêche, n'y croient pas, & ont sans cesse élevé des plaintes contre les abus de celle de Dunkerque nuisible à toute concurrence.

Les négocians de Calais exposent dans l'un de leurs mémoires, que Dunkerque tire annuellement d'Angleterre, de Hollande & du Nord, des quantités de poissons salés, tels que morues, harengs, & autres qui sont vendus dans le royaume exempts de droits, comme provenant des pêches nationales, ce qui a presque anéanti toutes celles des ports qui avoisinent le sien.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures & du commerce, voici leur opinion sur les différentes pêches de Dunkerque.

1°. Que le produit de la pêche de la morue aux côtes d'Islande & d'Hitlande, continuera d'entrer dans le royaume, en remplissant les conditions & formalités qu'ils ont proposées.

2°. Que la morue pêchée au banc de Terre-Neuve sera traitée comme morue de pêche étrangère.

3°. Que la pêche du hareng pec faite en été ne pourra entrer dans le royaume en exemption de droits, qu'aux conditions prescrites pour la morue.

4°. Que le hareng pêché en automne, & préparé dans la Haute-Ville sera considéré comme pêche étrangère.

5°. Que les huiles & fanons provenant de la pêche de la baleine & du cachalot, qui se fait par les Nantuckois établis à Dunkerque, continueront d'entrer dans le royaume, en remplissant les mêmes formalités qui ont été observées jusqu'à présent.

Les habitans de Dunkerque observent que la pêche est le berceau de cette ville ; que c'est à la pêche qu'elle doit son accroissement & sa population ; qu'assujettir à des gênes & à des entraves trop grandes ses pêches, ce seroit les détruire entièrement, ce seroit priver l'état de tous les marins qu'elle forme, & qui ont si bien servi la France depuis 1662 ; ce seroit exciter à l'émigration plus de 6000 personnes qu'elles alimentent, ce seroit enfin enrichir la Hollande & Ostende aux dépens de la France.

Ils soutiennent que ceux qui ont le plus grand intérêt à l'exclusion du poisson étranger, ne sauroient être assez aveugles pour en favoriser l'introduction ; que d'ailleurs les précautions établies par les réglemens sont telles qu'aucune substitution ni aucun mélange ne sont possibles ; que quand il seroit vrai que d'autres ports vissent avec jalousie les succès de la pêche de Dunkerque, ce ne seroit pas une raison pour la proscrire, parce que si la concurrence est nuisible à ceux qui font le même commerce, elle est avantageuse au public.

Les habitans de Dunkerque observent encore que les députés extraordinaires du commerce, en convenant par leur avis que les pêches qui se font à Dunkerque sont intéressantes pour la consommation du royaume, ont néanmoins proposé de leur interdire la pêche du hareng d'automne, & celle de la morue au banc de Terre-Neuve, & qu'ils consentent seulement que les pêches de la morue & celle du hareng pec, qui se font aux côtes d'Islande & d'Hitlande, soient considérées comme pêche nationale, à condition de transporter le poisson à l'arrivée dans la basse-ville hors de la franchise pour y être pacqué, arrangé & entposé en attendant les expéditions pour l'intérieur du royaume ; ils disent que, de cette in-

terdiction d'une partie , & de l'admission de l'autre , à des conditions impraticables , il résulte une nullité absolue de toutes les pêches de leur ville.

Que l'on ne trouveroit pas, dans la basse-ville , ni les établissemens , ni les eaux convenables pour la préparation du poisson.

Que , d'un autre côté , si l'on ne fait pas à Dunkerque toutes les pêches , on ne peut en faire aucune , par la raison qu'on seroit obligé de laisser sans emploi , pendant plusieurs mois , des pêcheurs que l'on ne retient qu'en les entretenant dans une activité continuelle.

Pour prévenir à toujours tout abus , les habitans de Dunkerque , en demandant à faire , comme ci-devant , leurs différentes pêches , & que le poisson d'icelles puisse être admis dans le royaume comme provenant des pêches nationales , proposent :

1°. Que les négocians qui désireront armer pour la pêche , seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau du quai qui sera établi pour le commerce national , & d'indiquer le nom du navire , celui du maître , & le genre de pêche.

2°. Que les armateurs désigneront , dans leurs déclarations , le nombre des barils , dits tonnes , qu'ils entendent embarquer pour enfermer les poissons & huiles , lesquelles tonnes seront conduites au susdit bureau , à l'effet d'y être rouancés de telles marques qu'il plaira à la régie , notamment de celle de l'année.

3°. Que le maître réitérera cette déclaration lors de l'armement , qui se fera au quai du commerce national , auquel endroit il embarquera les tonnes marquées comme il est dit ci-dessus.

4°. Qu'au retour de la pêche , le maître sera tenu d'aborder audit quai , sans pouvoir passer en franchise avant d'avoir rempli les formalités ci-après , à peine que sa pêche sera réputée étrangère.

5°. Que

5°. Que le maître ou l'armateur fera sa déclaration au même bureau du nombre de tonnes de poisson & huiles apportées de la pêche, & du nombre de tonnes vuides, lesquelles tonnes de poisson, huile & tonnes vuides devront former ensemble le même nombre que celui constaté au desir de l'article III.

6°. Que cette déclaration du maître ou de l'armateur sera réitérée sous serment devant les officiers municipaux le jour ou au plus tard le lendemain de l'arrivée du bâtiment.

7°. Que la déclaration ainsi faite, le maître pourra, après vérification, entrer sa pêche en franchise, & faire préparer son poisson à la manière usitée à Dunkerque, & l'expédier ensuite pour l'intérieur du royaume.

8°. Que le nombre de tonnes de poisson que les maîtres ou armateurs auront ainsi déclaré provenir de leur pêche, ne sera pas admis dans le royaume en totalité, mais seulement après déduction de deux tonnes sur quatorze, pour diminution lors du repaquage, et de deux tonnes pour cent, ainsi repaquées, pour la consommation de Dunkerque.

9°. Que chaque armateur aura au bureau de la douane un compte ouvert, où se trouvera, d'un côté, le nombre de tonnes admissibles dans le royaume, & de l'autre, la mention des diverses expéditions qui seroient faites par lui ou par ses cessionnaires.

Les habitans de Dunkerque observent que d'après toutes ces précautions, on ne peut plus croire à la fraude, & qu'il sera impossible d'introduire dans le royaume une plus grande quantité de poisson que celle qu'ils auront réellement pêchée.

Marchandises angloises.

Les députés extraordinaires du commerce & des ma-

manufactures sont d'avis de priver Dunkerque de la faculté de faire entrer dans le royaume les marchandises angloises, & les négocians de Calais accusent ceux de Dunkerque d'y substituer des marchandises d'autres pays étrangers.

Les négocians de Dunkerque répondent que les formalités prescrites par l'arrêt du 15 juin 1787, relativement à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, sont exactement observées; que toutes les marchandises qui arrivent d'Angleterre sont accompagnées de certificats d'origine, ou d'acquits de douanes angloises, délivrés dans les lieux où elles ont été fabriquées, ou dans ceux où elles ont été chargées; que ces pièces sont déposées au bureau de la chambre du commerce, avec les extraits des déclarations faites à l'arrivée, par les capitaines de navires, au greffe de l'amirauté; que sur ces certificats ou acquits anglois, ainsi que sur les extraits des déclarations, la chambre de commerce délivre des certificats avec copie en forme des certificats ou acquits mentionnés ci-dessus; que toutes ces pièces sont remises au bureau des traites, à la basse-ville, en même-temps que les marchandises y sont représentées, pour être expédiées pour le royaume, & que les expéditions ne sont délivrées qu'après que ces mêmes marchandises ont été visitées par les employés de la ferme, & par eux reconnues conformes aux certificats qui les accompagnent, qu'après qu'elles ont été vérifiées par l'inspecteur des fermes, qu'après enfin que leur identité a été exactement constatée, & que les droits fixés par le tarif ont été acquittés; que la faculté qu'ont les officiers du bureau des traites de cazer ces marchandises lorsqu'ils soupçonnent les déclarations infidèles, doit écarter toute idée de fraude à cet égard.

En conséquence, ils demandent que les marchandises d'Angleterre, dont l'introduction est permise en

France par le traité de commerce , continuent de s'expédier par Dunkerque , à condition qu'elles feront débarquées à leur arrivée au quai du commerce national , déclarées & représentées avec certificat d'origine au bureau de ce quai , pour être vues & visitées par les préposés de la régie , & qu'elles passeront de suite à la douane de la basse-ville , pour l'expédition & l'acquit des droits , sans pouvoir emprunter le passage de la franchise : ils ajoutent qu'avec ces précautions , aucune substitution ne pourra avoir lieu.

Transit ou passe-debout des marchandises de France.

Il arrive à Dunkerque , des différens ports du royaume , des marchandises destinées en passe-debout pour les départemens formant les ci-devant provinces belgiques ; il y arrive aussi , de ces ports , des denrées coloniales pareillement destinées en passe-debout pour les mêmes départemens. Ces marchandises & denrées sont accompagnées d'acquits levés au bureau des fermes des lieux d'où les navires sont partis pour Dunkerque ; & ces acquits désignent les lieux de la destination des marchandises & denrées.

Les navires arrivés à Dunkerque , les marchandises & denrées sont déchargées & expédiées par le bureau de la basse-ville , soit par les voitures , soit par les canaux , sans séjourner dans la haute-ville , pour suivre leur destination.

Ces opérations ne sont inculpées de fraude , ni par le fisc , ni par les députés extraordinaires , ni par la ville de Calais ; cependant les députés extraordinaires ont donné sur cet objet l'avis de priver Dunkerque du passe-debout.

Les habitans de Dunkerque observent que le transit dont il est ici question , est principalement demandé

pour l'avantage du commerce de France, & l'utilité particulière des départemens voisins. Ils demandent en conséquence,

1^o. Que toute espèce de marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume puissent y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge par les consignataires de les faire débarquer au quai du commerce national, pour suivre leur destination par terre, sans emprunter le passage de la franchise; & quant à celles destinées à passer par le port de Dunkerque dans les canaux du pays, que les écoutes des bâtimens qui les porteront seront mises sous la clef des employés de la régie depuis leur arrivée au susdit quai jusqu'à la sortie de la franchise.

2^o. Que les marchandises de l'intérieur du royaume, avec destination pour les ports de France, puissent également s'expédier par la voie de Dunkerque, en observant, pour celles venant par terre, de ne pas emprunter le passage de la haute-ville; & pour celles arrivant par les canaux, de les mettre sous la clef des préposés de la régie pendant leur passage en franchise.

Transit des marchandises de la Flandre Autrichienne.

Voici ce que le mémoire du fisc objecte contre ce transit : Il vient, dit-il, de l'étranger par terre, & en transit à Dunkerque, des marchandises; elles paient cinq pour cent de la valeur; le transit n'en est pas dangereux, parce qu'il est court, mais il est contre le droit commun, qui assujétit à un même droit toute marchandise entrant en France : on peut y verser plusieurs de celles-ci, en fraude de droits plus forts que ceux de cinq pour cent. Pour l'empêcher, il faut une suite

d'opérations & de formalités qu'il est à propos de n'établir que pour une nécessité absolue.

Les habitans de Dunkerque répondent à cette objection , qu'il est impossible que les marchandises étrangères , expédiées par terre pour Dunkerque par transit , puissent être versées en France dans la route , puisqu'au premier bureau d'entrée du Royaume , elles sont plombées & expédiées par acquit à caution que l'on doit représenter au bureau de la basse-ville de Dunkerque , pour y être vérifiées avant d'entrer dans la haute ville : d'où ils concluent que rien ne doit empêcher que le transit des marchandises des provinces belgiques étrangères , destinées pour Dunkerque & *vice versa* , continue d'avoir lieu par les ci-devant provinces de Flandre & du Hainault , en remplissant les formalités accoutumées.

Séjour des marchandises à Dunkerque.

Ce commerce est accordé à Dunkerque par arrêt du 13 octobre 1722. Il consiste à recevoir & à expédier pour le Royaume les comestibles & autres marchandises de France , après leur séjour dans la haute ville ; savoir , des marchandises sèches pendant un an , & des liquides pendant six mois.

Le mémoire du fisc objecte contre ce séjour la facilité de la substitution des marchandises étrangères à celles de France , & que rien n'en garantit que des certificats délivrés par la chambre du commerce dont les membres sont négocians , & qui , en les supposant sans intérêts aux abus , ne peuvent les réprimer par leur surveillance personnelle.

Les députés extraordinaires du commerce sont d'avis d'ôter à Dunkerque la faculté d'expédier les

marchandises de France, après leur séjour dans cette ville.

Les habitans de Dunkerque répondent que toutes les marchandises venant de France sont de nature à être facilement distinguées des marchandises étrangères ; qu'on ne peut pas être trompé sur leur origine ; que, par exemple, on ne fait du sel gris qu'en France ; qu'aucun vin étranger ne ressemble au vin de France, & que l'on ne fait nulle part à l'étranger des savons comme à Marseille ; que le séjour des marchandises françoises à Dunkerque intéresse essentiellement le commerce national ; que les spéculateurs François ont, par ce moyen, l'avantage de les déboucher à l'étranger, ou d'en approvisionner le département du Nord & les autres qui l'avoisinent ; & qu'en privant les négocians françois de cet avantage, on ôteroit en même-temps aux habitans des provinces voisines, la ressource que doit naturellement leur procurer le port de Dunkerque pour tous leurs besoins. D'après toutes ces considérations, ils demandent,

Que les denrées, comestibles, secs ou liquides, du cru ou fabrique de France, continueront de jouir du droit de séjourner dans la haute ville de Dunkerque pendant un an, avec la faculté d'être expédiées, pour l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume, comme marchandises nationales, moyennant qu'à l'arrivée des navires qui les apporteront, les déclarations affermentées des chargeurs, les connoissemens & les acquits relatifs soient représentés & visés au bureau du quai national, à la charge par les propriétaires ou consignataires, lorsqu'ils voudront les faire entrer dans le Royaume, en totalité ou en partie, d'affirmer qu'elles sont identiquement les mêmes que celles énon-

cées auxdites pièces qui seront alors rapportées à la douane de la basse ville.

Qu'il leur soit aussi permis de jouir du droit de faire séjourner à Dunkerque, & aux mêmes conditions que les commestibles, les savons, & les marchandises de France dont le cru ou la fabrique ne peuvent être méconnus.

Ils disent que ces formalités doivent entièrement tranquilliser sur toute substitution.

Introduction dans le Royaume du sel raffiné à Dunkerque.

Il existe à Dunkerque, dit le mémoire du fisc, des raffineries de sel que l'on blanchit pour la consommation des vaisseaux, de la ville & des environs. Ce sel devrait être de France ; mais il en vient beaucoup d'Espagne. Après le raffinage, ces sels sont méconnoissables ; & par-là, on introduit dans la Flandre beaucoup de sel étranger, au préjudice des marais salans du Royaume.

Les habitans de Dunkerque répondent que ce raffinage de sel étranger & son introduction préjudiciable en France, sont des inculpations gratuites ; que l'intérêt des raffineries de Dunkerque s'y opposeroit, parce que le sel étranger leur reviendrait beaucoup plus cher que celui de France ; qu'il n'y a, au surplus, à Dunkerque que cinq raffineries de sel qui ne peuvent pas en blanchir des quantités bien considérables, & qu'elles ne travaillent que pour la consommation des habitans de la ville, & pour les salaisons des habitans des campagnes voisines.

R É S U M É.

DE tout ce qui vient, Messieurs, de vous être exposé, il résulte qu'il s'est élevé plusieurs réclamations contre la ville de Dunkerque.

Si ses habitans jouissoient de quelques privilèges, de quelques franchises personnelles, le sacrifice devoit en être fait sur l'autel de la patrie avec ceux des autres villes ; mais ce seroit abuser des termes & confondre toutes les idées que de regarder la franchise & les différentes branches de commerce de Dunkerque, comme des privilèges particuliers & utiles à ses seuls habitans.

A l'exception des effets de la franchise du port & de la haute-ville, toutes les opérations du commerce de Dunkerque sont communes aux autres villes maritimes, c'est-à-dire qu'il ne se fait à Dunkerque que des opérations qui peuvent se faire par-tout ; sans la franchise le commerce n'y seroit ni plus contrarié, ni plus envié qu'il ne l'est dans les autres ports.

Mais cette franchise est nécessaire, elle tient à l'avantage du commerce & à la prospérité de l'empire ; c'est à cette franchise qu'est essentiellement lié le commerce avec le nord, ce commerce presque nul pour le royaume dont dépend notre navigation entière, qui peut procurer à nos manufactures de nouveaux débouchés, qui influe sur nos liaisons avec de grandes puissances, & qui ne peut être encouragé par une liberté trop illimitée dans la seule ville de France qui par sa position puisse présenter une concurrence aux nations rivales : en décrétant la suppression de cette franchise on enrichiroit une ville voisine, & ce ne seroit pas un privilège particulier aux habitans de Dunkerque qu'on détruiroit, mais un bien

commun à tout le royaume , & si on peut s'exprimer ainsi , un établissement national.

L'intérêt de la nation détermine le maintien de la franchise de Dunkerque , & ce même intérêt veut que cette franchise soit pleine & entière : il est prouvé que son objet seroit illusoire , si le système des entrepôts y contrarioit la liberté du commerce (1) ; il paroît aussi qu'au moyen de la ligne de démarcation & de séparation des lieux francs & des lieux non francs , on peut concilier à Dunkerque les branches du commerce national avec le commerce étranger ; car les réclamations contre la réunion de ces commerces ne sont fondées que sur le mélange , la confusion & la facilité d'en abuser par la substitution des articles , les uns aux autres ; mais dès que ce mélange & cette confusion seront impossibles , les réclamations deviennent sans objet , & il semble que les propositions des habitans de Dunkerque expliquées par le plan qu'ils ont déposé au Comité , sont rassurantes à cet égard.

Mais la même raison , Messieurs , qui porte à accorder à Dunkerque la continuation de sa franchise , & de ses branches du commerce national , doit en faire excepter la faculté d'expédier pour les villes du royaume , indistinctement toutes les denrées & marchandises de France , qui seront entrées , & qui auront séjourné dans la franchise de Dunkerque , parce qu'il est possible en ce cas d'introduire en France des marchandises étrangères , en les substituant à des marchandises nationales , malgré toutes les précautions proposées par les habitans de Dunkerque pour en garantir l'effet.

Il ne s'agit donc que de concilier la franchise avec

(1) Tels sont les principes des députés extraordinaires des manufactures & du commerce de France.

les autres dispositions du commerce de Dunkerque , d'une manière qui convienne également à tous les François.

Votre Comité d'agriculture & de commerce croit en avoir réuni les moyens , dans le projet de Décret qu'il a l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1°. A compter du jour de la publication du présent décret, la franchise de Dunkerque sera limitée à l'enceinte de la haute-ville & du port ; en conséquence la franchise du terrain vague , qui se trouve entre le port de Mardyck & celui de Dunkerque , sera & demeurera supprimée.

2°. Cette enceinte franche sera séparée du royaume ; savoir : la partie de l'ouest par un mur de quinze pieds de hauteur , qui commencera au quai national , dont il sera parlé ci-après , pour s'unir aux corderies de l'ancien bassin , & se terminer au pont , qui sera établi sur le canal de Mardyck , & la partie de l'est par les fortifications , canaux & barrières existans.

3°. Le chenal sera séparé du port franc par une chaîne qui sera gardée par les employés de la régie.

4°. Tous les navires destinés pour le port franc ne pourront s'arrêter dans le chenal , à moins d'évènement forcé ; & dans ce cas , lesdits navires seront assujettis à l'inspection de la régie , jusqu'à ce qu'ils soient entrés en franchise : il en sera usé de même à l'égard des navires sortant du port franc , jusqu'à ce qu'ils soient hors du chenal.

5°. En attendant la construction du nouveau bassin projeté dans les travaux de Dunkerque , il sera établi un quai national à l'ouest du port , en dehors du mur dont il est parlé à l'article II. Le commerce de France avec Dunkerque se fera à ce quai , & sera soumis aux

règlemens qui ont lieu dans les autres ports, son francs du royaume.

6°. Il sera construit auprès dudit quai, en dehors de la franchise, un bureau, des aubettes, & tous les autres établissemens nécessaires pour les employés de la régie.

7°. Les ouvrages qui devront être faits en conséquence du nouveau régime commercial, & qui ne font pas partie des travaux projetés au port de Dunkerque, seront exécutés & entretenus en bon état aux dépens de ladite ville.

8°. Les armemens pour les isles & colonies françoises de l'Amérique, ainsi que les désarmemens, ne pourront être faits qu'au quai national, & aux conditions énoncées ci-après.

Les marchandises destinées pour les colonies, de même que les denrées coloniales, ne pourront plus emprunter le passage de la haute ville, & passeront par le chemin hors de la franchise, derrière le mur de séparation.

Les réglemens qui ont lieu dans les autres ports seront exécutés audit quai.

Les employés de la régie pourront non-seulement se tenir à bord des navires pendant le chargement, mais encore y rester jusqu'au moment qu'ils feront voile de la rade pour leur destination; dans lequel cas les employés seront sous la sauve-garde des armateurs & des capitaines, qui demeureront responsables des troubles qui pourroient être apportés à leurs fonctions.

Indépendamment des précautions énoncées ci-dessus, les préposés de la régie pourront apposer des cadénats sur les écoutes des bâtimens, tant en charge qu'en décharge, à l'effet de s'assurer qu'il ne sera rien embarqué dans lesdits bâtimens, ou qu'il n'en sera rien soustrait,

9°. La pêche de la morue à la côte d'Islande & sur le banc de Terre-neuve, & celle de la morue & du hareng pec à la côte d'Hitlande, ne seront reconnues pour nationales qu'en remplissant les formalités ci-après.

Les armateurs qui expédieront des bâtimens pour la pêche, seront tenus de représenter aux préposés de la régie les barrils qu'ils destineront à cette pêche, pour être rouannés par lesdits employés; ils déclareront ensuite au bureau des traites, qui sera établi au quai national, le nom du bâtiment destiné à la pêche, celui du capitaine ou maître du bâtiment, & le nombre des barrils rouannés qu'il voudra embarquer.

Au retour de la pêche, les bâtimens seront tenus d'aborder au quai national. Les maîtres se transporteront de suite avec leur équipage au greffe du tribunal de commerce, & ils y feront une déclaration sous serment, contenant que la quantité de poisson & d'huile existante dans lesdits bâtimens, qui sera indiquée, provient de leur pêche, & qu'il ne s'y trouve aucun mélange de poisson de pêche étrangère.

Il sera fourni au bureau du quai national, par les capitaines & maîtres des bâtimens, copie de ladite déclaration; après quoi les morues, huiles & harengs seront déchargés audit quai, & tous les barrils reconnus & vérifiés par les préposés de la régie.

Ces formalités remplies, les huiles seront importées dans la basse ville en exemption de droit, & les morues & harengs pourront être conduits dans la Haute-Ville pour y être repaqués en présence de deux inspecteurs, dont l'un sera nommé par le département, & l'autre par le commerce pour surveiller les pêches.

Après le repaquage, un brûleur-juré opposera, en présence des inspecteurs ci-devant désignés, aux barrils contenant les morues & harengs provenant des-

dites pêches , une marque représentant l'écusson des armes de la ville avec ce mot *dunk* , & au - dessous l'année dans laquelle la marque aura été apposée , & il remettra au bureau des traites de la basse ville son certificat visé des inspecteurs contenant le nombre de barrils qu'il aura marqués.

Il sera déduit sur la totalité des pêches une quantité de 400 barrils de morues , & 200 barrils d'harengs pour la consommation de la Haute-Ville de Dunkerque , & cette quantité sera répartie par les armateurs réunis sur chacun d'eux à proportion de sa pêche. Il sera réuni au bureau de la basse ville un double de l'état de répartition , à l'effet de servir de règle aux commis pour les certificats qu'ils auront à délivrer à chaque armateur pour l'expédition des produits de leurs pêches , au moyen de quoi les armateurs qui voudront faire entrer du poisson de leurs pêches dans le royaume , ne pourront en introduire que jusqu'à concurrence des quantités déclarées après le repaquage , déduction faite de celles destinées à la consommation de la Haute-Ville de Dunkerque.

Le hareng pêché en automne , & salé en tonnes , ne sera réputé de pêche nationale qu'en remplissant les mêmes formalités que la morue & le hareng pec.

Le hareng sauré dans la Haute-Ville de Dunkerque sera réputé de pêche étrangère.

Il ne sera rien innové pour ce qui concerne la pêche de la baleine & du cachalot , qui se fait par les Nantukois établis à Dunkerque.

10°. Les marchandises étrangères qui ne peuvent être introduites en France qu'avec des certificats de fabrique , conformément aux traités , continueront de s'expédier pour le royaume par Dunkerque , à condition qu'elles seront débarquées , à leur arrivée , au quai national , déclarées & représentées avec les certificats

de fabriquer au bureau de ce quai, pour être le tout vu & vérifié par les préposés de la régie, & qu'elles passeront de suite à la douane de la basse ville, pour l'expédition & l'acquit des droits, sans emprunter le passage de la franchise.

11°. Les marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume, pourront y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge que les navires qui les porteront, aborderont au quai national; que les marchandises dont l'introduction doit se faire par terre, seront déchargées, & suivront leur destination sans pouvoir emprunter le passage de la franchise. Quant à celles qui arriveront à destination directe pour le port de Bergues, ou qui devront y aller de toute autre manière, ainsi que celles qui entreront dans l'intérieur du pays par les canaux, les écoutilles des bâtimens qui les porteront seront mises sous la clef de la régie, & lesdits bâtimens seront accompagnés de deux employés pendant leur passage en franchise.

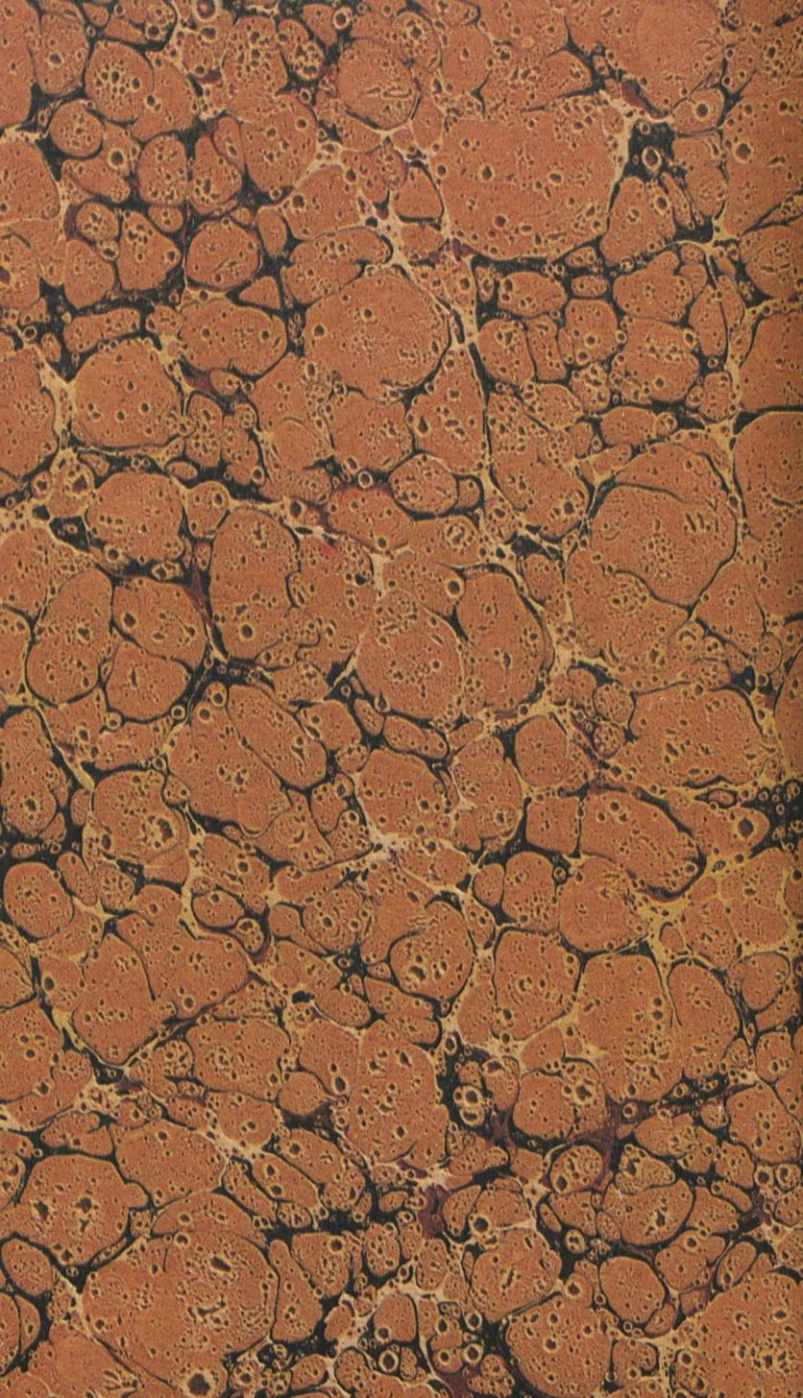
12°. Pourront aussi s'expédier par la voie de Dunkerque, les marchandises de l'intérieur du Royaume, avec destination pour les divers ports de France, en observant pour celles venant par terre, de ne pas traverser la haute-ville; & pour celles expédiées du port de Bergues, ou d'autres lieux, & arrivant par les canaux du pays, d'être mises sous la clef des préposés de la régie, & accompagnées de deux employés pendant leur passage en franchise.

13°. Le transit des marchandises des provinces belgiques étrangères destinées pour Dunkerque, & *vice versa*, continuera d'avoir lieu par les provinces de Flandre & du Hainault, à condition qu'elles seront plombées & expédiées par acquit à cautions, au premier bureau d'entrée, & représentées au bureau de la basse-

ville, pour y être vérifiées avant l'entrée dans la haute-ville, ou qu'elles seront expédiées dans les mêmes formes au bureau de la haute-ville, & vérifiées au dernier bureau de la frontière.

14°. A compter du premier de l'an 1791, le séjour des marchandises de France à Dunkerque n'aura plus lieu que pour les savons de Marseille, & pour six mois seulement, & encore à la charge que les certificats de sortie du bureau de Marseille seront représentés à l'arrivée, & qu'ils paieront en passant au bureau de la basse-ville, les droits auxquels ils seront assujétis aux autres entrées du royaume. Quant aux vins, il est réservé d'y statuer après que le tarif aura fait connoître les droits auxquels ils seront soumis.

15°. Il ne pourra plus être importé de la haute ville de Dunkerque dans les provinces belgiques françoises, aucun sel que du sel gris de France.



BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0068722

